



Risques causés à autrui

1) Avant-propos	2
2) Risques causés à autrui	2
2.1) Éléments constitutifs	2
3) Risques causés à autrui, du domaine de la contravention	4
3.1) Divagation des animaux dangereux	4
3.2) Excitation d'animaux dangereux	4
3.3) Abandon d'armes ou d'objets dangereux	4



F23_10 / Risques causés à autrui

intégration 02/05/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

En créant le délit de mise en danger d'autrui, le législateur a voulu incriminer le comportement de celui qui, en violent délibérément une norme de sécurité ou de prudence, expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures d'une extrême gravité.

Destinée à améliorer la lutte contre de véritables fléaux sociaux tels que les accidents de la route ou ceux du travail, cette infraction "de prévention" incrimine un comportement indépendamment du résultat.

2) Risques causés à autrui



Il s'agit d'une infraction qui n'est pas subordonnée à la réalisation d'un dommage. Ses éléments constitutifs sont tout à fait originaux.

Le législateur a souhaité sanctionner des comportements particulièrement dangereux dans lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément, ce qui demeurera assez rare tenu des conditions requises.

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- l'exposition directe d'autrui à un risque (lien de causalité) ;
- un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation ;
- une violation « manifestement délibérée ».

Violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Cet élément matériel est identique à celui des contraventions qui sanctionnent le non-respect des règles de prudence ou de sécurité. Une contravention est donc souvent à la base du délit.

Le mot « règlement » s'entend de tout document administratif pris dans l'intérêt de la sécurité publique, qu'il s'agisse de décrets, arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux régulièrement publiés.

Quoiqu'il en soit, l'obligation de prudence ou de sécurité doit figurer dans un texte législatif ou réglementaire, ce qui est bien le cas par exemple, pour le Code de la route et le Code du travail.

Le législateur a exigé que cette obligation de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou le règlement pour marquer la différence avec les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal réprimant les homicides ou les blessures involontaires et faisant référence aux obligations prévues par la loi ou les règlements. L'article 223-1 vise donc le règlement au sens constitutionnel.

L'infraction de risques causés à autrui ne saurait dès lors être constituée si l'obligation violée ne résulte pas d'un décret mais si, par exemple, elle est prévue par le règlement intérieur d'une entreprise.

L'obligation de prudence ou de sécurité doit être particulière, c'est-à-dire précisée dans son contenu.

Le texte doit être suffisamment précis pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation, pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mise en danger.

Exposition directe d'autrui à un risque



Le législateur exige un lien direct entre la violation de la règle et le danger créé (lien de causalité) : le risque doit être prouvé comme étant la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation.

On exclut donc la théorie jurisprudentielle de l'équivalence des conditions.

Exemple : un automobiliste se déporte sur la file de gauche parce qu'une motocyclette a freiné brutalement sans raison. On ne peut pas dire que le motocycliste a directement mis en danger les conducteurs arrivant en sens inverse.

Risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Le risque est immédiat lorsqu'il est encouru tout de suite, à l'instant de la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence.

Exemples :

- *le risque n'est pas immédiat lorsqu'un chirurgien oublie délibérément de compter les compresses avant de terminer une opération chirurgicale bénigne. Le risque de septicémie mortelle n'est pas immédiat ;*
- *le risque est immédiat lorsque le conducteur d'un véhicule automobile déboîte, pour doubler, au sommet d'une côte.*

Le risque encouru est particulièrement grave et consiste soit en la mort, soit en des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité totale ou partielle.

Violation « manifestement délibérée »

Le législateur a voulu que cette infraction ne sanctionne que des comportements dans lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément. C'est pourquoi il est précisé qu'il faut une violation « *manifestement délibérée* » d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, alors que ces précisions ne figurent pas aux articles 221-6 et 222-19 du Code pénal réprimant les homicides ou les blessures involontaires, articles qui prévoient une aggravation des peines en cas de mise en danger délibérée de la personne.

Cette faute distincte de celles des infractions d'imprudence et de négligence, consacre la notion de « dol éventuel ».

La personne a conscience des dangers que comporte son geste ou son attitude et elle prend le risque de provoquer un dommage en espérant qu'il ne se réalise pas. Ainsi, l'acte étant volontaire, on ne peut plus affirmer que le dommage, s'il se réalise, est involontaire.

Il appartiendra au ministère public de démontrer que la violation d'une règle de prudence ou de sécurité a été intentionnelle (intention de causer un risque) et qu'elle ne résulte pas d'une maladresse. Sauf en cas de témoignages portant directement sur le caractère délibéré de la violation (*exemple : hypothèse d'un chef de chantier qui aurait donné aux ouvriers travaillant sur les échafaudages, l'instruction de ne pas mettre en oeuvre les protections imposées par la réglementation), la démonstration du dol résultera de circonstances de fait.*

Exemples :

- *conducteur doublant un véhicule au sommet d'une côte sans visibilité ;*
- *conducteur franchissant plusieurs feux rouges les uns à la suite des autres, à vive allure.*

Le non-respect peut aussi provenir d'une décision délibérée des organes ou représentants d'une entreprise, surtout en matière de réglementation du travail.

Élément moral

Il y a un caractère délibéré de violation de l'obligation particulière imposée par une loi ou un règlement. L'action ou l'omission de l'auteur ne peut entrer dans la catégorie des faits involontaires.

La **faute délibérée** constitue une catégorie de faute autonome entre la faute ordinaire et le dol.

Le législateur a entendu ranger la mise en danger délibérée d'autrui dans la catégorie des **délits non intentionnels**.



Il convient de proscrire toute confusion entre le caractère volontaire de l'acte et le caractère intentionnel d'une infraction qui suppose la recherche d'un résultat.

2.1.1) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement	Délit	CP, art. 223-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

2.1.2) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



L'infraction de « Risques causés à autrui » est indépendante de celle d'origine avec laquelle elle est étroitement liée.

Elle n'entre jamais dans le domaine du concours idéal d'infractions, bien que, pour exister, l'infraction originelle soit son élément constitutif matériel principal.

3) Risques causés à autrui, du domaine de la contravention

3.1) Divagation des animaux dangereux

« Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe » (CP, art. R. 622-2, al. 1).

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer » (CP, art. R. 622-2, al. 2).

3.2) Excitation d'animaux dangereux

« Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe » (CP, art. R. 623-3, al. 1).

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer » (CP, art. R. 623-3, al. 2).

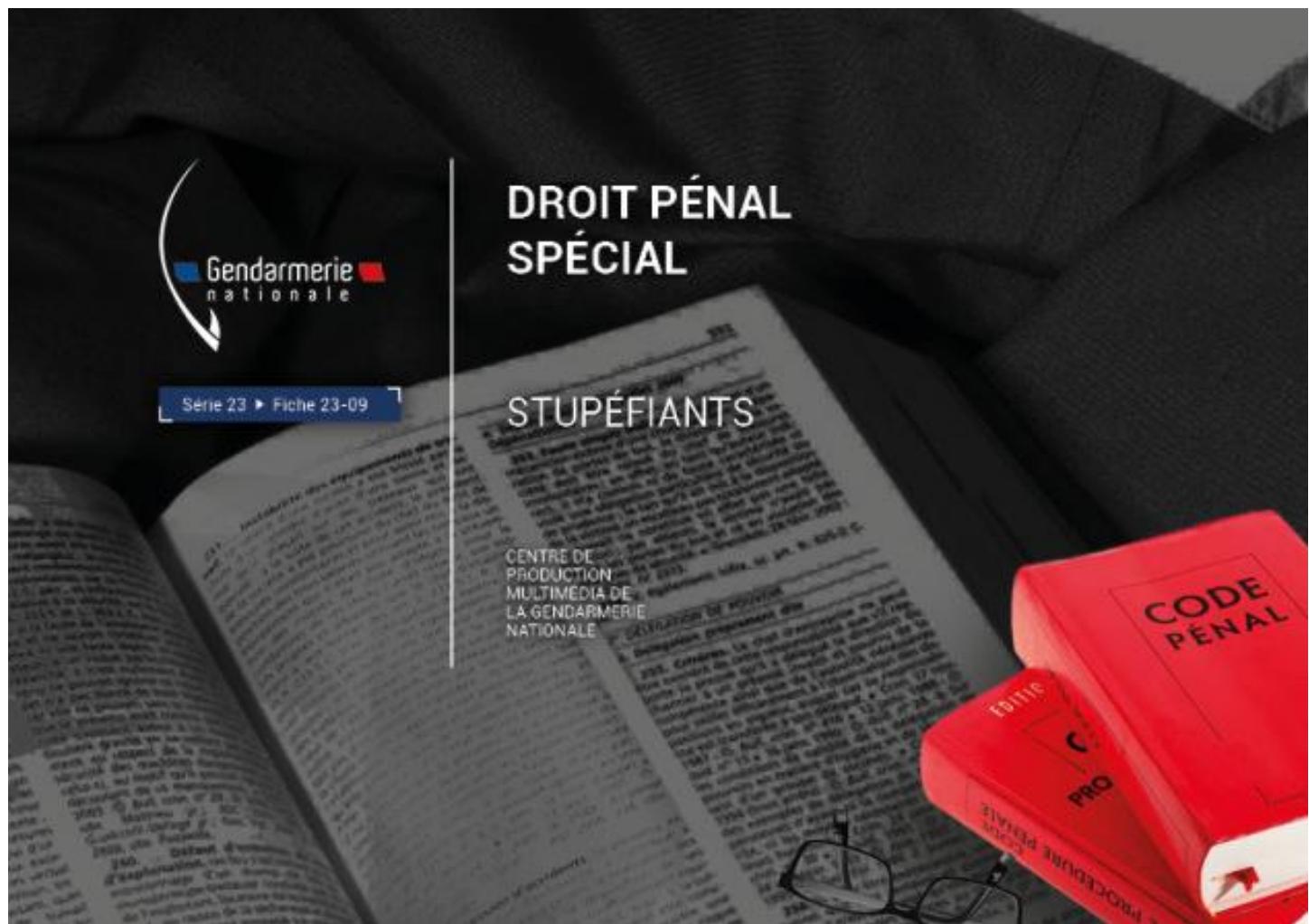
3.3) Abandon d'armes ou d'objets dangereux



« Le fait d'abandonner, en un lieu public ou ouvert au public, une arme ou tout autre objet présentant un danger pour les personnes et susceptible d'être utilisé pour commettre un crime ou un délit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe » (CP, art. R. 641-1, al. 1).

« Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction » (CP, art. R. 641-1, al. 2).





Stupéfiants

1) Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants	2
1.1) Usage illicite de stupéfiants	2
1.2) Provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants	3
1.3) Direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants	5
1.4) Production ou fabrication illicite de stupéfiants	6
1.5) Importation ou exportation illicite de stupéfiants	7
1.6) Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants	8
1.7) Facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance	10
1.8) Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	10
1.9) Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	13
1.10) Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants	14
1.11) Causes d'atténuation ou d'exemption de peines	15
2) Procédure dérogatoire	16
2.1) Procédure dérogatoire propre aux infractions de trafic de stupéfiants	16
2.2) Procédure dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées	17



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants

Les infractions à la législation sur les stupéfiants se trouvent à la fois dans le **Code de la santé publique** pour ce qui concerne l'usage et la provocation (art. L. 3421-1 à L. 3421-7) et dans le **Code pénal** pour le trafic (art. 222-34 à 222-43-1).



Constituent des stupéfiants les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique.

1.1) Usage illicite de stupéfiants

1.1.1) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



En accord avec les conventions internationales, l'usage de stupéfiants n'est explicitement autorisé dans aucun pays européen. Pour autant, il n'est pas interdit par la loi dans tous les pays. En effet, l'usage de cannabis en tant que tel n'est pas interdit par la loi dans 15 pays de l'UE alors que la détention de cannabis en petite quantité pour usage personnel constitue soit une infraction pénale soit une infraction administrative (exemples : Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni et l'Espagne qui n'interdisent que l'usage dans les lieux publics).

1.1.2) Éléments constitutifs



Les dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique sur l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, s'il est établi que les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la connaissance qu'a l'auteur du fait que les produits qu'il absorbe sont classés comme stupéfiants et du caractère illicite de leur consommation, en dehors d'un cadre médical.

Est donc exclue de l'incrimination d'usage de stupéfiants la personne qui consommerait des stupéfiants à son insu.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L 3421-1 du Code de la santé publique.

Élément matériel

L'infraction est constituée, dès lors qu'il y a :

- absorption, par quelque moyen ou mode que ce soit ;
- d'une substance ou d'une plante classée comme stupéfiants.

1.1.3) Pénalités



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage illicite de stupéfiants	Délit	CSP, art. L. 3421-1, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 3 750 euros
 Concernant le délit d'usage illicite de stupéfiants énuméré supra, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 € [Les modalités de mise en oeuvre de la procédure de l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) pour le délit d'usage de stupéfiants sont précisées dans la Note- Express n° 44 498/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 29 août 2020 (CLASS. : 53.04).]. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (CSP, art. L. 3421-1, al. 3).			
Usage illicite de stupéfiants avec une circonstance aggravante	Délit	CSP, art. L. 3421-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

1.1.4) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CSP, art. L. 3421-1, al. 2) :

- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.



Afin de rechercher et constater cette infraction, les OPJ et, sur leur ordre ou leur responsabilité, les APJ et APJA de l'article 21, 1^o du Code de procédure pénale, sur réquisition du procureur de la République, sont habilités à entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, routier, ferroviaire, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :

- contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions de l'article L. 3421-1, al. 2 du Code de santé publique ;
- procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.

Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les OPJ, APJ ou APJA font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 du Code de santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

1.2) Provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants

1.2.1) Éléments constitutifs

Élément matériel



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L'élément matériel est constitué lorsque :

- **un acte constitué de paroles, écrits ou images** de quelque nature que ce soit ;
- **est de nature à :**
 - inciter autrui à consommer des produits stupéfiants,
 - inciter autrui à se rendre coupable de trafic de stupéfiants,
 - ou présenter sous un jour favorable l'une de ces infractions ;
- **peu importe que la provocation soit suivie d'effet**, c'est-à-dire peu importe que l'usage ou le trafic de stupéfiants soit réalisé ensuite.

Par exemple, l'infraction de provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants est constituée :

- *lorsqu'un individu a vendu des exemplaires d'une carte postale portant au recto l'inscription « LSD j'aime » et reproduisant au verso l'image d'une seringue à injections [Cass. crim., 9 janvier 1974.] ;*
- *en présence d'objets (T-shirts, autocollants ou affiches) vantant les mérites du cannabis, découverts dans les locaux d'une association [CA Montpellier, 23 mars 2004.] ;*
- *lorsqu'une entreprise commercialise des articles comportant la feuille de cannabis ou représentant des personnages fumant du cannabis [CA Rouen, 21 juin 2006.] .*



Cette infraction est également constituée lorsqu'elle est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, y compris par le biais d'Internet. La difficulté principale réside dans la découverte de l'auteur des faits.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 3421-4 du Code de la santé publique

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur d'inciter une tierce personne à commettre les infractions d'usage et de trafic de stupéfiants.

1.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle constitue une provocation directe et qu'elle est commise (CSP, art. L. 3421-4, al. 3) :

- dans des **établissements d'enseignement** ou d'éducation ;
- dans les **locaux de l'administration** ;
- lors des **entrées ou sorties** des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

1.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants ou présentation de ces infractions sous un jour favorable	Délit	CSP, art. L. 3421-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants ou présentation de ces infractions sous un jour favorable avec une circonstance aggravante		CSP, art. L. 3421-4, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p> En marge de l'infraction de provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants, le législateur a créé deux infractions propres aux mineurs :</p> <p>la provocation de mineurs à l'usage illicite de stupéfiants, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (CP, art. 227-18) ;</p> <p>la provocation de mineurs au transport, à la détention, à l'offre ou à la cession de stupéfiants, punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-31 relative à la mise en péril des mineurs.] (CP, art. 227-18-1).</p> <p>Ces délits sont aggravés en cas de minorité de 15 ans ou de provocation commise dans ou aux abords de locaux d'enseignement, d'éducation ou d'administration (CP, art. 227-18-1, al. 2).</p>			

1.2.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

1.3) Direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants

1.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-34 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants est constituée, dès lors qu'il y a :

- direction ou organisation d'un groupement ;
- dont la vocation est le trafic de stupéfiants au sens large, c'est-à-dire la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de stupéfiants.

Plus généralement, elle a pour but de réprimer les responsables d'organisations structurées de production, d'acheminement ou de cession de produits stupéfiants.

Cette infraction doit être distinguée de l'infraction d'association de malfaiteurs (CP, art. 450-1) [Cf. fiche de documentation n° 23-69 relative à l'association de malfaiteurs.] qui recouvre le groupement ou l'entente formés en vue de commettre un trafic de stupéfiants et permet d'assurer une répression alors même qu'aucun trafic n'est réalisé. Au contraire, l'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants suppose la commission effective d'un tel trafic.

Exemple : un groupement qui recherche des acheteurs en France et prend contact avec des fournisseurs étrangers en vue de l'importation de cannabis est poursuivi pour association de malfaiteurs dès lors que l'entente n'a pas été suivie d'effets.

L'infraction de direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants doit également être distinguée des circonstances aggravantes de bande organisée et de réunion qui peuvent être retenues pour certaines infractions de trafic de stupéfiants.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de diriger ou d'organiser un groupement qu'il sait en lien avec le trafic de stupéfiants.

1.3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants	Crime	CP, art. 222-34	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 7 500 000 euros

1.3.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

1.4) Production ou fabrication illicite de stupéfiants

1.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-35 du Code pénal.

Élément matériel

Cette infraction réprime :

- **la production** de produits stupéfiants : opération qui consiste en la culture d'un produit brut : opium, feuille de coca et plants de cannabis [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.]. *Exemple : le fait de faire pousser des plantes de cannabis à partir de graines relève de la production;*
- **la fabrication** de produits stupéfiants : toutes les opérations autres que la production permettant d'obtenir des stupéfiants, comprenant la purification et la transformation [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.]. *Exemple : fabrication de drogues de synthèse.*



Le législateur français ne fait pas de distinction entre la production de stupéfiants à grande échelle, vouée au trafic, et la production aux fins de consommation personnelle. Ainsi, le consommateur qui fait pousser quelques pieds de cannabis dans son appartement pour sa consommation personnelle encourt les mêmes peines criminelles que celui qui met en place un atelier clandestin de fabrication de cachets d'ecstasy destinés à la vente dans le milieu de la nuit.

La jurisprudence soutient la position du législateur en affirmant qu'il n'y a pas lieu de distinguer la culture du cannabis en vue du trafic et la culture aux fins de consommation personnelle, seule la culture à des fins industrielles (thérapeutique par exemple) étant exclue du champ de cette infraction [Cass. crim., 9 mars 1992.].

Dans la pratique, les magistrats du parquet poursuivent parfois sous la qualification de détention (CP, art. 222-37) et non de production ou de fabrication (CP, art. 222-35) afin de correctionnaliser des faits de production à des fins de consommation personnelle. La Cour de cassation a admis cette position [Cass. crim., 28 mai 1998.].

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de produire ou fabriquer des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de production ou fabrication illicite de stupéfiants est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 222-35, al. 2).



1.4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Production ou fabrication illicite de stupéfiants	Crime	CP, art. 222-35, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 7 500 000 euros
Production ou fabrication illicite de stupéfiants commise en bande organisée		CP, art. 222-35, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 7 500 000 euros

1.4.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

1.5) Importation ou exportation illicite de stupéfiants

1.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-36 du Code pénal.

Élément matériel

Cette infraction réprime **l'importation ou l'exportation** de produits stupéfiants, c'est-à-dire le transport matériel de stupéfiants **d'un État vers un autre** ou d'un territoire vers un autre territoire d'un même État [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.].

L'acte d'exportation à partir d'un État est distinct de l'acte d'importation dans un autre État. Ainsi, un individu peut être poursuivi en France pour des faits d'exportation de stupéfiants commis sur son territoire, peu importe qu'il ait déjà été jugé, ou même relaxé, à l'étranger pour des actes d'importation [Cass. crim., 22 novembre 1973.].

Une personne peut être déclarée coupable d'actes d'importation même si elle n'a pas franchi elle-même la frontière avec les produits stupéfiants. Tel est le cas de Français qui se sont rendus aux Pays-Bas où ils ont acheté de l'héroïne qu'ils ont ensuite fait livrer à Strasbourg par un passeur [Cass. crim., 7 avril 2004].

Le simple fait de revenir d'un pays étranger en possession de vingt grammes de résine de cannabis tombe sous le coup du délit d'importation [Cass. crim., 13 mars 1995.]. De même, l'importation est caractérisée dès lors qu'un individu est pris, sur le territoire français, en possession de stupéfiants en provenance du Maroc, peu importe que les produits soient destinés aux Pays-Bas [Cass. crim., 11 juin 2008.].

La Cour de cassation a jugé que l'importation de stupéfiants est une infraction instantanée qui se commet chaque fois qu'une importation est effectuée [Cass. crim., 5 septembre 1995.]. L'intérêt de considérer cette infraction comme une infraction instantanée réside dans le point de départ de la prescription puisque l'article 706-31 du CPP prévoit un délai de prescription plus long en matière de trafic de stupéfiants.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur d'importer ou d'exporter des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction d'importation ou d'exportation illicite de stupéfiants est aggravée lorsqu'elle est commise en **bande organisée** (CP, art. 222-36, al. 2).



La circonstance aggravante de bande organisée se déduit du nombre de réunions préparatoires, des multiples déplacements des individus et de la minutie avec laquelle les opérations ont été mises en place [Cass. crim., 3 avril 1997.].

1.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Importation ou exportation illicite de stupéfiants	Délit	CP, art. 222-36, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 7 500 000 euros
Importation ou exportation illicite de stupéfiants commise en bande organisée	Crime	CP, art. 222-36, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 7 500 000 euros

1.5.4) Tentative

La tentative du délit d'importation et d'exportation de stupéfiants est réprimée par la loi et punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 222-40).

Lorsqu'il s'agit d'un crime, la tentative est toujours réprimée, la tentative d'importation ou d'exportation illicite de stupéfiants commise en bande organisée est donc réprimée.

1.6) Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants

1.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-37 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

Cette incrimination réprime :

- le transport ;



L'infraction de transport illicite de stupéfiants ne doit pas être confondue avec celle d'importation ou exportation illicite de stupéfiants (CP, art. 222-36).

Alors que le transport implique le déplacement du produit d'un point A à un point B, l'importation et l'exportation impliquent nécessairement le déplacement d'un Etat vers un autre.

Les deux infractions ne peuvent être relevées cumulativement.

De la même façon, le porteur de stupéfiants caractérise à la fois l'infraction de transport et de détention.

- la détention. Elle est caractérisée lorsque la personne est trouvée en possession de stupéfiants mais également lorsque les stupéfiants sont découverts à son domicile ou dans sa cellule de prison [S'il est établi que les stupéfiants détenus ne le sont que dans un but de consommation personnelle du détenteur, ce sont les dispositions de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique qui doivent être retenues (Cf. § 1.1).];





L'infraction de détention (CP, art. 222-37, al. 1) ne peut être retenue cumulativement avec l'infraction de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39). En effet, la Cour de cassation estime que les poursuites pour détention font double emploi avec celles de l'article 222-39 dont les éléments matériels englobent les deux. Le fait de détenir des produits stupéfiants pour les céder ou les offrir en vue d'une consommation personnelle fait l'objet d'une seule et même incrimination : celle de l'article 222-39 du CP.

L'infraction de détention et celle de cession, toutes les deux prévues et réprimées par l'article 222-37 du Code pénal, peuvent être retenues cumulativement, à condition qu'il s'agisse d'actes distincts sur le plan matériel (*exemple : des pieds de cannabis sont retrouvés au domicile d'un individu auquel il est également reproché de remettre le fruit de ces cultures à son beau-fils pour qu'il les revende [Cass. crim., 10 décembre 2014.]*).

Toutefois, le principe « *non bis in idem* » commande de ne pas relever la détention et la cession lorsque la détention n'est pas matériellement distincte de la cession (*exemple : un individu interpellé en flagrance alors qu'il vendait du cannabis*).

- l'offre ;
- la cession ;



L'infraction d'offre ou de cession de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1) ne doit pas être confondue avec celle de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39).

Si aucun seuil de quantité n'est fixé par le législateur pour l'appréciation de l'infraction, elle sera déterminée en fonction des circonstances de fait.

- l'acquisition ;
- l'emploi illicite de stupéfiants.



L'infraction d'emploi illicite de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1) ne doit pas être confondue avec l'infraction d'usage illicite de stupéfiants (CSP, art. L 3421-1, al. 1). L'usage illicite fait référence à la consommation par un individu (*exemple : un jeune est interpellé sur la voie publique fumant un joint*) alors que l'emploi illicite concerne l'usage à caractère industriel ou manufacturier d'un produit stupéfiant, en dehors d'un cadre légal (*exemple : emploi de substances stupéfiantes pour la fabrication ou la transformation de produits stupéfiant*s).

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de transporter, détenir, offrir, céder, acquérir ou employer des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants	Délit	CP, art. 222-37, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 7 500 000 euros



1.6.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.7) Facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance

1.7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-37 alinéa 2 du Code pénal.

Élément matériel

Cette incrimination réprime le fait :

- **de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants.**
Il s'agit en réalité d'un acte de complicité d'usage de stupéfiants par fourniture de moyens. Toutefois, cette incrimination permet d'appliquer aux auteurs des règles de procédure spécifiques et des sanctions plus sévères que celles qu'autoriseraient les dispositions relatives à la complicité. L'acte ne doit pas être une simple abstention, il faut l'accomplissement d'un acte positif. Toutefois, la Cour de cassation considère que le fait pour le dirigeant d'un établissement ouvert au public de permettre sciemment le trafic et l'usage de stupéfiants dans son établissement constitue le délit prévu à l'article 222-37, alinéa 2 [Cass. crim., 13 décembre 2000.] ;
- **de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance.** Cette incrimination vise à réprimer les usagers ;
- **de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.**
Cette incrimination vise à réprimer les pharmaciens. La répression du médecin ayant délivré l'ordonnance fictive ou de complaisance ne se fait pas sur le fondement de cette incrimination mais sur le fondement de la facilitation de l'usage.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de faciliter l'usage illicite de stupéfiants.

1.7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
1) Facilitation de l'usage	Délit	CP, art. 222-37, al. 2	Emprisonnement de dix ans
2) Se faire délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance			Amende de 7 500 000 euros
3) Délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance			

1.7.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.8) Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il existe, en marge de l'infraction générale de blanchiment prévue par l'article 324-1 du Code pénal [Cf. fiche de documentation n° 23-42 relative au blanchiment.], une incrimination spéciale de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants prévue par l'article 222-38 du Code pénal.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont identiques à ceux de l'infraction générale de blanchiment. Toutefois, les peines encourues sont plus élevées.



Résultant d'une loi spéciale, la qualification de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants doit être préférée à celle de blanchiment à chaque fois que les conditions d'application sont réunies.

1.8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-38 du Code pénal.

Élément matériel

Condition préalable : existence d'une incrimination principale

Le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants étant une infraction de conséquence, il doit au préalable y avoir une infraction qui a procuré à l'auteur un profit direct ou indirect : **il doit s'agir de l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal**, c'est-à-dire :

- direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 222-34) ;
- production ou fabrication illicite de stupéfiants (art. 222-35) ;
- importation ou exportation illicite de stupéfiants (art. 222-36) ;
- transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37, al. 1) ;
- facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance (art. 222-37, al. 2).

Il suffit que l'infraction ait été réalisée, peu importe que l'auteur de l'infraction principale ait été effectivement poursuivi ou puni. De même, peu importe que l'auteur de l'infraction principale soit demeuré inconnu, en fuite ou qu'il bénéficie d'une immunité ou d'une cause d'irresponsabilité.



L'infraction de l'article 222-39 du CP (cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle) est exclue du champ d'application de l'infraction spéciale de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants. Une personne se rendant coupable de blanchiment du produit de cette infraction tomberait donc sous le coup de l'incrimination générale de blanchiment de l'article 324-1 du CP.

Fait matériel propre au blanchiment

L'infraction de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants est caractérisée par deux types de comportement :

- **le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'infraction principale.**

Cela recouvre la notion d'aide ou d'assistance, laquelle doit être interprétée largement car la facilitation peut être faite par tout moyen (*exemples : usage de fausses factures ou faux témoignages*). Cependant, l'acte de facilitation doit être positif et ne pas être une simple omission ou abstention.

La notion de biens ou revenus provenant de l'infraction principale doit également être entendue largement.

Il n'est pas nécessaire de démontrer un lien entre l'infraction principale et les biens ou revenus sur



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

lesquels porte la justification mensongère. Dès lors que l'auteur de l'infraction dispose des biens ou revenus pour lesquels il y a une facilitation mensongère, l'élément matériel est constitué et l'auteur de la justification peut être poursuivi ;

- **le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'infraction principale.**

L'acte de blanchiment doit porter sur l'une des opérations. La difficulté principale réside dans la démonstration que l'opération porte sur le produit de l'infraction principale.

Exemple : le notaire qui, en régularisant l'acte de vente d'un appartement au profit de la concubine d'un trafiquant en lui conseillant de payer le prix par des virements bancaires internationaux afin de présenter l'opération comme plus transparente, favorise l'achat aux moyens de fonds qu'il sait provenir d'un trafic de stupéfiants. Il avait d'ailleurs l'obligation, en vertu de l'article L. 561-1 du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du procureur de la République l'existence de cette opération qu'il savait illégale.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, elle n'est donc constituée que si la personne suspectée avait connaissance de l'origine frauduleuse des biens ou revenus, même s'il n'est pas nécessaire qu'il ait eu précisément connaissance de tous les détails relatifs à l'infraction principale.

Il suffit donc que la personne suspectée ait connaissance :

- soit que la personne dont elle a facilité la justification mensongère des biens ou revenus ait commis l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal ;
- soit que le bien placé, dissimulé ou converti avec son concours provenait de l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal.

1.8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	Délit	CP, art. 222-38, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros L'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment
		CP, art. 222-38, al. 2	Lorsque le blanchiment porte sur l'un des crimes des articles 222-34, 222-35 et 222-36, al. 2, l'auteur du blanchiment est puni des peines prévues pour le crime dont il a connaissance





La Cour de cassation affirme à de multiples reprises que l'auteur de l'infraction principale peut également être poursuivi et condamné pour l'infraction de blanchiment consécutive à l'infraction qu'il a lui-même commise [Cass. crim., 25 juin 2003, 14 janvier 2004 et 20 février 2008.]. Cette jurisprudence propre à l'infraction générale de blanchiment peut être étendue à l'incrimination spéciale de l'article 222-38 du Code pénal.

1.8.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.9) Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle

1.9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-39 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, trois éléments sont indispensables :

- un acte de cession ou d'offre ;
- à une tierce personne ;
- en vue de sa consommation personnelle de produits stupéfiants.

Les contours de l'infraction ne sont pas clairement définis par le législateur. Celle-ci est donc difficile à distinguer de l'infraction d'offre ou de cession de stupéfiants de l'article 222-37, al. 1 du CP. La distinction entre les deux infractions tient essentiellement aux conditions de la constatation, c'est-à-dire aux circonstances de fait, et à un choix de politique criminelle du parquet.

Par exemple, tombe sous le coup de cette incrimination, le revendeur qui, dans la rue, cède des stupéfiants à un toxicomane et propose de vendre « cinq galettes de crack » à un fonctionnaire de police qui cherchait à l'identifier [Cass. crim., 5 juin 1997]. En revanche, la personne qui, ne s'adonnant pas elle-même à la consommation de drogue, fournit régulièrement à plusieurs comparses des stupéfiants, commet le délit de l'article 222-37 et non celui de l'article 222-39 du Code pénal [Cass. crim., 30 octobre 1995.].

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de céder ou offrir des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.9.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 222-39, al. 2) :

- à l'encontre de mineurs ;
- dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ;
- dans les locaux de l'administration ;
- lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

1.9.3) Pénalités



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	Délit	CP, art. 222-39, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle avec une circonstance aggravante		CP, art. 222-39, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 75 000 euros



L'infraction de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39) ne peut être retenue cumulativement avec l'infraction de détention de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1). En effet, la Cour de cassation estime que les poursuites pour détention font double emploi avec celles de l'article 222-39 dont les éléments matériels englobent les deux. Le fait de détenir des produits stupéfiants pour les céder ou les offrir en vue d'une consommation personnelle fait l'objet d'une seule et même incrimination : celle de l'article 222-39 du CP [Cass. crim., 22 juin 2005].

1.9.4) Tentative

La tentative du délit de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est réprimée par la loi et punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 222-40).

1.10) Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants

La non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants faisait avant l'objet d'une incrimination particulière (ex-article 222-39-1 du Code pénal), punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Depuis la loi du 23 janvier 2006, le législateur a unifié le statut d'infractions similaires qui figuraient dans différentes sections du Code pénal en créant un **délit général de non-justification de ressources** provenant de crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (délit communément appelé « NJR » prévu par l'article 321-6 du Code pénal). Toutefois, la spécificité liée au trafic de stupéfiants a été conservée puisque la NJR provenant du trafic de stupéfiants est réprimée par des peines plus sévères (CP, art. 321-6-1).

Cette infraction de non-justification de ressources est d'un intérêt particulier car elle repose sur un **renversement de la charge de la preuve** destiné à faciliter l'exercice des poursuites. Il suffit, pour être poursuivi et condamné, d'être en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes qui, soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, soit sont les victimes d'une de ces infractions ET de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu. C'est donc à la personne poursuivie de prouver son innocence et non au parquet d'apporter la preuve de sa culpabilité.

En outre, elle permet de s'attaquer à la délinquance de deux manières distinctes :

- soit, pour rechercher la preuve de l'implication dans un trafic ou dans la commission d'un acte illégal d'un individu dont le train de vie n'est pas en adéquation avec ses revenus déclarés ;
- soit, après avoir identifié une infraction et ses auteurs, pour sanctionner les personnes qui, dans



F23_09 / Stupéfiants

intégration 07/03/2017 - mise à jour 20/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

leur entourage, bénéficient des profits de leur délinquance pour financer leur train de vie.



Le délit de non-justification de ressources ne s'applique pas à l'auteur du fait principal dont les ressources proviennent. Ainsi, l'auteur d'une infraction de trafic de stupéfiants ne peut se voir également poursuivi pour l'infraction de NJR provenant de ce trafic. Toutefois, l'évaluation de son patrimoine sera un élément fondamental dans l'évaluation de l'ampleur du trafic et les peines prononcées.

1.10.1) Éléments constitutifs

(Cf. fiche de documentation n° 23-40 relative au recel et infractions assimilées ou voisines).

1.10.2) Circonstances aggravantes

(Cf. fiche de documentation n° 23-40 relative au recel et infractions assimilées ou voisines).

1.10.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de ressources (incrimination générale)	Délit	CP, art. 321-6	Emprisonnement de trois ans Amende de 75 000 euros
Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants		CP, art. 321-6-1, al. 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 200 000 euros
Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants lorsque l'infraction principale est commise par un ou plusieurs mineurs		CP, art. 321-6-1, al. 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

1.10.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

1.11) Causes d'atténuation ou d'exemption de peines

L'auteur ou le complice de l'une des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal) voit sa **peine privative de liberté réduite de moitié** [Dans le cas de l'article 222-34, la **peine de réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.**] si (CP, art. 222-43) :

- ayant averti les autorités administratives ou judiciaires ;
- il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.



Par exemple, ne peut bénéficier de ces dispositions, le prévenu qui, ayant servi d'intermédiaire lors de deux livraisons de drogue et s'étant borné à répondre aux questions des enquêteurs après son arrestation, ne peut être considéré comme les ayant avertis de l'existence d'un trafic [Cass. crim., 20 juin 1996]. De même, pour l'individu qui a fait des révélations sur deux membres de l'entente à laquelle il appartenait mais a, ni évité la réalisation de l'infraction, ni facilité l'arrestation des coupables [Cass. crim., 22 juin 1994].

La personne qui a tenté de commettre l'une des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal) **est exempte de peine** si (CP, art. 222-43-1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire ;
- elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

2) Procédure dérogatoire

2.1) Procédure dérogatoire propre aux infractions de trafic de stupéfiants

Un régime dérogatoire au droit commun, prévu aux articles 706-26 et suivants du CPP, est applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-40 du Code pénal), c'est-à-dire aux infractions de :

- direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 222-34) ;
- production ou fabrication illicite de stupéfiants (art. 222-35) ;
- importation ou exportation illicite de stupéfiants (art. 222-36) ;
- transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37, al. 1) ;
- facilitation de l'usage, fait de se faire délivrer ou de délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance (art. 222-37, al. 2) ;
- blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (art. 222-38) ;
- cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (art. 222-39) ;
- tentative des crimes précités et des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 du Code pénal (art. 222-40).

Ce régime dérogatoire est également applicable à l'infraction d'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'une de ces infractions.

2.1.1) Visites, perquisitions et saisies

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées **en dehors des heures légales** (c'est-à-dire entre 21 heures et 6 heures [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions, fouilles et saisies.]) par un officier de police judiciaire, sans qu'aucune autorisation d'un magistrat ne soit nécessaire (CPP, art. 706-28) :

- **pour la recherche et la constatation des infractions de trafic de stupéfiants** (infractions des articles 222-34 à 222-40 du CP). La recherche et la constatation de toute autre infraction ne sauraient fonder cette dérogation aux heures légales, à peine de nullité. Toutefois, la visite ou la perquisition peuvent révéler d'autres infractions que celles initialement recherchées, ce qui entraînera l'ouverture d'une procédure incidente ;
- **uniquement à l'intérieur de locaux où l'on use en société de stupéfiants, ou dans lesquels on fabrique, transforme ou entrepose des stupéfiants. Il ne peut en aucun cas s'agir de locaux d'habitation.** Avant d'user de ce pouvoir, l'OPJ devra caractériser ce lieu par des investigations relatées dans un procès-verbal ou un rapport précisant les indices de nature à en déterminer la nature. Lorsqu'il s'agit d'un domicile, la perquisition en dehors des heures légales ne pourra être réalisée que sur autorisation du JLD ou du juge d'instruction (articles 706-89 à 706-93 relatifs au régime dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées).



Conservation d'échantillons de stupéfiants saisis

Lorsqu'il ordonne la destruction des produits stupéfiants saisis (en vertu de l'article 99-2 du CPP, al. 4), le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin qu'ils puissent faire l'objet d'une expertise (CPP, art. 706-30-1).

Cette mission peut être confiée à un OPJ agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction. Il procède alors à la pesée des substances en présence de la personne qui les détenait ou, à défaut, en présence de deux témoins requis à cet effet, puis procède à leur saisie.

Prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique relative aux infractions de trafic de stupéfiants bénéficie d'un régime particulier. Ainsi :

- pour les crimes, elle est de **trente ans** (contre 20 ans pour les infractions de droit commun - CPP, art. 7) ;
- pour les **délits**, elle est de **vingt ans** (contre 6 ans pour les infractions de droit commun - CPP, art. 8).

Procédure dite du « coups d'achat »

Les OPJ et, sous leur responsabilité, les APJ peuvent (CPP, art. 706-32) :

- **avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction** saisi des faits. À peine de nullité, cette autorisation, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure ;
- **acquérir des produits stupéfiants ou, en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens juridique ou financier, des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation ou de télécommunication ;**
- **aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du CP, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies de produit.**

À peine de nullité, il ne doit pas s'agir d'une incitation à commettre une infraction. Ainsi, la provocation à l'infraction par un agent de l'autorité publique exonère le prévenu de sa responsabilité pénale lorsqu'elle procède de manœuvres de nature à déterminer les agissements délictueux portant atteinte au principe de loyauté de la preuve [Cass. crim., 5 mai 1999.].

2.2 Procédure dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004.] crée une procédure dérogatoire au droit commun applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

La loi du 03 juin 2016 [Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016] renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement apporte des améliorations dans l'efficacité des investigations judiciaires.

Parmi les infractions concernées par cette procédure, on trouve l'ensemble des crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal (CPP, art. 706-73).

Ainsi, les infractions de trafic de stupéfiants, outre leur régime dérogatoire propre, se voient également appliquer le régime dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

Cette procédure fait l'objet d'une étude approfondie dans la fiche de documentation n° 62-38 relative à la procédure applicable au traitement de la criminalité et de la criminalité organisées. On peut citer :

une compétence territoriale étendue à l'ensemble du territoire national en matière de surveillance (CPP, art. 706-80) ;

- la possibilité d'effectuer des opérations d'infiltration (CPP, art. 706-81 et s.) ;
- une durée de garde à vue pouvant être prolongée jusqu'à 96 heures (CPP, art. 706-88 et s.) ;
- des perquisitions, visites et saisies pouvant être opérées en dehors des heures légales (CPP,



- art. 706-88 et s.) ;
- la possibilité d'accéder, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique (CPP, art. 706-95-1 et s.) ;
 - la possibilité d'utiliser un appareil afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4) ;
 - la possibilité de sonoriser ou fixer des images de certains lieux ou véhicules (CPP, art. 706-96 et s.) ;
 - la possibilité de mettre en place un dispositif de captation de données informatiques (CPP, art. 706-102-1 et s.).

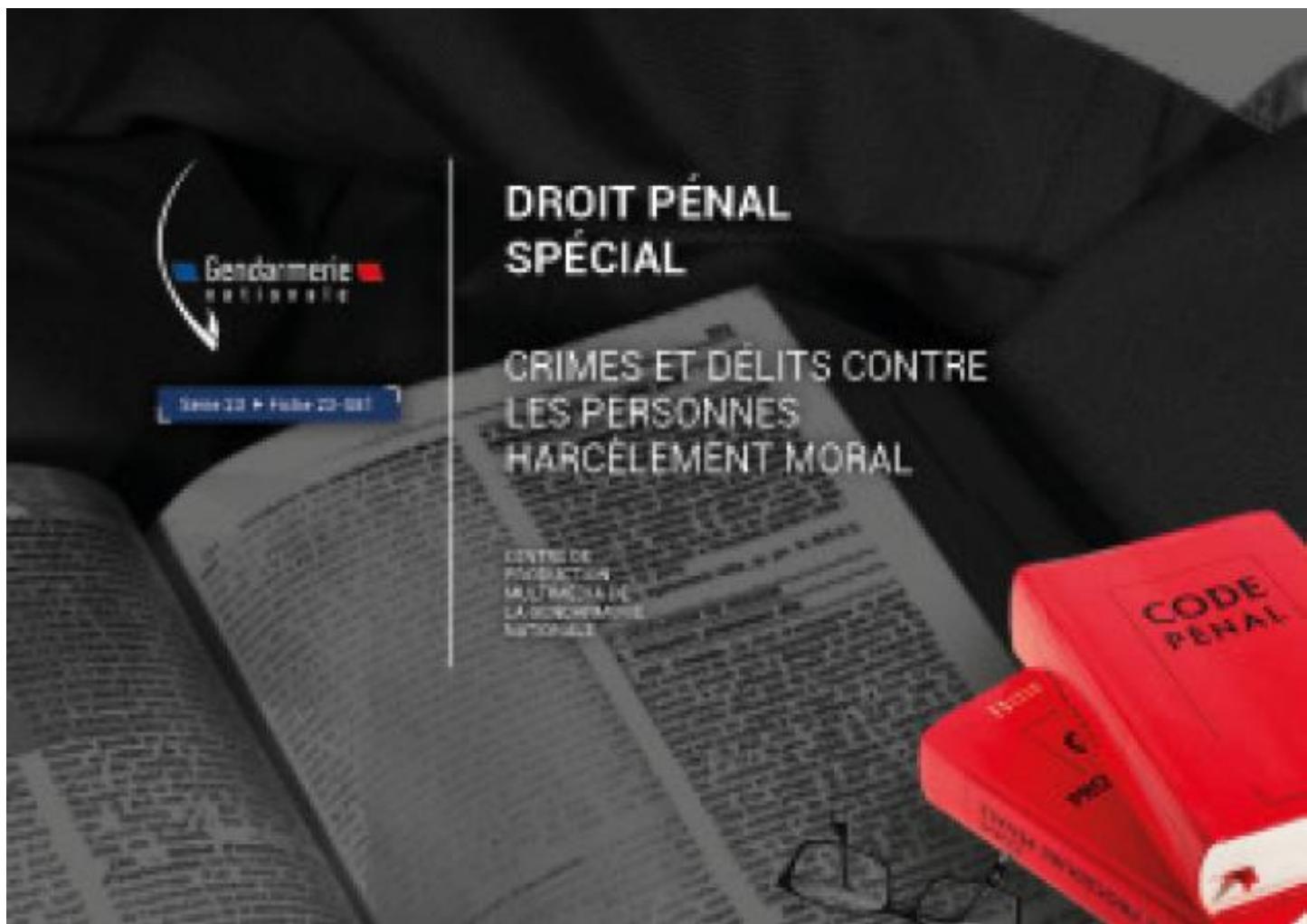


Le FNOS (fichier national des objectifs en matière de stupéfiants), déployé depuis mai 2013, répertorie les personnes (« objectifs ») faisant l'objet d'investigations judiciaires portant sur les infractions prévues aux articles 222-34 à 222-37 et 222-39 du CP et à l'article L. 5432-1 du CSP.

Il traite les informations saisies par les enquêteurs et les compare avec les fiches contenues dans le FNOS. Il adresse un message électronique aux enquêteurs ayant un objectif commun leur demandant de se rapprocher et de prendre contact avec les magistrats saisis aux fins d'orientation de l'enquête.

Le but de cet outil informatique est de rationaliser et de sécuriser les enquêtes en cours. Il est accessible, à partir du portail judiciaire Intranet, aux OPJ des unités de recherches et des offices spécialisés.





Harcèlement moral

1) Avant-propos	3
2) Harcèlement moral en milieu professionnel	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalités	4
2.3) Tentative	4
3) Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	6
4) Harcèlement par altération de la santé	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Circonstances aggravantes	6
4.3) Pénalités	6
4.4) Tentative	7
4.5) Amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire	7



F23_081 / Harcèlement moral

intégration 23/11/2017 - mise à jour 07/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Particularités du rôle de la gendarmerie	7
5.1) Milieu professionnel (CP, art. 222-33-2)	7
5.2) Milieu personnel (CP, art. 222-33-2-1 et 222-33-2-2)	7



1) Avant-propos

Depuis quelques années, des cadres, employés et ouvriers travaillant dans la fonction publique comme dans le privé, ou leur famille, subissent les exigences démesurées, les pressions, les manoeuvres de leurs responsables hiérarchiques ou de leurs collègues de travail dans le but de les faire démissionner de leur poste ou de quitter l'entreprise.

Afin de protéger les personnes sur leur lieu de travail contre ces pratiques, le législateur est intervenu par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale en permettant de sanctionner ces comportements.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, en son article 31, a créé l'infraction de harcèlement moral envers un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un concubin, ou un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014, en son article 41, crée une nouvelle infraction en définissant le harcèlement envers autrui causant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail.

2) Harcèlement moral en milieu professionnel

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- par la commission d'actes de harcèlement répétés ;
- à l'encontre d'autrui ;
- ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Commission d'actes de harcèlement répétés

Les actes de harcèlement peuvent être de toute nature. Ils peuvent consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement, voire en des changements fréquents de postes ou de locaux de travail, ou en la suppression d'outils de travail.

La commission de ces actes doit être répétée. Un acte isolé ou quelques actes espacés de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois ne sauraient suffire.

Cependant, les actes réitérés ne sont pas obligatoirement des actes de même nature. Le harcèlement est constitué dès que les agissements répétés proviennent du même auteur envers la même victime, sans que ces agissements soient nécessairement toujours les mêmes.

Actes commis à l'encontre d'autrui

Les actes de harcèlement peuvent être commis par toute personne à l'encontre d'autrui. Il n'est pas nécessaire qu'existe un lien de subordination hiérarchique entre l'auteur et la victime [1] Cass. Crim. 6 décembre 2011].

Actes ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail

Un simple climat de mésentente dans l'entreprise ou sur le poste de travail ne saurait constituer l'infraction de harcèlement moral. Il faut que les actes aient des conséquences précises énumérées par la loi.



Les actes commis et leur réitération doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail (exemples : cadre chargé de tâches subalternes, lieu de travail transféré dans un local sordide, impossibilité de communiquer avec ses collègues de travail ou ses partenaires). Cette dégradation doit être susceptible :

- de porter atteinte aux droits de la personne (exemple : pousser la victime à démissionner de son poste pour ne pas lui verser ses indemnités de licenciement) ou à sa dignité (exemples : insultes, critiques, réprimandes publiques, rumeurs blessantes, travail dégradant) ;
- d'altérer la santé physique ou mentale (exemples : maladie, dépression, pathologies psychologiques) ;
- de compromettre son avenir professionnel (exemples : pousser la personne à commettre une faute professionnelle grave, maladie contractée du fait du harcèlement rendant la personne inapte à poursuivre sa profession).

Il suffit que les actes aient eu pour objet la dégradation des conditions de travail, sans qu'il soit nécessaire que cette dégradation soit avérée [1 Cass. Crim. 6 décembre 2011].

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait que les actes sont réitérés) ;
- du but poursuivi par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail).

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral d'autrui	Délit	CP, art. 222-33-2	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 euros

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2-1, al. 1 et 2 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué :

- par la commission d'actes de harcèlement répétés ;
- orientés à l'encontre d'une personne étant ou ayant été son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Commission d'actes de harcèlement répétés

Il s'agit d'actes de toute nature pouvant consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement.



La commission de ces actes doit être répétée. Un acte isolé ou quelques actes espacés de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois ne sauraient suffire.

Cependant, les actes réitérés ne sont pas obligatoirement les mêmes actes répétés à l'identique. Le harcèlement est constitué d'une manière plus large, par des agissements insistants provenant du même auteur envers la même victime, sans que ces agissements soient identiques.

Actes commis à l'encontre d'une personne étant ou ayant été son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin

Les actes de harcèlement doivent être dirigés à l'encontre de la personne qui est ou a été son :

- conjoint ;
- partenaire de PACS ;
- concubin.

Ils peuvent être commis par l'un ou l'autre des deux individus.

Ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie

Un simple climat de mésentente ne saurait constituer l'infraction de harcèlement moral. Il faut que les actes aient des conséquences précises énumérées par la loi.

Les actes commis doivent avoir pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale de la victime. Ces actes peuvent être par exemple, pour un homme : laisser sa partenaire sans moyen de communication avec sa famille, la faire dormir dans le canapé et la réveiller souvent afin de la fatiguer, lui faire peur à toute occasion, ne pas la laisser se nourrir normalement, contrôler tous ses faits et gestes, l'invectiver tous les jours, etc...

Il suffit que les actes aient eu pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime, sans qu'il soit nécessaire que cette dégradation soit avérée.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait qu'ils sont réitérés) ;
- la recherche d'un but particulier par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie).

3.2) Circonstance aggravante

Les peines sont aggravées lorsque le harcèlement conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs	Délit	CP, art. 222-33-2-1 al. 1 et 2	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros (ITT moins de 8 jours) Emprisonnement de 5 ans et amende de 75 000 euros (ITT plus de 8 jours ou présence d'un mineur)



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral sur conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs l'ayant conduit à se suicider ou à tenter de se suicider		CP, art. 222-33-2-1	Emprisonnement de 10 ans et amende de 150 000 euros

3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Harcèlement par altération de la santé

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Les faits sont prévus et réprimés par l'article 222-33-2-2 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué :

- par la commission d'actes de harcèlement répétés :
 - il s'agit d'actes de toute nature pouvant consister par exemple en des moqueries, des insultes, des brimades, des contrôles ou remarques sans fondement,
 - la commission de ces actes doit être répétée ;
- orientés à l'encontre d'une personne ;
- ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ;
- entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention de commettre les actes (la volonté étant démontrée par le fait que les actes sont réitérés) ;
- du but poursuivi par l'auteur (les actes ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie).

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits :

1. ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
2. ont été commis sur un mineur ;
3. ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
4. ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
5. lorsqu'un mineur était présent et y a assisté ;

4.3) Pénalités



F23_081 / Harcèlement moral

intégration 23/11/2017 - mise à jour 07/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Harcèlement moral d'autrui ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité	Délit	CP, art. 222-33-2 -2, al. 1	Emprisonnement de 1 an et amende de 15 000 euros
• ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours	1°	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 euros	
• sur mineur	2°		
• sur personne vulnérable	3°		
• par utilisation d'un service de communication ou un support numérique	4°		
• lorsqu'un mineur était présent et y a assisté	5°		
• avec deux circonstances	dernier alinéa	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 euros	

4.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4.5) Amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

création article 222-33-2-3 du Code pénal

Cet article complète l'article 222-33-2-2 en précisant que, lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un élève par une personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein d'un établissement scolaire, les peines varient selon l'I.T.T déterminée ou si les faits ont conduit la victime à se suicider ou tenter de se suicider.

5) Particularités du rôle de la gendarmerie

La gendarmerie est saisie par la plainte de la victime ou de ses ayants droit. Lors de l'audition du plaignant et des témoins, les enquêteurs devront s'attacher à recueillir des faits précis pouvant constituer des actes de harcèlement ainsi que les dates de leur commission, pour prouver leur réitération et la durée des agissements de l'auteur.

5.1) Milieu professionnel (CP, art. 222-33-2)

Les enquêteurs veilleront à déterminer :

- l'attitude professionnelle et personnelle de la victime avant les faits, pendant les agissements de l'auteur et à la suite de ceux-ci ;
- l'attitude professionnelle et personnelle de l'auteur avec les autres employés ;
- l'attitude du ou des supérieurs hiérarchiques de l'auteur à propos de son comportement vis-à-vis de la victime ;
- l'atmosphère sur les postes de travail ou entre les personnels de l'entreprise ou de l'administration concernée, ainsi que la nature des rapports hiérarchiques.

5.2) Milieu personnel (CP, art. 222-33-2-1 et 222-33-2-2)

Les enquêteurs veilleront à déterminer :



F23_081 / Harcèlement moral

intégration 23/11/2017 - mise à jour 07/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- l'attitude professionnelle et personnelle de la victime avant les faits, pendant les agissements de l'auteur et à la suite de ceux-ci ;
- l'attitude personnelle de l'auteur vis-à-vis de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, ou de son ancien conjoint, ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin.



F23_081 / Harcèlement moral

intégration 23/11/2017 - mise à jour 07/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Agressions sexuelles

1) Avant-propos	2
2) Viols	2
2.1) Viol (cadre général)	2
2.2) Viol sur mineur de quinze ans	7
2.3) Viol incestueux	8
3) Atteintes sexuelles autres que le viol	9
3.1) Aggression sexuelle (cadre général)	9
3.2) Aggression sexuelle sur mineur de quinze ans	13
3.3) Aggression sexuelle incestueuse	14
3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers	15
3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui	15
3.6) Harcèlement sexuel	16
3.7) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles	20



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Les agressions sexuelles sont définies à l'article 222-22 du Code pénal comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Cette définition englobe à la fois le viol et les autres agressions sexuelles. Cependant les agressions sexuelles se distinguent du viol par leur résultat, l'absence de pénétration sexuelle, mais s'en rapprochent par l'utilisation d'un même procédé pour forcer la victime : l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise.

Cependant, la loi 2021-478 du 21 avril 2021 a instauré de nouvelles dispositions qui complètent les incriminations de viol et d'agressions sexuelles par de nouvelles définitions de ces infractions, applicables, dans certaines conditions précisément définies par le législateur, sans que soient exigés comme éléments constitutifs les actes de violence, contrainte, menace ou surprise.

Ces nouvelles incriminations ont pour objectif de supprimer le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans, ou, dans certains cas de relations incestueuses, entre un majeur et un mineur de 18 ans. Ainsi, les actes de violence, contrainte menace ou surprise commis par l'auteur ne constituent donc plus des éléments constitutifs de l'infraction mais seront pris en compte pour l'appréciation de la peine.

L' article 222-23-1 du Code pénal qualifie ainsi de viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

L' article 222-23-2 du Code pénal qualifie de viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

L' article 222-29-2 du Code pénal qualifie d'agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, à la condition qu'il existe une différence d'âge entre le majeur et le mineur d'au moins cinq ans.

Enfin, **l' article 222-29-3** du Code pénal qualifie d'agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

2) Viols

2.1) Viol (cadre général)

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-23 du Code pénal.

Élément matériel

Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout autre acte bucco-génital sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur

La matérialité du viol suppose un élément propre au viol, la pénétration sexuelle et un élément commun à toutes les agressions sexuelles, le défaut de consentement de la victime. La pénétration marque la consommation du viol.

La pénétration peut être réalisée à l'aide de l'organe génital mais également à l'aide de tout type d'objets (exemples : doigts, bâton ou objet quelconque).



Une pénétration imposée à la victime sur le corps de l'auteur (l'auteur impose à la victime de le pénétrer) est considéré comme un viol de la même manière qu'une pénétration sur la victime à l'aide du corps de l'auteur.

La fellation et le cunnilingus, pratiqués sur la victime ou imposés à la victime sur le corps de l'auteur sont également qualifiés viol.

La victime de viol doit être vivante au moment des faits. Lorsqu'il y a acte de pénétration sur un cadavre, l'infraction d'atteinte à l'intégrité du cadavre est relevée (CP, art. 225-17).

Le viol entre conjoint est réprimé [La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 dispose que : « Le viol et les agressions sexuelles sont constitués [...] quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et la victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » (CP, art. 222-22, al. 2). La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 abroge la présomption de consentement des époux qui inversait la charge de la preuve et imposait à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante.]. Ainsi, la définition du viol donne à la femme la possibilité de poursuivre son conjoint si celui-ci tente, par contrainte ou violence, de lui imposer des rapports sexuels contre sa volonté.

Acte réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise

• Violence

violence physique : le défaut de consentement de la victime découle naturellement de l'emploi de la violence physique. Cette violence doit être exercée sur la personne même de la victime.

violence morale : elle suppose que la victime a agi sous l'empire de la crainte de s'exposer elle-même ou d'exposer les siens à un mal considérable. Elle recoupe largement la notion de contrainte et de menace.

• Contrainte

La contrainte se définit comme la pression physique ou morale exercée sur quelqu'un.

contrainte physique : elle renvoie à l'exercice de la force physique pour obliger la victime à un acte auquel elle ne consent pas.

contrainte morale : elle suppose l'exploitation de la faiblesse, de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle. Elle peut résulter de la crainte éprouvée par une jeune femme timide face à son directeur de caractère despote.

La contrainte doit reposer sur des éléments objectifs et ne peut pas résulter de la seule appréciation de la victime.

Cette définition fait apparaître une proximité certaine avec la violence et les menaces. En effet, la contrainte physique renvoie à un comportement qui pourrait être qualifié de violence physique.

La contrainte morale, quant à elle, est une forme de menace, voire de violence morale exercée sur la victime.

• Menace

La menace se définit comme le geste, la parole ou l'acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un. La menace laisse entrevoir à la victime un danger pour elle ou pour un proche.

• Surprise

Au regard des éléments constitutifs du viol, la surprise doit manifester un défaut de consentement de la victime et non son étonnement relatif à une situation. Le consentement surpris est donc celui qui est donné, à la différence du consentement forcé par la violence, la contrainte ou la menace, mais qui n'est pas donné en connaissance de cause, qui manque donc de lucidité. La surprise est caractérisée si la victime est inconsciente, en état d'alcoolémie, sous l'influence de stupéfiants ou encore aliénée mentale.

En outre, la surprise peut résulter d'un stratagème, lorsque celui-ci vise à surprendre le consentement de la victime, la ruse remplace alors l'usage de la force par l'agresseur.

Élément moral

Le viol nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur :



- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel ;
- se déduit du fait qu'il y a eu absence du consentement de la victime.



L'emploi de violences à l'égard de la victime révèle le plus souvent implicitement l'intention coupable. Mais, comme pour toute infraction intentionnelle, le viol n'est constitué que dans la mesure où l'auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non consentis.

Le mobile de satisfaction ou de jouissance sexuelle n'est aucunement exigé pour que l'infraction de viol soit constituée.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 accorde désormais à la personne victime de viol, en cas de grave danger, d'être protégée par un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte (CPP, art. 41-3-1, al. 3).

2.1.2) Circonstances aggravantes

En raison de la qualité de la victime

Le viol est aggravé lorsqu'il est commis :

- sur un mineur de 15 ans [Il faut que le mineur soit âgé de moins de 15 ans le jour des faits.] (CP, art. 222-24, 2^o) ;
- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté (CP, art. 222-24, 14^o) ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-24, 3^o) ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-24, 3^{obis}) ;
- dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle (CP, art. 222-24, 13^o).

En raison de la qualité de l'auteur

Le viol est aggravé en raison de la qualité de son auteur :

- ascendant légitime, naturel ou adoptif, concubin d'un membre de la famille (CP, art. 222-24, 4^o) ;
- personne ayant une autorité de fait ou de droit sur la victime. La circonstance aggravante est retenue dans les rapports professionnels (*exemple : le chef d'atelier sur un ouvrier*) mais également dans les rapports familiaux (*exemple : l'oncle sur sa nièce*) (CP, art. 222-24, 4^o) ;
- personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Il peut s'agir d'une autorité de droit (exemple : les forces de l'ordre sur la population) ou d'une autorité de fait (*exemple : une institutrice sur un élève*) (CP, art. 222-24, 5^o) ;
- conjoint, concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-24, 11^o) ;
- personne commettant les faits en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes (CP, art. 222-24, 10^o).

En raison de la pluralité d'auteurs ou de complices

Le viol est aggravé, lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-24, 6^o). Il faut que la pluralité de personnes résulte de l'assistance que l'auteur reçoit dans l'exécution de son crime.

Exemple : victime retenue ou maintenue par une personne pendant que l'autre abuse d'elle.

En cas de succession de viols par la ou les personnes présentes, sans aide apportée à chacune d'entre elles par les autres, il y a alors commission de viol non aggravé par chaque auteur.



En raison des circonstances attachées à la commission de l'acte

Plusieurs circonstances attachées à l'acte lui-même peuvent en aggraver la répression. Ainsi le viol pourra être aggravé s'il est :

- commis avec usage ou sous la menace d'une arme (CP, art. 222-24, 7°) ;
- précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-26) ;
- commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste (CP, art. 222-24, 12°) ;
- commis par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 222-24, 12°) ;
- commis en utilisant un réseau de communication électronique pour recruter la victime (Internet ou réseau téléphonique) (CP, art. 222-24, 8°).

En raison des conséquences sur la victime

Le viol est aggravé lorsqu'il a entraîné :

- une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 222-24, 1°) ;
- lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (CP, art. 222-24, 15°) ;
- la mort de la victime (CP, art. 222-25).

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol	C R I M E	CP, art. 222-23	Réclusion criminelle de quinze ans
ayant entraîné une infirmité ou une mutilation permanente		CP, art. 222-24, 1°	Réclusion criminelle de vingt ans
commis sur un mineur de 15 ans		CP, art. 222-24, 2°	
commis sur une personne particulièrement vulnérable		CP, art. 222-24, 3°	
commis sur une personne dépendante		CP, art. 222-24, 3°bis	
commis par un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime		CP, art. 222-24, 4°	
commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions		CP, art. 222-24, 5°	
commis par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice		CP, art. 222-24, 6°	
commis avec usage ou menace d'une arme		CP, art. 222-24, 7°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
commis lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique		CP, art. 222-24, 8°	
commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes		CP, art. 222-24, 10°	
commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire (lié par un pacte civil de solidarité)		CP, art. 222-24, 11°	
commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants		CP, art. 222-24, 12°	
commis sur une personne qui se livre à la prostitution		CP, art. 222-24, 13°	
commis lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté		CP, art. 222-24, 14°	
commis lorsqu'une substance a été administrée		CP, art. 222-24, 15°	
ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-25	Réclusion criminelle de trente ans
précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité





Le médecin ou tout autre professionnel de santé est autorisé [Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.], avec l'accord de la victime, à porter à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée à l'article L.226-3, al 2 du Code de l'action sociale et des familles, les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises (CP, art. 226-14, 2°).

2.1.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol et la tentative de viol aggravé sont toujours punissables (CP, art. 121-4).

2.1.4.1) Atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire

L'article 222-26-2 créé par la loi n° 2022-52 du 24/01/2022 punit des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives ayant entraîné un trouble psychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable :

- dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort ;
- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.

2.1.5) Infractions complémentaires

Complicité par enregistrement : « happy slapping »

Constitue un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et puni des peines prévues par ces articles, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions (CP, art. 222-33-3, al. 1).

Diffusion d'un enregistrement

Le fait de diffuser des images d'un viol ou d'une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-33-3, al. 2).

offre ou promesse de dons en vue de commettre un viol

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (CP, art. 222-26-1).

2.2) Viol sur mineur de quinze ans

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 222-23-1 du Code pénal et réprimé par l'article 222-23-3 du même Code.

Élément matériel

- Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou un acte bucco-génital ;
- commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou sur l'auteur par le mineur ;
- lorsque le majeur et le mineur ont une différence d'âge d'au moins cinq ans ;
- ou sans notion de différence d'âge si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



La notion de différence d'âge est écartée afin de réprimer les relations sexuelles entre un majeur et un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.



Le viol sur mineur de quinze ans peut être établi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'absence de consentement de la victime.

2.2.2) Circonstances aggravantes

Le viol sur mineur de quinze ans est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26).

2.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol sur mineur de quinze ans	Crime	CP, art. 222-23-1 et 222-23-3	Réclusion criminelle de vingt ans
Viol sur mineur de quinze ans précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-23-1 et 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité
Viol sur mineur de quinze ans ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-23-1 et 222-25	Réclusion criminelle de trente ans

2.2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol sur mineur de quinze ans est toujours punissable.

2.3) Viol incestueux

2.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 222-23-2 du Code pénal et réprimé par l'article 222-23-3 du même Code.

Élément matériel

- Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou un acte bucco-génital ;
- commis par un majeur sur un mineur de dix-huit ans ou sur l'auteur par le mineur ;
- lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Élément moral



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.



L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.

2.3.2) Circonstances aggravantes

Le viol incestueux est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26).

2.3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol incestueux	Crime	CP, art. 222-23-2 et 222-23-3	Réclusion criminelle de vingt ans
Viol incestueux précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-23-2 et 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité
Viol incestueux ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-23-2 et 222-25	Réclusion criminelle de trente ans

2.3.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol incestueux est toujours punissable.

3) Atteintes sexuelles autres que le viol

3.1) Aggression sexuelle (cadre général)

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 222-22 et 222-27 du Code pénal.

Élément matériel

Acte physique de nature sexuelle autre que la pénétration

L'agression sexuelle nécessite un acte physique de nature sexuelle autre que la pénétration ou un acte bucco-génital qui, eux, caractérisent l'infraction de viol.

Peu importe le sexe de la victime et celui de l'auteur : un homme peut commettre une atteinte sexuelle aussi bien sur un autre homme que sur une femme ; il en est de même d'une femme envers un homme ou une autre femme.

L'acte physique de nature sexuelle peut revêtir différents aspects plus ou moins graves, du moment qu'il est immoral, voire obscène (*exemple : des attouchements ou caresses du sexe, des fesses ou de la poitrine, excitation contre le sexe de la victime sans qu'il y ait pénétration, etc.*).

Usage de violences, contrainte, surprise ou menaces

C'est uniquement dans le cas où il y a violence, contrainte, surprise ou menace que l'atteinte sexuelle est appelée agression sexuelle.

La contrainte peut être physique ou morale (CP, art. 222-22-1). La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits.



Élément moral

L'agression sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur :

- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel, immoral ou obscène ;
- se déduit du fait qu'il y a eu absence du consentement de la victime.

Peu importe que l'auteur agisse pour satisfaire sa lubricité ou sa curiosité malsaine, par haine, vengeance ou jalouse.

3.1.2) Circonstances aggravantes

En raison de la qualité de la victime

L'agression sexuelle est aggravée :

- lorsqu'elle est commise dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle (CP, art. 222-28, 9°) ;
- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté (CP, art. 222-28, 10°) ;
- lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise (CP, art. 222-29-1) ;
- lorsqu'elle est imposée à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-29). Cette infraction est elle-même aggravée par l'article 222-30 du code pénal.

En raison de la qualité de l'auteur

L'agression sexuelle est aggravée :

- ascendant légitime, naturel ou adoptif ou personne ayant autorité sur la victime (CP, art. 222-28, 2°) ;
- conjoint ou concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-28, 7°) ;
- personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 222-28, 3°).

En raison de la pluralité d'auteurs

L'agression sexuelle est aggravée lorsqu'elle est commise par plusieurs auteurs ou complices (CP, art. 222-28, 4°).

En raison des circonstances attachées à la commission de l'acte

Plusieurs circonstances attachées à l'acte lui-même peuvent en aggraver la répression. Ainsi l'agression sexuelle pourra être aggravée si elle est :

- commise avec usage ou menace d'une arme (CP, art. 222-28, 5°) ;
- commise par un auteur agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants (CP, art. 222-28, 8°) ;
- commise en utilisant un réseau de communication électronique pour recruter la victime (Internet ou réseau téléphonique) (CP, art. 222-28, 6°).

En raison des conséquences sur la victime

L'agression sexuelle est aussi aggravée :

lorsqu'elle a entraîné des blessures, lésions ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (CP, art. 222-28, 1°) ;

lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (CP, art. 222-28, 11°).



Administration de substance altérant le discernement de la victime

La loi 2018-703 du 03 août 2018 a créé l'article 222-30-1 du Code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre un viol ou une agression sexuelle. Les peines sont portées à sept ans lorsque ces faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Offre ou promesse de dons en vue de commettre une agression sexuelle

La loi 2020-936 du 30 juillet 2020 a créé l'article 222-30-2 du Code pénal : le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agression sexuelle :	D E L I T	CP, art. 222-22 et 222-27	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
1° - lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une ITT >8 jours ;		et 222-28, 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
2° - lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;		et 222-28, 2°	
3° - lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;		et 222-28, 3°	
4° - lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		et 222-28, 4°	
5° - lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;		et 222-28, 5°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
6° - lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;		et 222-28, 6°	
7° - lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;		et 222-28, 7°	
8° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;		et 222-28, 8°	
9° - lorsqu'elle est commise sur une personne se livrant à la prostitution ;		et 222-28, 9°	
10°- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;		et 222-28, 10°	
11° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.		et 222-28, 11°	
Aggression sexuelle sur une personne particulièrement vulnérable		CP, art. 222-22 et 222-29	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
1° - lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;		et 222-30, 1°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
2° - lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ;		et 222-30, 2°	
3° - lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;		et 222-30, 3°	
4° - lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		et 222-30, 4°	
5° - lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;		et 222-30, 5°	
7° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;		et 222-30, 7°	
8° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.		et 222-30, 8°	
Aggression sexuelle sur un mineur de 15 ans		CP, art. 222-22 et 222-29-1	

3.1.4) Tentative

Les agressions sexuelles, simples ou aggravées, sont des délits dont la tentative est punissable (CP, art. 222-31).

3.2) Aggression sexuelle sur mineur de quinze ans

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-29-2 du Code pénal.

Élément matériel



F23_08 / Aggressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- Une atteinte sexuelle autre que le viol ;
- commise par un majeur sur un mineur de quinze ans ;
- lorsque le majeur et le mineur ont une différence d'âge d'au moins cinq ans ;
- ou sans notion de différence d'âge si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.



La notion de différence d'âge est écartée afin de réprimer les agressions sexuelles d'un majeur sur un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une agression sexuelle et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.

3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agression sexuelle sur mineur de quinze ans	Délit	CP, art. 222-29-2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

3.2.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.3) Aggression sexuelle incestueuse



L'agression sexuelle incestueuse devient une incrimination autonome.

3.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-29-3 du Code pénal.

Élément matériel

- Une atteinte sexuelle autre que le viol ;
- commise par un majeur sur un mineur de dix-huit ans ;
- lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne mentionnée à l'article 222-22-3 [L'article 222-22-3 du code pénal reprend l'énumération des personnes pouvant commettre des agressions sexuelles incestueuses, auparavant prévue par l'article 222-31-1, en y ajoutant les grand-oncle et grand-tante.] ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une agression de nature sexuelle et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.





L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.

3.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agression sexuelle incestueuse	Délit	CP, art. 222-29-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

3.3.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers

3.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu par l'article 222-22-2 du Code pénal et réprimé par les articles 222-23 à 222-30, selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- un acte imposé par contrainte, violence, menace ou surprise ;
- à l'encontre d'une personne ;
- dans le but de lui faire subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ;
- ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Élément moral

Comme toute agression sexuelle, cette infraction nécessite une intention coupable.

3.4.2) Pénalités

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles (CP, art. 222-22-2, al. 2).

3.4.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-22-2, al. 3).

3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui

3.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-32 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- un acte d'exhibition sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis par un homme ou une femme ;
- ou la commission explicite et sans équivoque d'un acte sexuel, réel ou simulé ;
- dans un lieu accessible aux regards du public (exemples : gare, sentiers, champs, restaurants mais



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

également les lieux d'habitation dès lors qu'ils sont accessibles à la vue du public et les véhicules circulant sur la voie publique) ;

- qu'une personne non consentante soit susceptible, même fortuitement, d'en être témoin oculaire.

Élément moral

L'exhibition sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur résulte de l'intention d'effectuer des actes d'exhibition mais aussi du fait que l'auteur n'aura pas pris toutes les précautions nécessaires alors qu'il se trouvait dans un lieu accessible aux regards du public.

Ainsi, toute possibilité de poursuites doit être écartée à l'encontre des personnes se livrant au naturisme dans les lieux spécialement aménagés à cet effet ou des personnes se livrant à des spectacles autorisés.

En outre, ne pourront être poursuivis pour exhibition sexuelle, un aliéné ou un mineur ayant agi sans discernement.

3.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans (CP, art. 222-32, al. 3)

3.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exhibition sexuelle	Délit	CP, art. 222-32	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Exhibition sexuelle aggravée			Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

3.5.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas réprimée. En tout état de cause, la tentative d'exhibition sexuelle est difficilement envisageable.

3.6) Harcèlement sexuel



Par décision n° 2012-240 QPC [Sur les QPC, voir la fiche n° 61-01.] du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 222-33 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel. Il a jugé que les éléments constitutifs n'étaient pas suffisamment précis, en contradiction avec le principe de légalité des délits et des peines. Une nouvelle incrimination a été définie par la loi du 6 août 2012, rétablissant l'infraction de harcèlement sexuel avec un article 222-33 nouvellement rédigé.

3.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-33 du Code pénal :



Ces dispositions ont une portée générale. Cela signifie qu'elles s'appliquent en tout milieu (sport, éducation, travail, etc.).



Élément matériel

L'élément matériel est différent selon que l'on est en présence d'un fait isolé, ou de faits habituels.

Harcèlement sexuel exigeant des actes répétés

L'article 222-33 énonce que « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

L'infraction suppose :

- des propos ou comportements à connotation sexuelle. Ils ne doivent donc pas présenter un caractère explicitement et directement sexuel.
Exemples : propos, gestes, envois ou remises de courrier ou d'objets, attitudes, etc.;
- une répétition de ces faits. Deux actes minimum doivent être recensés. Aucune condition de temps entre ces faits n'est exigée ; Ces propos ou comportements peuvent être imposés par plusieurs personnes alors chacune d'elles n'a pas agi de façon répétée ;
- l'absence de consentement de la victime. Il revient au juge d'apprécier le comportement de cette dernière pour apprécier si elle était ou non consentante.

Pour être punissables, ces comportements doivent :

- soit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant. Cela correspond aux propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes.
Exemple : paroles ou écrits répétés constituant des provocations, injures ou diffamations, même non publiques, commises en raison du sexe ou de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime. Il peut s'agir de comportements homophobes ou dirigés contre des personnes transsexuelles ou transgenres ;
- soit créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante. Dans cette hypothèse, le comportement rend insupportable les conditions de vie, de travail ou d'hébergement de la victime.
Exemple : une personne adresse quotidiennement à son collègue des messages ou objets à connotation sexuelle, malgré que ce dernier lui ait demandé de cesser ces agissements.

Harcèlement sexuel résultant de la commission d'un acte unique

Le II de l'article 222-33 du Code pénal énonce qu'« *Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Le texte assimile donc au harcèlement :

- un acte unique de pression. Cette pression doit être grave. La personne tente d'imposer un acte de nature sexuelle à la victime en contrepartie :
 - d'un avantage.
Par exemple, l'obtention d'un emploi, d'un contrat de bail, la réussite à un examen ou l'obtention d'une augmentation,
 - de l'assurance qu'elle évitera une situation particulièrement dommageable.
Par exemple, un licenciement, une mutation dans un emploi non désiré, une augmentation significative du montant d'un loyer payé au noir ou un redoublement lors des études.
Cet acte est apprécié in concreto, c'est-à-dire dans son contexte. Le juge s'attache alors à regarder quelles sont les relations qui existent entre le harceleur et sa victime, la situation de la victime ou sa capacité à résister à cette pression ;
- ayant une finalité de nature sexuelle. Il peut s'agir de tout acte de nature sexuelle, notamment les simples contacts physiques destinés à assouvir un fantasme d'ordre sexuel, voire à accentuer ou provoquer le désir sexuel.
Cette finalité peut être un but réel ou apparent : seront ainsi sanctionnées les personnes qui agissent sans avoir vraiment l'intention d'obtenir un acte sexuel. Ainsi, l'auteur ne peut pas se



défendre en invoquant son absence d'intention d'avoir un acte sexuel, dès lors que la victime et les tiers qui ont pu en être témoin, avaient cru objectivement qu'un tel acte était recherché. Par exemple, par jeu ou dans le seul but d'humilier la victime, ou afin d'obtenir sa démission. Le destinataire de cet acte est indifférent pour l'existence de l'infraction (l'auteur lui-même ou un tiers).



En présence de faits constitutifs de viol ou d'agression sexuelle, il convient de retenir la qualification la plus haute lorsque les éléments sont réunis. Notamment, si l'auteur des faits a obtenu, par contrainte ou menace, un contact physique à connotation sexuelle avec la victime, la qualification d'agression sexuelle doit être retenue.

Élément moral

Le harcèlement sexuel nécessite une intention coupable. Il faut que l'auteur ait volontairement imposé ces propos ou comportements à la victime.

3.6.2) Circonstances aggravantes

Le III de l'article 222-33 du Code pénal prévoit huit circonstances susceptibles d'aggraver l'infraction de harcèlement sexuel. Il en est ainsi lorsque le délit est commis :

1. par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ;
Exemple : harcèlement sexuel commis dans le cadre du travail, à l'encontre d'un salarié ou d'un apprenti ;
2. sur un mineur de 15 ans ;
3. sur une personne vulnérable, en raison de son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, un état de grossesse. Que cette vulnérabilité soit apparente ou connue de leur auteur ;
4. sur une personne dans une situation de précarité économique ou sociale, apparente ou connue de leur auteur ;
Exemple : une jeune mère célibataire disposant de très faibles revenus pour élever ses enfants ;
5. par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
6. par l'utilisation d'un service de communication numérique ;
7. alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
8. par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

3.6.3) Enregistrement d'images de violence

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 « et 222-33 » et est puni des peines prévues par cet article, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction » (CP, art. 222-33-3, al. 1).

« Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » (CP, art. 222-33-3, al. 2).

3.6.4) Tentative

L'infraction de harcèlement sexuel est un délit (CP, art. 121-4). Le Code pénal ne prévoit pas expressément que la tentative soit répréhensible. Par conséquent, la tentative n'est pas punissable.

En tout état de cause, la tentative de harcèlement sexuel est difficilement envisageable.

3.6.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée, portant atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créant à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante.</p>	D É L I T	CP, art. 222-33 I	Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
<p>1. Propos ou comportements imposés par plusieurs personnes, de manière concertée, alors que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée,</p> <p>2. Propos ou comportements imposés successivement par plusieurs personnes qui savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition</p>			
<p>Fait d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>		CP, art. 222-33 II	
<p>Faits commis par une personne qui abuse de l'autorité de ses fonctions ;</p>		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 1°	Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
<p>Faits commis sur un mineur de 15 ans ;</p>		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 2°	



F23_08 / Agressions sexuelles

intégration 10/02/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Faits commis sur une personne vulnérable ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 3°	
Faits commis sur une personne dans une situation de précarité économique ou sociale ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 4°	
Faits commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 5°	
Faits commis par l'utilisation d'une service de communication ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 6°	
Faits commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 7°	
Faits commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.		CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 8°	

3.7) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles	Délit	CPP, art. 706-53-5, al. 2, 1°, al. 7	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Non-déclaration de son changement d'adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles		CPP, art. 706-53-5, al. 2, 2°, al. 7	





Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

(NE n° 53572 du 29 août 2019 - class 44.11)

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (art. 706-53-1 à 706-53-12 du CPP) a instauré un fichier national des auteurs d'infractions sexuelles tenu par le casier judiciaire national, sous le contrôle d'un magistrat. Il a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Il permet l'enregistrement des identités et des adresses des personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 706-47 du CPP ayant fait l'objet d'une réponse pénale dans les conditions prévues par la loi. Les inscriptions dans ce fichier relèvent du pouvoir du procureur de la République ou du juge d'instruction. Les personnes inscrites bénéficient d'un droit de rectification et sont astreintes à des obligations. Le fichier peut être consulté, par moyens sécurisés, par les magistrats, les préfets, les administrations de l'État et les officiers de police judiciaire.

Les personnes inscrites au FIJAIS sont tenues soit auprès du gestionnaire du fichier, soit auprès de la police ou de la gendarmerie de justifier de leur adresse :

- une première fois dans les 15 jours suivant la notification ;
- tous les ans, lorsque les faits commis sont punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans ;
- ou tous les six mois, lorsque les faits commis sont de nature criminelle ou punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement ;
- ou mensuellement, lorsque la récidive légale est reconnue.

Les officiers de police judiciaire ont qualité pour enregistrer directement dans le fichier les nouvelles adresses recueillies.





Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

1) Avant-propos	2
2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	6
3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	7
3.3) Pénalités	7
3.4) Responsabilité des personnes morales	8
4) Blessures involontaires du domaine de la contravention	8
4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail	8
4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois	8
4.3) Responsabilité des personnes morales	9



F23_07 / Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

intégration 10/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Les articles 222-19 à 222-21 du Code pénal répriment l'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui, résultant de comportements fautifs précisés par ces articles que l'on a pour habitude d'englober sous le terme générique d'imprudence.

Le développement du machinisme a augmenté considérablement le nombre des accidents du travail et l'accroissement du trafic automobile, celui des accidents de la circulation.

Cette multiplication des accidents a conduit à faire admettre la nécessité d'une politique de prévention (en matière de circulation routière ou de conditions d'hygiène et de sécurité dans les entreprises), mais aussi de répression d'actes dont l'auteur n'a pas voulu les conséquences dommageables.

Il convient d'étudier les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :

- entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;
- entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;
- du domaine de la contravention.

2) Blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-19 du Code pénal, « *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

Élément matériel

Il faut :

- une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui ;
- une faute commise par l'auteur ;
- une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

Un fait involontaire de toute nature entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui

Il faut que la victime subisse un dommage personnel en raison d'un fait matériel, c'est-à-dire qu'il soit porté atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé.

Il peut s'agir de coups ou blessures.

Il peut s'agir aussi bien de lésions ou de troubles internes que de lésions externes, entraînant une maladie ou une infirmité.

L'incapacité totale de travail doit s'apprécier d'après un travail corporel normal et non d'après la profession de la victime.

Cette incapacité est fixée par un (ou plusieurs) médecin(s).

Une faute commise par l'auteur

L'auteur doit avoir commis une faute, c'est-à-dire une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.



Pour les explications relatives aux faits involontaires et aux manquements à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, se référer à la fiche de documentation n° 23-03 relative aux atteintes involontaires à la vie.

Une relation de cause à effet entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples :

- **de cause directe : un chasseur vise un gibier, tire et atteint un rabatteur ;**
- **de cause indirecte : un chasseur tire près d'un pylône électrique et fait tomber un câble à haute tension ; celui-ci met le feu à des broussailles et un paysan s'étant approché du feu est grièvement brûlé par électrocution.**

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, chacune d'entre elles est poursuivie comme coauteur.

Élément moral

L'auteur de l'infraction enfreint la réglementation par une conduite comportant une part de négligence, sans toutefois avoir la volonté de mettre autrui en danger.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction explicitée ci-dessus est aggravée :

- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence (CP, art. 222-19, al. 2) ;
- lorsqu'elle est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (CP, art. 222-19-1) ;
- lorsqu'elle est commise par un chien (CP, art. 222-19-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, des blessures involontaires avec une ITT > à trois mois	Délit	CP, art. 222-19, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois mois, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence		CP, art. 222-19, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, des blessures involontaires avec une ITT > à trois mois par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur		CR, art. L. 232-2 et L. 232-3 CP, art. 222-19-1, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur :		CP, art. 222-19-1 al. 1 à 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros Saisie du véhicule possible
• avec violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence		al. 1, 2 et 4	
• en état d'ivresse manifeste		al. 1, 2 et 4	
• sous l'empire d'un état alcoolique		al. 1, 2 et 4	
• ayant refusé les vérifications de l'état alcoolique		al. 1, 2 et 5	
• ayant fait usage de stupéfiants		al. 1, 2 et 5	
• ayant refusé les vérifications destinées à établir une conduite après usage de stupéfiants		al. 1, 2 et 6	
• non titulaire du permis de conduire			



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
• dont le permis de conduire a été annulé, invalidé (retrait de la totalité des points), suspendu ou retenu		al. 1, 2 et 6	
• avec dépassement de la vitesse d'au moins 50 km/h		al. 1,2 et 7	
• avec délit de fuite		al. 1, 2 et 8	
• avec au moins deux circonstances aggravantes		al. 1, 2 et 9	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à trois mois, résultant de l'agression commise par un chien	Délit	CP, art. 222-19-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
• la propriété ou la détention du chien est illicite		al. 2 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
• le propriétaire ou le détenteur du chien se trouve en état d'ivresse manifeste ou l'emprise de produits stupéfiants		al. 2 et 2°	
• non respect des mesures pour prévenir le danger présenté par l'animal		al. 2 et 3°	
• non respect des mesures pour prévenir le danger présenté par l'animal		al. 2 et 4°	



F23_07 / Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

intégration 10/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> non justification d'un vaccin antirabique de l'animal 		al. 2 et 5°	
<ul style="list-style-type: none"> chien de 1ère ou 2ème catégorie non muselé ou non tenu en laisse 		al. 2 et 6°	
<ul style="list-style-type: none"> chien ayant fait l'objet de mauvais traitements 		al. 2 et 7°	
<ul style="list-style-type: none"> avec deux ou plusieurs des circonstances énumérées ci-dessus 		dernier alinéa	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Blessures involontaires avec une ITT > à trois mois, par le conducteur d'un navire ou d'un engin flottant :		CP, art. 434-10, al. 1 et 2 et art 222-19, al.1	Emprisonnement de quatre ans Amende de 60 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> avec délit de fuite 		CP, art.434-10, al. 2 et art. 222-19, al. 2	Emprisonnement de six ans Amende de 90 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> avec violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et délit de fuite 			

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article 222-19 du même code.

3) Blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à trois mois

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-20 du Code pénal, « *Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

Élément matériel



F23_07 / Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

intégration 10/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il exige :

- une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois causée à autrui ;
- une relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie.

Violation d'une obligation de sécurité ou de prudence

L'auteur doit commettre une faute par une violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (cela s'entend au sens large). Le manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence doit être caractérisé (cf. fiche de documentation n° 23-03).

Violation entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois

L'incapacité de travail doit être totale et d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Si la durée de l'incapacité totale de travail est supérieure à trois mois, c'est l'article 222-19 du Code pénal qui s'applique. Cependant, si les blessures involontaires sont commises par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, il y a lieu de viser l'article 222-19-1 du Code pénal.

Relation de cause à effet entre la faute et les coups, les blessures ou la maladie

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur ; une relation indirecte suffit.

Exemples :

- *de cause directe : un automobiliste renverse, par inattention, un cycliste et le blesse ;*
- *de cause indirecte : un automobiliste qui, ayant garé son véhicule sur le trottoir, a obligé un piéton à descendre sur la chaussée, où il a été renversé par un motocycliste.*

Si, à la base, il y a plusieurs fautes commises par plusieurs personnes, la responsabilité de chacune d'elle est recherchée.

Élément moral

Bien qu'il s'agisse d'une infraction non intentionnelle, l'auteur a sciemment violé l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, alors même que son résultat n'était pas escompté.

La loi a prévu que les personnes physiques auteurs indirects du dommage ne pouvaient être déclarées coupables de blessures involontaires que si elles avaient commis une faute qualifiée (violation délibérée d'un obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement).

3.2) Circonstances aggravantes

Elles sont citées aux articles articles 222-20-1 et 222-20-2 du Code pénal et sont identiques à celles prévues pour les blessures involontaires avec une ITT supérieure à trois mois..

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à trois mois, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence	Délit	CP, art. 222-20	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur		CP, art. 222-20-1, al. 1 CR, art. L. 232-2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros Saisie du véhicule possible
Les aggravations prévues par l'article 222-19-1 du Code pénal s'appliquent à l'identique à celles énumérées aux articles 222-20-1 et 222-20-2 dudit code		CP, art. 222-20-1, al. 3 à 8 et 222-20-2 al. 2 à 9 CR, art. L. 232-2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros Saisie du véhicule possible
Blessures involontaires avec une ITT inférieur ou égale à trois mois, par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, commises avec au moins deux circonstances aggravantes		CP, art. 222-20-1, al. 9 et 222-20-2, al. 10 CR, art. L. 232-2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros Saisie du véhicule possible

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 222-20 du Code pénal, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code.

4) Blessures involontaires du domaine de la contravention

4.1) Blessures involontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail

Aux termes de l'article R. 622-1 du Code pénal, « *Hors le cas prévu par l'article R. 625-3 du Code pénal, le fait de porter atteinte à l'intégrité d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe* ».

Ces atteintes involontaires sont punies de l'amende prévue par les contraventions de la cinquième classe lorsqu'elles résultent d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (CP, art. R. 625-3).

4.2) Blessures involontaires ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois

Aux termes de l'article R. 625-2 du Code pénal, « *Hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal, le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe* ».





À distinguer du manquement délictuel des articles 222-20 et 222-20-1 du Code pénal qui doit, contrairement à l'article R. 625-2 de ce même code, être accompli délibérément.

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des atteintes involontaires relevant du domaine de la contravention (CP, art. R. 622-1 et R. 625-5).



F23_07 / Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

intégration 10/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Menaces

1) Avant-propos	3
2) Menace de crime ou de délit contre les personnes	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	4
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
3) Menace sous condition de crime ou de délit contre les personnes	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstances aggravantes	5
3.3) Pénalités	6
3.4) Responsabilité des personnes morales	6
4) Menaces constitutives d'infractions ou de circonstances aggravantes	6
4.1) Menaces constitutives de certaines infractions	6
4.2) Menaces constitutives de circonstances aggravantes	7
4.3) Responsabilité des personnes morales	7



F23_06 / Menaces

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



1) Avant-propos

L'expression « **menaces** », dans son sens général, vise l'acte par lequel un individu annonce à un autre un mal qu'il lui prépare.

Cette annonce, qui peut être faite verbalement ou par écrit, n'atteint certes pas physiquement la personne menacée et ne peut que provoquer chez celle-ci un trouble profond. Constituant une violence morale, elle est incriminée par le droit pénal.

L'incrimination prévue par les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal concerne les menaces contre les personnes.

Tous les moyens de preuve sont admis pour établir l'existence des menaces.

2) Menace de crime ou de délit contre les personnes

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-17 du Code pénal, « *La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet* ».

Élément matériel

Objet de la menace

La menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes dont la tentative est punissable.

Forme de la menace

La menace doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- soit être réitérée ;
- soit être matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Caractères de la menace

La menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue.

Exemple : constituent une menace de mort les expressions « [...] lui faire passer le goût du pain ! », « Tu n'y couperas pas ! », « [...] te descendre ! ».

Les moyens employés peuvent être :

- un écrit anonyme ou signé, une image, un symbole ou emblème ;
- un écrit à la main ou dactylographié, sur du papier, un mur, une porte, un journal ;
- un envoi d'objet : image, cercueil en réduction, etc. ;
- des menaces adressées à la victime directement ou indirectement (portées à sa connaissance par un tiers).

L'existence d'une condition n'est pas exigée pour constituer l'infraction.

Élément moral

L'auteur doit avoir conscience de menacer. L'intention coupable est retenue même si la menace est irréalisable ou si l'auteur de la menace n'a pas l'intention de la mettre à exécution.

L'intention coupable n'est pas à retenir s'il s'agit d'une plaisanterie ou si l'écrit est manifestement fantaisiste ; dans ce cas, il ne doit pas y avoir de conséquence fâcheuse.

2.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de mort (CP, art. 222-17, al. 2) ou lorsque les menaces sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-18-3).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Délit	CP, art. 222-17, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Menaces de mort contre les personnes		CP, art. 222-17, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-17, al. 1 et art. 222-18-3	Emprisonnement de trois ans et amende de 45 000 euros
Menace de mort ou sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-17, al. 2, 222-18, al 1 et 222-18-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

2.4) Tentative

Non prévue par le Code pénal, elle n'est pas punissable.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-18-2).

3) Menace sous condition de crime ou de délit contre les personnes

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 222-18 du Code pénal, « *La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition* ».

Élément matériel

Objet de la menace

La menace doit porter sur la commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes.



F23_06 / Menaces

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Caractères de la menace

La menace peut être évidente, implicite ou sous-entendue.

Exemple : constituent une menace de mort les expressions « [...] lui faire passer le goût du pain ! », « Tu n'y couperas pas ! », « [...] te descendre ! ».

Les moyens employés peuvent être :

- un écrit anonyme ou signé, une image, un symbole ou emblème ;
- un écrit à la main ou dactylographié, sur du papier, un mur, une porte, un journal ;
- un envoi d'objet : image, cercueil en réduction, etc. ;
- des menaces adressées à la victime directement ou indirectement (portées à sa connaissance par un tiers).

Les moyens employés

« Par quelque moyen que ce soit », l'incrimination est particulièrement large :

- les menaces formulées de vive voix, à l'aide d'un magnétophone, enregistrement..., sont punissables ; cependant, l'établissement de la preuve du contenu de la menace est difficile par rapport à l'écrit ;
- les menaces peuvent être directes ou faites à un tiers, à la condition que la victime en ait connaissance (*exemple : prévenir par téléphone un individu et lui dire d'informer la victime que : « Si elle continuait ses agissements, elle recevrait un coup de fusil »*) ;
- les menaces par gestes peuvent être directes ou faites à un tiers, à la condition que la victime en ait connaissance (*exemple : individu porteur d'une arme à feu apparente et ayant des gestes non équivoques enjoignant de payer une somme d'argent*).

Ordre de remplir une condition

Il peut s'agir :

- d'une condition de faire ou de ne pas faire (payer une somme d'argent ou ne pas porter plainte) ;
- ou d'une condition juste ou injuste (« Si tu ne me rembourses pas, je te fais la peau ! »).

Il n'est pas nécessaire, pour que cette menace constitue un délit, que l'ordre donné soit injuste ou que la condition soit préjudiciable au droit de celui à qui la menace est adressée (Cass. crim., 18 septembre 1851).

Élément moral

L'intention coupable est constituée de deux termes :

- la menace d'un crime ou d'un délit contre les personnes ;
- l'ordre de remplir une condition.

Peu importe que l'auteur de la menace ait ou non l'intention de réaliser sa menace (Cass. crim., 11 mai 1967).

La menace accompagnée d'une condition suffit en elle-même pour constituer une infraction (élément intentionnel). Il suffit que l'auteur l'ait sciemment prononcée en se rendant compte de sa portée.

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité existent cependant. La menace peut être :

- verbale, par l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime ; ainsi, l'agent de l'autorité menaçant d'employer la force à l'encontre d'une personne (exemple : individu récalcitrant au cours d'une arrestation) ;
- une mesure de légitime défense (exemple : individu, victime d'une agression injuste, qui menace de mort son agresseur avec une arme).

3.2) Circonstances aggravantes



L'infraction est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace de mort (CP, art. 222-18, al. 2) ou lorsque les menaces sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-18-3).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Menace sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Délit	CP, art. 222-18, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Menaces de mort sous condition contre les personnes	CP, art. 222-18, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros	
Menace sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	CP, art. 222-18, al. 1 et 222-18-3	Emprisonnement de cinq ans et Amende de 75 000 euros	
Menace de mort sous condition de commettre un crime ou un délit contre les personnes par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	CP, art. 222-18, al. 2 et 222-18-3	Emprisonnement de sept ans et Amende de 100 000 euros	

3.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions.

4) Menaces constitutives d'infractions ou de circonstances aggravantes

Les menaces peuvent être, pour certains délits (faux, outrage...) des éléments constitutifs de l'infraction ; pour d'autres, elles sont des circonstances aggravantes (mouvement insurrectionnel).



Les éléments constitutifs des infractions seront traités succinctement, ces infractions faisant l'objet de fiches particulières.

4.1) Menaces constitutives de certaines infractions

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Violation de domicile	art. 226-4	N° 23-22
Atteinte à la filiation	art. 227-12	N° 23-30
Extorsion	art. 312-1 à 312-9	N° 23-33
Outrage	art. 433-5	N° 23-58
Atteintes au respect dû à la justice	art. 434-24	N° 23-58



F23_06 / Menaces

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Entraves à l'exercice de la justice	art. 434-15	N° 23-64
Faux	art. 441-8	N° 23-67

4.2) Menaces constitutives de circonstances aggravantes

Infractions	Références au Code pénal	Références aux fiches de documentation
Mouvement insurrectionnel	art. 412-5	N° 23-44

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-18-2).

5) Menaces contre les personnes, du domaine de la contravention

Contravention de 3e classe (article R. 623-1 du Code pénal)

Aux termes de l'article R. 623-1 du Code pénal, « *Hors les cas prévus par les articles 222-17 et 222-18 du Code pénal, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe* ».





Violences

1) Avant-propos	4
2) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Circonstances aggravantes	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Responsabilité des personnes morales	6
3) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	7
3.3) Pénalités	7
3.4) Tentative	7
3.5) Responsabilité des personnes morales	7
4) Violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours	7
4.1) Éléments constitutifs	7
4.2) Circonstances aggravantes	8
4.3) Pénalités	8



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.4) Tentative	9
4.5) Responsabilité des personnes morales	9
5) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail	9
5.1) Violences du domaine de la contravention	9
5.2) Violences délictuelles	10
5.3) Tentative	11
5.4) Responsabilité des personnes morales	11
6) Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable	11
6.1) Éléments constitutifs	12
6.2) Pénalités	12
6.3) Tentative	13
6.4) Responsabilité des personnes morales	13
7) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique	13
7.1) Pénalités	14
7.2) Tentative	14
7.3) Responsabilité des personnes morales	14
8) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure	15
8.1) création de l'article 222-14-5 du CP par la loi n° 2022-52 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure	15
8.2) Pénalités	15
9) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique	16
9.1) Éléments constitutifs	16
9.2) Pénalités	17
9.3) Tentative	17
9.4) Responsabilité des personnes morales	17
10) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier	17
10.1) Éléments constitutifs	17
10.2) Pénalités	18
10.3) Tentative	18
10.4) Responsabilité des personnes morales	18
11) Administration de substances nuisibles	18
11.1) Éléments constitutifs	18
11.2) Circonstances aggravantes	19
11.3) Pénalités	19
11.4) Tentative	20
11.5) Responsabilité des personnes morales	20
11.6) Infractions particulières	20
12) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores	20
12.1) Éléments constitutifs	20
12.2) Circonstances aggravantes	21
12.3) Pénalités	21
12.4) Tentative	21
12.5) Responsabilité des personnes morales	21
13) Enregistrement et diffusion d'images de violence	21
13.1) Éléments constitutifs	22
13.2) Pénalités	23
13.3) Tentative	23
13.4) Faits justificatifs	23



14) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs	23
14.1) Éléments constitutifs	23
14.2) Circonstances aggravantes	24
14.3) Pénalités	24
14.4) Tentative	24
15) Rôle de la gendarmerie	25



1) Avant-propos

Les crimes et délits contre les personnes sont traités dans le livre deuxième du Code pénal. Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et, plus particulièrement, les violences étudiées dans cette fiche font l'objet du chapitre 2, section 1 du même code (CP, art. 222-7 à 222-16-1).

Le terme « *violences* » recouvre tous les agissements tels que les coups, violences ou voies de fait quelles qu'en soient leurs conséquences. Il s'agit de tout acte positif sciemment commis ou tout comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Notons également que les violences peuvent aussi intervenir en tant qu'élément constitutif d'autres infractions ou comme circonstance aggravante.



Les infractions de violences décrites aux six premiers paragraphes de la présente fiche sont réprimées, qu'il s'agisse de violences physiques ou de violences psychologiques (CP, art. 222-14-3).

2) Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque sont commises des violences envers une personne ;
- lorsque ces violences ont entraîné la mort sans intention de la donner.

Les violences sont entendues au sens large (coups) et recouvrent les agissements suivants :

- porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace, sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (*bâton, pierre, outil...*) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75) ;
- provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, piqûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal ;
- commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (*secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.*).

La relation de cause à effet entre les violences et la mort de la victime doit être établie :

- le décès peut survenir à plus ou moins brève échéance, la loi ne fixant pas de délai entre les violences et la mort ;
- le décès doit être une conséquence directe des violences, peu importe qu'elles n'aient entraîné la mort qu'en raison de l'état débile ou maladif de la victime ou que la mort soit due à une affection pathologique qui a été hâtée et aggravée par des violences (*exemple : avortement illégal ayant entraîné la mort d'une femme, ce qui ne serait pas le cas si la mort était due soit à une imprudence commise par la victime des violences, soit à de mauvais soins dus à l'incapacité du médecin qui l'a soignée*).

Mais l'infraction « *d'homicide involontaire* » est à retenir dans certains cas :



- fait de bousculer quelqu'un qui tombe, heurte le bord du trottoir et se tue ;
- mort consécutive à des blessures commises involontairement.

Élément moral

Il résulte de :

- l'intention d'exercer des violences ;
- l'absence d'intention de donner la mort, car il s'agirait alors d'un meurtre (cf. fiche de documentation n° 23-02). L'absence de volonté d'exercer des violences conduit à considérer l'infraction comme un homicide involontaire.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles sont énumérées aux articles 222-8 et 132-80 du Code pénal.

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, **y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas** ([7 article 132-80 du CP modifié par la loi 2018-703 du 03 août 2018]), est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).

Un 4° bis A a été ajouté. Il concerne les personnes exerçant une activité privée de mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.



Les arbitres et les juges sportifs sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Crime	CP, art. 222-7	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises dans des circonstances prévues à l'article 222-8, 1° à 11° du Code pénal		CP, art. 222-7 et 222-8, 1° 11°	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que le mineur assiste aux faits.		CP, art. 222-7 et 222-8, al. 17 à 19	Réclusion criminelle de trente ans



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

2.4) Tentative

Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être sanctionnées pour les infractions énumérées *supra* (CP, art. 222-16-1).

3) Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-9 du Code pénal.

Élément matériel

- Des violences entendues au sens large et recouvrant les agissements suivants :
 - porter des coups, c'est-à-dire provoquer des marques ou impressions avec ou sans trace, sur le corps d'une personne, en la frappant soit directement avec la main, le pied, la tête..., soit au moyen d'une arme ou d'un objet tenu ou lancé (*bâton, pierre, outil...*) qui s'apparente à une arme par destination (CP, art. 132-75) ;
 - provoquer des blessures, c'est-à-dire des lésions, coupures, piqûres, contusions, plaies, ecchymoses, fractures, brûlures, morsures, par le choc d'une arme ou d'un objet. La blessure peut être provoquée directement soit au moyen d'un instrument coupant, tranchant ou contondant, soit avec l'aide d'un animal ;
 - commettre des violences caractérisées par des actes de brutalité qui, bien que ne laissant pas de traces extérieures ou matérielles, sont de nature à impressionner vivement la victime, même sans coup ni blessure (*secouer l'échelle où la victime est montée, menacer avec une arme, etc.*).
 - Une conséquence caractérisée par :
 - soit une mutilation, c'est-à-dire la perte partielle ou complète d'un membre :
 - castration (bien qu'elle ne soit plus constitutive d'un crime autonome, elle reste punissable en application de l'article 222-9 du Code pénal). Les auteurs d'excision sont poursuivis et condamnés pour violences ayant entraîné une mutilation,
 - arrachement du pavillon d'une oreille (Cass. crim. 8 mars 1912 20 août 1983) ;
 - soit une infirmité permanente, c'est-à-dire une affection particulière qui atteint de manière chronique une partie du corps :
 - cécité, perte d'un œil,
 - surdité affectant une oreille, lorsqu'elle a un caractère définitif (6 novembre 1985 et 25 mars 1980).

L'infirmité permanente peut atteindre également les facultés mentales (exemple : la personne qui, du fait des violences volontaires dont elle a été victime, présente une atteinte grave et définitive de ses facultés mentales, la rendant incapable de mener une vie indépendante).
- En revanche, ne sont pas assimilées aux infirmités permanentes, les « incapacités permanentes » comme :
- une difformité provenant de la fracture d'un os du nez ;
 - une simple diminution de l'usage d'un membre ;
 - un simple affaiblissement de la vue à la suite d'un coup.

N'est pas considérée comme permanente une infirmité dont il n'est pas possible de prévoir la



durée.

L'infirmité permanente ne doit pas être assimilée à l'invalidité permanente rencontrée en matière d'accident du travail, ou à l'invalidité du Code des pensions civiles ou militaires. Ainsi, l'affaiblissement de la vue ne peut être assimilé à la perte d'un oeil.

Élément moral

Il s'agit de l'intention de nuire.

Il importe peu que le résultat dommageable ait été ou non désiré. Il peut s'agir d'un coup de poing au visage ayant pour conséquence la perte d'un oeil. L'auteur du coup n'a pas voulu mutiler son adversaire. Seul est à retenir le fait de donner volontairement un coup, pour qualifier l'infraction. Le résultat et l'intention coupable ne sont pas liés.

3.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont identiques à celles prévues pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (CP, art. 222-10 et 132-80).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Délit	CP, art. 222-9	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	CP, art. 222-9 et 222-10, 1° à 11°	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que le mineur assiste aux faits		CP, art. 222-9 et 222-10, al. 17 à 19	Réclusion criminelle de vingt ans

3.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-16-1).

4) Violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-11 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne ;
- lorsque ces violences entraînent une incapacité temporaire de travail pendant plus de huit jours, constatée par un certificat médical.

Élément moral

Les violences doivent être commises volontairement.

4.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont prévues aux articles 222-12 et 132-80 du Code pénal.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).



La loi n°2014-873 du 4 août 2014 donne la possibilité au procureur de la République, en cas de grave danger menaçant la personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié à un pacte civil de solidarité, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent, d'attribuer un dispositif de télé-protection afin d'alerter les autorités publiques. Ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment du déclenchement de l'alerte (CPP, art. 41-3-1).

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-11	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours, commises dans une des circonstances prévues à l'article 222-12, alinéas 1 ^o à 15 ^o , du Code pénal		CP, art. 222-11 et 222-12, 1 ^o à 15 ^o	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de 8 jours, commises sur mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou alors que la mineur assiste aux faits		CP, art. 222-11 et 222-12, 1 ^o et suivants	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Cumul de deux circonstances prévues à l'article 222-12, 1 ^o et suivants du Code pénal			Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Cumul de trois circonstances prévues à l'article 222-12, 1 ^o et suivants du Code pénal			Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

4.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

5) Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail

5.1) Violences du domaine de la contravention

Lorsqu'elles sont commises hors des circonstances particulières prévues par les articles 222-13 et 222-14 du Code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont du domaine contraventional. Elles sont respectivement punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e et de la 4e classe (CP, art. R. 624-1 et R. 625-1).

Les commissions d'actes par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ne causant à autrui aucune incapacité totale de travail ou causant une incapacité n'excédant pas trois mois sont, des contraventions des 2e et 5e classes (CP, art. R. 622-1 et R. 625-2). Toutefois, même en cas d'absence d'incapacité, si l'obligation particulière de prudence ou de sécurité a été violée de façon manifestement délibérée, ces violences sont aussi des contraventions de la 5e classe.

Complicité

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces contraventions est puni des mêmes peines (CP, art. R. 610-2, al. 2, R. 624-1, al. 8 et R. 625-1, al. 9).

Récidive



Aux termes de l'article R. 625-1, alinéa 10, du Code pénal, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 dudit code (*cf. fiche de documentation n° 61-10*).

5.2) Violences délictuelles

Dès lors qu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues à l'article 222-13 du Code pénal, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité n'excédant pas huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail deviennent délictuelles avec plusieurs paliers d'aggravation tenant à la qualité de la victime ou au cumul de ces circonstances.

En outre, les violences habituelles sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable sont également des délits voire des crimes dès lors qu'elles ont causé la moindre incapacité de travail, avec un palier ultime d'aggravation des peines si elles ont entraîné la mort (CP, art. 222-14).

Élément légal

Ces délits sont prévus et réprimés par l'article 222-13 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises envers une personne ;
- lorsque les violences sont commises dans les circonstances prévues aux 1^o à 15^o de l'article 222-13 du Code pénal. En réalité, si ces circonstances particulières peuvent être qualifiées d'aggravantes eu égard au fait qu'elles changent la qualification de l'infraction de base (CP, art. R. 624-1 et R. 625-1) en la faisant passer de contravention à délit, le délit lui-même n'est aggravé qu'aux derniers alinéas ;
- lorsque l'incapacité de travail est nulle ou reste inférieure ou égale à huit jours et a été constatée par un certificat médical.

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens de l'article 222-8 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues à cet article (Code du sport, art. L. 223-2).

La circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, **y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas** [7 article 132-80 du CP modifié par la loi 2018-703 du 03 août 2018], est étendue à l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, sous la condition impérative que le crime, le délit ou la contravention a été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime (CP, art. 132-80).

(7) article 132-80 modifié par la loi n°2018-703 du 03 août 2018.

Élément moral

La volonté de nuire doit être caractérisée.

Circonstances aggravantes

Il existe trois paliers d'aggravation :

- lorsque les violences sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- lorsque les violences ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours sont commises dans deux des circonstances particulières définies aux 1^o à 15^o ;
- lorsque les violences ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à huit jours sont commises dans trois des circonstances particulières définies aux 1^o à 15^o.

Pénalités



Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, commises dans une des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° à 15°, du Code pénal	Délit	CP, art. 222-13, al. 1 et 1° à 15°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité, commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par personne ayant autorité sur le mineur ou alors qu'un mineur assiste aux faits		CP, art. 222-13, al. 1 et suivants	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, commises dans deux des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° et suivants du Code pénal		CP, art. 222-13, al. 1 et suivants	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, commises dans trois des circonstances prévues à l'article 222-13, 1° et suivants du Code pénal			Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

5.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsable (CP, art. 222-16-1).



6) Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises de façon volontaire et habituelle ;
- lorsque des violences sont exercées sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur ;
- lorsqu'elles entraînent pour la victime :
 - la mort,
 - une mutilation ou une infirmité permanente,
 - une incapacité totale de travail supérieure à huit jours,
 - une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours.



La présente infraction s'applique également aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-14, al. 6).

Élément moral

Il réside dans le fait de commettre volontairement et de façon habituelle des violences de quelque nature que ce soit, sur une personne dont l'âge ou la vulnérabilité est connu de l'auteur.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné la mort	Crime	CP, art. 222-14, al. 1 et 1°	Réclusion criminelle de trente ans
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14, al. 1 et 2°	Réclusion criminelle de vingt ans



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	Délit	CP, art. 222-14, al. 1 et 3°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours		CP, art. 222-14, al. 1 et 4°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Les peines sont identiques lorsque les violences habituelles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité (CP, art. 222-14, al. 6).

6.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

6.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

7) Violences avec arme en BO ou avec guet-apens, sur dépositaire de l'autorité publique

Éléments constitutifs

Ce délit ou ce crime, en fonction du préjudice subi par la victime, est prévu et réprimé par l'article 222-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, avec usage ou menace d'une arme ;
- lorsqu'elles sont commises sur un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre de l'Administration pénitentiaire ou toute personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ;



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsqu'elles sont commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Les mêmes peines sont applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière (modification en date du 27/05/2021 du 4^e de l'article)

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que les violences doivent être volontaires et être exercées afin d'atteindre l'une des personnes des catégories citées.

7.1) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences ayant entraîné la mort de la victime	Crime	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 1 ^o	Réclusion criminelle de trente ans
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 2 ^o	Réclusion criminelle de vingt ans
Violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours		CP, art. 222-14-1, al. 1 et 3 ^o	Réclusion criminelle de quinze ans
Violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours Violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa, en raison des fonctions exercées par cette dernière.	Délit	CP, art. 222-14-1, al. 1 et 4 ^o	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

7.2) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

7.3) Responsabilité des personnes morales



Les personnes morales peuvent être déclarées pénallement responsables (CP, art. 222-16-1).

8) Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure

8.1) création de l'article 222-14-5 du CP par la loi n° 2022-52 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure

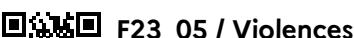
Le nouvel article 222-14-5 du code pénal rassemble les **circonstances aggravantes** de commission des violences volontaires les moins graves sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ce texte va également durcir la répression, portant les peines encourues à :

- Sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (cinq ans et 75 000 € dans l'ancien article 222-12 C. pén.).
- Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit ou n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail (trois ans et 45 000 € dans l'ancien article 222-13 du C. pén.).

Des **suraggravations** sont prévues en cas de cumul de circonstances aggravantes. L'aggravation des violences volontaires commises sur les autres personnes dépositaires de l'autorité publique demeure prévue dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal. Par ailleurs, l'aggravation des violences ayant entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou la mort de la victime commises sur un membre des forces de l'ordre ou de sécurité relève toujours des textes relatifs à ces infractions, ces derniers n'ont pas été modifiés.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours	Délit	CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours		CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, accompagnées d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 4	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, accompagnées d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12 du Code pénal		CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Les mêmes peines sont prévues lorsque les violences sont commises à l'encontre de deux catégories de personnes évoluant dans leur entourage.

Il s'agit :

- des conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes précitées en raison des fonctions qu'elles exercent ;
- des personnes affectées dans les services de police ou de gendarme nationale, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire et qui exercent ses fonctions sous l'autorité des personnes visées par ce délit, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions et dès lors que leur qualité est apparente ou connue de l'auteur. (CP, art. 222-14-5, I, al. 1 et II, al. 6, 1^{er} et 2^e)

9) Embuscade sur dépositaire de l'autorité publique

9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-15-1, alinéas 1 et 2, du Code pénal.

Élément matériel

- une attente pendant un certain temps et dans un lieu déterminé dans le but de commettre des violences avec menace ou usage d'une arme ;



Le législateur n'indique aucune durée minimum de l'attente et ne précise pas le type de lieu envisagé.

- la personne visée doit être un fonctionnaire de la Police nationale, un militaire de la Gendarmerie nationale, un membre du personnel de l'Administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission,
- le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement au domicile d'une personne mentionnée au premier alinéa dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, en raison des fonctions exercées par cette dernière, des violences avec usage ou menace d'une arme.



Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (actes de violences) commis avec prémeditation (l'attente) et le choix de la qualité de la victime.



La notion d'embuscade est à différencier de celle de guet-apens.

Pour l'embuscade, l'infraction envisagée ne peut être que celle de violences avec usage ou menace d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique et certains chargés de mission de service public, sans qu'elles soient effectives. Elle constitue une infraction à part entière.

Concernant le guet-apens, il s'agit d'une circonstance aggravante prévue pour certaines infractions de violence, sans considération de la qualité de la victime.

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Embuscade	Délit	CP, art. 222-15-1, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Embuscade commise en réunion		CP, art. 222-15-1, al. 1 et 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

9.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

9.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

10) Manoeuvres dolosives pour contraindre une personne à quitter le territoire pour se marier

10.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-14-4 du Code pénal : « *Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».



Cette incrimination [Issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013] vise à appréhender les stratagèmes mis en place à l'encontre d'une jeune fille, le plus souvent par ses parents ou les membres de sa famille, afin de l'inciter à quitter le territoire national et à se rendre à l'étranger, où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour conclure une union contre son gré.



Élément matériel

Il faut :

- des manoeuvres dolosives exercées sur la victime afin de la déterminer à quitter le territoire de la République. Il s'agit de tout type de manoeuvre, n'entrant pas dans le champ de la contrainte physique ou morale, tendant à vicier le consentement de l'intéressée ;



L'auteur des manoeuvres dolosives n'est pas nécessairement la personne devant se marier ou conclure l'union.

- le but de ces manoeuvres est de contraindre la victime à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger.



Il n'est pas nécessaire que le mariage ou l'union soient effectivement contractés pour que l'infraction soit constituée. Ce qui permet aux autorités de mieux protéger les victimes en intervenant en amont du mariage, à condition d'arriver à prouver l'existence de manoeuvres.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le but recherché (contraindre la victime à contracter un mariage ou une union à l'étranger) et les moyens employés pour y parvenir.

10.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage de manoeuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République, afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger.	Délit	CP, art. 222-14-4	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

10.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

10.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

11) Administration de substances nuisibles

11.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit ou ce crime, selon les circonstances et les conséquences, est prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Il est à noter que les juridictions pénales considèrent que le fait d'administrer une substance psychoactive avant la commission d'une infraction ne constitue pas pour autant un élément d'aggravation. En effet, l'état de vulnérabilité de la victime doit être connu de l'auteur et, surtout, préexister lors de la commission de l'infraction.

Pour que l'infraction soit constituée, la substance doit avoir été administrée avec l'intention de nuire et doit être néfaste à la santé, c'est-à-dire qu'elle doit avoir causé une altération [Crim. 14 juin 1995, Bull. crim. n° 218 P. 597.] de l'état de santé de la victime.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque, **cumulativement** :

- des substances nuisibles sont administrées à la victime ;
- il résulte de cette administration une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.



L'article 222-15 du Code pénal ne précise :

- ni les modes d'administration ; tous les procédés sont alors admis pour caractériser l'infraction ;
- ni la liste des produits susceptibles d'être dangereux pour l'être humain.

Substances nuisibles

On considère en général qu'une substance est nocive lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un trouble fonctionnel (aspect positif), sans être de nature à donner la mort (aspect négatif) [Critère de distinction avec l'empoisonnement.].

L'appréciation de la nature du produit relève des juges du fond (par experts interposés).

Modes d'administration

L'auteur peut procéder de deux manières :

- soit il administre le produit directement à la victime, *par exemple en la faisant boire* ;
- soit il laisse le produit à la disposition de la personne (*exemple : placer en évidence des bonbons nocifs en connaissant la gourmandise de la victime*).

Élément moral

L'auteur doit agir volontairement et avoir connaissance de la nocivité du produit.

L'infraction ne peut résulter d'une erreur dans l'administration d'un médicament, pas plus que de la prescription par un médecin d'un médicament qu'il croyait efficace, mais s'est révélée nuisible.



Il faut distinguer cette infraction de celle de l'empoisonnement qui suppose l'intention d'attenter à la vie. Le délit d'administration de substances nuisibles suppose, quant à lui, l'intention de nuire à l'état de santé sans aller jusqu'à vouloir la mort de la victime.

11.2) Circonstances aggravantes

L'administration de substances nuisibles est assimilée à la commission de violences. Les circonstances aggravantes correspondent à celles prévues dans le cas des violences des articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal.

11.3) Pénalités



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

19/25

Les peines peuvent être suivant le cas, la réclusion, l'emprisonnement ou l'amende.

L'administration de substances nuisibles est punie des peines prévues pour les violences décrites précédemment (articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal).

Exemple : l'administration de substances nuisibles ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

11.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable. Bien que la tentative de crime soit toujours punissable, elle est inconcevable dans ce cas, la tentative d'une infraction dont la nature dépend du résultat étant impossible à démontrer.

11.5) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées pénalement responsables (CP, art. 222-16-1).

11.6) Infractions particulières

Administration de produits dopants (Code du sport, art. L. 232-9 et s.).

Usage illicite de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (cf. fiche de documentation n° 23-09) (CSP, art. L. 3421-1).

12) Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores

12.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-16, al.1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque des appels téléphoniques malveillants réitérés, des envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont commis avec la volonté de nuire à autrui ;

ou

lorsque des agressions sonores sont commises pour troubler la tranquillité d'autrui.

Le délit d'agression sonore peut être constaté dès la première émission sonore excessivement bruyante.

Élément moral

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores doivent avoir pour but de troubler la tranquillité d'autrui.





Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (CP, art. R. 623-2).

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de cette contravention est puni des mêmes peines.

La différence entre le tapage et les agressions sonores est parfois difficile à déterminer. Elle réside principalement dans l'intention de nuire qui constitue l'élément moral de l'infraction qualifiée délit.

L'absence de mesures visant à limiter les effets du bruit peut être considérée comme une volonté de nuire. Ainsi, des aboiements de chiens créant une forte gêne aux riverains et dont le propriétaire ne prend ou n'envisage aucune mesure pourront être qualifiés d'agression sonore plutôt que de tapage (CA Montpellier du 28 avril 1998).

12.2) Circonstances aggravantes

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

12.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Appels téléphoniques malveillants réitérés, envois réitérés de messages malveillants ou agressions sonores	Délit	CP, art. 222-16, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Appels téléphoniques malveillants réitérés, envois réitérés de messages malveillants ou agressions sonores commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 222-16, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

12.4) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

12.5) Responsabilité des personnes morales

La responsabilité des personnes morales peut être reconnue (CP, art. 222-16-1).

13) Enregistrement et diffusion d'images de violence



Également connu sous l'appellation « *happy slapping* », cette pratique s'est multipliée du fait de l'augmentation de la détention d'appareils de petite taille permettant l'enregistrement photo ou vidéo tels que les téléphones portables, appareils photos et caméscopes. Cette pratique est surtout répandue auprès des plus jeunes.

13.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Est réprimé par l'article 222-33-3 du Code pénal le fait :

- d'enregistrer des images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du même code : tortures et actes de barbarie [Cf. fiche de documentation n° 23-04.], violences, viols et agressions sexuelles [Cf. fiche de documentation n° 23-08.] (CP, art. 222-33-3 al. 1) ;
- de diffuser l'enregistrement de telles images (CP, art. 222-33-3 al. 2).

Élément matériel

Enregistrement d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 1) :

qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle ;

et que des images de la commission de l'infraction sont enregistrées, par quelque moyen que ce soit, sur tout type de support, peu importe la qualité des images.



L'auteur de l'enregistrement ne peut être également l'auteur du fait principal, il doit nécessairement s'agir d'une tierce personne.

Ainsi, si l'auteur du fait principal enregistre la commission de sa propre infraction, il ne pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3.

De la même façon, en cas de coaction, aucun des coauteurs ne peut être poursuivi pour l'enregistrement des images (*exemple : viol d'une personne par deux individus agissant à tour de rôle, le premier filmant le deuxième. Ce dernier ne peut être poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3.*)

Diffusion d'images

L'élément matériel est constitué dès lors (CP, art. 222-33-3, al. 2) :

- qu'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne prévue par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du Code pénal est commise : un acte de torture et de barbarie, une violence, un viol ou une agression sexuelle ;
- et que des images enregistrées de la commission de l'infraction sont diffusées.



L'auteur de l'infraction de diffusion de l'enregistrement peut être l'auteur de l'enregistrement ou une tierce personne.

L'infraction est constituée même si l'auteur de l'enregistrement est l'auteur du fait principal et qu'il n'est, de ce fait, pas poursuivi sur le fondement de l'article 222-33-3, al. 1.

Élément moral



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la volonté d'enregistrer ou de diffuser les images mais également la conscience d'enregistrer ou de diffuser un acte constituant l'une des infractions listées par l'article 222-33-3.

13.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP	Il ne s'agit pas d'une infraction autonome L'auteur de l'enregistrement est complice de l'infraction principale	CP, art. 222-33-3, al. 1 et art. réprimant l'infraction filmée	Étant complice, il est puni comme s'il était l'auteur du fait principal : il encourt les peines prévues par l'infraction filmée (CP, art. 121-6)
Diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission des infractions prévues par les articles 222-1 à 222-14-1, 222-23 à 222-31 et 222-33 du CP	Délit	CP, art. 222-33-3, al. 2	Emprisonnement de cinq ans + Amende de 75 000 euros Sont applicables les peines complémentaires de l'article 222-44 du CP



L'infraction d'enregistrement d'images constitue un acte de complicité. Pour cette raison, il ne peut être relevé à son auteur les infractions d'omission d'empêcher la commission d'un crime ou un délit ainsi que le défaut d'assistance à personne en péril prévues à l'article 223-6 du Code pénal.

13.3) Tentative

La tentative du délit n'est pas envisagée par le Code pénal (CP, art. 121-4). Elle n'est donc pas punissable.

13.4) Faits justificatifs

Les faits d'enregistrement ou de diffusion ne sont pas applicables lorsqu'ils (CP, art. 222-33-3, al. 3) :

- résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour but d'informer le public (journaliste professionnel) ;
- sont réalisés afin de servir de preuve en justice.

14) Entrave en réunion à l'accès ou au fonctionnement des dispositifs de sécurité dans les immeubles collectifs

14.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 272-4 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsqu'il y a occupation en réunion :
 - soit d'un espace commun d'un immeuble collectif d'habitation,
 - soit du toit d'un d'immeuble collectif d'habitation ;
- lorsque cette occupation a pour but :
 - soit d'empêcher l'accès ou la libre circulation des personnes,
 - soit d'empêcher le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou de sûreté.

Élément moral

Il réside dans le fait de commettre volontairement cette infraction pour nuire à autrui en créant un climat d'insécurité et un trouble à la tranquillité des lieux.

14.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit (CSI, art. L. 272-4, al. 2).

14.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 1	Emprisonnement de deux mois Amende de 3 750 euros
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté			
	Concernant les délits énumérés supra, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (CSI, art. L. 272-4, al. 4).		
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes, accompagnée de voies de fait ou de menaces	Délit	CSI, art. L. 272-4, al. 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, accompagnée de voies de fait ou de menaces.			

14.4) Tentative



F23_05 / Violences

intégration 06/09/2017 - mise à jour 09/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La tentative de ces délits n'est pas envisagée dans le Code de la sécurité intérieure.



L'article L. 272-4 du Code de la sécurité intérieure permet aux forces de la Gendarmerie et de la Police nationales d'interpeller et, le cas échéant, de placer en garde à vue le ou les auteurs de l'un des délits en l'absence de :

- toute autre infraction connexe (dégradations, détériorations) ;
- demande d'intervention préalable du bailleur.

15) Rôle de la gendarmerie

Force de proximité au service de la population, la gendarmerie est un acteur majeur de la lutte contre la délinquance (*Circ. N° 118000/DEF/GEND/SOE/SDSPSR/BSP du 20 avril 2016 relative à la mise en oeuvre de la mission de prévention de la délinquance [Class. : 33.00]*).

Les violences caractérisées sont constatées avant même la visite d'un médecin ou la délivrance d'un certificat médical, qui sera utile, a posteriori, lors de la qualification des faits.

La plainte de la victime n'est pas indispensable pour mettre l'action publique en mouvement. Par conséquent, les enquêteurs ne doivent pas interrompre leur enquête sous le prétexte que la victime refuse de déposer plainte.

Les violences aux personnes connaissent depuis quelques années une évolution significative liée notamment au développement préoccupant des violences intrafamiliales (VIF). Ces dernières, qu'elles s'exercent au sein du couple ou à l'encontre des mineurs ou descendants, fragilisent la sphère familiale et, de façon plus large, compromettent l'équilibre social.

Devant la récurrence et l'amplification de ce phénomène national, la gendarmerie a créé depuis le 1er juillet 2009 une structure adaptée : la brigade de protection des familles. Cette unité est composée de référents VIF, placés sous l'autorité de l'officier adjoint chargé de la police judiciaire des groupements (OAPJ). Elle a pour mission d'apporter aux communautés de brigades (COB) et brigades territoriales autonomes (BTA) une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire devant être donnée.

Depuis juillet 2010, des mesures de protection des victimes de violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences causées sur les enfants ont été prises. En effet, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence, à la victime, une ordonnance de protection, s'il estime au vu des éléments produits devant lui, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel est exposée la victime [*Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010*].

La gendarmerie est résolument engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes (violences physiques, violences verbales et psychologiques, viol et agressions sexuelles, harcèlement sous toutes ses formes, mutilations sexuelles, mariages forcés, traite des êtres humains, prostitution) qui nécessitent une adaptation constante des dispositifs pour faire face à leurs évolutions. Pour y répondre, elle met en oeuvre une politique de prévention et de détection de ces situations et propose à la fois une réponse adaptée aux victimes et un traitement pénal des faits (*NE N° 088470GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 novembre 2017 [Class. : 44.04]*).

Les opérateurs des CORG sont, quant à eux, astreints à déclencher sans délai l'intervention d'une patrouille à la réception d'un appel signalant des faits de violences.

L'absence de réaction peut constituer une faute professionnelle susceptible d'engager la responsabilité pénale du militaire.





Tortures et actes de barbarie

1) Éléments constitutifs	3
1.1) Élément légal	3
1.2) Élément matériel	3
1.3) Élément moral	3
2) Circonstances aggravantes	4
2.1) Tenant à la personne de la victime	4
2.2) Tenant à la personne de l'auteur	4
2.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise	5
2.4) Tenant aux conséquences de l'infraction	5
3) Pénalités	5
4) Tentative	6
5) Responsabilité des personnes morales	6
6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine	6
6.1) Exemption de peine	6
6.2) Réduction de peine	6
7) Dispositions particulières	6
7.1) Application de la loi française	6



F23_04 / Tortures et actes de barbarie

intégration 24/04/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

7.2) Infraction complémentaire : offre ou promesse de dons en vue de commettre un crime	6
7.3) Infraction complémentaire : enregistrement ou diffusion d'images	7



1) Éléments constitutifs

Les tortures et actes de barbarie peuvent constituer :

- soit une infraction autonome [Objet de la présente fiche.] (prévue et réprimée par l'article 222-1 du CP) ;
- soit la circonstance aggravante d'une autre infraction (*exemple : enlèvement ou séquestration [CP, art. 224-2, al. 2], proxénétisme [CP, art. 225-9]*) .

Qu'ils constituent une infraction ou une circonstance aggravante, ils conservent les mêmes éléments constitutifs.

1.1) Élément légal

Aux termes de l'article 222-1 du Code pénal, « *Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ».

1.2) Élément matériel

Notre droit interne ne donne pas de définition des termes de « *tortures* » et « *actes de barbarie* ». Il revient donc au juge d'apprécier les éléments matériels constitutifs de l'infraction.

Le droit international a, quant à lui, tenté de donner des définitions. La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « *le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ».

Les magistrats ont défini l'élément matériel comme « *la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle dépassant les simples violences et occasionnant à la victime une douleur ou une souffrance aiguë* » [Lyon, 19 janvier 1986].

Il s'agit donc, d'un ou plusieurs actes de violence qui, par leur nature, leur intensité, leur répétition ou les circonstances de leur commission causent une souffrance insupportable à la victime.

De nombreux exemples figurent dans la jurisprudence, sous la qualification autonome de tortures ou actes de barbarie, ou comme circonstance aggravante :

- crever les yeux de la victime ;
- imposer à son épouse, préalablement ligotée, des actes sexuels non consentis, avec introduction de corps étrangers et uriner dans sa bouche ;
- pratiquer à deux reprises la masturbation sur le visage et le corps de son fils, âgé de 20 mois, alors que son concubin filmait la scène ;
- frapper à plusieurs reprises la victime à coups de masse sur les membres inférieurs, brûler à plusieurs reprises ses mains et la plante de ses pieds au moyen d'un fer à repasser, puis tirer en sa direction avec une arme chargée à grenade, l'un des plombs l'ayant atteint à la verge ;
- menotter et bâillonner une femme avant de la violer, lui enfoncez de force une bouteille dans la bouche, lui faire inhalez de l'acide, en utilisant un pique-boeufs électrique au niveau du sexe.



La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière est abondante. Elle se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relative à l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Les faits qui lui sont soumis concernent le plus souvent des personnes gardées à vue. La Cour apprécie alors *in concreto* les traitements (durée, effets physiques et mentaux, sexe, âge, état de santé de la victime, etc.). Ainsi, le maintien en détention d'une personne nécessitant des soins médicaux a été jugé contraire à ce même article 3.

1.3) Élément moral



Les tortures ou actes de barbarie nécessitent, pour être caractérisés, que leur auteur ait eu l'intention de les commettre. La Cour de cassation précise que l'intention ne peut pas se déduire des seuls faits commis [Cass. Crim., 11 janvier 2005.].

Cet élément moral semble supposer l'existence d'un dol spécial « *consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine* » [Lyon, 19 janvier 1996]. En l'absence de ce dol spécial, l'infraction pourrait n'être qualifiée, selon certains auteurs, que de violences volontaires.

2) Circonstances aggravantes

2.1) Tenant à la personne de la victime

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils sont commis à l'égard de certaines victimes :

- sur un mineur de 15 ans (CP, art. 222-3, 1°) ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-3, 2°) ;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs (CP, art. 222-3, 3°) ;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-3, 4°) ;
- sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-3, 4°bis) ;
- sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4°bis, en raison des fonctions exercées par elles (CP, art. 222-3, 4°ter) ;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale (CP, art. 222-3, 5°) ;
- sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité (CP, art. 222-3, 5°quater) ;
- sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur (CP, art. 222-3, al. 18) ;
- de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à sa maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-4).

2.2) Tenant à la personne de l'auteur

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils sont commis :

- par le conjoint, le concubin ou le partenaire de la victime (CP, art. 222-3, 6°) ;
- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 222-3, 7°) ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits



stupéfiants (CP, art. 222-3, 11°).

2.2.1) Atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une d'une intoxication volontaire

L'article 222-18-4 créé par la loi n°2022-52 du 24/01/2022 punit le fait pour une personne de consommer volontairement des substances psychoactives ayant entraîné un trouble psychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des tortures, actes de barbarie ou violences dont elle est déclarée pénalement irresponsable, des peines suivantes :

- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort ;
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

2.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils :

- précèdent, accompagnent ou suivent un crime autre que le meurtre ou le viol (CP, art. 222-2) ;
- sont commis contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union (CP, art. 222-3, 6°bis) ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-3, 8°) ;
- avec prémeditation ou avec guet-apens (CP, art. 222-3, 9°) ;
- avec usage ou menace d'une arme (CP, art. 222-3, 10°) ;
- sont accompagnés d'agressions sexuelles autres que le viol (CP, art. 222-3, al. 17)
- sont commis en bande organisée (CP, art. 222-4).

2.4) Tenant aux conséquences de l'infraction

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils ont entraîné :

- une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 222-5) ;
- la mort de la victime, sans intention de la donner (CP, art. 222-6).

3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Tortures ou actes de barbarie	C	CP, art. 222-1	Réclusion criminelle de quinze ans
Aggravation liée à l'auteur	R I	CP, art. 222-3, 6°, 7° et 11°	Réclusion criminelle de vingt ans
Aggravation liée à la victime	M E	CP, art. 222-3, 1° à 5°quater	
Aggravation tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise		CP, art. 222-3, al. 18 et 222-4	Réclusion criminelle de trente ans
		CP, art. 222-3, 6° bis, 8° à 10° et al. 17	Réclusion criminelle de vingt ans
		CP, art. 222-4	Réclusion criminelle de trente ans



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Aggravation tenant aux conséquences de l'infraction		CP, art. 222-2	Réclusion criminelle à perpétuité
		CP, art. 222-5	Réclusion criminelle de trente ans
		CP, art. 222-6	Réclusion criminelle à perpétuité

4) Tentative

L'infraction étant criminelle, quelles qu'en soient les modalités, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

La tentative pourrait correspondre au fait d'attacher une personne en vue de lui faire subir des sévices, puis d'en être empêché par l'arrivée d'individus.

5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-6-1).

6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a inséré l'article 222-6-2 instaurant en matière de tortures ou d'actes de barbarie des causes d'exemption ou de diminution de peines. Elles sont conditionnées au repentir du coupable et à sa collaboration à la justice. L'application de ces mesures implique la pluralité d'auteurs ou de complices.

6.1) Exemption de peine

La personne qui a tenté de commettre des tortures ou actes de barbarie est exempte de peines si (CP, art. 222-6-2, al. 1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle permet d'éviter la réalisation de l'infraction,
- et d'identifier les autres auteurs ou complices.

6.2) Réduction de peine

La personne qui a commis des tortures ou actes de barbarie, en qualité d'auteur ou de complice, voit sa peine réduite de moitié si (CP, art. 222-6-2, al. 2) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle permet de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction entraîne la mort ou l'infirmité permanente de la victime,
- et d'identifier les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

7) Dispositions particulières

7.1) Application de la loi française

Dans le cas de tortures et actes de barbarie commis à l'étranger contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union, la loi française est applicable, par dérogation au principe de l'application de la loi pénale dans l'espace de l'article 113-7 [Cf. fiche de documentation n° 61-01.] (CP, art. 222-6-3).



7.2) Infraction complémentaire : offre ou promesse de dons en vue de commettre un crime

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (CP, art. 222-6-4).

7.3) Infraction complémentaire : enregistrement ou diffusion d'images

Le fait d'enregistrer, par tout moyen et sur tout support, les images d'actes de torture et de barbarie constitue un acte de complicité de tortures et actes de barbarie. Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal (CP, art. 222-33-3, al. 1 et 121-6).

Le fait de diffuser l'enregistrement de ces images constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-33-3, al. 2).

L'enregistrement ou la diffusion de telles images n'est pas sanctionné s'ils résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour but d'informer le public ou s'il est réalisé pour servir de preuve [Pour une description complète de ces infractions, cf. fiche de documentation n° 23-05.] (CP, art. 222-33-3, al. 3).





Homicide involontaire

1) Avant-propos	3
2) Éléments constitutifs	3
2.1) Élément légal	3
2.2) Élément matériel	3
2.3) Élément moral	6
3) Circonstances aggravantes	8
4) Pénalités	9
4.1) Peines principales	9
5) Complicité et tentative	10
5.1) Complicité	10
5.2) Tentative	10
6) Responsabilité des personnes morales	10
7) Faute pénale et faute civile	10
8) Rôle des enquêteurs	11
9) Annexes	11
9.1) Homicide involontaire	12
9.2) Homicide involontaire aggravé	12



F23_03 / Homicide involontaire

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

9.3) Homicide involontaire, auteur indirect	13
9.4) Homicide involontaire, personne morale	14



F23_03 / Homicide involontaire

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

L'atteinte à la vie d'une personne peut résulter de différentes situations, qui entraînent elles-mêmes des conséquences différentes.

Décès d'une personne

1. Fait d'une personne

- Action consciente et volontaire accomplie avec l'intention de porter atteinte à la vie ou à la santé d'autrui
 - Atteinte à la vie volontaire
 - INFRACTION
 - ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE (Cf. fiche de documentation n° 23-02)
 - Résultat dommageable sans aucune intention de nuire à autrui
 - Atteinte à la vie involontaire
 - INFRACTION
 - HOMICIDE INVOLONTAIRE (Objet de la présente fiche)

2. Mort naturelle et mort non susceptible d'impliquer, dans les circonstances de sa survenue, la responsabilité de quiconque

- Pas d'infraction
 - Relève de la police administrative (Cf. fiches de documentation de la série 33)

L'étude des infractions involontaires est à rapprocher de l'article 121-3 du Code pénal. Ce texte, qui figure parmi les principes généraux du droit pénal, détermine les hypothèses dans lesquelles l'action de l'homme peut constituer une faute pénale, donne la définition du lien de causalité entre cette faute et le dommage et enfin, explique la manière dont les magistrats sont invités à apprécier la faute pénale afin de retenir une éventuelle infraction involontaire.

L'homicide involontaire défini par l'article 221-6 du Code pénal, qui relève du droit pénal spécial, ne pourra être apprécié qu'au travers des principes généraux énoncés par l'article 121-3 du même code [Cf. fiche de documentation n° 61-02.].

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-6, alinéa 1 du Code pénal.

2.2) Élément matériel

Pour que l'infraction d'homicide involontaire soit constituée, il faut la réunion de trois éléments matériels :

- le décès d'une personne humaine vivante ;
- un lien de causalité entre la faute et le décès de la victime ;
- une faute.

2.2.1) Acte de commission ou d'omission

L'acte doit résulter d'une maladresse, inattention, négligence ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

2.2.2) Décès d'une personne humaine vivante

Pour que l'infraction soit constituée, il faut que la victime soit morte et qu'elle soit en vie au moment des faits : déjà née (*dès lors qu'il est né viable, même s'il n'est pas encore séparé de sa mère [Cass. crim. 14 juin 1957.]*) ou encore vivante.



Exemples :

- *l'automobiliste qui heurte une personne déjà renversée par un autre conducteur ne peut être condamné que si la victime était encore en vie lorsqu'il l'a heurtée [Cass. crim. 12 décembre 1972 et 25 janvier 1978.]. On ne peut sanctionner un délit involontaire impossible,*
- *un homicide involontaire ne peut être commis sur un foetus [Cass. crim. 30 juin 1999 et Cass. ass. plén. 29 juin 2001, confirmés par la CEDH, 8 juillet 2004.]. Le conducteur d'un véhicule auteur d'un accident de la circulation ayant causé la mort d'une femme enceinte ne peut donc être poursuivi pour l'homicide involontaire de l'enfant à naître [CA Metz, 17 février 2005.].*



En vertu du principe de non bis in idem, lorsque le décès de la victime n'est pas immédiat et que l'auteur de la faute a déjà été condamné définitivement pour blessures involontaires, il ne peut être poursuivi pour homicide involontaire (Cass. crim. 8 octobre 1959).

2.2.3) Lien de causalité

Pour constituer l'infraction d'homicide involontaire, il importe de matérialiser avec certitude le lien de causalité entre la faute et le décès PUIS de s'interroger sur la qualification du lien de causalité (*est-il direct ou indirect ?*).

Certitude du lien de causalité

Il doit exister un lien de causalité certain qui relie la faute au décès de la victime.

Exemple de lien de causalité insuffisant : le conducteur d'un camion dont le stationnement sur un trottoir a incité un piéton à descendre sur la chaussée où il a été renversé par un autre véhicule n'est pas condamné comme auteur indirect car la causalité entre la faute commise et la mort de la victime n'est pas suffisamment démontrée : il y avait, entre le camion et le bâtiment, un espace suffisant sur le trottoir pour que le piéton puisse passer [CA Toulouse, 4 octobre 2001.].

S'il doit y avoir une faute reliée de façon certaine au décès, il n'est pas nécessaire que cette faute soit la cause UNIQUE du décès pour engager la responsabilité de son auteur. En effet, il peut y avoir des fautes multiples à l'origine du dommage et donc plusieurs auteurs d'un homicide involontaire (*qu'ils soient auteurs directs ou indirects*).

Exemples : ont été jugés coupables d'homicide involontaire :

- *le conducteur d'un scooter de mer qui a renversé un plaisancier et le loueur de l'engin qui lui avait confié en sachant qu'il n'avait pas de permis et ignorait les rudiments de la navigation [Cass. crim. 5 octobre 2004.] ;*
- *le chasseur ayant tué un autre chasseur par un coup de feu maladroit et l'organisateur de la battue pour n'avoir pas respecté certaines règles de sécurité [Cass. crim. 8 mars 2005.].*



Il arrive que, lorsque plusieurs personnes sont en cause, il soit impossible d'identifier l'incidence exacte des actes accomplis par chacun d'eux sur la mort de la victime. La Cour de cassation poursuit l'ensemble des participants ayant créé, par leur commune imprudence, un risque grave entraînant la mort d'une personne.

Exemple : sont jugés coupables d'homicide involontaire, deux automobilistes circulant à vitesse excessive et se suivant à courte distance qui roulent sur un piéton renversé par la première voiture, sans que l'on sache si la mort du piéton résulte du premier choc ou du second (Cass. crim. 23 juillet 1986).

L'auteur d'une faute ayant concouru à la mort de la victime ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une faute de la victime.



Exemple : l'employeur qui est condamné pour homicide involontaire pour ne pas avoir veillé au respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, peu importe que le salarié victime n'était pas compétent [Cass. crim. 17 mai 1995.]

Toutefois, la faute de la victime peut affranchir l'auteur de sa responsabilité si elle est la cause unique et exclusive de sa mort.

Exemple : le piéton qui traverse brusquement la chaussée, en dehors de tout passage piéton, et qui est renversé par un véhicule dont la vitesse n'était pas excessive [Cass. crim. 10 février 2004].



Lorsqu'il existe une rupture dans la chaîne de causalité, l'auteur de la faute initiale est-il toujours responsable ? La jurisprudence analyse le lien de causalité entre les différentes fautes et le dommage au cas par cas.

Exemples :

- *blessée dans un accident de la circulation, une victime est décédée à l'occasion d'un second accident, provoqué par le conducteur de l'ambulance dans laquelle elle était transportée. L'auteur du premier accident a été déclaré coupable de blessures involontaires et l'ambulancier, d'homicide involontaire, aucun élément médical ne permettant d'établir que les lésions initiales auraient pu provoquer le décès [Cass. crim. 14 juin 1990.] ;*
- *un piéton, heurté par un véhicule, subit une fracture. À l'hôpital, il contracte une maladie nosocomiale dont il décède. L'automobiliste ne peut être déclaré coupable d'homicide involontaire car l'accident n'est pas le seul fait en relation avec le décès et n'a pas suffi à lui seul à provoquer la mort de la victime [Cass. crim. 5 octobre 2004].*

Qualification du lien de causalité

La problématique de la qualification du lien de causalité concerne uniquement les personnes physiques.

À l'égard d'une **personne morale**, il suffit qu'un lien de causalité certain soit établi entre la faute et le dommage pour engager sa responsabilité, que la causalité soit directe ou indirecte.

En revanche, lorsqu'une **personne physique** commet une faute, il convient de déterminer s'il y a une causalité directe ou indirecte entre la faute et le dommage car de celle-ci dépendra le type de faute nécessaire à engager sa responsabilité.

Causalité indirecte

Sont définis comme auteurs indirects du dommage les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui (CP, art. 121-3, al. 4) :

- ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ;
- n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage.

Exemples :

- *une buse non fixée sur une aire de jeux a écrasé un enfant. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour le défaut d'entretien de l'aire de jeux [Cass. crim 20 mars 2001.] ;*
- *la chute d'un podium entraîne la mort de personnes lors d'un bal. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir vérifié au préalable les règles de sécurité applicables à ce type de podium [Cass. crim 11 juin 2003.] ;*
- *la chute d'un tronc d'arbre entraîne la mort d'un enfant. L'agent technique de l'ONF chargé de la surveillance et du cubage du bois est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir pris de disposition pour assurer la stabilité du tronc d'arbre abattu [Cass. crim. 13 novembre 2002, Cf. infra § 1.232].*

Causalité directe



Le lien de causalité doit être qualifié de direct « chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, soit la cause immédiate ou déterminante » du dommage [D. Commaret, *La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en oeuvre par la Cour de cassation.*].

Le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute lorsque le dommage est la conséquence d'une atteinte physique par le mis en cause.

Exemple : le conducteur d'un véhicule qui roule à 135 km/h sur une route limitée à 90 km/h, perd le contrôle de son véhicule et tue la conductrice du véhicule qui arrivait en face qu'il a percuté [Cass. crim 25 septembre 2001].

Toutefois, l'absence de contact physique n'exclut pas pour autant l'existence d'une causalité directe. En effet, une omission fautive peut être en relation directe avec le dommage. *Exemple : un médecin omettant de prescrire le traitement adéquat.*

2.3) Élément moral

La faute pénale d'imprudence, définie par le troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, constitue l'élément moral d'une infraction non intentionnelle et s'applique donc à l'homicide involontaire.

Si tout type de faute permet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, il convient, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de déterminer le lien de causalité pour définir quelle faute est nécessaire à engager sa responsabilité. Ainsi :

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 3) ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 4).

2.3.1) Faute simple

L'article 221-6 du Code pénal donne une liste exhaustive de la faute simple constitutive de l'infraction d'homicide involontaire. Il peut s'agir (CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 3) :

- d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence.

Il s'agit d'apprecier le comportement de la personne mise en cause par rapport au comportement qu'aurait dû avoir un homme moyennement adroit, attentif, prudent et diligent. Ce type de faute laisse une large part d'appréciation au juge qui s'attache à examiner si la personne a accompli les « diligences normales » qui lui incombaient au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

- Exemples : est déclaré responsable d'homicide involontaire :

- par maladresse : le maçon qui, travaillant sur un échafaudage, laisse choir une brique sur un passant ;
- par imprudence : l'automobiliste qui, dans un lieu encombré, renverse un piéton ;
- par inattention : le pharmacien qui délivre par erreur une substance toxique à un client ;
- par négligence : le mécanicien qui oublie de resserrer une pièce de la direction d'une voiture et provoque ainsi un accident.

- d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Par règlement, il faut entendre décret, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, tout règlement de police administrative, même si le texte est dépourvu de sanction pénale. L'inobservation d'une loi ou d'un règlement laisse peu de marge d'appréciation au juge qui est tenu de l'apprécier de façon objective.

- Exemple : tout manquement par le conducteur à ses obligations de prudence et de sécurité est nécessairement constitutif d'une faute entraînant la qualification d'homicide involontaire : le conducteur qui, fatigué, ne respecte pas un feu rouge et cause un accident mortel.

2.3.2) Faute qualifiée

On parle de faute qualifiée, lorsqu'il y a (CP, art. 121-3, al. 4) :



- **Violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (**faute délibérée**).

◦ Exemples :

- *le conducteur qui, à la suite d'un pari, prend une autoroute à contresens et cause un accident mortel viole de façon manifestement délibérée les obligations prescrites par le Code de la route ;*
- *le chef de chantier dont le salarié qui intervenait sur une toiture décède à la suite d'une chute viole de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence ou de sécurité en omettant de s'assurer que les travaux étaient réalisés conformément aux exigences en vigueur en matière de travail en hauteur [Cass. crim. 28 mars 2006].*

- La caractérisation de cette faute exige :

l'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;

la démonstration que la personne connaissant cette obligation de sécurité ou de prudence a, de façon manifestement délibérée, choisi de ne pas la respecter ;

- **Commission d'une faute caractérisée** qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (**faute caractérisée**).

◦ Exemple : *après la mort d'un enfant causée par la chute d'un tronc d'arbre, l'agent technique de l'ONF est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect car, ayant constaté le danger que représentait la grume en équilibre instable et recommandé à la personne qui l'accompagnait de ne pas rester en aval du tronc et sachant que des personnes allaient profiter du jour férié pour ramasser du bois, il n'a pris aucune disposition. Cette inertie constitue une faute caractérisée dont il n'ignorait pas qu'elle exposait autrui à un risque d'une particulière gravité [Cass. crim. 13 novembre 2002].*

Ainsi, la jurisprudence, lorsqu'elle est face à la mise en cause d'une personne physique, auteur indirect du dommage, est chargée de se prononcer sur la caractéristique de la faute commise. Autrement dit, elle aura à juger si la faute commise par la personne physique constitue une faute qualifiée, susceptible d'engager sa responsabilité.

Exemples :

- *dans la célèbre « affaire du Drac » : le 4 décembre 1995, 22 enfants d'une classe de CE1, accompagnés de deux adultes, se rendent sur les bords du Drac, pour observer des castors. Surpris par une montée des eaux causée par un délestage d'un barrage EDF, une accompagnatrice et 6 enfants sont emportés par les eaux. La réflexion sur les causes directes et indirectes de l'accident a été fondamentale car elle a permis de hiérarchiser les responsabilités. Les juges ont ainsi considéré que la cause directe de l'accident est constituée par le lâcher d'eau effectué en début d'après midi par les cadres d'EDF agissant : « dans la précipitation résultant de la situation de grève, sans précaution préalable, selon une procédure laxiste, sans contrôle rigoureux des débits d'eau lâchés alors qu'ils n'ignoraient pas que la zone était susceptible d'être fréquentée ». Ainsi, en tant qu'auteur direct, EDF a été jugé responsable pénalement. En revanche, la directrice et l'institutrice, auteurs indirects, ont été relaxées car aucune faute qualifiée n'a été retenue à leur encontre, compte tenu de la nature de leur mission, des compétences et des moyens dont elles disposaient [Cass. crim. 12 décembre 2000.] ;*
- *au cours d'une sortie en raquette, plusieurs adolescents ont été emportés par une avalanche provoquée par le passage imprudent sur une plaque de neige du guide de haute montagne. Le professeur d'éducation physique et le directeur du centre de vacances, auteurs indirects du dommage, ont été relaxés car aucun d'eux n'a commis de faute qualifiée : le professeur a accompli les diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour et le directeur a fourni un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur [Cass. crim. 26 novembre 2002.] ;*
- *en revanche, commet une faute qualifiée, le professeur d'éducation physique qui organise, pour un*



groupe de 21 enfants sans expérience de la navigation, une sortie d'initiation à la voile, avec la seule assistance d'un professeur de biologie, dépourvu de toute qualification en la matière. Sa faute indirecte est à l'origine du retard à porter secours à l'un des enfants qui avait chaviré et qui s'est noyé [Cass. crim. 4 octobre 2005.]



La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement constitue également une circonstance aggravante de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 221-6, al. 2).

En outre, lorsqu'elle a pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, sans qu'aucun dommage n'en soit résulté, la violation manifestement délibérée peut constituer le délit de risque causé à autrui [Cf. fiche de documentation n° 23-10.] (CP, art. 223-1).

3) Circonstances aggravantes

L'homicide involontaire est aggravé lorsque (CP, art. 221-6, al. 2) :

- il y a **Violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- il est commis par le **conducteur d'un véhicule terrestre à moteur** (CP, art. 221-6-1, al. 1) ;
- le **conducteur d'un véhicule terrestre à moteur** (CP, art. 221-6-1) :
 - commet une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (CP, art. 221-6-1, 1°),
 - se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'emprise d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'existence d'un état alcoolique (CP, art. 221-6-1, 2°),
 - avait fait usage de substances classées comme stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir qu'il conduisait sous l'emprise de stupéfiants (CP, art. 221-6-1, 3°),
 - n'était pas titulaire du permis de conduire ou celui-ci avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu (CP, art. 221-6-1, 4°),
 - a commis un dépassement de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h (CP, art. 221-6-1, 5°),
 - ne s'est pas arrêté alors qu'il savait qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident (CP, art. 221-6-1, 6°) ;
- il résulte de **l'agression commise par un chien**(1): le propriétaire ou le détenteur du chien encourt une peine aggravée, du simple fait de l'agression (CP, art. 221-6-2, al. 1) ;
- il résulte de **l'agression commise par un chien** et que (CP, art. 221-6-2) :
 - la propriété ou la détention du chien est illicite (CP, art. 221-6-2 1°),
 - le propriétaire ou le détenteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 221-6-2 2°),
 - le propriétaire ou le détenteur n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire pour prévenir le danger présenté par l'animal (CP, art. 221-6-2 3°),
 - le propriétaire ou le détenteur n'était pas titulaire du permis de détention (CP, art. 221-6-2 4°),
 - le propriétaire ou le détenteur ne justifie pas d'une vaccination antirabique du chien en cours de validité lorsque celle-ci est obligatoire (CP, art. 221-6-2 5°),
 - le chien de 1re ou 2e catégorie n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure (CP, art. 221-6-2 6°),
 - le chien a subi des mauvais traitements de la part de son propriétaire ou détenteur (CP,



art. 221-6-2 7°) ;

- il est commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite (CP, art. 434-10, al. 2).

4) Pénalités

4.1) Peines principales

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines principales
Homicide involontaire	Délit	CP, art. 221-6, al. 1	3 ans et 45 000 euros d'amende
Homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence		CP, art. 221-6, al. 2	5 ans et 75 000 euros d'amende
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule		CP, art. 221-6-1, al. 1	
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule ayant commis une faute particulière		CP, art. 221-6-1, 1° à 6°	7 ans et 100 000 euros d'amende
Homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien		CP, art. 221-6-1, al. 9 (Si au moins 2 fautes)	10 ans et 150 000 euros d'amende
Homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien dont le propriétaire ou le détenteur a commis une faute particulière	Délit	CP, art. 221-6-2, al. 1	5 ans et 75 000 euros d'amende
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite		CP, art. 221-6-2, 1° à 7°	7 ans et 100 000 euros d'amende
		CP, art. 221-6-2, al. 10 (Si au moins 2 fautes)	10 ans et 150 000 euros d'amende
		CP, art. 434-10, al. 2 et art. 221-6, al. 1	6 ans et 90 000 euros d'amende



F23_03 / Homicide involontaire

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite résultant d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence	CP, art. 434-10, al. 2 et art. 221-6, al. 2	10 ans et 150 000 euros d'amende
---	---	----------------------------------

5) Complicité et tentative

5.1) Complicité

Peut-on se rendre complice d'un délit non intentionnel ?

En principe, la complicité d'un acte d'imprudence n'est pas envisageable puisque l'imprudence exclut toute idée d'intention et par conséquent d'entente que la notion de complicité implique. La jurisprudence considère donc que celui qui a favorisé la réalisation d'une infraction non intentionnelle s'est en réalité rendu lui-même coupable d'une faute d'imprudence, il est donc jugé comme coauteur, direct ou indirect, et non comme complice [Cass. crim. 24 octobre 1956 : n'est pas complice mais coauteur l'employeur qui ordonne à son salarié de prendre la route avec un camion mal éclairé et d'une longueur excessive.].

Cependant, la réponse peut être nuancée en cas d'imprudence consciente, délibérée. La part de volonté que celle-ci comporte permet à l'intention spécifique du complice et à l'entente de s'ébaucher. La jurisprudence a donc été parfois amenée à reconnaître la complicité dans des cas d'imprudence délibérée.

Exemple : le passager d'un véhicule qui incite à brûler un feu rouge, à ne pas respecter une limitation de vitesse ou propose le pari de remonter l'autoroute à contresens.

5.2) Tentative

Il ne peut y avoir de tentative en matière d'infraction non intentionnelle. Le résultat dommageable n'étant pas souhaité par l'auteur de la faute et sa réalisation étant une condition indispensable, le commencement d'exécution d'un homicide involontaire n'est pas concevable.

La tentative d'homicide involontaire n'est d'ailleurs pas prévue par le Code pénal. Or, s'agissant d'un délit, la tentative doit être expressément prévue par le législateur CP, art. 121-4, 2°).

En revanche, la mise en danger de la vie d'autrui réalisée en dehors de tout préjudice, fait l'objet d'incriminations spécifiques : omission de porter secours, comportements téméraires exposant autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité (CP, art. 223-5 à 223-7-1 et 223-1 et 223-2).

6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 121-2 et 221-7).

Cependant, leur responsabilité n'est pas engagée de la même façon que les personnes physiques.



La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Ainsi, la poursuite simultanée de la personne morale et de son dirigeant est une pratique courante en matière d'homicide involontaire (CP, art. 121-2, al. 3).



7) Faute pénale et faute civile

La reconnaissance d'une responsabilité pénale au sens de l'article 121-3 du Code pénal entraîne une sanction pénale mais également une sanction civile lorsqu'il s'agit d'indemniser les victimes du dommage.

En revanche, l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du Code civil si l'existence de la faute civile est établie. Ainsi, les victimes, en l'absence de faute pénale, pourront demander réparation du préjudice subi auprès des juridictions civiles (CPP, art. 4-1).

8) Rôle des enquêteurs

Lorsqu'une personne décède ou est découverte morte, il est primordial de s'interroger sur le fait que la mort puisse être du fait d'autrui. Ainsi, il faut rechercher, toutes les responsabilités des personnes pouvant être impliquées, directement ou indirectement.

Par exemple, un enfant, alors qu'il jouait avec ses amis, décède sur un terrain de football municipal en recevant la cage de but sur la tête. Si, à première vue, la cause de la mort paraît accidentelle et donc dénuée de toute faute humaine, il convient de s'interroger sur l'éventualité d'une faute de la part du maire, de l'agent municipal chargé de l'entretien ou de l'adulte éventuellement chargé de la surveillance des enfants.

Ensuite, il convient de s'interroger sur le fait que l'action du fait d'autrui est volontaire ou involontaire. L'action volontaire, qui révèle une intention criminelle, apparaît relativement facilement. Au contraire, la faute pénale caractéristique d'une infraction involontaire est difficile à déterminer.

Pour reprendre l'exemple précédent, une intention criminelle relèverait d'un camarade qui aurait souhaité la mort de l'enfant et lui aurait fait tomber la cage de but sur la tête. La faute pénale, quant à elle, pourrait être relevée au maire pour ne pas avoir respecté les prescriptions en matière de mise en place et d'entretien de ce type d'installation ou à l'encadrant de la sortie scolaire pour défaut de surveillance.

En matière d'infraction involontaire, s'il apparaît qu'une personne physique peut avoir joué un rôle dans le dommage, il conviendra de déterminer si son action ou inaction est une cause directe ou indirecte du dommage afin de définir le type de faute nécessaire à sa responsabilité.

Rappel :

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne.

Si une personne morale peut être mise en cause, peu importe qu'elle soit intervenue de façon directe ou indirecte, sa responsabilité est engagée que sa faute soit simple ou qualifiée.

9) Annexes

Décès d'une personne humaine

• Personne pouvant être mise en cause

1. Personne physique

▪ Auteur direct du dommage

• Une faute simple suffit à engager la responsabilité

◦ Homicide involontaire

CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 3

• S'il y a violation manifestement délibérée ou une circonstance aggravante

◦ Homicide involontaire aggravé



▪ Auteur indirect du dommage

- Il faut une faute qualifiée (violation manifestement délibérée ou faute caractérisée) pour engager la responsabilité
 - Homicide involontaire
CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 4

2. Personne morale

▪ Auteur direct ou indirect du dommage

- En cas de faute simple
 - Homicide involontaire
CP, art. 221-6, al. 1 et art. 121-2
- En cas de faute qualifiée (violation manifestement délibérée ou faute caractérisée)
 - Homicide involontaire aggravé
CP, art. 221-6, al. 2 et art. 121-2

9.1) Homicide involontaire

Un chirurgien condamné après la mort d'un patient

Un chirurgien du CHU de DALIS a été condamné mercredi pour « homicide involontaire » à une amende de 5 000 euros avec sursis, pour une opération ratée. Une ablation de la rate s'était soldée par la mort de son patient en mai 2005.

Le prévenu avait reconnu avoir commis une « *erreur médicale* » lors de son procès le 11 mai devant le tribunal correctionnel de DALIS, en coupant par maladresse deux artères vitales de la victime. Son avocat avait toutefois plaidé la relaxe, estimant qu'il n'y avait pas de faute pénale. « *Une condamnation reviendrait à instituer une obligation absolue de résultat à tous les chirurgiens* », avait-il fait valoir devant le tribunal correctionnel de DALIS.

L'homme, de 24 ans, était opéré par coelioscopie, une technique qui repose sur l'utilisation de caméras et d'un écran.

De deux à trois mois de prison avec sursis, ainsi qu'une amende de 3 000 euros, avaient été requis par le parquet à l'encontre du chirurgien.

Homicide involontaire simple commis par une personne physique, auteur direct

CP, art. 221-6, al. 1

9.2) Homicide involontaire aggravé

Enfant tué à Duref : le conducteur mis en examen pour homicide involontaire

L'auteur présumé d'un accident de la circulation ayant causé la mort d'un enfant de 5 ans à Duref, interpellé dimanche à l'aéroport d'Orly, a été mis en examen pour homicide involontaire aggravé de quatre circonstances, a indiqué jeudi le procureur Jacques J.

Cet homme de 32 ans, en situation irrégulière sur le territoire français, a été entendu par le parquet, après son interpellation dimanche par la police aux frontières (PAF) d'Orly alors qu'il s'apprêtait à partir pour Alger.

Il a été « *mis en examen aujourd'hui des chefs d'homicide involontaire aggravé par délit de fuite et défaut de permis de conduire (peine encourue : 10 ans de prison) et détention et usage de faux documents administratifs, l'intéressé ayant utilisé un permis de conduire et un titre de séjour contrefaits* », a indiqué le procureur de la République dans un communiqué.

Conformément aux réquisitions du parquet, il a été écroué, a-t-il ajouté.



F23_03 / Homicide involontaire

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'accident s'était produit le 19 juin vers 17 h 00 dans le quartier de la Belle Maison. L'enfant, accompagné de sa soeur de 12 ans, traversait une rue passante pour acheter des bonbons chez l'épicier lorsqu'il avait été renversé par un utilitaire Peugeot, avec deux personnes à l'intérieur.

Devant plusieurs témoins, le conducteur s'était arrêté et avait déplacé le corps de l'enfant d'une cinquantaine de mètres avant de le déposer sur le trottoir et de prendre la fuite.

Le mis en cause « reconnaît les faits et dit avoir agi sous l'effet de la panique », avait indiqué mercredi le parquet

Le chef d'homicide involontaire a été retenu dans le drame de Lézat-sur-Lèze

Selon les premières constatations, il semblerait que la conductrice ait continué sa route après avoir heurté le vieil homme qui traversait la chaussée.

Malgré les soins prodigués durant son transport à l'hôpital, Georges P., 82 ans, n'a pas survécu à la violence du choc.

Joint par téléphone, le procureur de la République, nous a indiqué que suite à sa garde à vue, la conductrice a été présentée au parquet aujourd'hui.

Placée sous contrôle judiciaire, « elle devrait être convoquée dans un mois au tribunal correctionnel pour **homicide involontaire aggravé par deux circonstances, à savoir conduite sous l'emprise de l'alcool et délit de fuite** ».

Son compagnon l'aurait convaincue de revenir sur les lieux du drame et de se rendre à la police.

Elle aurait indiqué durant sa garde à vue « ne pas avoir vu la victime compte tenu des conditions climatiques ».

Homicide involontaire aggravé commis par une personne physique, auteur direct

CP, art. 221-6-1

9.3) Homicide involontaire, auteur indirect

Fillette écrasée : le chef d'entreprise condamné

Dans l'affaire de la fillette de cinq ans décédée le 24 février 2011, écrasée par une section de canalisation alors qu'elle jouait sur un site de stockage de matériel de chantier, le tribunal correctionnel de Sarmentière a statué en condamnant **le directeur de la société de travaux publics du chef d'homicide involontaire**.

Lors de l'audience, le chef d'entreprise avait expliqué que l'étendue du chantier avait rendu « très difficile » la possibilité d'entourer de barrières toute l'aire de stockage. Pour lui, celle-ci ne présentait « pas de danger ». **Le parquet avait toutefois relevé des « négligences » dans l'application des règles de sécurité**. Dix mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende avaient été requis.

La peine prononcée est de huit mois de prison avec sursis et, sur le plan civil, l'indemnisation de la famille de la victime à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques et de sépulture.

L'affaire de la tempête Xynthia

Les faits : dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la France est traversée par la tempête Xynthia qui fait son entrée par le littoral Atlantique avec une nuisance maximale dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime, amplifiée par de forts coefficients de marée.

Cette catastrophe naturelle a directement provoqué la mort par noyade de 29 résidents de la commune de La Faute-sur-Mer, dans une zone lotie au cours des dernières années derrière une digue. Une polémique a immédiatement enflé sur les conditions de l'urbanisation de cette « cuvette » qualifiée publiquement de « mortifère » par le préfet de Vendée, récemment en poste.

Le préjudice est colossal car il englobe le drame humain mais aussi le coût des expropriations et des



démolitions à la charge de l'État.

Méthodologie d'enquête : cette catastrophe d'origine naturelle, a causé la mort de nombreuses personnes, blessé et mis en danger de nombreuses autres. L'enquête consiste à rechercher quelles personnes, eu égard à leurs responsabilités, devoirs ou pouvoirs, étaient susceptibles d'encourir des poursuites pénales pour une situation qu'elles n'ont pas directement causée.

Ainsi, les infractions de mise en danger de la vie d'autrui (*pour les personnes indemnes*) et d'homicide involontaire (*pour les personnes décédées*) étaient susceptibles d'être relevées à l'encontre des autorités investies d'un pouvoir de police, de décisions en matière d'urbanisme ou de mission de protection des populations : les élus municipaux, le préfet, les propriétaires d'ouvrages de défense contre la mer, les secours, etc.

La démarche intellectuelle pour les enquêteurs a donc été, pour caractériser l'homicide involontaire, s'agissant d'auteurs indirects, de rechercher si chacun d'eux avait commis soit une **Violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité et de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit **une faute caractérisée** qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer.

En septembre 2014, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne a condamné deux élus municipaux et un responsable d'ouvrage de défense contre la mer à des peines d'emprisonnement et d'amende, en étayant ces infractions sur, notamment :

- *les conditions d'urbanisation de la zone sinistrée eu égard à la prévention des risques naturels ;*
- *l'inexécution de l'information préventive de la population et l'absence de plan de secours ;*
- *le défaut d'anticipation de la catastrophe eu égard aux alertes météorologiques.*

Homicide involontaire retenu à l'encontre d'une personne physique, auteur indirect

CP, art. 221-6 et 121-3, al. 4

9.4) Homicide involontaire, personne morale

Une société de transports condamnée pour homicide involontaire

Le 17 octobre dernier, une Jurassienne décédait après avoir glissé sur des granulés de bois. Jugés hier, les transports D. ont été reconnus coupables d'homicide involontaire.

Parmi les 31 accidents mortels recensés en 2011 sur les routes du Jura, celui-ci faisait figure d'exception : ni alcool, ni vitesse excessive ne faisaient partie des causes qui ont coûté la vie à Marie-Odile D., 63 ans, domiciliée à Besançon.

L'enquête de gendarmerie a conclu à une faute du transporteur des granulés de bois à chaudière, sur lesquels la Peugeot 306 de la sexagénaire a glissé, le 17 octobre 2010, sur la RD 41 à Montasquet, avant de finir sa course dans le talus. Ce jour-là, les transports D., basés dans l'Ain, transportaient 18 tonnes de granulés de bois à chaudière. Comme il y avait une livraison à effectuer et pour éviter un voyage à vide, le transporteur avait choisi de transporter les granulés de bois à bord d'un véhicule qui n'est généralement pas utilisé pour ce type de matériaux. Les granulés, en vrac et malgré une bâche, étaient trop légers pour assurer la pression suffisante au maintien de la fermeture des portes, et se sont déversés sur 200 kilomètres.

Convoquée, hier, devant le tribunal correctionnel, la société D. a été reconnue coupable (*en tant que personne morale*) d'homicide involontaire et condamnée à payer une amende de 6 000 euros. Le transporteur avait déjà été condamné pour blessures involontaires en 2010. Le chauffeur du camion 18 tonnes, qui avait continué son chemin sans s'apercevoir de rien sur cette route sinuueuse, mais avait prévenu son patron de petites fuites sur le trajet, n'a pas été inquiété.

Le directeur général, Maurice D., était présent à la barre. Il a reconnu les faits, expliqué que « *c'était la première fois que nous avions décidé de changer de type de véhicule, sûrs qu'il n'y avait pas de danger* » et a tenu à « *présenter ses excuses* », exprimant le « *choc* » ressenti par l'entreprise.



F23_03 / Homicide involontaire

intégration 03/10/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Une station de ski des Pyrénées condamnée pour homicide involontaire

La société des remontées mécaniques de la station de Belle Station a été condamnée mardi à une amende de 4 500 euros avec sursis pour homicide involontaire par la cour d'appel, après la mort accidentelle d'un skieur de 21 ans sur une piste en 2010.

La station, qui avait été relaxée en première instance, devra aussi verser 25 000 euros de dommages et intérêts à chacun des parents de la victime et 8 000 euros à son frère.

Lors de l'audience, le parquet général avait demandé que la société soit condamnée à une amende pouvant être assortie de sursis sans en donner le montant.

Le 11 décembre 2010, à la fermeture des pistes, Cédric avait mortellement percuté un poteau alors qu'il skiait sur une piste bleue (*difficulté moyenne*) servant de liaison entre deux secteurs de la station.

La victime, qui avait perdu le contrôle de ses skis alors qu'elle évoluait sans casque à une vitesse d'environ 55 km/h, selon une expertise, **avait dérapé en dessous d'un filet de protection placé à 70 cm du sol, avant de percuter de la tête un poteau dépourvu de matelas de protection**.

Personne morale condamnée pour homicide involontaire

CP, art. 221-6





Atteintes volontaires à la vie

1) Avant-propos	3
2) Meurtre	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalités	4
2.3) Tentative	5
2.4) Peines complémentaires	5
2.5) Circonstances aggravantes liées au cumul d'infractions	5
2.6) Circonstances aggravantes liées à la personne de la victime ou aux circonstances dans lesquelles le meurtre s'est déroulé	7
2.7) Conséquences des circonstances aggravantes sur le complice et le coauteur	8
3) Assassinat	9
3.1) Éléments constitutifs	9
3.2) Pénalités	10
3.3) Tentative	10
3.4) Peines complémentaires	10
3.5) Dispositions particulières	10



F23_02 / Atteintes volontaires à la vie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4) Empoisonnement	10
4.1) Éléments constitutifs	10
4.2) Circonstances aggravantes	11
4.3) Pénalités	11
4.4) Tentative	12
4.5) Peines complémentaires	12
4.6) Dispositions particulières	12
5) Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet	13
5.1) Éléments constitutifs	13
5.2) Circonstances aggravantes	13
5.3) Pénalités	13
5.4) Tentative	14
6) Personnes morales punissables	14
7) Annexes	14
7.1) Empoisonnement : tableau récapitulatif	14
7.2) Tableau comparatif des principales atteintes à l'intégrité de la personne	15



1) Avant-propos

Le fait de donner la mort à une personne constitue une atteinte à la vie. La dénomination générique d'atteinte à la vie englobe des actes très différents par leur nature.

C'est pourquoi la loi a fait une distinction entre :

- les atteintes involontaires à la vie, c'est-à-dire la mort d'un être humain due à une maladresse, inattention, imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi de la part de l'auteur (*cf. fiche de documentation n° 23-03 - Homicide involontaire*) (CP, art. 221-6 et s.) ;
- les atteintes volontaires à la vie, qui sont la destruction voulue et injuste de la vie d'un être humain par le fait d'un autre être humain (CP, art. 221-1 et s.).

Sous la qualification d'atteintes volontaires à la vie, sont comprises de nombreuses infractions dont le meurtre constitue le genre. En effet, le meurtre constitue le crime type auquel se ramènent tous les attentats volontaires à la vie. Il s'agit :

- du meurtre simple ;
- du meurtre aggravé : aggravation liée au cumul d'infractions, à la personne de la victime ou aux circonstances du meurtre ;
- du meurtre aggravé par la prémeditation : l'assassinat ;
- du meurtre commis par l'administration d'un poison : l'empoisonnement ;
- de l'instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet.

Ainsi, les circonstances aggravantes du meurtre constituent, dans certains cas, un élément aggravant la peine de meurtre et dans d'autres cas un élément constitutif d'une nouvelle infraction (*l'assassinat ou l'empoisonnement*).

Le Code pénal n'a pas incriminé spécialement le duel et l'homicide sur demande de la victime ; ils constitueront un meurtre simple ou un assassinat s'il y a eu prémeditation.

En l'état actuel du droit, le suicide (*ou autolyse*) n'est pas punissable. En revanche, la provocation au suicide, tenté ou consommé par autrui, est un délit prévu et réprimé par le Code pénal (*cf. fiche de documentation n° 23-15*) (CP, art. 223-13 et s.).

2) Meurtre

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 221-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

Un acte de violence positif et matériel

Positif car l'acte de violence doit nécessairement être un acte de commission, il ne peut s'agir d'un acte d'omission.

Matériel car l'acte de violence doit être physique ; infliger des souffrances morales intolérables qui peuvent provoquer la mort n'est pas incriminé en tant que meurtre par les juridictions.

Un acte commis sur une personne humaine vivante

Au moment de l'exécution des faits, la victime d'une atteinte volontaire à la vie doit être une personne humaine :

- déjà née (*ou nouvellement née, née viable*);



- vivante (*même agonisante ou dans un état désespéré*).

Le législateur incrimine toutefois spécialement :

- l'interruption volontaire de grossesse dans certains cas, car il considère que l'intégrité physique de l'embryon ou du foetus doit être protégée. *Exemple : l'interruption volontaire de grossesse au-delà du délai légal (cf. fiche de documentation n° 23-14)* (CSP, art. L.2 222-2, 1^o) ;
- la violation de sépulture, ainsi que toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit (*cf. fiche de documentation n° 23-21*)(CP, art. 225-17 et s.).

Un acte ayant causé la mort de la victime

- quel que soit le moyen employé, sauf le poison [**Le code incrimine spécialement l'empoisonnement (article 221-5 du Code pénal).**] (*exemples : arme à feu, arme blanche, explosif, courant électrique, instruments et objets quelconques*). Un homicide volontaire peut résulter de moyens multiples et successifs, employés pendant un temps plus ou moins long, ce qui implique que le crime n'est pas nécessairement commis en un lieu unique et à une date unique ;
- quel que soit le geste effectué (*exemples : coups de pied, coups de poing, strangulation, étouffement, etc.*);
- quel que soit le nombre des auteurs.

Élément moral

Il doit être :

- une volonté délibérée de donner la mort [**En l'absence de volonté de donner la mort, l'acte sera qualifié d'homicide involontaire (article 221-6 du Code pénal).**] ;
- en concomitance avec l'acte matériel, la mort ne doit pas avoir été préalablement souhaitée [**Le législateur incrimine spécialement le meurtre prémedité sous la qualification d'assassinat (article 221-3 du Code pénal).**] ;
- l'exécution doit traduire effectivement l'intention de donner la mort, avec conscience de l'effet qui suivra l'acte.

Un individu condamné pour homicide involontaire peut être poursuivi à nouveau pour homicide volontaire, dès lors qu'il résulte des circonstances de faits, révélées postérieurement au jugement du tribunal correctionnel, que la mort de la victime a été la conséquence d'un acte intentionnel de son auteur (Cass crim, 19 mai 1983).

L'élément moral existe :

- quel que soit le mobile (*exemples : haine personnelle, jalousie, cupidité, vengeance, haine politique, etc.*). C'est la raison pour laquelle l'euthanasie est constitutive de meurtre, on ne tient pas compte des raisons ayant poussé une personne à vouloir la mort d'autrui [**L'euthanasie passive exclusivement réalisée par un médecin est autorisée depuis la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie. Le médecin est autorisé à suspendre ou ne pas entreprendre de soins lorsqu'ils sont inutiles ou ont pour seul objectif le maintien artificiel de la vie. Cependant, cette pratique est légalement très encadrée.**]
- peu importe que la victime soit consentante, y compris en cas de consentement écrit ;
- même en cas d'erreur sur la personne, qu'il s'agisse d'erreur de fait ou d'erreur de droit. En effet, il suffit d'avoir voulu la mort d'une personne, peu importe qu'à la suite d'une erreur ou d'une maladresse une autre personne soit décédée.

L'acte de tirer sur une personne ou sur un lieu habité, avec une arme à feu, s'il n'implique pas nécessairement chez son auteur l'intention de tuer, n'en constitue pas moins une présomption sérieuse d'un fait susceptible d'entrer dans les incriminations, soit des articles 221-1 à 221-4 du Code pénal, soit des articles 222-7 et suivants du code (Cass crim, 19 mai 1983).

2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
------------	---------------	------------------------	-------



Meurtre	Crime	CP, art. 221-1	Réclusion criminelle de trente ans
---------	-------	----------------	------------------------------------

2.3) Tentative

Elle est punissable puisqu'il s'agit d'un crime (CP, art. 121-4).

2.4) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du Code pénal sont applicables (*exemple : confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime*).

2.5) Circonstances aggravantes liées au cumul d'infractions

Meurtre en concomitance avec un autre crime

Ce cumul d'infractions réalise les circonstances aggravantes que fixe le 1er alinéa de l'article 221-2 du Code pénal, lorsque le meurtre : « [...] précède, accompagne ou suit un autre crime [...] », sous la double réserve que cet autre crime soit à la fois (CP, art. 221-2, al. 1) :

- effectivement qualifié crime (*par ses propres éléments constitutifs*);
- commis concomitamment avec le meurtre (*déjà qualifié*).

En l'absence de définitions et précisions complémentaires posées par la loi, la jurisprudence considère que ces circonstances sont réalisées :

- quelle que soit la nature juridique de cet autre crime ;
- quel que soit l'ordre chronologique des deux crimes. Les deux peuvent réciproquement se précéder ou se suivre, ou se commettre simultanément ;
- lorsqu'il y a concomitance, ce qui implique que les deux crimes soient commis en un même trait de temps [Il n'y a pas concomitance lorsque les deux crimes ont été commis à des jours et dans des lieux différents (Crim. 14 janvier 1954)]. La durée sera appréciée par les juridictions compétentes, même si la commission (*de l'un, de l'autre ou des deux crimes*) n'en est restée qu'au stade de la tentative ;
- lorsque les deux crimes sont commis par le même auteur.

Est qualifié crime par le Code pénal, le fait de soumettre une personne à des actes de torture ou de barbarie. Les conditions de l'article 221-2 du Code pénal sont donc réunies lorsqu'il y a meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Ce cumul d'infractions fait encourir à son auteur les sanctions prévues par cet article (CP, art. 222-1).

Meurtre en connexité avec un délit

Lorsque le meurtre « *a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit* », les circonstances aggravantes de l'article 221-2, alinéa 2, du Code pénal sont réalisées.



C'est le délit qui inspire l'entreprise criminelle dont la réussite s'appuie sur la commission du meurtre qui apparaît ici comme moyen d'aide à l'action (exécution du délit) ou d'aide à l'auteur (pour échapper à la justice).

Les deux infractions sont donc strictement liées en une étroite corrélation, la commission de l'une appelant la commission de l'autre.

La circonstance aggravante de connexité entre un meurtre et un délit, prévue par l'alinéa 2 de l'article 221-2, est réalisée dans deux cas :

- lorsque le meurtre a pour objet de « *préparer ou de faciliter* » l'exécution d'un délit ;
- lorsque le meurtre a pour objet « *de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du*



complice d'un délit ».

Pour ce faire, il faut que le délit possède à la fois, ses propres éléments constitutifs et qu'il soit commis en connexité avec le meurtre. La jurisprudence considère que les circonstances aggravantes de l'article 221-2du Code pénal sont réalisées :

- quelle que soit la nature juridique du délit [Il peut indifféremment s'agir d'une infraction contre la chose publique, l'intégrité physique ou la propriété.] ;
- quel que soit l'ordre chronologique des deux infractions : chacune pouvant se commettre avant, après ou en même temps que l'autre.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
Meurtre commis en concomitance avec un autre crime	Crime	CP, art. 221-1 et 221-2, al. 1 et 3 [En cas de délits connexes ou de crimes concomitants, il doit être mentionné les articles du Code pénal les prévoyant et les sanctionnant.]	Réclusion criminelle à perpétuité avec peine de sûreté
Meurtre commis en connexion avec un délit		CP, art. 221-1 et 221-2, al. 2 et 3 [En cas de délits connexes ou de crimes concomitants, il doit être mentionné les articles du Code pénal les prévoyant et les sanctionnant.]	

Tentative

Application de la tentative au meurtre en concomitance avec un crime

La tentative de crime est toujours punissable (CP, art. 121-4).

L'aggravation résultant de l'article 221-2 alinéa 1 du Code pénal est donc applicable dans les conditions suivantes :

- soit que le meurtre ait été commis et le crime seulement tenté ;
- soit que le meurtre ait été tenté et le crime consommé ;



- soit que le meurtre et le crime aient été l'un et l'autre tentés.

Application de la tentative au meurtre en connexité avec un délit

La tentative de délit est punissable lorsqu'elle est expressément prévue par la loi. L'aggravation de la peine résultant de l'article 221-2 alinéa 2 est donc applicable uniquement dans les cas où la tentative du délit commis en connexion avec le meurtre est prévue par une disposition expresse de la loi (CP, art. 121-4).

Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du Code pénal sont applicables.



L'article 311-12 du Code pénal ne met obstacle à l'exercice de poursuites pénales relativement aux soustractions commises par une personne au préjudice de son ascendant, de son descendant ou de son conjoint, que lorsque ces soustractions forment l'objet principal de l'accusation.

Cet article ne s'oppose donc pas à ce qu'une semblable soustraction, qui comprend tous les éléments constitutifs du délit de vol, forme, dans les termes de l'article 221-2 du même code, une circonstance accessoire aggravante du meurtre objet principal de l'accusation.

2.6) Circonstances aggravantes liées à la personne de la victime ou aux circonstances dans lesquelles le meurtre s'est déroulé

Le meurtre est aggravé lorsqu'il est commis dans certaines circonstances liées à la qualité de la victime ou aux faits eux-mêmes (CP, art. 221-4).

Meurtre commis sur un mineur de 15 ans

Constitue un meurtre aggravé, le meurtre d'un enfant de moins de 15 ans [Il faut que le mineur soit âgé de moins de 15 ans le jour des faits.] (CP, art. 221-4, 1^o).

Le fait de donner la mort à un enfant nouveau-né est compris dans cette circonstance aggravante. Tout auteur de ce meurtre aggravé sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité (*y compris la mère de l'enfant*).

Meurtre commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs

Cette circonstance aggravante est réalisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies (CP, art. 221-4, 2^o) :

un lien de filiation unissant l'auteur et la victime

Ce lien de parenté en ligne directe ascendante est la condition même de la réalisation de cette circonstance aggravante. En l'absence de ce lien, il s'agirait de l'une ou l'autre atteinte volontaire à la vie prévue par les articles 221-1, 221-2, 221-3 et 221-5 du Code pénal.

Ce lien de filiation est :

- sans limitation de degré lorsque la filiation est légitime (*y compris par légitimation*) ou naturelle ;
- avec limitation au 1er degré au sein de la famille adoptive, dans le cas d'adoption simple ;
- sans limitation de degré au sein de la famille adoptive, dans le cas d'adoption plénière ;
- sans limitation de degré au sein de la famille d'origine de l'auteur adopté, s'il s'agit d'adoption simple, exceptionnellement pour l'adoption plénière [Si la filiation de sang est connue de l'auteur du crime.].

Une volonté de donner la mort à une personne l'unissant par un lien de filiation

L'auteur doit avoir eu l'intention de donner la mort à une personne avec laquelle il a un lien de filiation et pas une autre. Le meurtre aggravé ne sera constitué que si l'auteur connaît le lien de filiation l'unissant à la victime avant le meurtre.



Meurtre commis sur d'autres personnes expressément énumérées

L'article 221-4 aggrave également le meurtre commis à l'encontre des personnes suivantes :

- meurtre commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 221-4, 3°) ;
- meurtre commis sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police, des douanes, de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 221-4, 4°) ;
- meurtre commis sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 221-4, 4° bis) ;
- meurtre commis sur le conjoint, les descendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières (CP, art. 221-4, 4° ter) ;
- meurtre commis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition (CP, art. 221-4, 5°) ;
- meurtre commis sur un arbitre ou un juge (Code du sport, art. L. 223-2).

Meurtre commis dans des circonstances particulières

Le meurtre commis :

- en bande organisée (application des dispositions relatives à la criminalité organisée prévues aux articles 706-73 et s. du Code de procédure pénale) (CP, art. 221-4, 8°) ;
- par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à la victime (CP, art. 221-4, 9°) ;
- en raison du refus de la victime de contracter un mariage ou de conclure une union (CP, art. 221-4, 10°) ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 221-4, 11°).

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
Meurtre revêtant l'une des circonstances aggravantes énumérée par l'article 221-4 du Code pénal	Crime	CP, art. 221-1 et 221-4 (<i>en précisant l'alinéa concerné</i>)	Réclusion criminelle à perpétuité avec peine de sûreté

2.7) Conséquences des circonstances aggravantes sur le complice et le coauteur

Pour savoir si les peines appliquées à l'auteur en raison des circonstances aggravantes s'appliquent au complice ou au coauteur des faits, il faut distinguer trois catégories de circonstances aggravantes (CP, art. 121-6) :

- les circonstances aggravantes réelles, inhérentes aux faits, elles en changent la qualification



F23_02 / Atteintes volontaires à la vie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

(exemple : le meurtre commis en bande organisée). Elles produisent leur effet aussi bien à l'égard du complice ou du coauteur, qu'à l'égard de l'auteur principal, même s'il ne les a pas voulues ou s'il les a ignorées ;

- les circonstances aggravantes personnelles, liées à la personne de l'auteur ou du complice (exemple : la récidive). Elles ne produisent leur effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice auquel elles s'appliquent et ne s'étendent pas à un autre auteur ou complice ;
- les circonstances mixtes, tenant à la personne de l'auteur et se répercutant sur l'acte, elles en changent la qualification (exemple : le meurtre d'un père par son fils - ancienement parricide - ou la prémeditation - assassinat). En vertu du nouveau Code pénal, le complice est puni comme s'il était lui-même l'auteur de l'infraction, la jurisprudence a donc tendance à favoriser le caractère personnel de la circonstance aggravante mixte. Ainsi, elle ne s'applique qu'à celui qu'elle concerne, qu'il soit auteur ou complice.

Par exemple :

- un fils tue son père avec la complicité d'un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'à l'auteur ;
- un fils est l'instigateur du meurtre de son père par un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'au complice.

3) Assassinat

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 221-1 et 221-3 du Code pénal.

Élément matériel

Éléments matériels du meurtre : <ul style="list-style-type: none">• un acte de violence positif et matériel ;• un acte commis sur une personne humaine vivante ;• ayant entraîné la mort de la victime.		Circonstance aggravante : <ul style="list-style-type: none">• acte matériel reflétant clairement la prémeditation ;• ou action de guet-apens.
--	---	---

Élément moral

L'intention de donner la mort doit être prémeditée.

Elle confère un caractère d'une particulière gravité à l'élément moral car elle implique, de la part de l'auteur, une volonté réfléchie de tuer et donc renforce la faute intentionnelle.

La prémeditation est définie par l'article 132-72 du Code pénal comme « *le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé* ».

Elle constitue, par définition, un élément purement moral. Toutefois, sa preuve est à rechercher dans les faits qui ont précédé ou accompagné la commission de l'acte. Exemples : acquisition préalable d'une arme, repérage des lieux, étude des habitudes de la victime, etc. Sa preuve peut également être puisée dans le moyen employé dont la complexité exclut de la part de l'auteur de l'acte toute spontanéité irréfléchie.

La prémeditation implique donc :

- un intervalle de temps, dont la loi ne détermine pas la durée, entre la résolution de commettre l'acte et son exécution [Cass. crim, 9 janvier 1990.] ;
- une volonté mûre et réfléchie, elle ne doit pas être une simple impulsion subite.



La prémeditation est caractérisée, que la victime de l'infraction ne soit pas déterminée à l'avance ou qu'il y ait erreur sur la personne victime [Cass. crim, 21 octobre 1998.].

La prémeditation sert à qualifier le crime à l'égard des complices, même si l'auteur reste inconnu.

Le législateur [Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.] a ajouté le guet-apens dans la définition d'assassinat. Il est défini par l'article 132-71-1 du Code pénal comme le fait « *d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions* ».

3.2) Pénalités

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Meurtre avec prémeditation ou guet-apens (assassinat)	Crime	CP, art. 221-1, 221-3, 132-72	Réclusion criminelle à perpétuité avec peine de sûreté

3.3) Tentative

L'assassinat est un crime, la tentative d'assassinat est donc punissable (CP, art. 121-4).

3.4) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du Code pénal sont applicables (*exemples : annulation du permis de conduire pendant cinq ans, confiscation d'armes ou de véhicules ayant servi à commettre l'infraction*).

3.5) Dispositions particulières

Cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre un assassinat, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices (CP, art. 221-5-3, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission d'assassinat ;
- un repentir actif :
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut que l'autorité prévenue ait le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

4) Empoisonnement

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 221-5 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué par :

un acte attentatoire à la vie d'autrui, sans considération du résultat



Alors que le meurtre suppose nécessairement la mort de la victime, l'empoisonnement existe à partir du moment où le poison a été administré à la victime. Le crime est consommé dès l'absorption du poison, peu importe l'effet produit par celui-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il ait produit la mort, ni même des lésions graves.

L'empoisonnement est donc une infraction formelle. Elle est constituée, dès lors que l'acte matériel est réalisé, peu importe que le résultat escompté soit atteint ou non.

De même, l'administration par l'auteur d'un antidote à sa victime pour neutraliser l'effet du poison ne fait pas disparaître le crime, pas plus qu'il ne l'atténue.

I'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort

Par « substances de nature à entraîner la mort », il faut entendre non seulement une substance toxique ou vénéneuse d'origine animale, végétale ou minérale (arsenic, phosphore, opium, morphine, digitaline, colchique, acide cyanhydrique, etc.), mais aussi un virus ou bacille mortel. Peu importe la nature de la substance administrée, du moment qu'elle soit de nature à entraîner la mort.

Le poison peut être administré en une seule fois ou à plusieurs reprises. Il y a empoisonnement, même si chaque dose prise séparément est insuffisante pour provoquer la mort. Ainsi, l'infraction d'empoisonnement est constituée, que l'intoxication soit rapide, ou qu'au contraire, elle ne soit occasionnée qu'à long terme, après une absorption lente et répétée (exemple : dépôt d'arséniate de plomb dans de l'eau destinée à la consommation).

La dose de poison administrée n'entre pas en ligne de compte pour établir l'empoisonnement ; peu importe qu'elle soit suffisante ou non pour causer la mort. Il faut juste que l'auteur des faits ait cru la dose suffisante.

Concernant le caractère mortifère, son appréciation est laissée aux juges du fond. Il ne faut tenir compte que de la substance elle-même qui doit être de nature à entraîner la mort. La vulnérabilité de la victime à une substance qui lui causerait la mort ne rentre pas en considération, même si elle est administrée en connaissance de cause. Ainsi, un individu qui administrerait sciemment une substance à laquelle la victime est vulnérable (exemple : allergies alimentaires) serait poursuivi pour meurtre ou assassinat et non pour empoisonnement.

I'administration à une personne humaine vivante

Élément moral

L'auteur doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime [Cette volonté est nettement caractérisée lorsque le poison est administré en plusieurs fois.].

Si l'administration de substances ayant causé la mort est due à une faute (maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement), il n'y a pas crime d'empoisonnement, mais délit d'homicide involontaire (CP, art. 221-6).

Si l'administration de substances de nature à entraîner la mort résulte d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement sans avoir de conséquence corporelle, il y a lieu de relever l'infraction de mise en danger de la personne. S'il y a des conséquences corporelles non mortelles, il convient de relever l'une des infractions d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (CP, art. 222-19, al. 2, 222-20 et 223-1).

4.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes applicables à l'empoisonnement sont identiques à celles du meurtre. Elles sont prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4 du Code pénal (CP, art. 221-5, al. 3).

Bien que l'empoisonnement soit par nature une infraction qui nécessite la prémeditation, le législateur prévoit la circonference aggravante de prémeditation pour cette infraction. Lorsque les éléments de preuve sont réunis, elle peut donc être retenue.

4.3) Pénalités



Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
Empoisonnement	Crime	CP, art. 221-5	Réclusion criminelle de trente ans avec peine de sûreté
Empoisonnement accompagné de circonstance(s) aggravante(s)		CP, art. 221-5, 221-2, 221-3 et 221-4	Réclusion criminelle à perpétuité avec peine de sûreté

4.4) Tentative

L'empoisonnement étant un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

Cependant, la tentative d'empoisonnement est rarement et difficilement retenue car il s'agit d'une infraction formelle, constituée dès lors qu'il y a administration, peu importe que la victime soit morte.

La tentative d'empoisonnement est constituée lorsque la substance mortifère est préparée et présentée à la victime, sans que celle-ci ne l'absorbe. Par contre, il est nécessaire que l'absence d'absorption soit indépendante de la volonté de l'auteur des faits.

Il semble ainsi que la frontière entre la tentative d'empoisonnement et l'empoisonnement se situe au moment de l'absorption de la substance mortifère par la victime. Avant il s'agira d'une tentative et après d'un acte consommé.

À noter que le seul fait de se procurer une substance mortifère ne constitue pas un commencement d'exécution constitutif de la tentative. Il ne s'agit que d'un acte préparatoire de l'infraction, non punissable (*cf. annexe 1*).

4.5) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 sont applicables.

4.6) Dispositions particulières

Cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine en matière d'empoisonnement. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre un empoisonnement, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices (CP, art. 221-5-3, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative d'empoisonnement ;
- un repentir actif se traduisant par :
 - l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - la non-réalisation de l'infraction et, éventuellement, l'identification des autres coupables.

Cas de réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un empoisonnement peut voir sa peine privative de liberté ramenée à vingt ans s'il a fait preuve de repentir actif (CP, art. 221-5-3, al. 2) :

- en avertissant les autorités administratives ou judiciaires ;
- et que cette action a permis :



- d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort de la victime,
- d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

5) Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet

Le délit particulier d'instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet date de la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité]. L'objectif de cette incrimination est de permettre la poursuite d'une personne qui souhaite faire assassiner quelqu'un et qui conclut à cet effet un contrat, alors même que l'assassin pressenti n'a pas l'intention d'exécuter le contrat. Avant la création de cette infraction, en l'absence de faits (*ou au moins de commencement d'exécution*), il n'était pas possible de poursuivre le commanditaire.

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-5-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué par trois faits :

Action de faire des offres ou des promesses, ou de proposer des dons, présents ou avantages quelconques

Il ne suffit pas de demander à quelqu'un de tuer une autre personne, il faut que cette demande soit complétée par une action limitativement énumérée par la loi. Il s'agit d'un marché passé entre l'instigateur et un tiers dont l'un des termes est la mort d'une personne, en contrepartie de la remise ou de la promesse d'une somme d'argent, d'un bien ou de tout autre avantage.

L'exemple le plus fréquent est celui du tueur à gages : un parrain commandite le meurtre d'un autre individu en contrepartie d'une somme d'argent. Mais cette infraction ne se limite pas au « milieu » puisqu'elle s'applique à un mari qui offrirait une somme d'argent à une tierce personne pour qu'elle tue sa femme.

L'instigation doit être faite à une seule personne déterminée et non à un groupe de personnes.

Cette action s'adresse à une personne afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement, hors ou sur le territoire national

L'objet de l'instigation, aux termes de l'article 221-5-1 du Code pénal, ne peut être que la commission d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Le terme assassinat et non meurtre a été retenu par le législateur car un meurtre provoqué est nécessairement prémédité.

Cette instigation ne doit pas être suivie d'effet

Pour que l'infraction soit constituée, il est impératif que l'assassinat ou l'empoisonnement, objet de l'instigation, ne soit ni tenté, ni commis. Aucune précision n'est apportée sur les raisons pour lesquelles la personne n'a pas accompli l'acte demandé.

S'il y a commencement d'exécution (*que l'infraction soit consommée ou seulement tentée*), le commanditaire sera complice du crime.

Élément moral

L'auteur (*le commanditaire*) doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime.

5.2) Circonstances aggravantes

Le législateur n'a prévu aucune circonstance aggravante pour cette infraction.

La préméditation apparaît, non comme une circonstance aggravante, mais comme un élément permettant de qualifier l'infraction.

5.3) Pénalités



Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet	Délit	CP, art. 221-5-1	Emprisonnement de dix ans et amende de 150 000 euros

5.4) Tentative

La tentative d'instigation à l'assassinat ou au meurtre n'étant pas expressément prévue dans le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

6) Personnes morales punissables

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de l'une des infractions d'atteinte volontaire à la vie dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal (CP, art. 221-5-2).

Elles encourent alors une peine d'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal ainsi que les peines prévues à l'article 131-39 du même code.

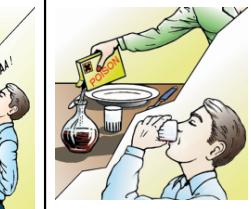


Les qualifications de meurtre aggravé ne seront portées en analyse dans les procédures qu'à la suite de la dénomination complète de l'infraction (exemple : *meurtre commis avec prémeditation [assassinat]*).

Ce procédé est préférable, car il a l'avantage de faire directement connaître au parquet, la circonstance réelle d'aggravation du meurtre.

7) Annexes

7.1) Empoisonnement : tableau récapitulatif

INFRACTION CONSOMMÉE		
Rose achète du poison dans le but de l'administrer à Luc et de le faire mourir. Simple acte préparatoire : pas d'infraction.	 Rose met de l'arsenic dans la carafe de Luc. Elle sait fort bien ce qu'elle fait. Luc le boit et meurt. Il y a crime d'empoisonnement.	 Rose met dans la carafe de Luc de l'arsenic en dose insuffisante pour donner la mort. Luc boit le poison et en réchappe. Le crime d'empoisonnement est constitué.



F23_02 / Atteintes volontaires à la vie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

TENTATIVE	
Punissable	Non punissable
 Rose met le poison dans la carafe de Luc avant qu'il ne passe à table. Luc ne le boit pas pour une raison quelconque. Il y a tentative d'empoisonnement.	 Prenant conscience de la gravité de son acte, Rose jette la carafe empoisonnée de Luc avant qu'il ne la boive. Pas d'infraction. Il y a désistement volontaire.

7.1.1) Atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire

Article 221-5-6 émanant de la loi n°2022-52 du 24/01/2022

Cet article punit de 10 ans et 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives qui ont entraîné un trouble psychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable.

7.2) Tableau comparatif des principales atteintes à l'intégrité de la personne

	Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Homicide involontaire	Meurtre	Empoisonnement
Élément matériel	Acte de violences volontaires provoquant des blessures, commis avec ou sans arme. Le dommage résultant n'intervient que pour la qualification de l'infraction.	Décès de la victime résultant d'une faute commise par l'auteur. Existence d'une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide. Les différentes notions de faute sont étudiées dans la fiche de documentation n° 23-03.	Acte de violences volontaires provoquant la mort. Existence d'une relation de cause à effet entre l'acte de violences et la mort.	Administration d'une substance mortelle à la victime. Le dommage vital ou corporel n'intervient pas dans la qualification de l'infraction.



Élément moral	Volonté d'exercer des violences sur la victime.	Absence de volonté d'exercer des violences sur la victime.		
	Absence de volonté de donner la mort.	Volonté de donner la mort.	Volonté de donner la mort à l'aide d'une substance mortelle.	



F23_02 / Atteintes volontaires à la vie

intégration 07/07/2017 - mise à jour 10/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Crimes contre l'humanité

1) Avant-propos	2
2) Génocide	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	2
2.3) Tentative	3
3) Autres crimes contre l'humanité	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
3.4) Détermination de la responsabilité	4
3.5) Complicité	4
3.6) Prescription	5
4) Dispositions communes	5
4.1) Peines applicables aux personnes physiques	5
4.2) Personnes morales	5
5) Infractions particulières	5



F23_01 / Crimes contre l'humanité

intégration 11/04/2017 - mise à jour 31/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Historiquement, la définition et le régime des crimes contre l'humanité ont été énoncés pour la première fois à l'issue de la seconde guerre mondiale, par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Dans le titre 1er du livre II du Code pénal, ces infractions, situées au sommet de l'échelle criminelle, sont traitées en trois chapitres distincts : le génocide (*chapitre 1*), les autres crimes contre l'humanité (*chapitre 2*) et les dispositions communes (*chapitre 3*).

Le fait d'établir une distinction entre le génocide et les autres crimes contre l'humanité traduit la volonté du législateur de renforcer le caractère spécifique du génocide.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux crimes commis avant leur entrée en vigueur. En effet, le principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'y oppose.

2) Génocide

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 211-1 du Code pénal, « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants ».

Élément matériel

Pour que la qualification de génocide soit retenue, il faut commettre ou faire commettre l'un des actes cités supra, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction partielle ou totale des membres d'un groupe.

Le terme « **plan concerté** » permet d'éviter que la qualification de génocide ne soit appliquée à des actes manifestement sans rapport avec un tel crime ou avec des agissements de moindre gravité, par-delà la qualité des victimes. Il n'est pas précisé le nombre de victimes, car un plan concerté peut être constitué de plusieurs actes individuels ayant pour but la même motivation.

Élément moral

L'intention coupable se déduit du fait d'agir en exécution d'un « **plan concerté** » tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe d'individus.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Génocide	Crime	CP, art. 211-1 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Provocation publique et directe, par tous moyens, suivie d'effet, à commettre un génocide		CP, art. 211-2	Réclusion criminelle à perpétuité
Provocation publique et directe, par tous moyens, non suivie d'effet, à commettre un génocide	Délit		Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros

2.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable.

3) Autres crimes contre l'humanité

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 212-1 du Code pénal, « Constitue un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1. l'atteinte volontaire à la vie ;
2. l'extermination ;
3. la réduction en esclavage ;
4. la déportation ou le transfert forcé de population ;
5. l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
6. la torture ;
7. le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
8. la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
9. la disparition forcée ;
10. les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
11. les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique ».

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits constituent un crime contre l'humanité ;
- lorsque ce crime est commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- lorsque ce crime est constitué de l'un ou de plusieurs des actes énumérés par l'article 212-1 du Code pénal.



Élément moral

L'élément moral résulte de l'intention coupable, les actes ayant été organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Crime contre l'humanité autre que le génocide : acte commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique	Crime	CP, art. 212-1 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)
Acte commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité	Crime	CP, art. 212-2 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité	Crime	CP, art. 212-3 et 132-23	Réclusion criminelle à perpétuité (peine de sûreté)

3.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable.

3.4) Détermination de la responsabilité

L'auteur ou le complice d'un crime contre l'humanité ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions réglementaires ou commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant (CP, art. 213-4).

3.5) Complicité



Est considéré comme complice d'un crime contre l'humanité commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, **le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction**, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (CP, art. 213-4-1, al. 1).

Il en est de même pour **le supérieur hiérarchique n'exerçant pas la fonction de chef militaire** si ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs (CP, art. 213-4-1, al. 2).

3.6) Prescription

Les peines prononcées et l'action publique sont imprescriptibles (CP, art. 133-2, al. 3 et CPP, art. 7, al. 4).

4) Dispositions communes

Plusieurs dispositions communes regroupées au sein des articles 213-1 à 213-5 du Code pénal sont applicables à l'ensemble des crimes contre l'humanité.

4.1) Peines applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques encourrent un grand nombre de peines complémentaires (CP, art. 213-1) .

Exemples :

- *interdiction des droits civiques, civils et de famille ;*
- *interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou une activité publique ;*
- *interdiction de séjour.*

4.2) Personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de crimes contre l'humanité, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal (CP, art. 213-3).

Elles encourrent les peines mentionnées à l'article 131-39 et la confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition.

5) Infractions particulières

Infraction	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Provocation à commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, apologie de crimes contre l'humanité ou de guerre	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24	Emprisonnement de cinq ans Amende de 45 000 euros
Contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24bis	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros



Port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité	C/5	CP, art. R.645-1	1 500 euros au plus
--	-----	------------------	---------------------



Le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 a créé un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (CPP, art. D. 8-1, 14^e). Cet office, rattaché à la SDPJ de la Gendarmerie nationale, a pour domaine de compétence la lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes et les délits de guerre, les crimes de torture résultant de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.





Étude du droit pénal spécial

1) Avant-propos	2
2) Techniques	2
2.1) Qualifications et pouvoirs du juge	2
2.2) Contenu du Code pénal	3
3) Plan d'étude	3
4) Recherche et qualification de l'infraction	4
4.1) Notion de qualification	4
4.2) Méthode de recherche	4
4.3) Lecture d'un article, recherche des éléments constitutifs de l'infraction	5
5) Qualités que doit acquérir l'OPJ	7



F23_00 / Étude du droit pénal spécial

intégration 03/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Droit pénal spécial et droit pénal général

Le Code pénal s'articule en deux grandes parties :

- une première partie législative ;
- une seconde partie réglementaire (décrets en Conseil d'État).

Les deux parties se composent de sept livres, déclinés en titres. Elles traitent des dispositions générales relatives à la répression, des crimes et délits contre les personnes, les biens, la Nation, l'État et la paix publique, des autres crimes et délits, des contraventions et des dispositions relatives à l'outre-mer.

Articulation entre le droit pénal général et le droit pénal spécial

Le DPG et le DPS apparaissent distincts l'un de l'autre, tout en étant étroitement liés.

Droit pénal général	Droit pénal spécial
Définit les caractéristiques communes à toutes les infractions	Définit les éléments propres à chaque infraction
Élément légal	Article(s) prévoyant et réprimant l'infraction. ex. : art. 311-1 et 311-3 du CP relatif au vol
Élément matériel	Acte(s) accompli(s) par l'auteur. ex. : vol - soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui
Élément moral	État d'esprit de l'auteur. ex. : vol - infraction intentionnelle
Traite des peines (légalité, classification, atténuation...)	Fixe les pénalités associées à chaque infraction. ex. : vol - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

Finalités des fiches de droit pénal spécial

Ces fiches doivent permettre aux enquêteurs et candidats à l'examen d'officier de police judiciaire :

- d'approfondir leurs connaissances des éléments constitutifs des infractions les plus fréquentes et des notions de jurisprudence ;
- de se remémorer les notions essentielles de DPG (tentative, complicité, causes d'aggravation, cumul, etc.) ;
- de confronter les éléments de preuves et indices découverts aux éléments constitutifs de l'infraction. Seuls les éléments de preuve permettent en effet de confondre le délinquant ; les aveux non étayés et les présomptions n'étant pas déterminants, ils ne seront pas retenus par la suite.

2) Techniques

2.1) Qualifications et pouvoirs du juge

Le droit pénal spécial doit fournir des définitions précises. L'acte même immoral et dommageable n'est pas une infraction s'il ne répond pas exactement à la définition légale (principes d'interprétation stricte et d'interdiction du raisonnement par analogie découlant de la règle « *Nullum crimen, nulla poena sine lege [Nul crime sans texte]* »).



La précision de la définition peut constituer un obstacle à la répression d'actes socialement dangereux qui ne seraient pas prévus par un texte.

Si les faits ont été revêtus d'une mauvaise qualification, les juges conservent cependant un pouvoir de qualification :

- le juge d'instruction n'est pas tenu par la qualification des réquisitions du ministère public ;
- la juridiction de jugement n'est pas tenue par la qualification du juge d'instruction ;
- la chambre criminelle de la Cour de cassation contrôle la qualification, mais ne casse pas la décision erronée sur ce point si la peine est justifiée.



Il arrive que plusieurs qualifications puissent être appliquées à une même infraction. Il s'agit d'un concours idéal. En principe, c'est la qualification la plus élevée qui est retenue, et une seule condamnation est prononcée.

Sens et rôle du droit pénal spécial

La législation se trouve parfois en retard sur l'évolution des moeurs (*exemple : avortement*), mais des mécanismes du droit pénal général permettent notamment aux juges, de disposer de pouvoirs importants, dans le sens de l'atténuation (*exemple : sursis, etc.*).

En sanctionnant certains actes, le droit pénal impose des règles de conduite négatives (*exemple : ne pas tuer*). À l'heure actuelle et dans certains domaines, la loi tend à imposer des normes positives (*exemples : obligation de secours, respect de certaines règles en matière économique, etc.*).

Code pénal et textes répressifs

En dehors du Code pénal lui-même, des codifications spéciales (*exemple : Code de la santé publique*) et des textes comme la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises contiennent de multiples incriminations. Un grand nombre de lois et décrets punissent de sanctions pénales la violation des règles qu'ils édictent.

De nouvelles infractions sont ainsi définies et le domaine du droit pénal se trouve étendu à divers domaines : droit pénal des affaires, droit pénal de la santé...

2.2) Contenu du Code pénal

Le Code pénal distingue les infractions selon qu'elles sont dirigées contre les personnes, les biens ou l'État.

Cette classification est imparfaite, car elle est en effet :

- incomplète : le législateur a dû créer un livre V intitulé « Des autres crimes et délits » ;
- parfois imprécise : certains faux, figurant dans le livre IV du Code pénal, lèsent gravement les intérêts privés.

3) Plan d'étude

L'ordre des articles du Code pénal a été suivi pour établir le plan d'étude des fiches de droit pénal spécial. Le développement du droit pénal spécial a imposé d'une part aux rédacteurs des fiches de scinder en trois tomes la série 23 et les a obligés d'autre part à incorporer des infractions qui ne sont pas traitées dans le Code pénal, mais dans des textes qui lui sont annexés (*exemples : infractions relevant d'une loi non incorporée dans le Code pénal ou infractions prévues par un texte particulier et assorties de sanctions pénales*).

Organisation des fiches de la série 23



Tome 1 Crimes et délits contre les personnes	Tome 2 Crimes et délits contre les biens	Tome 3 Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique
Fiches n° 23-00 à 23-31	Fiches n° 23-32 à 23-42	Fiches n° 23-43 à 23-69

4) Recherche et qualification de l'infraction

4.1) Notion de qualification

La qualification est l'acte par lequel on attribue une dénomination infractionnelle à des faits. Une dénomination ne peut être attribuée que si les éléments constitutifs sont réunis :

- l'**élément légal** : un texte de loi prévoyant les faits incriminés et leur appliquant une pénalité ;
- l'**élément matériel** : acte de commission ou omission ;
- l'**élément moral** : infraction intentionnelle ou non intentionnelle.

Ainsi, si l'un des éléments du méfait commis n'est pas conforme aux dispositions du texte, les faits ne pourront pas se voir attribuer la qualification prévue par ce texte.

Par exemple, le vol est la « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (art. 311-1 CP). Ainsi, lorsqu'un pompiste remet volontairement du carburant à un client qui s'abstient de régler, celui-ci ne peut pas être poursuivi pour vol. L'élément matériel de soustraction frauduleuse est manquant.

4.2) Méthode de recherche

La méthode proposée est exposée de façon théorique. Elle vise à montrer la démarche intellectuelle (raisonnement) suivie par l'enquêteur confronté à une infraction quelle qu'elle soit et en toutes circonstances : enquête réelle ou thème OPJ.

Les infractions à la loi pénale sont en général répertoriées dans des textes législatifs et réglementaires codifiés : Code pénal, Code du commerce, Code de la santé publique, Code de la défense, Code rural, etc. Certains textes répressifs ne sont pas codifiés.

Démarche intellectuelle

1. Faits
2. Mots-clé
 - Identification du domaine
3. Documentation
 - Sur le terrain, l'enquêteur dispose d'une documentation conçue par le CPMGN (mémentos, fiches de documentation, fiches réflexe, site intranet) ainsi que les divers codes.
 - Lorsqu'il rédige un devoir, le candidat ne peut consulter que des codes qui peuvent annotés par l'éditeur mais non commentés ainsi que des impressions du journal officiel (non commenté).

Emploi du mémento numérique, des fiches de documentation et consultation du site CPMGN sur Intranet

Dans le moteur de recherche du mémento, l'enquêteur choisit la rubrique la plus proche du mot-clé. Il trouve alors des renvois aux pages qu'il doit consulter.

Les mémentos permettent d'identifier les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour qualifier chaque infraction, fixent des conseils pratiques, et précisent les références aux fiches de documentation.



Le site du CPMGN offre la possibilité à l'enquêteur de visualiser la documentation détenue en unité et d'avoir accès aux compétences métiers, notamment dans le domaine judiciaire, à travers l'actualité des informations juridiques.

Emploi du Code pénal

Deux solutions s'offrent à l'enquêteur :

- rechercher le mot-clé dans la table alphabétique des matières placée en tête ou en fin de code pour les documents vendus par les imprimeurs privés ;
- utiliser la table des matières indiquant le chapitre, puis la section susceptible de contenir la qualification recherchée.

4.3) Lecture d'un article, recherche des éléments constitutifs de l'infraction

La lecture d'un texte législatif ou réglementaire est délicate à plus d'un titre. Le lecteur doit être attentif :

- à la forme employée ;
- au fond.

Étude du texte

Forme employée : par exemple « ET », « OU »

L'emploi de la conjonction de coordination « et » montre que les conditions sont impérativement cumulatives.

L'emploi de la conjonction disjonctive « ou » indique au contraire que les conditions sont alternatives.

Par exemple : « Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » (CP. art. 132-71).

Il faut (condition nécessaire) et il suffit (condition suffisante) pour viser la bande organisée :

- un groupement **ou** une entente ;
- en vue de préparer au moins une infraction.

Fond

- Sens des mots

Chaque mot a un sens précis dans le contexte où il se trouve. *Par exemple, « public » a un sens différent suivant qu'il est tiré d'un article prévoyant et réprimant « l'ivresse publique et manifeste » ou « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public ».*

- Peine

Seul l'examen de la peine prévue permet de classer l'infraction dans la rubrique crime, délit ou contravention. De cette rubrique dépendent les pouvoirs de l'enquêteur. *Par exemple, une mesure de garde à vue peut être prise à l'encontre de l'auteur d'un délit puni d'emprisonnement. S'il n'y a qu'une amende et quel que soit son montant, la mesure de garde à vue ne peut être prise (CPP, art. 62-2).*

Éléments constitutifs de l'infraction

Éléments matériels

La lecture des différents articles du code permet à l'enquêteur de relever avec exactitude l'infraction qui s'applique aux faits. Il établit un tableau en deux colonnes. Dans la première, il place les éléments matériels extraits du texte et dans la seconde, les faits se rapportant à l'événement.

Éléments matériels du texte de loi	Éléments réels constituant l'événement
-	-
-	-

S'il y a concordance entre les éléments des deux colonnes, l'infraction est qualifiée.



F23_00 / Étude du droit pénal spécial

intégration 03/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Élément moral

L'intention coupable est un élément constitutif de l'infraction ; elle est toujours nécessaire pour qualifier un crime et la majorité des délits. Les délits matériels, comme, en police de la route ou en police des transports, sont visés sans référence à l'élément moral, de même que les contraventions, sauf cas exceptionnels.

L'intention coupable est souvent définie dans le texte législatif ou réglementaire de façon implicite. Elle réside dans « la volonté de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi » : c'est la définition du **DOL GÉNÉRAL**. En conséquence, l'enquêteur doit mentionner tous les éléments objectifs démontrant que la volonté de l'individu soupçonné a pu être ou non altérée au moment de la commission des faits, sous l'effet :

- d'une cause de non-culpabilité : erreur, démence, contrainte ;
- d'un sentiment violent : haine, passion, colère, peur ;
- d'une drogue : alcool, stupéfiants, médicaments ;
- d'un fait objectif particulier : minorité, traitement par un psychologue, un psychiatre.

Lorsque le législateur spécifie dans une incrimination que l'agent doit avoir commis les faits « sciemment », « volontairement », de « mauvaise foi », ou « avec connaissance », il exige le **DOL SPÉCIAL**. L'enquêteur doit donc démontrer l'entièvre coïncidence exigée entre l'acte vécu par le délinquant et l'acte sanctionné par la loi.

Exemples :

- *le meurtre est l'homicide commis volontairement* (CP, art. 221-1) ;
- *le recel de choses : « [...] en sachant que, en connaissance de cause... »* (CP, art. 321-1).

L'enquêteur recherche des preuves objectives pour démontrer la détermination de l'auteur de la faute pénale.

Objectivité des éléments constitutifs

• Réalité

L'enquêteur doit CONSTATER et éviter toute mention subjective ou imprécise. Pour qualifier l'ivresse, mentionner dans la procédure que « M.... X... prononce des paroles incohérentes » n'est pas un élément objectif, car un étranger prononce des paroles incompréhensibles sans être forcément ivre ! En revanche, écrire que « M.... X... tombe dès qu'il n'est plus tenu » ou « marche à quatre pattes » est un état de fait qui ne porte à aucune confusion.

• Apport des précisions nécessaires

On constate souvent, dans le tableau de comparaison, que les faits matériels du texte et les éléments réels constituant l'événement ne concordent pas. L'enquêteur découvre les éléments manquants lors des auditions, des constatations, des perquisitions, etc. Dans le cas d'un thème OPJ, une nouvelle lecture est donc nécessaire.

Malgré ce travail complémentaire, si la concordance entre les deux colonnes du tableau n'est pas parfaite, l'enquêteur doit utiliser la même démarche intellectuelle avec une autre infraction la plus proche possible des faits constatés.

Qualification de l'infraction

Deux catégories de textes sont à viser : ceux qui **PRÉVOIENT** l'infraction et ceux qui la **RÉPRIMENT**.

Dans : « infraction prévue par », mentionner les articles du texte prévoyant l'infraction : <ul style="list-style-type: none">• de base ;• avec les circonstances aggravantes afférentes aux faits ;• avec les circonstances aggravantes afférentes à la commission de l'infraction.	Dans : « infraction réprimée par », citer les articles du code mentionnant : <ul style="list-style-type: none">• la peine principale ;• les peines complémentaires, éventuellement.
--	--





Si l'auteur de l'infraction est INCONNU, l'enquêteur qualifie l'infraction en tenant compte des éléments matériels constitutifs dont il dispose. Au cours de l'enquête, cette qualification peut changer en fonction des éléments découverts. Les moyens légaux d'investigations dont dispose l'enquêteur doivent être en permanence en concordance avec le type d'infraction déterminé par les éléments matériels révélés par l'enquête.

5) Qualités que doit acquérir l'OPJ

Savoir lire le code

Le candidat doit s'entraîner à retrouver les éléments matériels d'une infraction en lisant un article de code et en portant une attention particulière aux alinéas.

Être curieux

Certains textes comportent des silences ou des zones d'ombre. L'étude de la série 23 permet au candidat de comprendre le sens du texte.

Exemple : vol avec arme. Les armes par nature sont définies par l'article L. 2331-1 du Code de la défense. Les différentes armes par destination sont décrites dans l'article 132-75 du Code pénal. Le candidat doit le retenir.

Connaître les règlements pour gagner du temps

La connaissance des textes est ESSENTIELLE. Il est en effet plus facile de rechercher les références d'un texte connu que de tenter d'identifier un texte inconnu. De plus, savoir par exemple que les vols sont situés dans le Code pénal aux articles 311-1 et suivants fait gagner du temps. Un excellent exercice de mémoire consiste à retenir la place des infractions principales dans le code : meurtre (CP, art. 221-1).

Tenir une documentation rigoureusement à jour

Toute documentation n'a d'intérêt que si elle est tenue rigoureusement à jour ; c'est notamment le cas des codes (CP et CPP) qui vous serviront dans le cadre de votre travail quotidien, comme lors de la formation OPJ.





Mise en péril des mineurs

1) Avant-propos	4
2) Mineur de 15 ans - privation d'aliments ou de soins	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Circonstance aggravante	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Responsabilité des personnes morales	5
3) Soustraction, sans motif légitime, aux obligations légales	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Pénalités	5
3.3) Responsabilité des personnes morales	5
4) Non respect de l'obligation scolaire par parent ou directeur d'établissement privé	6
4.1) Éléments constitutifs	6
4.2) Pénalités	6
4.3) Responsabilité des personnes morales	6
5) Provocation directe de mineur	7
5.1) Provocation directe de mineur à faire un usage illicite de stupéfiants	7
5.2) Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants	8



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.3) Provocation directe de mineur à la consommation excessive d'alcool	10
5.4) Provocation directe de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit	12
6) Corruption de mineur	13
6.1) Éléments constitutifs	13
6.2) Circonstances aggravantes	14
6.3) Pénalités	14
6.4) Tentative	16
6.5) Disposition relative aux infractions commises par la voie des communications électroniques	16
6.6) Infractions particulières	16
7) Exploitation pornographique de l'image d'un mineur	17
7.1) Fixation, enregistrement ou transmission en vue de sa diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique	17
7.2) Offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique	19
7.3) Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement en ligne, de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, acquisition et détention d'une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit	20
8) Atteinte à la moralité d'un mineur	22
8.1) Éléments constitutifs	22
8.2) Pénalités	23
8.3) Infractions particulières	24
9) Incitation de mineur à se soumettre une mutilation sexuelle	25
9.1) Éléments constitutifs	25
9.2) Pénalités	25
10) Atteinte sexuelle sur mineur	26
10.1) Atteinte sexuelle par une personne majeure sur mineur de 15 ans	26
10.2) Atteinte sexuelle sur mineur âgé de plus 15 ans	28
11) Incitation à commettre une infraction à l'encontre d'un mineur	29
11.1) Éléments constitutifs	29
11.2) Pénalités	30
12) Rôle de la gendarmerie	30
12.1) Généralités sur la mise en péril des mineurs	31
12.2) Cas particulier des atteintes à la moralité d'un mineur	31
12.3) Audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle	32
13) Propositions sexuelles	32
13.1) Éléments constitutifs	32
13.2) Circonstance aggravante	33
13.3) Pénalités	33
14) Incitation de mineur à commettre un acte de nature sexuelle	33
14.1) Éléments constitutifs	33
14.2) Circonstances aggravantes	34
14.3) Pénalités	34
15) Sollicitation d'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique	35



15.1) Éléments constitutifs	35
15.2) Circonstances aggravantes	35
15.3) Pénalités	35



1) Avant-propos

Le Code pénal regroupe au sein du chapitre VII de la section V intitulée « De la mise en péril des mineurs », un ensemble d'infractions très diverses réprimant la mise en danger de la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs.

L'étude de ces infractions peut être présentée sous trois aspects :

- abandon de mineur (privation de soins ou d'aliments, abandon moral...) ;
- provocation directe de mineur (usage de stupéfiants, consommation de boissons alcooliques, mendicité, corruption...) ;
- atteintes à la moralité du mineur (exploitation pornographique de l'image de mineur, atteintes sexuelles...).

Le mineur constitue en effet une cible particulièrement vulnérable que la loi entend protéger tant sur le plan de la santé que sur le plan de la moralité.

2) Mineur de 15 ans - privation d'aliments ou de soins

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-15 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

lorsque l'autorité parentale est exercée par un ascendant ou toute personne ayant autorité ;

lorsque la victime est un mineur de 15 ans ;

lorsqu'il y a privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé du mineur.

« Constitue notamment une privation de soins, le fait de maintenir un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants » (CP, art. 227-15, al. 2).



Les soins ne sont pas seulement thérapeutiques ; ils comprennent également les mesures d'hygiène nécessaires au maintien de l'enfant en bonne santé, dans de bonnes conditions de vie et dans des locaux salubres

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de priver l'enfant d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque les faits définis à l'article 227-15 du Code pénal ont entraîné la mort de la victime (CP, art. 227-16).

2.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité	Délit	CP, art. 227-15, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Maintien d'un enfant de moins de 6 ans sur la voie publique en vue de solliciter la générosité des passants		CP, art. 227-15, al. 2	
Privation de soins ou d'aliments ayant entraîné la mort d'un mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité	Crime	CP, art. 227-16	Réclusion criminelle de 30 ans

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-17-2).

3) Soustraction, sans motif légitime, aux obligations légales

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-17, alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits est le père ou la mère ;
- lorsque le père ou la mère se soustrait, sans motif légitime, à ses obligations légales ;
- lorsque cette déficience compromet la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté d'un père ou d'une mère de se soustraire intentionnellement aux obligations légales envers son enfant mineur.

3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Soustraction par ascendant à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur	Délit	CP, art. 227-17, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
------------	---------------	--------------------	--------

3.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 227-17-2).

4) Non respect de l'obligation scolaire par parent ou directeur d'établissement privé

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-17-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un parent ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, n'inscrit pas son enfant dans un établissement d'enseignement ,
- lorsqu'il n'existe aucune excuse valable à ce refus,
- lorsque les parents refusent l'inscription de leur enfant, malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ;

ou

- lorsqu'un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, ou son représentant, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État ;

ou lorsque :

- il n'est pas procédé à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture,
- ou il est fait obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que les intéressés agissent volontairement malgré une mise en demeure de l'autorité des autorités compétentes de l'État.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications
Omission d'inscrire un enfant en âge scolaire dans un établissement d'enseignement malgré une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.	Délit
Fait, pour un directeur d'établissement privé ou son représentant, de ne pas prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'État.	
Fait, pour un directeur d'établissement privé ou son représentant, de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture, ou de faire obstacle à cette mesure.	



Infractions	Qualifications
-------------	----------------

4.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 227-17-2).

5) Provocation directe de mineur

Le Code pénal incrimine un certain nombre de provocations à commettre des actes illicites ou particulièrement dangereux. La répression est systématiquement aggravée lorsque les provocations concernent des mineurs de 15 ans.

5.1) Provocation directe de mineur à faire un usage illicite de stupéfiants

5.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-18 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- en présence d'une provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à faire un usage illicite de stupéfiants.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, par parole, écrit, image, voie de presse, radio, télévision, tract, affiche, livre... la provocation touchant directement un mineur.

Exemple : vente d'exemplaires d'une carte postale portant au recto, en gros caractères, l'inscription « LSD j'aime ! » agrémentée de dessins en forme de cœur et reproduisant, au verso, l'image d'une seringue à injection hypodermique (Ch. Crim., 09 janvier 1974).

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à faire un usage illicite de stupéfiants

L'article L. 5132-1 du Code de la santé publique définit les substances et préparations vénéneuses.

Les substances, médicaments et les produits inscrits sur les listes I et II sont énumérés à l'article L. 5132-6 dudit code.

L'usage se comprend au sens de consommation ou absorption par inhalation, ingestion, mastication, gustation, injection hypodermique.

L'usage est illicite lorsqu'il est pratiqué en dehors de la réglementation et du contrôle médical.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par le fait que l'auteur agit de sa propre initiative et volontairement.

5.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-18, al. 2).



5.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à l'usage illicite de stupéfiants	Délit	CP, art. 227-18, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 100 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à l'usage illicite de stupéfiants		CP, art. 227-18, al. 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 150 000 euros
Provocation directe de mineur à l'usage de stupéfiants commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux			

5.1.4) Cas des infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

5.2) Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants

5.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-18-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- en présence d'une provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants

Il s'agit :

- du transport de produits stupéfiants de quelque manière que ce soit ;
- de la détention de produits stupéfiants en quantité plus importante que celle pouvant être destinée à la consommation personnelle, pour une autre personne ou en vue d'en faire commerce ;
- de l'offre ou de la cession de produits stupéfiants, à titre gratuit comme à titre onéreux.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à réaliser l'un des actes incriminés.

5.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

5.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des produits stupéfiants	Délit	CP, art. 227-18-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 150 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des produits stupéfiants		CP, art. 227-18-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des produits stupéfiants ; commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux			

5.2.4) Cas des infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

5.3) Provocation directe de mineur à la consommation excessive d'alcool

5.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-19 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- s'il y a provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à la consommation excessive d'alcool.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à consommer de manière excessive de l'alcool

Il s'agit de l'incitation à l'ivrognerie, sans aucune notion d'habitude ou de régularité, et quelle que soit la teneur en alcool de la ou des boissons ingurgitées.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à consommer de manière excessive de l'alcool.

5.3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée :

- par le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool (CP, art. 227-19, al. 2) ;
- lorsque la victime est un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-19, al. 3).

5.3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à la consommation excessive d'alcool	Délit	CP, art. 227-19, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Provocation directe de mineur à la consommation habituelle d'alcool		CP, art. 227-19, al. 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 45 000 euros
Provocation directe de mineur de 15 ans à la consommation excessive d'alcool ou commise dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux		CP, art. 227-19, al. 3	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros ou Emprisonnement de quatre ans Amende de 90 000 euros



5.3.4) Cas des infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

5.4) Provocation directe de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit

5.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-21 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- s'il y a provocation directe ;
- lorsque la victime est un mineur ;
- lorsque le mineur est incité à commettre un crime ou un délit.

Provocation directe

Ce fait se manifeste par l'emploi d'un moyen quelconque, avec ou sans effet ou résultat, la provocation touchant directement un mineur.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans, peu importe qu'elle soit émancipée ou non.

Incitation à commettre des crimes ou des délits

L'infraction réprime la provocation de mineur à la commission de crimes ou de délits.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de provoquer le mineur à la commission d'un crime ou d'un délit.

5.4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la victime est un mineur de 15 ans ou lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-21, al. 2).

5.4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 227-21, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation directe de mineur de 15 ans à la commission de crimes ou de délits		CP, art. 227-21, al. 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 150 000 euros
Provocation directe de mineur à la commission habituelle de crimes ou de délits			
Provocation directe de mineur à la commission habituelle de crimes ou de délits réalisée dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux			

5.4.4) Cas des infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.



Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est soumise aux lois qui régissent ces matières (CP, art. 227-28).

6) Corruption de mineur

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- il existe un acte favorisant ou tentant de favoriser la corruption ;
- la victime est un mineur.

Acte favorisant la corruption

Cette incrimination, issue du nouveau Code pénal, reprend les éléments constitutifs de l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche.

Il réprime la corruption de mineur, c'est-à-dire les agissements qui, par leur nature, traduisent, de la part de l'auteur, la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur.

L'auteur doit, par ses agissements, engager celui ou celle qui en est témoin dans la voie de la corruption.

Exemples :

- *le fait d'envoyer des dessins pornographiques à un mineur ;*
- *le fait de se masturber devant une mineure de 15 ans avec la volonté de l'associer en lui demandant de photographier ses agissements ;*
- *l'incitation de mineurs à la masturbation devant leur webcam en imaginant des scènes à caractère sexuel ;*
- *le fait de fournir, habituellement ou occasionnellement, un local à un majeur, pour qu'il puisse se prêter à des actes sexuels commis en présence d'un mineur âgé de 17 ans.*

Est assimilé à un tel acte, le fait qu'une personne majeure organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Victime mineure

La victime doit avoir moins de 18 ans. L'existence d'une seule victime suffit pour caractériser le délit.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption du mineur. Ainsi, le délit n'est constitué que si l'auteur a eu pour objectif de pervertir un mineur.

6.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- le mineur a été en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques (CP, art. 227-22, al. 1) ;
- les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'Administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (CP, art. 227-22, al. 1) ;
- une personne majeure organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe (CP, art. 227-22, al. 2) ;
- les faits sont commis en bande organisée (CP, art. 227-22, al. 3) ;
- les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22, al. 3).

6.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
corruption de mineur	Délit	CP, art. 227-22, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> • lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits, grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques • lorsque les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux 			Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> commise par un majeur qui organise des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe 		CP, art. 227-22, al. 2	
<ul style="list-style-type: none"> commise à l'encontre d'un mineur de quinze ans 		CP, art.227-22, al. 3	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> commise par plusieurs personnes agissant en bande organisée 			Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros

6.4) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 227-22 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable (CP, art. 121-4).

6.5) Disposition relative aux infractions commises par la voie des communications électroniques

L'article 227-22-1 réprimant les propositions sexuelles faites à un mineur aggrave la peine lorsque ces propositions sont suivies d'une rencontre. Le législateur a créé l'article 227-22-2 en réprimant l'incitation par un majeur d'un mineur à commettre un acte de nature sexuelle par un moyen de communication électronique.

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.

6.6) Infractions particulières

--



Infrctions	Qualifications	Prvues et réprimées	Peines
Fait d'installer à moins de 200 m d'un établissement d'enseignement, un établissement dont l'activité consiste à vendre ou mettre à disposition du public des objets à caractère pornographique	Délit	Loi n°87-588 du 30 juillet 1987 art. 99	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Fait de favoriser ou tolérer l'accès d'un mineur à un établissement dont l'activité consiste à vendre ou mettre à disposition du public des objets à caractère pornographique			

7) Exploitation pornographique de l'image d'un mineur

7.1) Fixation, enregistrement ou transmission en vue de sa diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

7.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23 al. 1 du CP

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte consiste à fixer, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, en vue de la diffuser ;
- cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.

Il doit en outre s'agir d'une représentation à caractère pornographique, c'est-à-dire obscène. Il importe peu qu'il s'agisse d'une reproduction picturale, photographique, cinématographique, d'un dessin, d'un photomontage, d'un détournement ou d'une superposition d'images, d'une transformation informatique de documents graphiques numérisés (morphing).



Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation (CP, art. 227-23, al. 1)



Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

7.1.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 1 sont aggravées lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou représentation du mineur à destination d'un public non déterminé (CP, art. 227-23, al. 3).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23, al. 5)

7.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation, à caractère pornographique d'un mineur, en vue de sa diffusion	Délit	CP, art. 227-23, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur de quinze ans à caractère pornographique			
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, en vue de sa diffusion en utilisant un réseau de communications électroniques		CP, art. 227-23, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Fixation, enregistrement ou transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, en vue de sa diffusion, commis en bande organisée		CP, art. 227-23, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

7.1.4) Tentative



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

7.1.5) Disposition relative aux infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.

7.2) Offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

7.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23, al. 2 du Code pénal

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte consiste à offrir, rendre disponible ou diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, à importer ou exporter ou à faire importer ou exporter une telle image ou représentation.
La loi envisage tous les procédés visant à permettre la diffusion de l'image tels les livres, revues, journaux, photographies, télecopies, bandes dessinées, l'informatique, ainsi que tous les moyens modernes ou classiques existants ;
- cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.



Il convient cependant de faire une distinction entre le nu pornographique et le nu artistique ou scientifique.

La représentation d'un corps nu d'un mineur comportant tous les détails anatomiques peut fort bien ne relever que de l'art ou de la science. Exemple : la représentation d'un corps nu comportant le détail anatomique des parties sexuelles figurant dans un livre à l'usage des étudiants en médecine.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

7.2.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 2 sont aggravées lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé (CP, art. 227-23, al. 3).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23, al. 5).

7.2.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Offre, mise à disposition ou diffusion d'image ou de représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, exportation ou importation d'une telle image, action de la faire exporter ou de la faire importer	Délit	CP, art. 227-23, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Utilisation d'un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à caractère pornographique, à destination d'un public non déterminé		CP, art. 227-23, al. 3	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Offre, mise à disposition ou diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, exportation ou importation de l'image, action de la faire exporter ou de la faire importer, commises en bande organisée		CP, art. 227-23, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros

7.2.4) Tentative

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

7.2.5) Disposition relative aux infractions commises par la voie des communications électroniques

Lorsque ces infractions sont commises par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes énumérés à l'article 230-46 du Code de procédure pénale sans en être pénalement responsables.

7.3) Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement en ligne, de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, acquisition et



détention d'une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit

7.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23, alinéa 4 du Code pénal

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte consiste à consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou une représentation, d'acquérir ou détenir une telle image ou une représentation par quelque moyen que ce soit. Est donc érigé comme infraction d'habitude le fait de consulter un service internet mettant à disposition des images ou représentations de mineurs ;
- ces images ou représentations de mineurs présentent un caractère pornographique.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'exploiter d'une manière pornographique l'image d'un mineur.

7.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou représentation d'un mineur, à caractère pornographique, acquisition et détention d'une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit	Délit	CP, art. 227-23, al. 4	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une image ou représentation d'un mineur, à caractère pornographique, par quelque moyen que ce soit, acquisition et détention d'une telle image, commises en bande organisée		CP, art. 227-23, al. 5	Emprisonnement de dix ans Amende de 500 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

7.3.3) Tentative

La tentative des délits prévus à l'article 227-23 du Code pénal est réprimée et punie des mêmes peines (CP, art. 227-23, al. 6).

7.3.4) Appréciation de la minorité

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image (CP, art. 227-23, al. 7).

8) Atteinte à la moralité d'un mineur

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-24 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message ;
- lorsque le message revêt un caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou est de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou incite des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ;
- lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ;

Modes de perpétration

L'article 227-24, alinéa 1 du Code pénal énumère les modes de perpétration répréhensibles qui sont :

- la fabrication ;
- le transport comprenant l'importation et l'exportation ;
- la diffusion comprenant la distribution gratuite, l'affichage, l'envoi ou la remise ;
- le commerce.



Pour les trois premiers modes, la loi ne distingue pas les moyens utilisés, notamment la diffusion (télévision, porte-voix, amplificateur, enceintes...)

Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message

Le support utilisé pour diffuser le message peut être de tout genre ; il peut s'agir :

- d'un imprimé ou d'un écrit (livre, prospectus, journal, brochure, circulaire, catalogue...) ;
- d'une affiche (placard destiné à être exposé aux yeux du public) ;
- d'un dessin, d'une gravure, d'une peinture ou d'une image (*tout produit du dessin ou de l'imagerie, quel que soit le procédé de confection ou de reproduction utilisé*) ;
- d'une photographie, d'un film ou d'un cliché (*toute reproduction de l'art photographique ou cinématographique, même à l'état de simple négatif*) ;
- d'une matrice ou d'une reproduction phonographique (*film magnétique ou disque*) ;



- d'un emblème (figurine symbolique dessinée sur une surface plane ou représentée en relief) ;
- de tout objet, c'est-à-dire de toute chose servant à provoquer la débauche et dont le commerce est devenu courant ;
- d'une parole, d'un chant, d'un discours, de cris.

Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger

Les tribunaux apprécient le degré de violence admissible pour certains messages particuliers susceptibles d'être vus ou perçus par les mineurs. En tout état de cause, sont compris le sadisme et le masochisme.

Pour le caractère pornographique, c'est l'exploitation donnée à l'image destinée au mineur qui est à apprécier.

Le message de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou incitant des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger (*exemple : jeu du foulard et autres jeux du même type pratiqués dans les cours d'école*) peut s'entendre de tout message susceptible d'éveiller des idées malsaines à l'égard du respect dû à la personne, notamment le racisme ou l'accès aux réseaux de prostitution.

Message susceptible d'être vu ou perçu par un mineur

Il faut que le message soit susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, ce qui incrimine autant le message écrit, dessiné, qu'oral.

Le domaine est fort large puisqu'il couvre l'Internet, le téléphone, la télévision, la radio, l'inventaire des marchands de journaux, les rayons de grandes surfaces vendant des livres ou DVD...

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de mettre ces messages à disposition du public.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans (CP, art. 227-24, al. 3).

8.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, transport, diffusion par tout moyen ou commerce de message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou incitant des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, y compris si le mineur déclare qu'il est âgé d'au moins 18 ans	Délit	CP, art. 227-24, al. 1 et 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 75 000 euros

8.3) Infractions particulières

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Publication destinée à la jeunesse, contraire aux bonnes moeurs	Délit	Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, art. 14 [1 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 article 46]	Emprisonnement d'un an Amende de 3 750 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion sur la voie publique ou dans les lieux publics de messages contraires à la décence [2 Cette infraction ne protège pas que les mineurs. L'infraction consistant à envoyer ou distribuer à domicile de tels messages, sans demande préalable du destinataire, est prévue et réprimée par le même article du Code pénal]	Contravention de la 4e classe	CP, art. R. 624-2	Amende de 750 euros

9) Incitation de mineur à se soumettre une mutilation sexuelle

9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-24-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut (CP, art. 227-24-1, al. 1) :

- une incitation : des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques, des pressions ou contraintes de toute nature ;
- à l'encontre d'un mineur ;
- afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle.

L'infraction est également constituée lorsque cette incitation est faite à l'encontre d'une personne afin qu'il commette une mutilation sexuelle sur un mineur. Toutefois, la mutilation ne doit pas avoir été réalisée, cela doit s'en tenir au stade de l'incitation (CP, art. 227-24-1, al. 2).

Élément moral

L'intention coupable réside dans l'élément matériel, dans le fait d'effectuer un acte d'incitation dans le but de soumettre un mineur à des mutilations sexuelles.

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incitation de mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle	Délit	CP, art. 227-24-1 al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incitation d'un individu à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur		CP, art. 227-24-1, al. 2	

10) Atteinte sexuelle sur mineur

Cet article a été réécrit précisant qu'il ne s'applique qu'hors les cas de viols et d'agressions sexuelles (Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021).

10.1) Atteinte sexuelle par une personne majeure sur mineur de 15 ans

10.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-25 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est commis un acte physique consistant en une atteinte sexuelle ;
- lorsque cet acte est commis par un majeur ;
- lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

Acte physique consistant en une atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle implique un contact physique. Il s'agit d'un acte immoral, voire obscène, accompli sur le mineur, mais l'atteinte peut se concevoir lorsque le mineur est employé à exercer des actes de lubricité sur la personne même de l'auteur.

Exemples : pratique d'attouchements sexuels ou faire effectuer des actes ou gestes obscènes par un enfant.

Victime mineure de 15 ans, de l'un ou l'autre sexe

La victime doit être âgée de moins de 15 ans au moment des faits. Son état mental importe peu. La loi considère qu'en dessous de 15 ans, un mineur ne peut donner un libre consentement à la pratique d'un acte contraire aux bonnes moeurs ; il est, en droit, « incapable de consentir ».

Auteur ayant la qualité de majeur

L'auteur de l'atteinte sexuelle doit avoir plus de 18 ans au moment des faits.

Élément moral

L'intention coupable de l'auteur réside dans la connaissance qu'il a du jeune âge de la victime.

10.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 227-26) :

- elle est commise :
 - par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
 - par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;



- le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

10.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte sexuelle commise par un majeur sur mineur de 15 ans	Délit	CP, art. 227-25	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne majeure ayant autorité sur lui		CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 1°	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions		CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 2°	
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice		CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 3°	
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, lorsque ce dernier a été mis en contact avec l'auteur grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique		CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 4°	
Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants		CP, art. 227-25 et 227-26, al. 1 et 5°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

10.1.4) Tentative

La tentative des délits prévus aux articles 227-25 et 227-26 du CP est punie des mêmes peines (CP, art. 121-4 et 227-27-2).



L'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans exercée sans violence, contrainte, menace ni surprise, commise par un Français à l'étranger est réprimée par la loi française (CP, art. 227-27-1).

10.2) Atteinte sexuelle sur mineur âgé de plus 15 ans

10.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-27 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il est commis un acte physique constituant une atteinte sexuelle ;
- lorsque la victime est un mineur de plus de 15 ans ;
- lorsque l'acte est commis par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Acte physique constituant une atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle implique un contact physique du mineur, accompagné d'un acte immoral ou obscène.

Victime mineure de plus de 15 ans, de l'un ou l'autre sexe

L'acte doit être accompli sur un mineur âgé de 15 à 18 ans.

personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Concernant la personne ayant autorité sur la victime, on distingue l'autorité de droit et l'autorité de fait, mais les conséquences sont les mêmes ; peu importe que l'autorité soit continue ou discontinue, légitime ou illégitime.

L'autorité de droit est celle qui dérive de la loi, telle que l'autorité du tuteur, du second mari cotuteur.

L'autorité de fait est celle qui vient, non de la loi, mais des circonstances et de la position des personnes, telle que l'autorité du concubin de la mère, s'il y a cohabitation avec les enfants, de l'oncle sur la nièce qui lui est confiée, de la nourrice sur un nourrisson... .

Concernant la personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, il importe peu que l'acte ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il peut s'agir de personnes régulièrement investies d'une partie de la puissance publique, mais aussi de toutes les personnes chargées d'éduquer ou de soigner (*fonctionnaires, instituteurs, enseignants publics ou privés, ministres d'un culte, médecins, etc.*).

Élément moral

L'intention coupable réside dans l'abus d'autorité de l'auteur.



10.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans, non émancipé par le mariage, commise par une personne majeure ayant autorité sur lui ou abusant à son égard de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	Délit	CP, art. 227-27	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

10.2.3) Tentative

La tentative du délit prévu par l'article 227-27 du CP est punie des mêmes peines (CP, art. 227-27-2).



La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (modifiée par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021) relative à la protection de l'enfance rétablit la notion d'inceste pour les faits de viols, d'agressions sexuelles et atteintes sexuelles mais n'entraîne pas d'aggravation des sanctions encourues. Le périmètre des personnes pouvant se voir reprocher des faits incestueux est également défini par cette loi. Il peut s'agir d'un ascendant, d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-oncle, d'une grand-tante, d'un neveu, d'une nièce ou (s'il a autorité de droit ou de fait) le conjoint, concubin ou partenaire d'une de ces personnes (CP, art. 227-27-2-1).

11) Incitation à commettre une infraction à l'encontre d'un mineur

11.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-28-3 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- un acte qualifié de provocation ;
- l'objet de la provocation cité expressément ;
- une victime mineure déterminée ;
- absence de commission ou de tentative.

un acte qualifié de provocation

Il faut, pour que la provocation soit qualifiée, qu'elle soit accomplie par l'un des moyens énumérés dans l'article susvisé. Ce sont "*le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques...*"



La provocation s'analyse en un marché proposé par le provocateur à un tiers dont l'un des termes est la consommation de l'infraction et l'autre, en contrepartie, la remise ou la promesse d'une somme d'argent , d'un autre bien ou d'un avantage quelconque.

I'objet de la provocation énuméré expressément

L'objet de la provocation, au sens de l'article 227-28-3, n'est pas la commission de n'importe quelle infraction, mais seulement de l'une de celles qui figurent dans l'énumération contenue dans ce texte, à savoir :

- un viol ou toute agression sexuelle ;
- un acte de proxénétisme ;
- un acte tendant à favoriser ou à tenter de favoriser la corruption d'un mineur ;
- la fixation, l'enregistrement ou la transmission... de l'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique ;
- une atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.

minorité de la victime

La provocation non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit n'est punissable qu'à la condition qu la victime désignée de cette infraction soit un mineur.

absence de commission ou de tentative

Il faut, pour que l'infraction soit constituée , que le crime ou le délit, objet de la provocation, n'ait été ni commis ni tenté.

Élément moral

L'élément moral consiste dans la volonté de commettre l'acte en ayant conscience de violer la loi pénale, peu importe le mobile qui a déterminé l'auteur de la provocation à agir.

11.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Offres, promesses, proposition de dons, présents ou avantages quelconques afin qu'une personne commette à l'encontre d'un mineur un des crimes ou délits visés aux articles 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 du Code pénal, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée	Crime ou Délit	CP, art. 227-28-3	Si l'infraction, objet de l'incitation, constitue : un crime Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros ; un délit Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros.



12) Rôle de la gendarmerie

12.1) Généralités sur la mise en péril des mineurs

Les enquêtes consécutives à la mise en péril des mineurs sont toujours difficiles à mener. Tout doit être mis en oeuvre pour contrôler la véracité de la déclaration du mineur. L'enfant peut en effet avoir imaginé les faits ou réciter la leçon qui lui a été apprise.

Exemples :

- en matière de provocation directe de mineur, il faudra s'attacher à savoir si le mineur a fait l'objet d'une provocation réelle par un tiers ou si, au contraire, il a agi d'initiative ;
- en matière d'atteinte sexuelle sur mineur, il conviendra de vérifier que le mineur a bien fait l'objet d'attouchements sexuels ou d'actes obscènes, ou que la prétendue infraction ne résulte pas de son imagination.

Une enquête détaillée sur le milieu dans lequel s'est déroulé le crime ou le délit est indispensable pour le situer dans son véritable contexte et établir la véracité des faits.

La plupart du temps, la gendarmerie est saisie par une plainte de ses parents, le récit de la victime ou un témoignage.

L'enquête porte principalement :

- sur la qualité de la victime (mineur de plus ou moins de 15 ans pouvant constituer une circonstance aggravante ou n'être qu'un élément constitutif) ;
- sur l'identité du coupable, car l'auteur de l'infraction est parfois inconnu de la victime (incitation de mineur à la corruption, atteinte sexuelle sur mineur). Celle-ci doit cependant pouvoir en donner un signalement assez précis : âge apparent, couleur des cheveux, type racial, accent, habillement... ;
- sur la nature des faits, car il y a lieu de faire préciser très exactement par la victime ce qu'elle a subi et de faire procéder à toutes les investigations qui paraîtraient utiles (examen médical si nécessaire).

12.2) Cas particulier des atteintes à la moralité d'un mineur

Le rôle de la gendarmerie en matière d'atteinte à la moralité d'un mineur est assez délicat, car il est souvent difficile de distinguer ce qui est contraire aux bonnes moeurs de ce qui ne l'est pas.

Dans certains cas, il ne peut y avoir de doute, lorsque les photos ou dessins ont un caractère nettement pornographique.

Dans d'autres cas, la détermination est plus difficile, comme c'est le cas pour des photos de nus prenant des poses dites artistiques.

Il convient donc de faire preuve de prudence, en se souvenant qu'il appartient au tribunal de statuer souverainement sur le point de savoir si les documents sont ou non immoraux.

Dans les cas douteux, il est bon, avant d'agir, d'entrer en liaison avec le parquet.

Ces réserves étant faites, le rôle de la gendarmerie est le suivant :

- constater d'initiative ou sur plainte les infractions ;
- en rechercher les auteurs et les complices (éditeurs, imprimeurs, dessinateurs, photographes, transporteurs, revendeurs...) ;



- en cas de flagrant délit, les mettre en état de garde à vue et en référer au procureur de la République ;
- saisir les images ou objets licencieux (les joindre à la procédure). S'il s'agit d'affiches licencieuses, les recouvrir ou les lacérer et dresser procès-verbal.



En cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent saisir deux exemplaires des livres en cause, même s'ils n'ont pas été exposés au regard du public

Il faut faire ressortir dans la procédure les éléments constitutifs de l'infraction, décrire avec exactitude les objets licencieux ou relater in extenso les propos contraires aux bonnes moeurs.



Lorsque de grandes quantités d'écrits et/ou de périodiques sont saisies, il est conseillé de placer sous scellés ouverts un exemplaire de chaque écrit destiné au juge d'instruction afin d'éviter à ce dernier d'avoir à ouvrir de volumineux scellés en présence de la personne chez qui ils ont été saisis.

12.3) Audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle

L'audition d'un mineur victime d'une agression sexuelle se déroule selon des dispositions particulières (cf. fiche de documentation 62_44 audition de victime).

Le mineur doit être entendu par un personnel qualifié dans le cadre de la procédure « Mélanie ».

Conformément aux dispositions de l'article 706-52 du Code de procédure pénale, elle doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, selon les modalités exposées dans la circulaire CRIM 99-04/F1 du 20 avril 1999.

13) Propositions sexuelles

13.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22-1 alinéa 1 du Code pénal.

Cet article incrimine " le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans par voie de communication électronique. L'objectif étant de lutter contre et prévenir la pédophilie sur internet. Le délit ne se conçoit que de la part d'un majeur. Il faut y voir une manifestation supplémentaire de la liberté sexuelle reconnue aux mineurs.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué par :

- la réalisation de propositions sexuelles ;
- l'usage d'un moyen de communication électronique ;
- la qualité de la victime.

Réalisation de propositions sexuelles :



F23_31 / Mise en péril des mineurs

intégration 07/07/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La simple sollicitation suffit à constituer le délit sans qu'il soit nécessaire que le client ait obtenu satisfaction. Le législateur n'exige aucunement que les propositions sexuelles soient accompagnées d'une quelconque promesse de rémunération ;

L'auteur doit avoir eu l'initiative de la sollicitation ;

La proposition doit avoir un caractère sexuel, l'auteur doit avoir proposé au mineur de quinze ans la commission d'un acte de nature sexuelle.

Utilisation d'un moyen de communication électronique

Il s'agit ici de lutter contre la pédophilie sur internet.

Une victime mineure de quinze ans ou se présentant comme telle

Les propositions doivent être adressées à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle. Il suffit donc que l'auteur ait cru être en présence d'un mineur de quinze ans.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi de par le fait de la volonté de l'auteur de faire des propositions sexuelles via un moyen de communication électronique à une personne qu'il sait ou suppose être un mineur de quinze ans.

13.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque les propositions sont suivies d'une rencontre (CP, art. 2227-22-1 al. 2)

13.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Propositions sexuelles à mineur de quinze par voie de communication électronique	Délit	CP, art. 227-22-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
• suivie d'une rencontre		al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

14) Incitation de mineur à commettre un acte de nature sexuelle

14.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-22-2 alinéa 1 du Code pénal.

Cet article incrimine " le fait pour un majeur d'inciter un mineur par un moyen de communication électronique à commettre un acte de nature sexuelle".

Il s'agit ici de lutter contre la "sextorsion".



Élément matériel

L'élément matériel est constitué par :

- inciter un mineur ;
- par un moyen de communication électronique ;
- de commettre un acte de nature sexuelle sur lui-même ou sur ou avec un tiers.

Une victime mineure :

L'auteur, un majeur doit avoir eu l'initiative de la sollicitation ;

Cette incitation doit avoir un caractère sexuel .

Utilisation d'un moyen de communication électronique

Il s'agit ici de lutter contre la "sextorsion".

la commission d'un acte de nature sexuelle

Cet acte peut être effectué par la victime mineure sur sa personne ou sur un tiers voire avec un tiers.

L'infraction est matérialisée même si cette incitation n'est pas suivie d'effet.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi de par le fait de la volonté de l'auteur d'inciter un mineur via un moyen de communication électronique à commettre un acte sexuel.

14.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 1 sont aggravées lorsque ces sollicitation ont été faites auprès d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22-2, al. 2).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-22-2, al. 2)

14.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incitation d'un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle	Délit	CP, art. 227-22-2, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Incitation d'un mineur de quinze ans, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle		CP, art. 227-22-2, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Incitation d'un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle, commise en bande organisée			Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros

15) Sollicitation d'image ou de la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique

15.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-23-1 al. 1 du CP

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- l'acte consiste à solliciter auprès d'un mineur l'image ou la représentation de ce dernier, en vue de la diffuser ou la transmettre ;
- cette image ou cette représentation d'un mineur présente un caractère pornographique.

Il doit en outre s'agir d'une représentation à caractère pornographique, c'est-à-dire obscène. Il importe peu qu'il s'agisse d'une reproduction picturale, photographique, cinématographique, d'un dessin, d'un photomontage, d'un détournement ou d'une superposition d'images, d'une transformation informatique de documents graphiques numérisés (morphing).

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'élément moral est établi de par le fait de la volonté de l'auteur de solliciter auprès d'un mineur des images le représentant et que ces dernières soient à caractère pornographique.

15.2) Circonstances aggravantes

Les infractions prévues par l'alinéa 1 sont aggravées lorsque ces sollicitations ont été faites auprès d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-23-1, al. 2).

Il en est de même lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 227-23-1, al. 2)

15.3) Pénalités

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Sollicitation auprès d'un mineur de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur	Délit	CP, art. 227-23-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Sollicitation auprès d'un mineur de quinze ans de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur		CP, art. 227-23-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Sollicitation auprès d'un mineur de la diffusion ou de la transmission de l'image ou de la représentation à caractère pornographique dudit mineur, commis en bande organisée			Emprisonnement de dix ans Amende de 1 000 000 euros





Atteintes à la filiation

1) Avant-propos	3
2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Élément légal	3
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	3
2.5) Pénalités	3
2.6) Tentative	3
2.7) Responsabilité des personnes morales	3
3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Élément légal	4
3.3) Élément matériel	4
3.4) Élément moral	4
3.5) Pénalités	4
3.6) Tentative	4
3.7) Responsabilité des personnes morales	4



F23_30 / Atteintes à la filiation

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant	4
4.1) Éléments constitutifs	4
4.2) Élément légal	4
4.3) Élément matériel	4
4.4) Élément moral	4
4.5) Circonstances aggravantes	4
4.6) Pénalités	5
4.7) Tentative	5
4.8) Responsabilité des personnes morales	5
5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état-civil d'un enfant	5
5.1) Éléments constitutifs	5
5.2) Élément légal	5
5.3) Élément matériel	5
5.4) Élément moral	6
5.5) Pénalités	6
5.6) Tentative	6
5.7) Responsabilité des personnes morales	6
5.8) Infraction particulière	6



1) Avant-propos

La loi réprime les actions ayant pour conséquence de faire perdre à un enfant son état civil ou de lui attribuer une personnalité autre que la sienne.

Ces actions sont :

- l'abandon ;
- la simulation ;
- la dissimulation ;
- la substitution volontaire.

La filiation d'une personne résulte de ses conditions de naissance. L'obligation de déclarer à l'officier d'état civil la naissance d'un enfant a essentiellement pour but de constituer une preuve de son identité.

C'est la raison pour laquelle le droit pénal sanctionne les comportements susceptibles d'empêcher l'élaboration exacte de cet acte. Il vise à lutter contre les pratiques abusives à satisfaire la demande des parents en mal d'enfants.

Ces incriminations visent à éviter que les parents biologiques ne soient soumis à des pressions et acceptent sous la contrainte un abandon qu'ils pourraient regretter par la suite.

La répression ne se limite pas aux actions qui ont pour conséquence la suppression de l'état civil d'un enfant né vivant [Seul un enfant né vivant peut posséder un état civil : l'enfant qui n'a pas vécu n'a pas d'état.].

La pratique des mères porteuses est ici condamnée et toute provocation ou entremise en vue de l'abandon d'un enfant est donc condamnable.

2) Provocation de parents à l'abandon de leur enfant

2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 1, du Code pénal.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque la provocation est faite :

- par une personne envers les parents ou l'un d'entre eux (le parent peut ne pas avoir encore établi la filiation de l'enfant, notamment pendant la grossesse) ;
- dans un but lucratif, ou par don, promesse, menace ou abus d'autorité ;
- en vue d'abandonner un enfant né ou à naître.

2.4) Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.

2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation de parents à l'abandon de leur enfant	Délit	CP, art. 227-12, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

2.6) Tentative

La tentative n'est pas prévue pour ce délit (CP, art. 121-4).



2.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

3) Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif

3.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 2, du Code pénal.

3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'entremise a un but lucratif ;
- et qu'elle est effectuée par un intermédiaire entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître.

3.4) Élément moral

L'action doit être accomplie dans un but lucratif, pour se procurer des gains.

3.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entremise en vue de l'adoption d'un enfant, dans un but lucratif	Délit	CP, art. 227-12, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

3.6) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

3.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 227-14).

4) Entremise entre un couple et une mère porteuse en vue de la remise d'un enfant

4.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-12, alinéa 3, du Code pénal.

4.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a entremise entre une personne ou un couple désireux d'adopter un enfant et une femme qui accepte de porter en elle cet enfant ;
- lorsque la mère envisage de remettre cet enfant à cette personne ou à ce couple.

Il s'agit de sanctionner les associations qui recrutent les mères porteuses dans le but de concevoir un enfant et de le faire naître pour le « donner » à des couples stériles.

4.4) Élément moral

Il s'agit de l'intention coupable. L'élément intentionnel est indispensable.



4.5) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à titre habituel ou dans un but lucratif (CP, art. 227-12, al. 3).

4.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entremise entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre	Délit	CP, art. 227-12, al. 3	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros Peines portées au double si l'infraction a été commise à titre habituel ou dans un but lucratif

4.7) Tentative

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines (CP, art. 227-12, al. 4).

4.8) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénallement de cette infraction (CP, art. 227-14).

5) Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état-civil d'un enfant

5.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-13, alinéa 1, du Code pénal.

5.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a substitution volontaire, simulation ou dissimulation ;
- lorsque l'acte entraîne une atteinte à l'état civil ;
- lorsqu'il s'agit d'un enfant né vivant.

Substitution volontaire, simulation ou dissimulation

? Substitution

La substitution consiste à mettre un enfant à la place de celui dont une femme a accouché de sorte que le premier prenne l'état civil du second.

Exemple : fait d'échanger l'enfant dont la femme vient d'accoucher avec l'enfant né d'une autre femme.

? Simulation ou dissimulation

Cela consiste à attribuer un enfant à une femme qui n'en a pas accouché pour donner à cet enfant un faux état civil.

Exemples :

- *simulation : attribuer la maternité d'un enfant à une femme qui n'a pas accouché. Cela implique la simulation de la naissance par la mère fictive et la dissimulation de la maternité par la mère réelle ;*
- *dissimulation : fait de déclarer à l'état civil un enfant d'une femme autre que celle qui l'a mis au*



monde.

Ces deux comportements de simulation et de dissimulation peuvent être mis en oeuvre lorsqu'une mère porteuse abandonne son enfant au profit d'une autre femme ; l'enfant est déclaré né de cette dernière, ce qui constitue la simulation, sans que l'accouchement de la première ne soit déclaré, ce qui constitue la dissimulation.

La simulation peut également intervenir lorsqu'un couple ramène un enfant de l'étranger et déclare faussement qu'il est né de la femme qui compose ce couple.

Acte ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant

Il faut que l'acte compromette l'état civil de l'enfant. Peu importe qu'il ne compromette pas sa vie, ni sa santé physique ou morale.

Qualité d'enfant né vivant

Pour que le délit existe, il faut qu'il s'agisse d'un enfant né vivant, c'est-à-dire susceptible d'avoir un état civil.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit un nouveau-né. Il suffit qu'il soit assez jeune pour que son état civil soit aisément modifiable.

Peu importe que l'enfant soit décédé au moment de la manipulation.

En revanche, il ne saurait être question d'appliquer cette incrimination en cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né.

5.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans la conscience qu'a l'auteur de priver l'enfant de son véritable état civil, pour dissimuler une maternité, se procurer un enfant, écarter un enfant d'une succession, par vengeance, le mobile importe peu.

5.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant	Délit	CP, art. 227-13, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

5.6) Tentative

La tentative est prévue à l'article 227-13, alinéa 2, du Code pénal. Elle est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

5.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 227-14).

5.8) Infraction particulière

Le fait, par une personne ayant trouvé un enfant nouveau-né, de ne pas en faire la déclaration à l'officier d'état civil ou, si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, de ne pas le remettre à l'officier d'état civil selon l'article 58 du Code civil, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (CP, art. R. 645-5).





Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

1) Avant-propos	3
2) Non-représentation d'enfant mineur	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
3) Défaut notification changement domicile	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	5
4) Soustraction d'enfant mineur par ascendant	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Circonstances aggravantes	5
4.3) Pénalités	6
4.4) Tentative	6
5) Soustraction d'enfant mineur par une autre personne	6
5.1) Éléments constitutifs	6
5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	7



F23_29 / Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



1) Avant-propos

Les articles 227-5 et suivants du Code pénal constituent un ensemble de dispositions visant à assurer une protection efficace des mineurs contre des faits graves portant atteinte à l'autorité exercée sur eux par leurs parents.

On distingue la non-représentation d'enfant mineur, le défaut de notification de changement de domicile ainsi que la soustraction d'enfant mineur, commise par un ascendant ou une personne autre.

2) Non-représentation d'enfant mineur

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cet article est prévu et réprimé par l'article 227-5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte de refus de représentation ou de non-représentation ;
- lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur ;
- lorsque le refus s'adresse à la personne qui est en droit de le réclamer.

Acte de refus de représentation ou de non-représentation

Il faut qu'il soit nettement établi que l'auteur refuse de rendre l'enfant ou d'indiquer où il se trouve. De même, le délit est consommé du seul fait de ne pas avoir conduit l'enfant auprès de ceux qui exercent l'autorité parentale ou à la personne à qui il a été confié par décision de justice.

La résistance du mineur ou son aversion à l'égard de la personne qui le réclame ne constitue pas, sauf circonstances exceptionnelles, une excuse.

Enfant mineur

La victime doit avoir la qualité d'enfant mineur.

Personne en droit de le réclamer

Cet article n'exige pas que le refus de représenter l'enfant soit opposé en violation d'une décision de justice ou d'une convention judiciairement homologuée.

En effet, pour que l'infraction soit constituée, il suffit, aux termes de l'article 227-5 du Code pénal, que l'enfant ne soit pas représenté « à la personne qui a le droit de le réclamer ». Les dispositions ne distinguent pas le fait que la personne tient son droit d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi elle-même.

Droit émanant d'une décision de justice

Un parent ou un tiers doit être considéré comme étant en droit de réclamer un mineur dès lors qu'une décision de justice, définitive ou provisoire lui attribue le plein exercice de l'autorité parentale ou fixe chez lui la résidence habituelle du mineur ou lui confie le mineur et ce, quelle que soit la cause de la décision : annulation du mariage, divorce ou séparation de corps, assistance éducative ou tutelle.

Toutefois, conformément à la jurisprudence actuelle, les décisions de justice ne peuvent être utilement invoquées que si elles sont exécutoires et si elles ont été portées à la connaissance de la personne qui refuse de représenter l'enfant.

Droit émanant de la loi elle-même

Entrent ainsi en particulier dans le champ d'application de l'article 227-5 du Code pénal, les deux hypothèses suivantes :

- d'une part, le refus par un gardien de fait de l'enfant, de le présenter aux personnes investies par



la loi de l'autorité parentale, c'est-à-dire, sauf exceptions, ses père et mère ou son tuteur ;

- d'autre part, le refus par l'un des parents non-titulaire de l'autorité parentale ou ayant perdu l'exercice de l'autorité parentale en vertu d'une disposition législative de représenter l'enfant à l'autre parent.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté de ne pas représenter l'enfant à ceux auxquels il appartient de le demander. L'élément intentionnel suppose que la personne poursuivie ait eu connaissance de l'obligation de présenter l'enfant et que son refus ait été indu, c'est-à-dire non justifié.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles sont au nombre de trois (CP, art. 227-9 et 227-10) :

- l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours, sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
- l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République ;
- l'auteur des faits a été déchu de l'autorité parentale ou a fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-représentation d'un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer	Délit	CP, art. 227-5	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Non-représentation d'un enfant mineur retenu au-delà de cinq jours, sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve		CP, art. 227-5 et 227-9, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Non-représentation d'un enfant mineur retenu indûment hors du territoire de la République		CP, art. 227-5 et 227-9, al. 1 et 2°	
Non-représentation d'un enfant mineur par une personne déchue de l'autorité parentale ou ayant fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité		CP, art. 227-5 et 227-10	

3) Défaut notification changement domicile

3.1) Éléments constitutifs



F23_29 / Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-6 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle ;
- aucune notification de changement de domicile n'a été effectuée dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement ;
- il existe un droit résultant d'un jugement, d'une convention judiciaire homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du Code civil.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté de ne pas signaler, dans un délai d'un mois, son changement de résidence auprès de ceux qui peuvent exercer un droit de visite ou d'hébergement à l'égard d'un enfant mineur.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Défaut de notification de changement de domicile entravant le droit de visite et d'hébergement	Délit	CP, art. 227-6	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

4) Soustraction d'enfant mineur par ascendant

Le dispositif applicable en cas de soustraction est cependant très différent de celui, très simple, adopté en matière de non-représentation. En effet, contrairement à la non-représentation qui consiste en une attitude passive opposée par une personne s'étant vue régulièrement confier l'enfant, la soustraction est un acte positif d'enlèvement présentant une plus grande gravité. Si un tel acte ne doit pas être réprimé avec une excessive sévérité lorsqu'il est le fait de l'un des parents de l'enfant, le plus souvent dans un contexte de conflit familial, une telle clémence ne se justifie pas lorsque l'infraction est commise par un tiers.

En matière de soustraction d'enfant, le Code pénal prend donc en compte la qualité de l'auteur des faits.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un ascendant soustrait un enfant mineur ;
- lorsque l'enfant mineur est soustrait des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté pour tout ascendant de soustraire un enfant mineur à ceux qui exercent l'autorité parentale ou chez qui il a sa résidence habituelle.

4.2) Circonstances aggravantes



F23_29 / Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Elles sont identiques à celles concernant la non-représentation d'enfant mineur et prévues par les articles 227-9 et 227-10 du Code pénal.

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soustraction d'un enfant mineur par un ascendant	Délit	CP, art. 227-7	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Soustraction d'un enfant mineur retenu au-delà de cinq jours, sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve		CP, art. 227-7 et 227-9, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Soustraction d'un enfant mineur retenu indûment hors du territoire de la République		CP, art. 227-7 et 227-9, al. 1 et 2°	
Soustraction d'un enfant mineur par une personne déchue de l'autorité parentale ou ayant fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité		CP, art. 227-7 et 227-10	

4.4) Tentative

La tentative de soustraction d'enfant mineur par un ascendant est prévue à l'article 227-11 du Code pénal.

5) Soustraction d'enfant mineur par une autre personne

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-8 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne autre qu'un ascendant soustrait un enfant mineur ;
- l'acte est commis sans fraude ni violence ;
- l'enfant mineur est soustrait des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

Élément moral

L'élément intentionnel se caractérise par l'acte volontaire de soustraire un enfant mineur à l'autorité qui en possède la garde.



F23_29 / Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soustraction sans fraude ni violence d'un enfant mineur par une personne autre qu'un ascendant	Délit	CP, art. 227-8	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

5.3) Tentative

La tentative de soustraction d'un enfant mineur par une personne autre qu'un ascendant est prévue par l'article 227-11 du Code pénal.

6) Rôle de la gendarmerie

Il convient tout d'abord de déterminer la nature de la disparition des mineurs : non-représentation, soustraction, fugue, enlèvement (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art. 26).

S'il y a non-représentation d'enfant, il y a lieu de vérifier :

que la requête du plaignant est en conformité avec les termes de la décision de justice exécutive ;
que cette décision a bien été signifiée au parent auteur du refus de représentation.

Il convient toutefois de savoir adapter les modalités des interventions face à des situations familiales conflictuelles ou complexes([1 NE n° 140 028 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 25/09/2006 (diffusion jusqu'à l'échelon groupement)]. Il faut éviter de nuire plus gravement à l'équilibre du ou des enfants concernés. Dans ce cas, avant toute mesure coercitive, le militaire prend attache par téléphone avec le parent qui refuse de remettre l'enfant ; si cette démarche aboutit, un simple procès-verbal de renseignement judiciaire est adressé au parquet.

À défaut, l'OPJ sollicite les instructions du magistrat. L'ensemble des diligences effectuées est alors acté en procédure.

Qu'il y ait fugue, enlèvement ou soustraction, le signalement du mineur doit être immédiatement diffusé, par les voies les plus rapides et à tous les services de police et de gendarmerie, ainsi qu'au fichier Schengen.

S'il y a enlèvement, il faut déterminer s'il a eu lieu avec ou sans fraude, avec ou sans violence([2 Enlèvement, séquestration (cf. fiche de documentation n° 23-16). Recherche de personnes disparues (cf. fiche de documentation n° 33-15).]) et informer **immédiatement** le procureur de la République.

Ce dernier peut alors déclencher la procédure « **ALERTE ENLÈVEMENT** » si les quatre critères suivants sont réunis :

- enlèvement avéré, et non simple disparition, même inquiétante ;
- vie ou intégrité physique de la victime en danger ;
- possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur ;
- victime mineure.

Cette décision est prise en étroite concertation avec les services d'enquête et avec l'aide du ministère de la Justice.

Une cellule de crise est alors constituée, réunissant notamment, le directeur d'enquête ou le directeur des opérations et un représentant de l'autorité préfectorale.

Pour tendre vers l'objectif poursuivi, la population doit être encouragée à fournir des éléments d'information permettant la libération de l'enfant. Le message d'alerte est élaboré selon des caractéristiques déterminées ; il :



- contient une description de l'enfant enlevé, sa photographie, la date et le lieu de l'enlèvement, ainsi que des informations sur le suspect ;
- doit être court, précis et facilement identifiable par la population comme émanant d'un organe officiel ;
- contient par mesure de sécurité une formule incitant la population à ne pas agir directement auprès de la victime, mais à prévenir les autorités compétentes.

Les services centraux de police (PP, DCPJ) et de gendarmerie (CROGEND) assurent le relais entre l'autorité judiciaire et les moyens de diffusion.



F23_29 / Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

intégration 13/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Abandon de famille

1) Avant-propos	2
2) Abandon de famille	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	2
2.3) Responsabilité des personnes morales	3
3) Rôle de la gendarmerie	3



F23_28 / Abandon de famille

intégration 10/11/2017 - mise à jour 22/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Le délit prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal sanctionne l'inexécution d'une obligation pécuniaire fixée par décision judiciaire.

Cette incrimination est animée d'une double préoccupation ::

- assurer la protection de la famille ;
- faire respecter une décision de justice.

Il s'agit en effet, avant tout, de moraliser l'individu en l'obligeant à respecter ses devoirs familiaux. Il s'agit également d'apporter le secours du droit pénal aux créanciers, qui, de par leur situation, se trouvent souvent dans l'impossibilité morale ou financière d'exercer des recours judiciaires contre un proche parent.

Il faut pouvoir recourir à des moyens suffisants pour pousser le débiteur sans scrupule à payer. À cet effet, les sanctions civiles ont donc été doublées de sanctions pénales suffisamment rigoureuses pour être persuasives.

2) Abandon de famille

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-3 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2^e à 6^e du I de l'article 373-2-2 du Code civil imposant à une personne de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature ;
- lorsque ceux-ci doivent être versés à un enfant mineur, à un ascendant, un descendant ou un conjoint ;
- lorsque l'intégralité de la somme due n'a pas été versée pendant plus de deux mois.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de ne pas payer les sommes dues.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Nonversement pendant plus de deux mois d'une pension, contribution, de subsides ou prestations dues au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint	Délit	CP, art. 227-3	Emprisonnement de deux ans et amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Défaut de notification d'un changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, par une personne tenue à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature</p>		CP, art. 227-4	Emprisonnement de six mois et amende de 7500 euros

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 227-4-1).

3) Rôle de la gendarmerie

La gendarmerie reçoit la plainte du conjoint délaissé et s'assure que l'infraction est réellement constituée. Elle vérifie en particulier que l'auteur présumé n'a pas versé intégralement les sommes dues depuis plus de deux mois.

Le plaignant est invité à remettre le titre exécutoire de la décision judiciaire condamnant l'adversaire à verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations. La copie de la décision est jointe au procès-verbal.

L'auteur est alors entendu sur les faits. Il doit préciser les raisons de ce défaut de paiement. Il est ensuite invité à procéder à la régularisation des sommes dues, dans la mesure du possible (établir un calendrier). Des instructions sont alors demandées au procureur de la République.





Délaissement de mineurs de 15 ans

1) Avant-propos	2
2) Délaissement de mineur de 15 ans	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	3



F23_27 / Délaissement de mineurs de 15 ans

intégration 18/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Le texte de l'article 227-1 du Code pénal ne figure pas parmi les infractions de mise en péril de mineur. On peut penser qu'il sanctionne la violation des obligations liées à l'autorité parentale, comme l'abandon de famille, mais le délit s'en distingue car il est prioritairement destiné à protéger la santé et la sécurité du mineur.

Il tend à réprimer celui qui expose délibérément un enfant à un danger, en l'abandonnant. Ce dernier se retrouve dans l'incapacité de subvenir seul à ses besoins, exposé ainsi à un danger immédiat.

Il s'agit donc davantage d'une infraction de mise en danger.

2) Délaissement de mineur de 15 ans

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la personne délaissée en un lieu quelconque est un mineur ;
- lorsqu'il est mineur de 15 ans ;
- lorsque les circonstances ne lui ont pas permis d'assurer sa santé et sa sécurité.

Le comportement incriminé est **un acte positif d'abandon assorti d'un refus de soins** qui met directement la victime en danger.

Le délaissement requiert un comportement particulier qui consiste en l'abandon sans retour d'un enfant, dans les conditions de nature à créer un risque pour sa santé et sa sécurité.

Il s'agit d'un délit de commission et non d'abstention, qui exclut toute attitude négative ou passive comme le fait de mal surveiller ou de soigner insuffisamment un enfant.

Exemple ; Après avoir enlevé un nourrisson, la personne l'abandonne dans un linge sous le porche d'entrée d'une polyclinique. Il y a bien délaissement de nature à compromettre la santé et la sécurité du mineur, dès lors que le bébé atteint de bronchiolite, n'a été découvert que le lendemain.

L'auteur de ce rapt a ainsi exposé le nouveau né à un péril et à des risques certains.

Ce sont les circonstances du délaissement qui ont créé ici un danger, elles doivent présenter des caractères précis.

Il est nécessaire que le mineur ait été exposé, lors de son abandon, à un péril menaçant sa santé ou sa sécurité, pour que l'infraction soit réalisée.

Il s'agit d'une infraction formelle, pour laquelle la réalisation d'un dommage n'est pas une condition nécessaire.

Le délaissement suppose qu'on abandonne la victime en la laissant privée de toute assistance : on interrompt les soins, les secours et la surveillance auxquels l'enfant a droit. Est donc sanctionnée toute forme d'abandon, même si la victime n'est pas laissée dans un lieu isolé, dès lors qu'elle est livrée à elle-même sans protection.

Est visée toute personne à qui l'enfant est confié, qu'il s'agisse d'un tiers ou un parent. L'assistante maternelle ou l'institutrice qui abandonne l'enfant dont elle assure la garde, relève de l'article 227-1.

La condition préalable à l'infraction est donc que l'auteur ait momentanément le contrôle de l'enfant avant que celui-ci ne soit abandonné.

Élément moral



L'élément intentionnel du délaissement suppose chez l'auteur la volonté d'abandonner définitivement l'enfant mais également la conscience que l'abandon expose la victime à un risque.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles existent lorsque le délaissement a été suivi :

- d'une mutilation ou d'une infirmité chez le mineur de 15 ans ;
- de la mort du mineur de 15 ans.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délaissement d'un mineur de 15 ans	Délit	CP, art. 227-1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
Délaissement d'un mineur de 15 ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	CP, art. 227-2, al. 1	Vingt ans de réclusion criminelle
Délaissement d'un mineur de 15 ans suivi de mort		CP, art. 227-2, al. 2	Trente ans de réclusion criminelle

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 121-2).

Il est donc possible de retenir la responsabilité pénale d'un établissement pour mineurs handicapés qui abandonnerait définitivement ceux-ci sans soin sans nourriture alors qu'ils sont incapables de se suffire à eux mêmes, les exposant ainsi à un risque certain.





L'informatique et le droit

1) Avant-propos	4
2) Principes législatifs	4
2.1) Fondement juridique	4
2.2) Respect des grandes valeurs	4
2.3) Définitions	4
3) Protection de la personne humaine	5
3.1) Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	5
3.2) Composition	5
3.3) Missions	5
3.4) Possibilités d'actions de la CNIL	6
3.5) Les sanctions prononcées par la CNIL	6
3.6) Nature juridique du contentieux	7
3.7) Droits individuels	7
3.8) Droit d'opposition	7
3.9) Droit d'accès	7
3.10) Droit de rectification	7



F23_26 / L'informatique et le droit

intégration 07/03/2017 - mise à jour 02/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4) Formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements automatisés	8
4.1) Dispositions communes	8
4.2) Autorisation et demande d'avis	8
4.3) Mesures de sécurité	8
5) Modalités de fonctionnement des systèmes	8
5.1) Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel	8
5.2) Nature des données	9
5.3) Principe	9
5.4) Exceptions	9
5.5) Les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté	9
5.6) Obligations incombant aux responsables de traitements	9
5.7) Obligations de sécurité	9
5.8) Obligation d'information	10
5.9) Cas particuliers de traitements de données à caractère personnel	10
5.10) Traitements aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique	10
5.11) Traitements aux fins de recherches dans le domaine de la santé	11
6) Les menaces informatiques	11
6.2) Les types de menaces	11
6.3) La protection contre les menaces	12
7) La fraude informatique	12
7.2) Domaine	12
7.3) Caractéristiques	12
7.4) Supports de données informatiques	13
8) Lutte contre la fraude	14
8.2) Les unités spécialisées en gendarmerie	14
8.3) L'enquêteur face aux nouvelles technologies	15
8.4) L'office central de lutte contre la criminalité informatique	16
8.5) Compétence centrale	16
8.6) Compétence élargie	16
8.7) Missions	16
9) Sanctions	16
9.1) Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données	16
9.2) Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données	16
9.3) Entrave ou altération du fonctionnement d'un système automatisé de données	19
9.4) Introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé	19
9.5) Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, d'un instrument, d'un programme informatique ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte frauduleuse aux données d'un système de traitement automatisé	21
9.6) Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'une ou des infractions relatives à la fraude informatique	22
9.7) Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques	23
9.8) Traitements de données à caractère personnel sans respect des formalités préalables à leur mise en oeuvre	23
9.9) Traitements de données à caractère personnel sans prendre les précautions utiles pour préserver leur sécurité	24
9.10) Défaut de notification d'une violation de données à caractère personnel	25
9.11) Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite	25
9.12) Traitement de données à caractère personnel malgré l'opposition légitime de la personne concernée	26
9.13) Conservation en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé	27



9.14) Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sans information de la personne concernée	27
9.15) Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé malgré l'opposition de la personne concernée	28
9.16) Infractions aux règles fixées lors de la déclaration des traitements ou fichiers	29
9.17) Conservation de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé	29
9.18) Traitement de données à caractère personnel conservées au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé, à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques	30
9.19) Détournement de la finalité de données à caractère personnel détenues à l'occasion de leur traitement	30
9.20) Divulgation à un tiers n'ayant pas qualité pour les recevoir, de données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'un traitement, sans autorisation de l'intéressé, avec effet de porter atteinte à sa personnalité	31
9.21) Transfert de données à caractère personnel	32
9.22) Entrave à l'action de la CNIL	33
9.23) Constitution et utilisation de fichiers médicaux commerciaux avec identification directe ou indirecte du professionnel prescripteur	33
9.24) Autres infractions	34
9.25) Contrefaçon, par édition ou reproduction d'oeuvre de l'esprit, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs	34
9.26) Édition, mise à disposition, ou communication au public d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public d'oeuvres ou objets protégés	35
9.27) Négligence caractérisée après recommandations adressées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	35
9.28) Contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978	36



1) Avant-propos

La mise en oeuvre de l'informatique a considérablement augmenté les moyens des divers pouvoirs, politique, administratif, économique et judiciaire. Son utilisation présente de nombreux avantages pour la sécurité des personnes et le développement des entreprises. En contrepartie, l'informatique comporte le risque d'atteinte à la vie privée par les contrôles, discriminations voire l'inexactitude des renseignements réunis.

La difficulté réside alors d'une part dans l'obligation d'une libre circulation de l'information et d'autre part dans la préservation des libertés individuelles dans le traitement des données nominatives.

Afin de pallier ce vide juridique, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a été créée. Celle-ci concerne les fichiers automatisés sans préjudice aux dispositions déjà existantes visant également les fichiers manuels.

Cette loi a été modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

2) Principes législatifs

2.1) Fondement juridique

Dès 1970, la France prévoit la création d'un fichier automatisé : le fichier des conducteurs, mais l'automatisation du casier judiciaire compromet ce projet.

En 1974, le projet SAFARI (système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) provoque une prise de conscience des possibilités de l'informatique. Chaque individu y serait en effet recensé par un identifiant unique, « *le numéro national d'identité* ».

Une commission « *Informatique et libertés* » est créée. Elle rendra son rapport en 1975. Ce rapport servira de support à l'élaboration de la loi du 6 janvier 1978. Celle-ci est modifiée à plusieurs reprises pour prendre en compte les évolutions permanentes des procédés.

D'autres lois comme la « *loi HADOPI* » ou « *loi création et Internet [loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet]* » étoffent les mesures mises en place pour lutter contre les dérives qu'engendrent la démocratisation et l'amélioration du réseau Internet.

1) loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet

2.2) Respect des grandes valeurs

L'informatique doit être au service de chaque citoyen (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 1). Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale.

Les valeurs auxquelles l'informatique ne doit pas porter atteinte sont :

- les Droits de l'homme ;
- les libertés individuelles ou publiques ;
- la vie privée ;
- l'identité humaine.

2.3) Définitions

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée.

Constitue un traitement de données à caractère personnel, toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données quel que soit le procédé utilisé (*collecte, enregistrement, utilisation, diffusion, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement...*) (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 2).

Constitue un fichier de données à caractère personnel, tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.



Le responsable d'un traitement de données est la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 3 al. 1).

Le destinataire d'un traitement de données est toute personne habilitée à en recevoir communication autre que la personne concernée, le responsable du traitement, les personnes chargées de traiter les données et que les autorités légalement habilitées à en demander communication dans le cadre de leur mission (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 3 al. 2).

3) Protection de la personne humaine

3.1) Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le contrôle de l'application des règles relatives aux traitements automatisés des données se fait en France d'une manière administrative contrairement à d'autres pays ayant mis en place un code de déontologie et un ordre chargé de la discipline professionnelle.

L'organe public de surveillance mis en place sous couvert de la loi du 6 janvier 1978 est la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Son siège se situe au 8, rue Vivienne - 75083 Paris CEDEX 02, site Web : www.cnil.fr.

3.2) Composition

La CNIL est une autorité administrative indépendante composée de dix-huit membres nommés pour mandat de cinq ans renouvelable une fois (loi (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, art. 9). Elle comprend :

deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;

deux sénateurs désignés par le Sénat ;

deux membres du Conseil économique, social et environnemental, élus par cette assemblée ;

deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître ;

trois personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret ;

deux personnalités qualifiées pour leur connaissance du numérique, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

le président de la Commission d'accès aux documents administratifs, ou son représentant.

La formation restreinte de la commission est composée d'un président et de cinq autres membres élus par la commission en son sein. Les membres du bureau ne sont pas éligibles à la formation restreinte.

3.3) Missions

La CNIL (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, art. 8*) :

- informe les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;
- vérifie l'application de la présente loi ;
- délivre des autorisations, donne des avis, reçoit des déclarations ;
- établit et publie certaines normes concernant les traitements de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés ;
- reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;
- répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics ou des juridictions, conseille lors de la mise en



- œuvre de traitements ;
- informe le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance et peut présenter ses observations dans les procédures pénales ;
 - procède à des vérifications portant sur tous traitements et peut obtenir les supports d'informations utiles à ses missions ;
 - homologue et publie des référentiels ou des méthodologies permettant de certifier de la conformité à la présente loi des processus d'anonymisation des données à caractère personnel ;
 - répond aux demandes d'accès ;
 - donne des avis sur la conformité à la présente loi, porte une appréciation sur les garanties d'un traitement, délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
 - se tient informée de l'évolution des technologies et rend publique son appréciation ;
 - est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes ;
 - propose au Gouvernement des mesures législatives ou réglementaires ;
 - peut apporter son concours en matière de protection des données ;
 - peut être associée à la représentation française internationale et à des négociations internationales relatives à la protection des données à la demande du Premier ministre ;
 - conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques ;
 - promeut l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée.

En formation restreinte, elle prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements qui ne respectent pas les obligations découlant de la présente loi (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 16*).

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires.

Elle peut saisir pour avis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de toute question relevant de la compétence de celle-ci et présente chaque année au Président de la République et au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

3.4) Possibilités d'actions de la CNIL

Pour l'exécution de contrôles des traitements de données, les membres et agents de la CNIL ont accès, de 6 heures à 21 heures, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre de ces traitements et qui sont à usage professionnel (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 19*).

Le procureur de la République territorialement compétent doit être préalablement informé. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Les membres et agents peuvent demander communication des documents nécessaires, quel qu'en soit le support et en prendre copie. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques, aux données, et en demander la transcription.

Des experts peuvent les assister si nécessaire. Un procès-verbal des vérifications et visites, signé contradictoirement, est dressé.

3.5) Les sanctions prononcées par la CNIL

La CNIL peut prononcer un avertissement ou une mise en demeure. Si la personne ne respecte pas la mise en demeure, la commission peut prononcer, après une procédure contradictoire :

- un avertissement ;
- une sanction pécuniaire ;
- une injonction de cesser le traitement de données ;
- un retrait de l'autorisation accordée (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 20*).



En cas d'urgence et après une procédure, elle peut décider :

- de l'interruption du traitement de données ;
- du verrouillage de certaines données pour une durée maximale de trois mois.

La commission peut en outre, informer le Premier ministre afin qu'il prenne des mesures immédiates ou, en cas d'atteinte grave aux droits et libertés, demander par la voie du référé l'intervention de la juridiction compétente.

Les sanctions sont prononcées sur la base d'un rapport, et notifiées au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 22*).« « » »

La Commission est habilitée à communiquer des informations aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres États membres de la Communauté européenne, et ce à leur demande (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 25*).

3.6) Nature juridique du contentieux

C'est une autorité administrative indépendante n'ayant pas le statut de juridiction. La CNIL n'est ni soumise au pouvoir hiérarchique, ni au pouvoir de tutelle du Gouvernement. L'indépendance de la CNIL est garantie par le fait que ses membres ne reçoivent, dans l'exercice de leurs attributions, d'instruction d'aucune autorité. En outre, les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, comme les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel, ne peuvent s'opposer à l'action de la commission (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 8*).

Soumise au seul contrôle juridictionnel du Conseil d'État, elle est néanmoins tenue de publier annuellement un rapport présenté au président de la République et au Premier ministre, rendant compte de l'exécution de sa mission.

Les décisions de la Commission étant de nature administrative, elles peuvent donc faire l'objet de recours en annulation pour excès de pouvoir et engager la responsabilité de l'État. La juridiction compétente est le Conseil d'État.

Les décisions internes (nominations d'agents de la Commission) relèvent des tribunaux administratifs.

L'avis motivé de la Commission ne peut être assimilé à une décision et ne relève donc pas du juge, pas plus que les décisions préparatoires (*Arrêt en CE du 13 février 1991*).

3.8) Droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 38*). Elle peut également s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection notamment commerciale.

3.9) Droit d'accès

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement de données pour obtenir des informations, ainsi que la communication ou une copie de données (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 38*). Le juge compétent peut, en cas de risque, ordonner des mesures de nature à éviter toute dissimulation ou disparition. Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives.

Ce droit d'accès ne s'applique pas lorsque les données sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherches historiques ou scientifiques.

Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, la demande de droit d'accès est adressée à la CNIL qui effectue les investigations (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 31*). Ce droit d'accès indirect s'applique aux traitements des administrations publiques et des personnes privées chargées d'une mission de service public qui doivent prévenir, rechercher ou constater les infractions, contrôler ou recouvrer des impositions.



3.10) Droit de rectification

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger que les données la concernant soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées si elles s'avèrent inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 50*). En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Les héritiers d'une personne décédée peuvent également demander la mise à jour de données relatives à la personne disparue.

4) Formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements automatisés

4.1) Dispositions communes

La plupart des traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 32*). La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Pour les catégories de traitement dont la mise en oeuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la CNIL établit et publie des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 35*). La Commission peut d'ailleurs décider de dispenser certains de ces traitements de déclaration.

4.2) Autorisation et demande d'avis

Certains traitements doivent, pour être mis en oeuvre, avoir obtenu l'autorisation de la CNIL, ou être autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, après avis motivé et publié de la Commission, ou encore être autorisés par décret en Conseil d'État après avis motivé et publié de la CNIL.

Le ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre en oeuvre des traitements de données à caractère personnel, pour « *la prévention des atteintes à la sécurité publique* » et « *les enquêtes administratives liées à la sécurité publique* », ayant pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique (Décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009).

La commission se prononce sur les demandes d'autorisation ou d'avis dans un délai de deux mois à compter de la réception des demandes, délai qui peut être renouvelé une fois sur décision de son président (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 34*). Si elle ne s'est pas formulée dans le délai, la réponse est présumée négative pour les demandes d'autorisation et favorable pour les demandes d'avis.

4.3) Mesures de sécurité

La CNIL met à la disposition du public la liste des traitements ayant fait l'objet d'une formalité préalable à leur mise en oeuvre, en précisant leur dénomination et finalité, les coordonnées du responsable, les catégories de données. Elle tient également à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations.

5) Modalités de fonctionnement des systèmes

5.1) Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

Les données doivent être (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 4*) :

- collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités et de leurs traitements ultérieurs ;
- exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une



durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Un traitement de données doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 5) :

- le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
- la sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
- l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;
- l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à sa demande ;
- la réalisation de l'intérêt légitime du responsable ou du destinataire du traitement, sous réserve de ne pas léser l'intérêt, les droits ou les libertés de la personne.

5.3) Principe

La collecte ou le traitement de données à caractère personnel qui fait apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, relatives à la santé ou à la vie sexuelle de la personne est interdit.

5.4) Exceptions

Certaines données ne sont pas soumises à cette interdiction (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 30) :

- lorsque la personne a donné son consentement exprès, sauf si la loi prévoit que l'interdiction ne peut être levée par ce consentement ;
- les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine ;
- les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical ;
- les données rendues publiques par la personne concernée ;
- les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- les traitements mis en oeuvre par un professionnel de la santé ou par une personne tenue au secret professionnel aux fins de médecine préventive, diagnostics médicaux, administration de soins ou de la gestion de services de santé ;
- les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels ;
- les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé ;
- si les données sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation reconnu conforme par la CNIL et avec son autorisation ;
- certains traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public.

5.5) Les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté

Par ailleurs, les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en oeuvre que par :

- les juridictions, autorités publiques et personnes morales gérant un service public ;
- les auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions ;
- les personnes morales agissant au titre des droits des auteurs, artistes, interprètes et producteurs.

5.7) Obligations de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles au regard de la nature des données, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 37).



Toute violation de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques fait l'objet d'une notification par le fournisseur de service d'une part, à la CNIL et d'autre part, sous certaines conditions, à l'intéressé.

Les données ne peuvent être traitées par sous-traitance que sur instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 57*).

Par ailleurs, le responsable ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne que si le niveau de protection de la vie privée et des libertés et droits des personnes est suffisant (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 112*).

Cependant un transfert de données vers un État ne remplissant pas ces conditions peut être opéré avec le consentement exprès de la personne concernée par décision de la CNIL ou si le transfert est nécessaire :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 113*) ;
- à la constatation d'un registre destiné à l'information du public ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et d'un tiers, dans l'intérêt de la personne concernée.

5.8) Obligation d'information

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 104*) :

- de l'identité du responsable ou de son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences d'un défaut de réponse ;
- des destinataires de données ;
- de ses droits à l'égard des traitements de données ;
- des transferts de données envisagés à destination d'un État non-membre de la communauté européenne.

La personne utilisant des réseaux de communication électroniques doit être informée de manière claire et complète, de la finalité de toute action tendant à accéder à des informations stockées dans son équipement terminal, ou à y inscrire des informations et des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'action est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande de l'utilisateur, ou a pour finalité de permettre la communication par voie électronique.

Cette obligation d'information ne s'applique pas aux données mises en oeuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales, de mesures de sûreté, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

5.10) Traitements aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique

La limitation de la durée de conservation, l'interdiction de collecter certaines données, des traitements sur les infractions, l'obligation de déclaration, l'autorisation par la CNIL, l'information préalable, les droits d'accès et de rectification, les règles de transfert de données ne s'appliquent pas lorsque la finalité du traitement est (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 80*) :

- l'expression littéraire et artistique ;



- l'exercice à titre professionnel de l'activité de journaliste.

Cependant, ces dispositions n'empêchent nullement l'application du Code civil, des lois relatives à la presse et du Code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent ou répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation.

5.11) Traitements aux fins de recherches dans le domaine de la santé

Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à une réglementation particulière.

L'autorisation de la CNIL doit ensuite être accordée.

Les membres des professions de santé peuvent transmettre des données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement autorisé (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 72*). Lorsqu'elles permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission, sauf si les finalités sont des études de pharmacovigilance ou des protocoles de recherche réalisés lors d'études coopératives nationales ou internationales, ou encore si une particularité de la recherche l'exige.

Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 74*).

L'information des personnes concernées doit être réalisée avant le début du traitement ; elle est fournie aux titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs ou représentant légal pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

De plus, une information doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins effectuant des transmissions de données à caractère personnel.

6) Les menaces informatiques

La menace la plus dangereuse aujourd'hui et depuis les débuts de l'informatique est la captation de données pouvant être utilisées frauduleusement.

Autrefois, cette fraude nécessitait la présence physique de l'auteur près de la machine sur laquelle étaient stockées les données. Mais depuis la généralisation des connexions aux réseaux et notamment Internet, celle-ci peut se faire à distance.

6.2) Les types de menaces

Il existe plusieurs types de menaces dont les conséquences sont plus ou moins dangereuses pour l'utilisateur. Les plus courants sont :

- le virus informatique est un type de logiciel malveillant caché dans un logiciel légitime. Chaque fois qu'un utilisateur ouvre le logiciel infecté, il permet au virus de se propager. Il agit discrètement et se réplique à une vitesse fulgurante grâce aux échanges de données, que ce soit par une clé USB ou un réseau informatique ;
- le virus ne doit pas être confondu avec un ver informatique, qui se répand sur le réseau Internet. Ce dernier peut s'installer sur un ordinateur à partir d'un courriel, par téléchargement d'un fichier ou par messagerie instantanée. Il est beaucoup plus courant que le virus informatique de nos jours ;
- le logiciel espion ou «*cheval de troie*». Depuis quelques années, les virus classiques ont cédé le pas à ces logiciels espions. Ceux-ci infectent silencieusement l'ordinateur grâce à une application en apparence légitime. Une fois dans l'ordinateur, le logiciel peut faire ce qu'il veut : enregistrer les mots de passe ou accéder à la caméra pour enregistrer les moindres faits et gestes de l'utilisateur ;
- les spams ou pourriels. Il s'agit de communications électroniques non désirées ayant pour conséquence l'augmentation des ressources des réseaux et créant une pollution virtuelle engendrant une perte de temps et d'argent. En tant que tels, les pourriels ne font pas partie des menaces informatiques, mais si on les ouvre ou si l'on clique sur leur lien, ils peuvent implanter un ver informatique sur l'ordinateur ;



- l'attaque par déni de service est causée en inondant un serveur ou un site web de requêtes dans le but de le rendre indisponible. L'attaque par déni de service peut être perpétrée par un petit nombre de ressources. Un pirate peut utiliser son seul ordinateur pour contrôler des zombies, c'est-à-dire d'autres ordinateurs infectés qui obéiront à ses commandes. Ces ordinateurs peuvent avoir précédemment été infectés par des virus ou des vers ;
- le phishing ou « *hameçonnage* » est une des menaces informatiques les plus facile à identifier. Il s'agit d'un courriel qui ressemble à s'y méprendre à celui d'un service connu, comme une institution bancaire. Le fraudeur tente d'obtenir des informations personnelles en incitant l'utilisateur à cliquer sur un lien, par exemple pour vérifier l'identification d'un compte de carte de crédit.

6.3) La protection contre les menaces

Afin de lutter contre ces « *attaques virtuelles* » pouvant avoir des conséquences plus ou moins graves, l'utilisateur d'un ordinateur doit équiper son système de logiciels (antivirus, pare-feu,...) et faire preuve d'une grande vigilance.

Il s'agit d'une lutte permanente où les utilisateurs et concepteurs de logiciels sont mis à l'épreuve face à des pirates de plus et plus inventifs et réactifs.

La mise à jour des logiciels antivirus est impérative afin qu'ils gardent une efficacité optimale.

7) La fraude informatique

Un logiciel ne peut être protégé que s'il répond à une condition d'originalité (résultat d'un effort personnalisé matérialisé dans une structure et portant la marque du travail de l'auteur). De plus et sous peine d'inopposabilité, il doit faire l'objet d'un contrat de nantissement du droit d'exploitation du logiciel et être inscrit sur un registre spécial à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Enfin, la durée de protection du droit d'auteur est fixée à cinquante ans à compter du décès du créateur.

D'autre part, l'utilisateur d'un logiciel n'est pas propriétaire, mais il dispose de droits d'usage sous couvert de la licence accordée.

7.2) Domaine

La délinquance connaît une migration de plus en plus importante vers le domaine de l'informatique. C'est une sorte de recyclage qui va vers « ce qui rapporte » le plus dans des conditions plus aisées.

Même si dans la petite délinquance le copieur de CD ou DVD existe toujours, les copies illicites réalisées dans les entreprises sont plus inquiétantes. Elles font l'objet de la part d'une organisation internationale d'éditeurs de logiciels, d'une lutte contre la contrefaçon de logiciels.

Les différentes fraudes informatiques qui sont des délits de contrefaçon peuvent s'énumérer ainsi :

- la copie de logiciels ;
- la copie de logiciels sur disque dur d'ordinateurs offerts à la vente ;
- le non-respect de règles de commercialisation (logiciels vendus séparément alors qu'ils sont fournis avec une machine) ;
- la vente de produits « Éducation », en lieu et place de produits complets ;
- la vente de logiciels de mise à jour, en lieu et place de produits complets ;
- la contrefaçon de logiciels à des fins commerciales ;
- la contrefaçon « à l'identique » d'ensembles complets.

7.3) Caractéristiques

Auteurs

Si l'âge moyen des pirates a tendance à diminuer, les adolescents se limitent souvent à quelques copies par défi, goût de la collection et manque de moyens financiers.



Le pirate informatique se situe dans la tranche d'âge « 18-35 ans » et, bien souvent, exerce une activité dans la société. Il appartient dans plus de 80 % des cas à l'entreprise à laquelle il s'attaque.

Absence d'éléments de preuve

Dans la plupart des cas, les manipulations opérées laissent une trace dans le système (logfile) et font l'objet de traitements particuliers dans le cadre de la sécurité décidée par le responsable informatique. Ces éléments sont indispensables à l'enquêteur, mais peuvent avoir fait l'objet d'un effacement de la part du pirate.

Vitesse d'exécution

Les malversations peuvent très rapidement prendre une importance économique considérable, sans oublier que le temps de connexion est souvent très court pour les initiés connaissant parfaitement les méandres du système visité.

Extension mondiale des liaisons de télécommunications

Chaque site est bien souvent accessible par le réseau internet. Son utilisation permet un point d'entrée. La connaissance des mots de passe « utilisateur » est encore la solution la plus courante pour pénétrer un système. Certains pirates tentent de propager un backdoor (fonctionnalité implantée à l'insu de l'utilisateur) qui donne un accès secret à un logiciel. Ce dernier devient « un cheval de troie » grâce auquel l'auteur peu explorer voire prendre le contrôle d'un ordinateur.

Absence de véritable contrôle et sécurisation

L'observation des règles de connexion et de sortie des systèmes est souvent médiocre. Les mots de passe sont disponibles sur le bureau de l'opérateur, mais phénomène encore plus courant, la sécurisation des systèmes est conçue d'une manière légère dans une majorité des cas, ou est absente. En effet, nombre de machines sont dépourvues d'antivirus ou ne sont pas mises à jour.

7.4) Supports de données informatiques

Les ordinateurs

Les ordinateurs sont utilisés à titre public ou privé. Les systèmes d'exploitation sont très divers et parfois propres à certaines professions. Ces appareils peuvent être reliés par un réseau accédant ou non à un serveur de données, pouvant être lui-même intégré dans un autre réseau de serveurs.

Le réseau Internet

Ce système est né aux États-Unis au tout début des années soixante-dix à l'initiative de quelques universitaires qui ont voulu faire communiquer entre eux des réseaux hétérogènes.

L'armée américaine a financé pour partie les recherches du laboratoire ARPA, ce qui a abouti à l'ARPANET. Un nouveau langage entre systèmes (protocole) nommé TCP-IP pour Transfert Control Protocol-Internet Protocol a alors été élaboré. Parmi les grands principes du réseau INTERNET figure celui, essentiel, de la décentralisation. Aucun serveur n'est un site central et le RÉSEAU ne risque pas le blocage en cas de défaillance d'un site. C'est sans doute ce qui a motivé la mise en place d'un tel réseau, dans la crainte d'une perte sérieuse des possibilités de communications. L'autre élément primordial sur le réseau INTERNET est la transmission des données par paquets identifiés qui sont adressés, sans chemin prédéfini, l'essentiel étant pour le système de convoyer les différents paquets de l'émetteur au destinataire désigné.

les services sur le réseau

Le trafic peut se décomposer en divers protocoles de communication dont les principaux sont :

SMTP : envoi de courriel ;

POP3 : lecture de courriel rapatrié sur l'ordinateur ;

IMAP : lecture de courriel sur un serveur ;

HTTP : navigation internet ;

FTP : transfert de fichiers entre deux machines ;



NNTP : accès aux news group.

La connexion

Peu d'éléments sont indispensables afin de se connecter au réseau internet. En effet, il suffit de disposer d'un ordinateur relié avec ou sans fil (Wi-fi) à un modem (modulateur-démodulateur) lui-même relié à une ligne téléphonique ou à une connexion par câble, et enfin de souscrire un abonnement auprès d'un prestataire de services (fournisseur d'accès internet [FAI]). Il peut aussi s'agir de téléphone portable qui offre la possibilité d'accéder à Internet via le réseau de téléphonie mobile. Ce dernier peut aussi servir de modem pour un ordinateur.

À l'aide d'un navigateur internet (logiciel installé sur l'appareil) il est ensuite possible d'accéder au Web (World Wide Web) aussi appelé communément « la toile ».

Les intranets

Un réseau local est constitué par la connexion de plusieurs ordinateurs reliés entre eux ou selon une architecture client-serveur. Les ordinateurs alors dotés d'une carte de communication (carte réseau), sont reliés par câble ou par Wi-Fi et travaillent dans leur grande majorité selon le protocole TCP-IP.

Un réseau peut être dit « Intranet » lorsque sa structure matérielle est celle d'un réseau classique, et ses couches logicielles, celles de l'Internet, à la seule différence que le réseau internet s'inscrit dans un circuit fermé. L'Intranet est donc un puissant moyen de communication à l'intérieur d'un organisme.

L'Intranet peut être connecté au réseau mondial Internet via une ou plusieurs passerelles. C'est le cas de l'Intranet gendarmerie.

8) Lutte contre la fraude

Les fraudes informatiques sont des infractions difficilement décelables par des personnels non initiés.

La gendarmerie a en général connaissance des fraudes sur plainte de la victime, dénonciation d'un témoin ou sur renseignement.

Les efforts de la gendarmerie pour répondre au développement de la délinquance informatique ont été constants : introduction d'une dimension informatique dans les attributions des enquêteurs en délinquance économique et financière (DEFI), création d'un département informatique électronique (INL) à l'IRCGN, puis d'une cellule de surveillance de l'Internet au sein du SCRC.

En 2001, le CNFPJ a initié une formation d'enquêteurs aux nouvelles technologies (N.TECH) avec des matériels adaptés.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de répondre à une délinquance très particulière, mais bien d'assurer à l'ensemble des enquêtes judiciaires qui touchent de près ou de loin à Internet, aux réseaux de télécommunications ou à l'utilisation de l'outil informatique, une même qualité de traitement sur l'ensemble du territoire où la gendarmerie exerce sa compétence.

Il est à noter que les membres de la Commission de protection des droits, ainsi que ses agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire à l'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions concernant la diffusion et la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (*Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009*). Ces infractions peuvent être punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 du Code précité.

8.2) Les unités spécialisées en gendarmerie

La gendarmerie possède un dispositif qui comprend notamment :

- des enquêteurs formés à la lutte contre la délinquance liée aux technologies numériques (N'TECH) au sein des BDRIJ et SR et des correspondants N'TECH (C. N'TECH) au sein des unités élémentaires ;
- une division criminalistique ingénierie et numérique au sein de l'IRCGN ;
- une division de lutte contre la cybercriminalité (DLCC) au sein du SCRC.



Ce dispositif :

- fournit une aide technique et juridique aux unités, avec un apport de moyens adaptés ;
- répond aux sollicitations des juridictions d'instruction ;
- collecte des informations, analyse, met en place des plans d'actions ;
- met à disposition des moyens nationaux ou internationaux.

8.3) L'enquêteur face aux nouvelles technologies

Avant l'intervention

Comme dans toute affaire judiciaire, l'enquête sur l'environnement est impérative. Il est primordial de connaître le milieu dans lequel va se situer l'intervention. Selon qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un centre informatique, la manière d'opérer et les moyens à mettre en oeuvre sont différents.

Il est nécessaire de disposer d'un inventaire du parc à explorer avec, si possible, son architecture de réseau et les moyens de communication vers l'extérieur.

Plus techniquement, il faut même connaître les systèmes utilisés. La qualification des personnels est nécessaire.

L'enquêteur doit s'entourer d'un personnel qualifié, même si l'affaire semble a priori simple.

En présence d'un site connecté, il est important d'isoler le site en faisant débrancher les modems.

De plus, l'interpellation du délinquant doit s'effectuer à l'extérieur du domicile ou dans un lieu permettant d'éviter la destruction des données.

Pendant l'intervention

L'accès au système informatique doit être interdit à tous les utilisateurs.

Constatations

Une planche photographique doit être réalisée (environnement dans lequel se trouve l'ordinateur et surtout pour la connectique de chaque machine).

Si l'ordinateur est allumé, il ne faut exécuter aucun programme, n'ouvrir aucun fichier. La moindre icône peut être le déclencheur d'un système d'effacement de données. Il faut :

- faire une photographie du bureau visible à l'écran ;
- noter et comparer l'heure et la date affichée sur le bureau ;
- noter le libellé des fenêtres réduites dans la barre des tâches (passer le pointeur sur chacune sans les ouvrir) ;
- noter le nom des programmes actifs dans la barre des tâches (passer le pointeur sur chaque icône sans cliquer) ;
- débrancher la prise de courant. Pour un ordinateur portable, enlever la batterie puis débrancher la prise d'alimentation. Ne jamais éteindre autrement ;
- vérifier la présence de disques dans le lecteur optique. Un outil semblable à un trombone permet d'ouvrir le lecteur hors alimentation ;
- ouvrir le scanner pour y vérifier la présence éventuelle de documents.

Saisies

Une fois les constatations réalisées, il ne faut pas hésiter à saisir tout objet pouvant servir à la manifestation de la vérité et ne se trouvant pas nécessairement dans l'unité centrale. De ce fait :

- saisir les logiciels et documentations pour exploitation ultérieure ;
- saisir tous les supports quel que soit leur type (CD, DVD, clé USB, cartes mémoires, disques dur) ;
- saisir toutes notes sur lesquelles apparaissent des identifiants (login/mot de passe, des adresses mail, des URL,...).





Ne jamais explorer un ordinateur, une clé USB ou tout autre support numérique en direct.
L'ensemble de ces mesures s'applique aux différents types d'appareils (téléphones portables, lecteurs multimédias,...)

Scellés

Après la pose du scellé, il doit être impossible d'accéder ou de manipuler l'appareil ou son contenu, sans le briser.

8.4) L'office central de lutte contre la criminalité informatique

Par décret n° 2000-405 du 15 mai 2000, il est créé au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Police nationale, direction centrale de la police judiciaire), un Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

8.5) Compétence centrale

L'Office est compétent pour les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

8.6) Compétence élargie

Elle s'étend aux infractions dont la commission est facilitée par ces technologies ou liée à leur utilisation.

8.7) Missions

Dans le cadre de sa compétence :

- centrale, il anime et coordonne la mise en oeuvre opérationnelle de la lutte contre ces infractions ;
- élargie, il procède à la demande de l'autorité judiciaire à tous actes d'enquête et d'investigations en portant assistance aux services compétents, dont la Gendarmerie nationale, lorsqu'ils en expriment la demande.

Chaque fois que les circonstances l'exigent, il intervient d'initiative avec l'accord de l'autorité judiciaire pour s'informer sur place des faits relatifs à l'enquête conduite.

Il collecte les informations détenues par les différents services.

Dans le domaine international comme dans le domaine national, il joue un rôle important de centralisation et de rediffusion des informations au profit des services compétents, de nature à permettre l'identification et la recherche des délinquants.

Depuis le mois de juin 2009 (Arrêté du 16 juin 2009), il a été créé au sein de la Direction générale de la Police nationale une plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS).

Elle est composée d'un site Internet et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

L'objectif de cette plate-forme est de permettre aux utilisateurs et acteurs d'internet de signaler, sans préjudice du respect dû aux correspondances privées, des sites ou des contenus contraires aux lois et règlements diffusés sur Internet auprès de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Cet Office qui recueille de manière centralisée l'ensemble des signalements, effectue des rapprochements et oriente les données vers les services enquêteurs compétents en vue de leur exploitation.

9) Sanctions

9.2) Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement



automatisé de données

Éléments constitutifs

• Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 323-1 du Code pénal.

• Élément matériel

- Il faut :

- un accès ou un maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. Il s'agit de protéger les systèmes de traitement automatisé de données des intrusions faites par les « pirates » de l'informatique. L'accès ou le maintien dans un système de traitement n'est pas autorisé dès lors que l'on cherche à s'introduire indûment dans un système protégé. La présence d'un dispositif de sécurité est très importante. Elle démontre que le système n'est accessible qu'aux personnes autorisées. L'accès révèle le caractère irrégulier de la manœuvre. Par système de traitement automatisé de données, il faut comprendre l'ensemble ordinateur-mémoires (contenant) et les informations enregistrées sur les supports magnétiques (contenu)
- entendre par quiconque, toute personne utilisatrice, habilitée ou non, à se servir du système de traitement automatisé de données.

• Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable. L'accès ou le maintien dans le système de traitement automatisé de données ne constitue une infraction que s'il est conscient et frauduleux. L'intention de nuire n'est pas nécessaire. L'action ou le maintien même par jeu ou défi technique est moralement coupable. S'agissant d'un délit intentionnel, l'accès par inadvertance ou le maintien inconscient n'est pas incriminé. Il faut au minimum que l'auteur de l'acte agisse sciemment, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait l'intention de nuire.
Exemple : l'entrée par erreur ne caractérise pas l'accès frauduleux mais le maintien conscient à la suite de cette erreur est punissable.

Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé s'il résulte de l'accès ou du maintien dans le système de traitement automatisé de données :

- la suppression de données ;
- la modification de données ;
- l'altération du fonctionnement du système.

Il en est de même lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État (CP, art. 323-1, al. 3), ainsi que lorsque ces faits ont été commis en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État (CP, art. 323-4-1).

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données	Délit	CP, art. 323-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Suppression ou modification de données contenues dans un système de traitement automatisé ou altération du fonctionnement du système suite à un accès ou à un maintien frauduleux		CP, art. 323-1, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 100 000 euros
Accès ou maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-1, al. 1 et 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros
Suppression ou modification de données contenues dans un système de traitement automatisé mis en oeuvre par l'État ou altération du fonctionnement du système suite à un accès ou à un maintien frauduleux		CP, art. 323-1, al. 2 et 3	
Accès ou maintien frauduleux commis en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-1, al. 1 et 3 et 323-4-1	Emprisonnement de 10 ans Amende de 300 000 euros
Suppression, modification ou altération commis en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-1 al. 2 et 3 et 323-4-1	

Tentative

La tentative, expressément prévue à l'article 323-7 du Code pénal, est punissable des mêmes peines que le délit.

Responsabilité des personnes morales



Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 323-6).

9.3) Entrave ou altération du fonctionnement d'un système automatisé de données

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 323-2 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut une entrave ou une altération du fonctionnement d'un système de traitement de données. Les techniques susceptibles de fausser (entraver ou altérer) le fonctionnement d'un système sont très diverses. On peut citer les bombes logiques, les virus, le cheval de Troie mais aussi des sabotages de matériel.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable. La maladresse n'est pas constitutive de l'intention coupable. Il faut la conscience de l'entrave apportée, ou d'une violation délibérée d'un interdit même sans volonté de nuire ou de causer un préjudice.

Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque les faits sont exercés à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données mis en oeuvre par l'État.

Il en est de même lorsque cette infraction a été commise en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État (CP, art. 323-4-1).

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave ou altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	Délit	CP, art. 323-2, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros
Entrave ou altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-2, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 300 000 euros
Entrave ou altération, en bande organisée, du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-2 al. 1 et 2 et 323-4-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

Tentative

La tentative, expressément prévue à l'article 323-7 du Code pénal, est punissable des mêmes peines que le délit.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 323-6)



9.4) Introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé

Éléments constitutifs

• Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 323-3 du Code pénal.

• Élément matériel

- Il faut :

- une introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification de données dans un système de traitement automatisé ;
- par le fait de quiconque ;
- que cette action soit frauduleuse.

• Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- Celle-ci résulte de la volonté de nuire par exemple par l'introduction de données de type virus informatique.

Circonstances aggravantes

Le délit est aggravé lorsque les faits sont exercés à l'encontre d'un système de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État.

Il en est de même lorsque cette infraction a été commise en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État (CP, art. 323-4-1).

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé	Délit	CP, art. 323-3, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros
Introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé mis en oeuvre par l'État		CP, art. 323-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de sept ans Amende de 300 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction, extraction, détention, reproduction, transmission, suppression ou modification frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé mis en oeuvre par l'État commises en bande organisée		CP, art. 323-3 al 1 et 2 et art. 323-4-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

Tentative

La tentative, expressément prévue à l'article 323-7 du Code pénal, est punissable des mêmes peines que le délit.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 323-6).

9.5) Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, d'un instrument, d'un programme informatique ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte frauduleuse aux données d'un système de traitement automatisé

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 323-3-1 du Code pénal.

- Élément matériel

- Il faut :

- une importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée ;
- que l'équipement, l'instrument, le programme informatique ou toute donnée soient conçus ou spécialement adaptés pour commettre l'un des actes de piratage prévus aux articles 323-1 à 323-3 du Code pénal.

- Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.



Cette infraction a été conçue pour lutter contre la prolifération des virus sur les réseaux informatiques.

Circonstance aggravante

Le délit est aggravé lorsque cette infraction a été commise en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État (CP, art. 323-4-1).

Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, d'un instrument, d'un programme informatique ou toute donnée conçus ou adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du CP	Délit	CP, art. 323-3-1	Peines prévues pour les infractions respectives visées par les articles 323-1 à 323-3 du Code pénal ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée
Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, d'un instrument, d'un programme informatique ou toute donnée conçus ou adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du CP, à l'encontre d'un système de traitement automatisé à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, commis en bande organisée		CP, art. 323-3-1 et 323-4-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

Tentative

La tentative, expressément prévue à l'article 323-7 du Code pénal, est punissable des mêmes peines que le délit.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 323-6).

9.6) Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'une ou des infractions relatives à la fraude informatique

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 323-4 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- qu'il y ait participation, par quiconque, à un groupement même non structuré ou



- une entente réunissant au moins deux personnes ;
- que ce groupement ou cette entente soit établi pour préparer :
 - soit un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données,
 - soit une atteinte au bon fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données. Par atteinte, il faut comprendre l'introduction de données, la suppression ou la modification de données ou du mode de traitement ou de transmission de données,
 - soit l'importation, la détention, l'offre, la cession ou la mise à disposition d'un équipement conçu ou adapté pour commettre l'un des actes de piratage visés à l'article 323-1 à 323-3 du Code pénal ;
- que la préparation de ces infractions soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. L'incrimination vise essentiellement les actes préparatoires aux accès frauduleux ou en vue d'atteintes au bon fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données. Les actes préparatoires peuvent se révéler, par exemple :
 - par la détention d'un listage, d'un programme, d'un système informatique,
 - par la connaissance non autorisée d'un code d'accès à un système de traitement automatisé de données.

• **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- La participation consciente et volontaire à un groupement ou à une entente établie en vue de préparer des actes frauduleux est constitutive de l'intention coupable.

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions relatives à la fraude informatique	Délit	CP, art. 323-4	Peines prévues pour l'infraction elle-même visée par les articles 323-1 à 323-3-1 du Code pénal ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée

Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable et elle n'est pas concevable puisqu'il s'agit déjà de simples actes préparatoires érigés en infraction.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 323-6).

9.8) Traitements de données à caractère personnel sans respect des formalités préalables à leur mise en oeuvre

Éléments constitutifs

• **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-16 du Code pénal.

• **Élément matériel**

- Il faut :



- procéder à des traitements de données à caractère personnel ;
- ne pas respecter les formalités préalables à leur mise en oeuvre. Suivant le cas, la formalité préalable consiste en la prise d'un acte réglementaire après avis de la CNIL pour un traitement au profit d'un service ou établissement public (*loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 20, 3^e III*) ou une déclaration à la CNIL pour un traitement par un établissement privé (*loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 16*) ;
- que l'auteur soit :
 - celui qui fait procéder au traitement,
 - celui qui procède à celui-ci.

• **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- C'est la conscience de ne pas respecter les formalités préalables. La négligence constitue également l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Traitements de données à caractère personnel sans respect des formalités préalables à leur mise en oeuvre	Délit	CP, art. 226-16	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.9) Traitements de données à caractère personnel sans prendre les précautions utiles pour préserver leur sécurité

Éléments constitutifs

• **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-17 du Code pénal.

• **Élément matériel**

- Il faut :

- procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites aux articles du règlement de 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- ne pas prendre de précaution. Cela consiste notamment en :
 - une déformation des informations,
 - un dommage aux informations,
 - une communication à des tiers non autorisés ;
- que l'auteur soit :
 - celui qui procède au traitement,
 - celui qui fait procéder à celui-ci.

• **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- Cette dernière se déduit de la négligence consistant à ne pas prendre toutes les précautions utiles pour préserver des informations.



Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Traitements de données à caractère personnel sans prendre les précautions utiles pour préserver leur sécurité	Délit	CP, art. 226-17	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.10) Défaut de notification d'une violation de données à caractère personnel

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-17-1 du Code pénal.

- **Élément matériel**

Il faut :

- qu'un fournisseur de services de communications électroniques ou un responsable de traitement,
- ne procède pas à la notification d'une violation de données à caractère personnel,
- à la CNIL ou à l'intéressé.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Défaut de notification d'une violation de données à caractère personnel	Délit	CP, art. 226-17-1, al 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.11) Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-18 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.
- S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.



- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- L'usage d'un moyen frauduleux, déloyal ou illicite démontre l'intention.

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux	Délit	CP, art. 226-18	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros



De plus, la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciale de fichiers, composés à partir de prescriptions médicales ou de pathologies diagnostiquées, constituent un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur (CSP, art. L. 4113-7 et L. 4163-9).

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.12) Traitement de données à caractère personnel malgré l'opposition légitime de la personne concernée

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-18-1 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique. S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;
- procéder à un traitement malgré l'opposition de cette personne, lorsque le traitement répond à des fins de prospection ou lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

--



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique, malgré l'opposition légitime de la personne	Délit	CP, art. 226-18-1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.13) Conservation en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par les articles 226-19 du Code pénal.

- Élément matériel

- Il faut :

- conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel. S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;
- que la loi n'ait pas prévu de dérogation ;
- que les données fassent apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartiances syndicales ou les moeurs de l'intéressé
- ou des données concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

- Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Conservation en mémoire informatisée sans le consentement exprès de l'intéressé	Délit	CP, art. 226-19	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.14) Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sans information de la personne concernée

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-19-1, alinéa 1 et 1°, du Code pénal.



- **Élément matériel**

- Il faut :

- procéder à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé concernant une personne physique.
S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;
- un défaut d'information individuel et préalable de la personne sur ses droits.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, sans information individuelle et préalable des personnes physiques sur leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, la nature des informations transmises et les destinataires des données	Délit	CP, art. 226-19-1, al. 1 et 1°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 226-24)

9.15) Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé malgré l'opposition de la personne concernée

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-19-1, 2° du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- procéder à un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé concernant une personne physique.
S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;
- une opposition de la personne concernée ou :
 - l'absence de consentement éclairé et exprès de la personne, lorsqu'il est prévu par la loi,
 - le refus exprimé de son vivant par la personne décédée.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.



Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, malgré l'opposition de la personne concernée ou en l'absence de consentement éclairé et exprès ou malgré le refus exprimé de son vivant par la personne décédée	Délit	CP, art. 226-19-1, 2°	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.17) Conservation de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-20, alinéa 1, du Code pénal.

- Élément matériel

- Il faut :

- conserver des données à caractère personnel sous une forme nominative, sauf si cette conversation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions légales ;
- conserver ces données au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé ;
- hors les cas prévus par la loi.

- Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Conservation de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable	Délit	CP, art. 226-20, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros





Le fait de ne pas détruire les enregistrements de vidéo protection dans le délai fixé par l'autorisation qui ne peut excéder un mois, hormis le cas d'une enquête judiciaire ou d'une information judiciaire, constitue un DÉLIT puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.18) Traitement de données à caractère personnel conservées au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé, à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-20, alinéa 2, du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- traiter des données à caractère personnel, à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques, sauf si ce traitement a été autorisé par la loi ;
 - traiter ces données à caractère personnel conservées au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé ;
 - hors les cas prévus par la loi.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Traitement de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement informatisé, à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques	Délit	CP, art. 226-20, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.19) Détournement de la finalité de données à caractère personnel détenues à l'occasion de leur traitement

Éléments constitutifs



- **Élément légal**

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-21 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- détenir des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement ;
- détourner ces données de leur finalité. La finalité de ces informations est définie par :
 - la loi,
 - l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé,
 - la décision de la CNIL autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé,
 - les déclarations préalables à la mise en oeuvre du traitement automatisé.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Détournement de la finalité de données à caractère personnel détenues à l'occasion de leur traitement	Délit	CP, art. 226-21	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros



Les enregistrements visuels de vidéoprotection sont considérés comme des informations nominatives, lorsqu'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif (CSI, art. L. 251-1 et L. 254-1). L'utilisation des images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.20) Divulgation à un tiers n'ayant pas qualité pour les recevoir, de données à caractère personnel recueillies à l'occasion d'un traitement, sans autorisation de l'intéressé, avec effet de porter atteinte à sa personnalité

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-22, al. 1 et 2 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- avoir recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives ;
- porter ces informations nominatives à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité



- pour les recevoir ;
- ne pas avoir l'autorisation de l'intéressé ;
- agir par imprudence ou négligence ;
- que la divulgation de ces informations soit de nature à porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, peu importe donc le résultat ou la motivation.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- Dans le cas de l'imprudence ou de la négligence, la peine sera moins élevée.
- La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit (CP, art. 226-22, al. 3).

Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
Divulgation faite sciemment à un tiers n'ayant pas la qualité pour les recevoir, de données à caractère personnel recueillies à l'occasion de leur traitement, sans autorisation de l'intéressé, avec effet de lui nuire	Délit	CP, art. 226-22, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros
Divulgation, par imprudence ou négligence, de données à caractère personnel recueillies à l'occasion de leur traitement, avec effet de lui nuire		CP, art. 226-22, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 100 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.21) Transfert de données à caractère personnel

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-22-1 du Code pénal.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- procéder ou faire procéder à un transfert de données à caractère personnel,
- faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un État n'appartenant pas à l'UE ou à une organisation internationale (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 112 à 114*).

- **Élément moral**



- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Transfert de données à caractère personnel	Délit	CP, art. 226-22-1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.22) Entrave à l'action de la CNIL

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-22-2 du Code pénal.

- Élément matériel

- le fait d'entraver soit :

- en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 10*) lorsque la visite a été autorisée par le juge ;
en refusant de communiquer à ses membres ou agents habilités les renseignements et documents utiles à leur missions, ou en dissimulant les dits documents ou renseignements ou en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes.

- Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Entrave à l'action de la CNIL	Délit	CP, art. 226-22-2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être condamnées à certaines peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 226-24).

9.23) Constitution et utilisation de fichiers médicaux commerciaux avec identification directe ou indirecte du professionnel prescripteur

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par les articles L. 4113-7 et L. 4163-9 du Code de la santé publique.

- Élément matériel



- Il faut :
 - constituer et utiliser des fichiers constitués à partir de données issues directement ou non de prescriptions ou d'informations médicales mentionnées au Code de la santé publique ;
 - se servir de ces fichiers à des fins de prospection ou de promotion commerciale ;
 - pouvoir identifier, grâce à eux, le professionnel prescripteur (directement ou indirectement).

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.
- L'auteur ou l'utilisateur du fichier n'ignore pas, en agissant ainsi, qu'il enfreint la loi.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Constitution et utilisation, à des fins de prospection et de promotion commerciale, de fichiers composés à partir de données médicales ou d'informations médicales mentionnées au Code de la sécurité sociale et permettant d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur	Délit	CSP, art. L. 4113-7 et L. 4163-9	Emprisonnement de deux ans Amende de 75 000 euros

9.25) Contrefaçon, par édition ou reproduction d'oeuvre de l'esprit, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Ce délit est prévu et réprimé par les articles L. 335-2, alinéas 1 et 2, et L. 335-3, alinéas 1 et 2, du Code de la propriété intellectuelle.

- **Élément matériel**

- Il faut :
 - l'existence d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, ou de toute autre production imprimée ou gravée ;
 - qu'au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, l'œuvre soit éditée, reproduite, représentée ou diffusée, totalement ou partiellement, par quelque moyen que ce soit par l'auteur.

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable. Elle est souvent constituée par le défi, l'appât du gain, voire la revente des copies par l'auteur du forfait.





Cette infraction s'applique à la captation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique (CPI, art. L. 335-3, al. 3).

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit	Délit	Code de la propriété intellectuelle, art. L. 335-2, al. 1 et 2, et art. L. 335-3, al. 1 et 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 300 000 euros

Circonstance aggravante

Les délits visés à l'article L. 335-2 al. 1, 2 et 3 du Code de la propriété intellectuelle sont aggravés lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

9.26) Édition, mise à disposition, ou communication au public d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public d'oeuvres ou objets protégés

Éléments constitutifs

- Élément légal

- Ce délit est prévu et réprimé par les articles L. 335-2-1, al. 1 et 1° du Code de la propriété intellectuelle.

- Élément matériel

- Il faut :
 - l'existence d'œuvre de l'esprit ou d'objets protégés ;
 - qu'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisé, d'oeuvres ou d'objets protégés, soit édité, mis à la disposition ou communiqué au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit.

- Élément moral

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Édition, mise à disposition ou communication au public d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés	Délit	Code de la propriété intellectuelle, art. L. 335-2-1, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 300 000 euros



L'incitation à l'usage d'un logiciel prévu à l'article L. 335-2-1, 1°, du Code de la propriété intellectuelle, y compris à travers une annonce publicitaire est puni de la même peine.



9.27) Négligence caractérisée après recommandations adressées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Négligence caractérisée par au minimum deux constatations de l'utilisation d'un compte internet à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'oeuvres ou d'objets ayant fait l'objet de recommandations par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Éléments constitutifs

- **Élément légal**

- Cette contravention pénale de 5e classe est prévue et réprimée par l'article R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle.

- **Élément matériel**

- Il faut :

- la constatation d'un téléchargement illicite par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
 - une recommandation, adressée par cette autorité au titulaire de l'accès au service de communication au public en ligne, de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès interdisant tout renouvellement de cette faute ;
 - une absence ou insuffisance des moyens de sécurisation mis en œuvre ;
 - la constatation d'un nouveau téléchargement illicite dans l'année suivant la première constatation .

- **Élément moral**

- Il est caractérisé par l'intention coupable.

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines
Négligence caractérisée après recommandations adressées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	Contravention de 5e classe	Code de la propriété intellectuelle, art. R. 335-5	Amende de 1 500 euros CP, art. 131-13

9.28) Contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Pénalités

--



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Recueil d'informations nominatives sans informer la personne de l'identité du responsable du traitement, de sa finalité ;</p> <p>du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse ;</p> <p>des conséquences d'un défaut de réponse ;</p> <p>des destinataires des informations ;</p> <p>de ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification</p>	Contravention de 5° classe	CP, art. R.625-10	Amende de 1 500 euros CP, art. 131-13
Opposition à l'exercice du droit d'accès par le titulaire du fichier		CP, art. R. 625-11	
Opposition à l'exercice du droit de rectification		CP, art. R.625-12	





Atteinte au secret

1) Avant-propos	2
2) Atteinte au secret professionnel	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
2.4) Exceptions	3
3) Atteinte au secret des correspondances	3
3.1) Violation de correspondances	3
3.2) Violation de correspondances acheminées par voie électronique	4
3.3) Infraction particulière	5



F23_25 / Atteinte au secret

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Le Code pénal distingue les atteintes au secret professionnel (chapitre 1) et les atteintes au secret des correspondances (chapitre 2).

La question du secret professionnel est volontairement liée à la protection de l'intimité de la personne dans la mesure où il apparaît nécessaire de protéger contre des professionnels indiscrets ceux qui auront fait des confidences (CP, art. 226-13). Il faut en effet que les individus obligés de s'adresser à différents professionnels pour qu'ils les aident dans leurs difficultés (en matière médicale, affective, pécuniaire, commerciale), n'aient pas à souffrir d'indiscrétions.

Conséquence nécessaire du principe de la « libre communication des pensées et des opinions » proclamé dans l'article XI de la Déclaration de 1789, le principe de l'inviolabilité de la correspondance donne naissance à des droits, que l'on peut considérer comme des libertés publiques (CP, art. 226-15). Chacun doit pouvoir correspondre avec qui bon lui semble sans avoir à redouter le viol de ses correspondances.

2) Atteinte au secret professionnel

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-13 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une information à caractère secret est révélée ;
- lorsque son auteur est une personne dépositaire de ce secret par état, par profession, en raison de sa fonction ou d'une mission temporaire.

Révélation d'une information à caractère secret

L'information révélée doit constituer un **SECRET**.

Il peut s'agir :

- d'une information confiée sous le sceau du secret ou avec une convention tacite de la garder secrète ;

ou

- d'une information ayant par nature, c'est-à-dire dans un intérêt général et d'ordre public, un caractère secret ou confidentiel.

Ce caractère secret ou confidentiel varie d'ailleurs selon les professions.

Certains professionnels doivent en effet avoir connaissance des choses les plus secrètes, mais ne peuvent accomplir leur tâche si on leur tait ces informations par crainte d'une indiscretion.

L'article 226-13 du Code pénal garantit la sécurité des confidences qu'un particulier doit nécessairement faire à une personne exerçant une profession déterminée pour en recevoir les soins ou les conseils dont il a besoin. *Exemple : un secret d'ordre médical.*

Pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que la révélation d'un fait à caractère secret ou confidentiel soit de nature à causer un préjudice à la personne qu'il concerne.

Auteur de l'infraction ayant la qualité de personne dépositaire de ce secret de par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission temporaire

Cette formule permet d'appliquer l'article 226-13 du Code pénal à un grand nombre de personnes :

- médecins, chirurgiens, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires ;
- personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux ;



- personnes dépositaires des secrets qu'on leur confie de par leur état, leur profession ou leur fonction temporaire ou permanente ;
- ministres des cultes ;
- magistrats, jurés, avocats, greffiers, officiers ministériels, experts-comptables, militaires de la Gendarmerie, fonctionnaires de police, de la Poste, du service des impôts, de l'action sanitaire et sociale ;
- personnes appelées à prendre des renseignements inscrits dans le carnet de santé.

D'une façon générale, les fonctionnaires sont soumis à l'obligation de discréetion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur a conscience de révéler un secret qui lui a été confié ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait intention de nuire à l'honneur et à la considération de la personne que le secret intéresse.

2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Violation du secret professionnel	Délit	CP, art. 226-13	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.4) Exceptions

L'article 226-14 du Code pénal dispose que, dans certains cas, la loi impose ou autorise la révélation du secret.

3) Atteinte au secret des correspondances

3.1) Violation de correspondances

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-15, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'ouverture, la suppression, le retardement, le détournement ou la prise de connaissance de correspondances destinées à un tiers est commise de mauvaise foi ;
- lorsque les correspondances sont transmises par envoi matériel d'écrits ou d'objets, arrivés ou non à destination.





L'immunité prévue par l'article 311-12 du Code pénal, en cas de soustraction entre parents et alliés en ligne directe, ne s'applique pas au délit d'ouverture ou de suppression de correspondances par un particulier, car ce délit porte préjudice, non seulement au destinataire des correspondances, mais aussi à son expéditeur ou à des tiers (*exemple : La Poste*).

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur doit agir de mauvaise foi.

Une personne qui ouvre par distraction ou inadvertance une enveloppe qui ne lui est pas destinée ne commet pas d'infraction.

En matière de suppression, la mauvaise foi résulte du fait que l'auteur a conscience par son acte, de détourner la lettre de son acheminement normal.

Elle peut ainsi résulter de la remise d'une lettre à un tiers qui n'est pas le destinataire, afin que ce dernier en prenne connaissance.

3.1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de correspondances	Délit	CP, art 226-15, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros
Violation de correspondances par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 226-15, al. 1 et 3	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros

3.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.2) Violation de correspondances acheminées par voie électronique

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-15, alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des correspondances émises, transmises ou reçues sont interceptées, détournées, utilisées ou divulguées ;
- lorsque ces correspondances sont acheminées par voie électronique ou lorsque des appareils sont utilisés pour permettre la réalisation de telles interceptions.

Élément moral



F23_25 / Atteinte au secret

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'infraction est intentionnelle ; l'auteur doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant qu'il intercepte des correspondances destinées à d'autres personnes.

3.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

3.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de correspondances acheminées par voie électronique	Délit	CP, art 226-15, al. 1 et 2	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros
Violation de correspondances acheminées par voie électronique par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 226-15	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros

3.2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.3) Infraction particulière

L'atteinte au secret des correspondances commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique est une infraction spécifique prévue et réprimée par l'article 432-9 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 23-54).



F23_25 / Atteinte au secret

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Dénonciation calomnieuse

1) Avant-propos	2
2) Dénonciation calomnieuse	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Tentative	3
2.3) Responsabilité des personnes morales	3
2.4) Pénalités	3



F23_24 / Dénonciation calomnieuse

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

La loi impose, autorise ou encourage la dénonciation de certains faits répréhensibles. Cependant, ces accusations, nécessaires à la lutte contre la délinquance et à la protection des victimes d'infractions, ne doivent pas permettre l'exposition de personnes à des soupçons, des poursuites, voire des condamnations imméritées.

Aussi, le législateur a du concilier ces idées, en opérant une triple distinction :

- la dénonciation calomnieuse, fausse déclaration opérée de mauvaise foi, est un délit pénal ;
- la dénonciation téméraire, effectuée sans mauvaise foi, est un délit civil et peut justifier une action en dommages-intérêts ;
- la dénonciation fondée sur une juste erreur n'est pas punissable.

Par ailleurs, l'infraction « *d'omission de témoigner en faveur d'un innocent* », prévue et réprimée par l'article 434-11 du Code pénal, n'est pas traitée dans cette fiche, mais est étudiée dans la fiche de documentation n° 23_64.

2) Dénonciation calomnieuse

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 226-10 du Code pénal, « *La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la dénonciation est spontanée ;
- lorsque le fait est totalement ou partiellement inexact et porte préjudice ;
- lorsqu'elle est dirigée contre une personne déterminée ;
- lorsqu'elle est faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

Dénonciation faite spontanément

La dénonciation consiste à porter un fait à la connaissance d'une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite. Elle peut être écrite ou orale.

Elle peut émaner d'une personne s'estimant lésée par l'infraction, mais aussi de toute autre personne témoin des faits répréhensibles ou à qui ces faits ont été rapportés.

La dénonciation doit porter sur un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

La spontanéité de l'acte est nécessaire : la dénonciation doit être portée de manière délibérée, en l'absence de toute sollicitation extérieure.



Ne constitue pas une dénonciation calomnieuse, le fait de répondre à des questions ou de fournir des renseignements qui sont demandés.

Dénonciation d'un fait totalement ou partiellement inexact et portant préjudice

Le fait dénoncé doit être partiellement ou totalement inexact.

Mais la dénonciation d'un fait exact peut tomber sous le coup de l'application de l'article 226-10 du Code pénal, si le dénonciateur dénature ce fait soit en y ajoutant des circonstances inexactes, soit en omettant sciemment certains éléments, portant ainsi préjudice.

Dénonciation dirigée contre une personne déterminée

Mais si l'article 226-10 du Code pénal précise que la dénonciation doit viser une « personne déterminée », il n'est pas nécessaire que la victime soit expressément désignée. Il suffit qu'elle soit aisément identifiable par la justice.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée (CP, art. 226-10, al. 2).

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur, apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Dénonciation faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente

Lorsqu'elle est dirigée :

- contre une personne quelconque, la dénonciation doit être faite :
 - soit à un magistrat de l'ordre judiciaire,
 - soit à un officier de police administrative ou judiciaire ;
- contre un fonctionnaire, la dénonciation doit être faite à son supérieur hiérarchique ;
- contre un employé, la dénonciation doit être faite à l'employeur ;
- contre une personne exerçant une profession libérale, la dénonciation doit être faite au président ou à un membre d'un conseil de discipline ou d'un conseil de l'ordre.

La dénonciation peut être faite, non seulement à l'autorité compétente pour prononcer la sanction, mais également à toute personne ayant qualité pour la transmettre.

Le délit de dénonciation calomnieuse ne trouve son existence que si la fausseté des faits dénoncés a été déclarée recevable par la juridiction ou par l'autorité saisie de la dénonciation.

Il appartient à la juridiction saisie des poursuites en dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations portées par le dénonciateur.

Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant ce fait (CP, art. 226-11).

Élément moral

La dénonciation calomnieuse est une infraction intentionnelle. Elle exige que son auteur ait sciemment dénoncé des faits qu'il savait inexacts. Sa mauvaise foi résulte de la connaissance qu'il avait, au jour de la dénonciation, de la fausseté du fait dénoncé.

2.2) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction définie à l'article 226-10 du Code pénal (CP, art. 226-12).



2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dénonciation calomnieuse	Délit	CP, art. 226-10	Emprisonnement de cinq ans Amende de 45 000 euros



F23_24 / Dénonciation calomnieuse

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Atteinte à la représentation de la personne

1) Avant-propos	2
2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	3



F23_23 / Atteinte à la représentation de la personne

intégration 10/02/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Dans la section intitulée « de l'atteinte à la représentation de la personne » est prévue une infraction unique, celle de la publication d'un montage de paroles ou de l'image d'une personne.

Ce texte a pour but de protéger non pas l'intimité de la vie privée mais la représentation de la personne à travers ses paroles et son image. Ainsi, ce qui est en cause, c'est le respect de la dignité imposant une restitution fidèle de l'image ou des paroles exclusives de toute dénaturation et ce, quelles que soient les conditions de leur enregistrement.

2) Publication d'un montage non apparent avec les paroles ou l'image d'une personne non consentante

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-8 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut la publication d'un montage réalisé :

- avec les paroles ou l'image d'une personne ;
- par quelque voie que ce soit ;
- sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention.

Publication d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne

Par **publication**, il faut entendre divulgation par quelque voie que ce soit (presse, radio, cinéma, télévision...).

Publier, c'est faire connaître au public, c'est-à-dire à tous et non pas à un tiers seul, le montage.

Le fait d'adresser à une personne mariée la photographie de son conjoint en galante compagnie alors que cette photo est un montage n'est pas punissable. En revanche, si celle-ci est publiée dans un journal, l'article 226-8 est applicable.

Par quelque voie que ce soit

Ainsi est punissable la publication, notamment par la voie de l'affichage, du livre, de la radio, de la télévision, du cinéma ou de l'Internet. Il en est de même de la diffusion, pendant une campagne électorale, d'un tract sur lequel figure, sous forme de montage, la photographie d'une personne alors que celle-ci n'avait pas donné son consentement.

Sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention

Le délit n'est pas constitué si une personne a donné son consentement à ce que le montage avec ses paroles ou son image soit réalisé et soit publié.

Cette disposition est une dérogation au principe fondamental du droit pénal selon lequel le consentement de la victime ne fait pas disparaître l'infraction. Le consentement ne la fait disparaître que s'il a été antérieur ou concomitant au montage ou à la publication.

De plus, il n'y a pas délit s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il en est fait expressément mention.

En outre, si dans des journaux, sont publiés des montages de photographies et cela de telle façon que le public peut constater, d'une façon évidente, qu'il y a eu truquage, l'article 226-8 n'est pas applicable.





Lorsque le délit est commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 226-8, al. 2).

Élément moral

Il réside habituellement dans la volonté de nuire à la victime du montage sur le plan de sa vie privée, ou de tirer un profit pécuniaire de celui-ci ; mais le seul fait pour l'auteur de « **publier sciemment** » un montage dénaturant une image ou des paroles suffit à constituer l'infraction.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte à la représentation de la personne	Délit	CP, art.226-8, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

2.3) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 226-9 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

Le seul acte de montage, s'il n'est pas suivi de la publication, n'est qu'un acte préparatoire non punissable.

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-9 qui renvoie à l'art. 226-7).





Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne

1) Avant-propos	3
2) Provocation à commettre un crime ou un délit	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Pénalité	4
2.3) Responsabilité des personnes morales	5
3) Provocations particulières	6
4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique	10
4.1) Éléments constitutifs	10
4.2) Pénalités	12
4.3) Tentative	12
4.4) Personnes punissables	12
4.5) Prescription	13

4.6) Principales infractions relatives à la diffamation	13
5) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire	14
5.1) Éléments constitutifs	14
5.2) Pénalités	14
6) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne	14
6.1) Éléments constitutifs	14
6.2) Pénalités	15
7) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime	15
7.1) Éléments constitutifs	15
7.2) Pénalités	15
8) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infraction	15
8.1) Éléments constitutifs	16
8.2) Pénalités	16
9) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle	16
9.1) Éléments constitutifs	16
9.2) Pénalités	17
10) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur	17
10.1) Éléments constitutifs	17
10.2) Pénalités	17

1) Avant-propos

Dans une société démocratique, le principe de la liberté d'expression, tout comme celui du droit à l'information, devrait être considéré comme intangible.

Pourtant, certaines formes et moyens de publication, même conformes à la vérité, risquent de présenter un danger social et de nuire à l'honneur ou à la considération de la personne.

Par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le législateur a créé un régime spécial applicable notamment aux diffamations.

Aussi, il a été amené à prendre un certain nombre de dispositions restrictives par souci de protection des victimes d'infractions.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 (JO du 16 juin 2000), renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, a permis de créer, d'aggraver et d'étendre certains délits figurant au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces nouvelles dispositions concernent aussi bien les médias que les droits des victimes.

Toutefois, ces modifications ont entraîné la suppression des peines d'emprisonnement encourues pour les principaux délits, sauf en matière de racisme.

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

Par ailleurs, il est évident que la loi de 1881 devait s'appliquer aux moyens modernes d'information.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la notion de communication audiovisuelle se définit comme « toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

2) Provocation à commettre un crime ou un délit

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Crime ou délit prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881, article 23.

Les auteurs sont punis comme complices [Cf. fiche de documentation n° 61-07 - La complicité.] de celui qui commet le crime ou le délit.

2.1.2) Élément matériel

La provocation

La provocation consiste à inciter autrui à commettre une infraction.

L'auteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui commet le crime ou sa tentative, ou le délit.

La provocation à un crime ou délit nécessite qu'elle soit suivie d'effet.

Il faut que la provocation ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes ou délits qui sont visés dans la prévention.

Pour la tentative de crime, la provocation non suivie d'effet doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime.

Les moyens employés

Les moyens employés ne doivent pas être considérés comme limitatif du champ d'application, mais comme moyens objectifs (propos, écrits, images, objets...) permettant une plus grande efficacité pour qualifier la répression.

Dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse, elle doit être réalisée :

- soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ;
- soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ;
- soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ;
- soit par tout moyen de communication au public par voie électronique [Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.].

L'action

Il faut que l'action soit qualifiée crime ou délit [Cf. fiche de documentation n° 61-02 - L'infraction.].

La provocation :

- doit être suivie d'effet pour un crime ou délit ;
- est également répréhensible pour une tentative [Cf. fiche de documentation n° 61-04 - La tentative punissable.] de crime.

2.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel réside dans la volonté de l'auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte constituant la provocation directe au crime, l'état d'esprit propre à susciter ce crime.

La provocation est une manœuvre consciente qui a pour but de surexciter les esprits et de créer les conditions psychologiques qui appellent à l'infraction.

2.2) Pénalité

L'auteur de l'acte de provocation, réprimé comme complice, va encourir la peine de celui qui commet le crime ou sa tentative, ou le délit.



F23_221 / Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne 13/06/2022



© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Fait par quiconque de provoquer un ou des auteurs à commettre une action qualifiée crime, tentative de crime ou délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; • soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; • soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public ; • soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, <p>si la provocation a été suivie d'effet.</p>	<p>Crime ou délit</p>	<p>Loi du 29 juillet 1881, art. 23 et art. 65 et s.</p>	<p>Même peine que l'auteur des actes résultants de la provocation</p>

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont :

1. les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, des codirecteurs de la publication ;
2. à leur défaut, les auteurs ;
3. à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Elles sont passibles des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 *supra*, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction.

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables.

Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est écarté.

3) Provocations particulières

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Éléments constitutifs	Peines
Provocation directe aux atteintes volontaires : <ul style="list-style-type: none">• à la vie ;• à l'intégrité de la personne ;• aux agressions sexuelles, non suivies d'effet.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 1°	<ul style="list-style-type: none">• Provocation directe.• Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.• Atteintes définies par le livre II du Code pénal.• Non suivie d'effet.	Emprisonnement cinq ans et amende de 45 000 euros
Provocation directe : <ul style="list-style-type: none">• aux vols ;• aux extorsions ;• aux destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, non suivies d'effet.		Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 2°	<ul style="list-style-type: none">• Provocation directe.• Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.• Faits définis par le livre III du Code pénal.• Non suivie d'effet.	

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Éléments constitutifs	Peines
Provocation à l'un des crimes et délits portants atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 1 et 4	<ul style="list-style-type: none"> • Provocation directe. • Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. • Intérêts fondamentaux de la Nation prévus par le titre 1er du livre IV du Code pénal. 	Emprisonnement cinq ans et amende de 45 000 euros
Provocation directe aux actes de terrorisme. Provocation à l'apologie d'actes de terrorisme.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24 et CP, art. 421-2-5.	<ul style="list-style-type: none"> • Provocation directe. • Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. • Actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal 	Emprisonnement cinq ans et amende de 75 000 euros

 F23_221 / Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne 13/06/2022

 © CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Éléments constitutifs	Peines
<p>Provocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la discrimination ; • à la haine ; • ou à la violence, <p>à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur origine, • de leur appartenance ou de leur non-appartenance : à une ethnie, à une nation, à une race, ou à une religion, <p>déterminée.</p>	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 7 et 9, 1 ^o et 2 ^o	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. • Concerne : • une personne • ou un groupe de personnes. • L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée . 	<p>Emprisonnement un an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement</p> <p>Peines complémentaires prévues à l'article 24, al. 10, 1^o et 2^o de la loi du 29 juillet 1881</p>

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Éléments constitutifs	Peines
<p>Provocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la haine ; • à la violence, <p>à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur sexe ; • de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; • ou de leur handicap. 	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et 9, 1 ^o et 2 ^o	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. • Concerne : • une personne • ou un groupe de personnes. • L'acte de provocation défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée . 	

 F23_221 / Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne 13/06/2022

 © CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Éléments constitutifs	Peines
<p>Provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur sexe ; • de leur orientation sexuelle ou identité de genre ; • ou de leur handicap. 	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 24, al. 8 et al. 9, 1 ^o et 2 ^o	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens employés énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. • Concerne une personne ou un groupe de personnes. • L'acte de provocation est défini à raison d'une catégorie de personnes déterminée s. • Discriminations prévues par les articles 25-2 et 432-7 du Code pénal. 	Emprisonnement un an et 45 000 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement

4) Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Délit prévu par la loi du 29 juillet 1881, article 23, alinéa 1, article 29, alinéa 1, article 32, alinéa 1, et article 42 et réprimé par l'article 32, alinéa 1, de la même loi.

4.1.2) Élément matériel

Toute diffamation punissable regroupe cinq éléments :

- l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé ;
- un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- un fait visant une personne déterminée ;
- une allégation ou imputation faite de mauvaise foi ;
- une allégation ou imputation publique.

L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé

La simple allégation consiste à présenter un fait comme étant plus ou moins douteux, sans en prendre personnellement la responsabilité.

Il n'est pas nécessaire que l'écrit ou le récit soit imputé à une personne déterminée. Des formes vagues telles que « On dit que », « Il nous a été rapporté que », tombent sous le coup de la loi.

Quant à l'imputation, c'est le mode de diffamation directe qui consiste à affirmer personnellement un fait en le prenant à son compte.

Les auteurs de diffamations peuvent emprunter des genres littéraires variés pour ne pas sembler être à la source des diffamations, en employant des insinuations ou des allusions. Cela n'empêche pas les poursuites.

Aussi, l'allégation peut même être présentée comme une simple hypothèse ou un soupçon. Si cette hypothèse concerne un fait précis, il y a diffamation.

Exemple : laisser entendre que des fraudes électorales ont été commises alors qu'elles étaient simplement probables.

L'imputation ou l'allégation doit concerner un fait déterminé et précis pour constituer une diffamation ; c'est ce qui la distingue de l'injure.

« Pour savoir si on a affaire à une diffamation ou à une injure, c'est que dans le premier cas, on peut faire la preuve de la vérité des imputations. Si on ne peut pas faire la preuve de la vérité d'une assertion, c'est qu'on est en face d'une injure » (Cass. crim., 12 juillet 1971).

Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération

Il faut distinguer « les atteintes à l'honneur » et les « atteintes à la considération ».

Constituent des atteintes à l'honneur, toutes imputations de condamnations pénales ou d'infractions pénales.

Exemple :

- avoir un casier judiciaire « chargé » ;
- faire l'objet de plaintes et de procès-verbaux ;
- être un assassin...

Constituent également des atteintes à l'honneur, toutes les imputations qui, sans constituer des infractions, sont des manquements à la morale et à la probité.

Exemples :

- accuser quelqu'un d'être un délateur ;
- ou d'avoir aidé à la rédaction de lettres anonymes.

Pour les atteintes à la considération, les éléments touchent à la vie personnelle, intime, professionnelle ; d'autres encore à la vie politique.

• *Exemples :*

- l'imputation d'être homosexuel ou d'être la femme ou le fils d'un criminel ;
- l'allusion à de graves difficultés financières d'une société la rendant inapte à remplir ses engagements commerciaux...

Il est cependant possible, sans commettre de diffamation, de pratiquer, dans certaines limites, le droit de libre critique.

La liberté d'opinion est encore davantage en jeu lorsqu'il s'agit d'apprécier les critiques portées à des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Visant une personne déterminée

Il est nécessaire que les imputations ou les allégations diffamatoires visent une personne physique, morale ou un corps protégé par la loi (Loi du 29 juillet 1881, art. 30).

Il faut que le propos ou l'écrit diffamatoire permette au public d'identifier la personne visée qui doit être précisément désignée.

La loi dispose que la diffamation peut être réalisée même contre une personne « non expressément nommée mais dont l'identification est rendue possible » (Loi du 29 juillet 1881, art. 29).

L'identification ne doit laisser aucun doute, mais elle peut être déduite de tous les éléments de la cause.

Ainsi, il serait trop facile de désigner quelqu'un de manière transparente sans le nommer et en le diffamant pourtant directement.

Faite de mauvaise foi

La personne qui publie des faits diffamatoires sait qu'elle porte préjudice à celui auquel elle les impute. Elle agit donc avec l'intention de nuire et de porter atteinte à l'honneur de la personne diffamée.

La loi de 1881 en son article 35 bis dispose que « *Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur* ».

Publique

La loi du 29 juillet 1881 prévoit en ses articles 30, 31 et 32 que les diffamations sont punissables lorsqu'elles ont été commises par les moyens de publicité prévus à l'article 23.

Ce dernier énonce les moyens, à savoir les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, des placards ou affiches exposés dans des lieux ou réunions publics et tout moyen de communication au public par voie électronique (*audiovisuelle, Internet...*).

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable. Elle consiste dans la connaissance qu'a le prévenu, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération, donc dans l'intention de nuire.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffamation envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29 al. 1, art. 32, al. 1 et art. 42	Amende de 12 000 euros

4.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

4.4) Personnes punissables

Les personnes citées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sont possibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse.

Toute autre personne que celles énumérées par l'article 42 supra, ne peut être poursuivie que comme complice de l'infraction (CP, art. 121-7).

Les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions des articles 42 ou 43 de la présente loi sont applicables (Loi du 29 juillet 1881, art. 43-1).



Lorsque les infractions sont commises par un moyen de communication au public par voie électronique, le principe de la responsabilité pénale des personnes morale est écarté (Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, art. 93-4).

4.5) Prescription

Les délits prévus par la présente loi sont prescrits après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait (Loi du 29 juillet 1881, art. 65, al. 1, TGI Paris, 30 avril 1997).

Dans l'hypothèse où des propos diffamatoires sont diffusés sur le réseau Internet, la prescription de l'action de diffamation est non le jour où les faits ont été constatés, mais le jour du premier acte de publication.

Pour une diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, publiée par voie de presse, le délai de prescription est porté à un an. Il en est de même pour une diffamation commise par ces mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personne à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap (Loi du 29 juillet 1881, art. 65-3).

Par ailleurs, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.



L'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 énonce : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

La diffamation se distingue de l'injure par l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé et précis.

4.6) Principales infractions relatives à la diffamation

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffamation envers une juridiction, une administration publique, un corps constitué ou l'armée, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 30 et 42	Amende de 45 000 euros
Diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.		Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 30, art. 31 et 42	Amende de 45 000 euros

 F23_221 / Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne 13/06/2022

 © CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffamation envers une ou des personnes en raison de leur origine, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur identité sexuelle ou de leur handicap, par parole, image, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.		Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 29, al. 1, art. 32, al. 2 et 3, et art. 42	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros ou l'une de ces deux peines seulement
Diffamation dirigée contre la mémoire des morts		Loi du 29 juillet 1881, art. 23, al. 1, art. 32, al. 1, art. 34 et 42	Amende de 12 000 euros

Diffamation non publique : cf. fiche de documentation n° 23-18 - Discriminations.

5) Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, I, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

5.1.2) Élément matériel

Il faut :

- une absence de consentement de la personne ;
- une diffusion de son image par un moyen et un support quelconque (Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, art. 2) ;
- l'image d'une personne identifiée ou identifiable ;
- une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement ;
- une personne menottée ou entravée, ou placée en détention provisoire.

5.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne la montrant menottée ou placée en détention provisoire	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 35 ter, I et 42	Amende de 15 000 euros

6) Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne

 F23_221 / Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne 13/06/2022

 © CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 ter, II, et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

6.1.2) Élément matériel

Il faut :

- que la réalisation, la publication ou le commentaire concernent un sondage d'opinion ou une autre consultation ;
- qu'ils portent sur la culpabilité d'une personne impliquée dans une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;
- que les indications conduisant aux sondages ou consultations soient publiées.

6.1.3) Élément moral

Intention coupable.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réalisation ou diffusion d'un sondage sur la culpabilité d'une personne	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 35 ter, II, et 42	Amende de 15 000 euros

7) Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime

7.1) Éléments constitutifs

7.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 35 quater et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

7.1.2) Élément matériel

Il faut :

- que l'auteur diffuse par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit ;
- que cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité de la victime ;
- qu'elle soit réalisée sans l'accord de la victime.

7.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de porter atteinte à la dignité de la victime.

7.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans son accord, de l'image des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité de la victime	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 35 quater et 42	Amende de 15 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
-------------	----------------	----------------------	--------

8) Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infraction

8.1) Éléments constitutifs

8.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 bis, 41-1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

8.1.2) Élément matériel

Il faut :

- une diffusion ;
- qu'elle porte sur des informations relatives à l'identité ou qu'elles permettent l'identification du mineur ;
- qu'il s'agisse :
 - d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié,
 - d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du Code pénal,
 - d'un mineur qui s'est suicidé,
 - d'un mineur victime d'une infraction.

8.1.3) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte au mineur par la publication.

8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'infractions	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 39 bis, 41-1 et 42	Amende de 15 000 euros



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 bis, ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires (art. 39 bis, al. 6).

9) Diffusion, sans son accord, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle

9.1) Éléments constitutifs

9.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par les articles 39 quinques, alinéa 1, 41-1 et 42, de la loi du 29 juillet 1881.

9.1.2) Élément matériel

Il faut la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support :

- de renseignements concernant l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle (viols et autres agressions sexuelles) ;
- ou de l'image de la victime lorsqu'elle est identifiable.

9.1.3) Élément moral

Il s'agit d'un délit intentionnel et l'intention coupable réside dans le fait de vouloir porter atteinte à la victime.

9.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion, sans l'accord, de l'intéressé, de l'identité ou de l'image de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle	Délit	Loi du 29 juillet 1881, art. 39 quinques, al. 1, art. 41-1 et 42	Amende de 15 000 euros



Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, article 39 quinques, ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit (art. 39 quinques, al. 2).

10) Diffusion d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre de la garde à vue d'un mineur

10.1) Éléments constitutifs

10.1.1) Élément légal

Délit prévu et réprimé par l'article L. 413-14 du Code de la justice pénale des mineurs.

10.1.2) Élément matériel

Il faut :

- diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support ;
- de l'original ou de la copie d'un enregistrement audiovisuel [L'enregistrement original est placé sous scellé et sa copie est versée au dossier. Il ne peut être visionné qu'avant l'audience de jugement, en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision, selon le cas, du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois] ;
- réalisé dans le cadre d'une garde à vue mettant en cause un mineur.

10.1.3) Élément moral

L'auteur agit intentionnellement dans le but de porter atteinte au mineur.

10.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion de l'original ou d'une copie d'un enregistrement audiovisuel réalisé dans le cadre d'une garde à vue	Délit	CJPM, art. L.413-14	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros



Atteinte à la vie privée

1) Avant-propos	3
2) Captation des paroles, des images ou de la localisation sans consentement	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	5
2.3) Responsabilité des personnes morales	5
2.4) Pénalités	5
3) Utilisation d'un enregistrement sans autorisation	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Coaction et complicité	6
3.4) Pénalités	6
4) Diffusion sans autorisation d'un enregistrement à caractère sexuel	7
4.1) Éléments constitutifs	7
4.2) Responsabilité des personnes morales	7
4.3) Pénalités	7
5) Appareils ou dispositifs techniques	8
5.1) Éléments constitutifs	8



F23_22 / Atteinte à la vie privée

intégration 01/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.2) Action publique	8
5.3) Responsabilité des personnes morales	8
5.4) Pénalités	8
5.5) Voyeurisme - utilisation de moyens pour apercevoir les parties intimes d'une personne	8
6) Publicité en faveur d'appareil permettant une atteinte à la vie privée	10
6.1) Éléments constitutifs	10
6.2) Responsabilité des personnes morales	10
6.3) Pénalités	10
7) Enregistrements visuels de vidéoprotection	11
8) Introduction et maintien dans le domicile d'autrui	12
8.1) Éléments constitutifs	12
8.2) Tentative	14
8.3) Responsabilité des personnes morales	14
8.4) Pénalités	15
9) Atteintes à la vie privée du domaine de la contravention	15
10) Rôle de la gendarmerie	15
11) Appareils permettant la captation des sons ou paroles	16



1) Avant-propos

CHACUN A DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE

Notre vie privée est menacée dans son intimité par les techniques modernes et principalement par les moyens audiovisuels qui multiplient les possibilités de l'espionnage privé : le téléobjectif et le micro-canon triomphant de la distance, l'électronique et le laser défient toute protection (C civ., art. 9). On peut désormais filmer en pleine nuit, photographier à longue portée, entendre de l'extérieur les propos échangés dans un lieu fermé (automobile, appartement...).

Sans négliger l'importance du droit à l'information, le législateur a affirmé le droit au respect de la vie privée ; après avoir protégé l'atteinte directe à l'intégrité de la personne et des biens, puis de la correspondance, c'est à la « **PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE** » qu'il s'est attaché en réprimant les atteintes portées à son intimité.

En principe, les opérations de vidéoprotection ne visualisent pas les lieux privés. Au cas où l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé serait captée, l'infraction ne sera constituée que si ce recueil a été réalisé dans l'intention de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne concernée.

• DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES INFRACTIONS

- Action publique

L'action publique ne peut être engagée, dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ; en effet, la notion de PRÉJUDICE liée à l'ACTION CIVILE est ici prise en considération pour l'ACTION PÉNALE.

- Tentative

Pour toutes les « **ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE** », la tentative est punie des mêmes peines que le délit lui-même (CP, art. 226-5).

- Confiscation

La confiscation du matériel (appareil ou support de montage) ayant servi à commettre l'infraction est obligatoire pour les infractions prévues par l'article 226-3 du Code pénal (CP, art. 226-31, 5°).

2) Captation des paroles, des images ou de la localisation sans consentement

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Concernant la captation des paroles

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 1^o du Code pénal.

Concernant la captation de l'image

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 2^o du Code pénal.

Concernant la captation de la localisation

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-1, alinéa 1 et 3^o du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- qu'il y ait captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne ;
- que la captation soit effectuée au moyen d'un procédé quelconque ;
- que les paroles, prononcées à titre privé ou confidentiel, soient captées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé ;
- que les images d'une personne se trouvant dans un lieu privé, soient fixées, enregistrées ou transmises sans le consentement de l'intéressé ;



- que la localisation d'une personne soit captée, enregistrée ou transmise sans le consentement de l'intéressé.

Captation des paroles ou de l'image d'une personne

En ce qui concerne les PAROLES, l'atteinte à la vie privée peut se faire par voie d'enregistrement, de transmission ou d'écoute.

Il peut s'agir de propos échangés directement ou à distance. La sanction vise, en particulier, l'interception des communications téléphoniques (hors les cas prévus par les articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale).

Exemples :

- *enregistrement d'une conversation par un des deux correspondants à l'insu de l'autre ;*
- *audition de cette même conversation par un tiers tenant l'écouteur d'un des deux correspondants, sans le consentement de l'autre.*

En ce qui concerne l'IMAGE, l'atteinte à la vie privée peut se faire par fixation, enregistrement ou transmission.

À noter cependant que le seul fait de regarder, fût-ce à l'aide de jumelles, constitue seulement une réception de l'image et ne suffit pas à établir l'infraction.

En ce qui concerne la LOCALISATION, l'atteinte à la vie privée peut se faire par captation, enregistrement ou transmission.

Peu importe si cette localisation est effectuée en temps réel ou en différé.

Emploi d'un procédé quelconque

La liste des appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 226-1 du Code pénal est dressée par l'arrêté du 04 juillet 2012 (NOR : PRMD1230326A).

Défaut de consentement de l'intéressé

Il ne peut y avoir « atteinte à la vie privée » que si la **CAPTATION** est opérée sans le consentement de l'intéressé ; seul ce dernier peut autoriser de son propre gré l'accès à sa vie privée.

Le consentement est présumé lorsque la captation de paroles ou d'images a été accomplie au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire (CP, art. 226-1, al. 5).

Lorsque les actes ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

C'est au prévenu de rapporter la preuve du consentement de la victime. Elle peut être établie par tout moyen.

Captation effectuée dans un lieu privé ou public

Le domicile et ses prolongements naturels (parcs, dépendances...) sont les **LIEUX PRIVÉS** par excellence.

En revanche, la rue et tout endroit fréquenté par le public (plages, champs de neige, salles de spectacles, restaurants, magasins...) sont des **LIEUX PUBLICS** où l'infraction ne peut être commise.

D'une manière générale, par « **LIEU PRIVÉ** », il faut entendre tout endroit normalement protégé des vues de l'extérieur et dont l'entrée dépend d'une autorisation donnée à un nombre restreint de personnes.

A contrario, doit être qualifié de public, tout lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

En ce qui concerne les **PAROLES**, il y a lieu de remarquer qu'elles peuvent être prononcées dans un lieu public et néanmoins conserver un caractère privé ou confidentiel ; en conséquence, les propos tenus, de même que les sons émis, ne peuvent être captés matériellement par une personne à qui ils ne sont pas destinés.

Exemple : conversation effectuée à partir d'une cabine téléphonique.



Élément moral

Intention coupable.

L'auteur doit agir en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu tirer profit de cette atteinte (gain, chantage...).

L'infraction est réalisée, indépendamment de tout dommage, lorsque l'acte a été accompli volontairement.

À l'instar de la diffamation, c'est la violation de l'intimité de la vie privée qui constitue l'infraction, le mobile animant l'auteur n'important pas : recherche de profit, curiosité, chantage, etc.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- la captation porte sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.

2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne sans son consentement	Délit	CP, art. 226-1, al. 1, 1°, 2° et 3°	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros
Captation des paroles, de l'image ou de la localisation d'une personne sans son consentement, commis par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité		CP, art. 226-1, al. 1, 1°, 2°, 3° et al. 7	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros
Captation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement, présentant un caractère sexuel		CP, art. 226-1 et 226-2-1 al. 1	

3) Utilisation d'un enregistrement sans autorisation

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-2, alinéa 1, du Code pénal.



F23_22 / Atteinte à la vie privée

intégration 01/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Élément matériel

Il faut :

- un enregistrement ou un document portant atteinte à la vie privée d'autrui ;
- que cet enregistrement ou ce document soit conservé, divulgué ou utilisé.

Enregistrement ou document portant atteinte à la vie privée d'autrui

La captation consiste à fixer l'image ou interceppter les paroles d'autrui, mais aussi et surtout à en conserver la trace sur un enregistrement ou un document, ce qui est susceptible de constituer une nouvelle atteinte au respect de la vie privée.

Conservation, divulgation ou utilisation

Le seul fait de **CONSERVER** l'enregistrement ou le document obtenu frauduleusement est punissable.

La **DIVULGATION** consiste non seulement à porter ou à laisser porter cette pièce à la connaissance du public, mais également à la remettre ou à la communiquer à un tiers.

Enfin, **L'UTILISATION** proprement dite, qu'elle soit réalisée publiquement ou non, tombe également sous le coup de la loi pénale.

Élément moral

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action ; il suffit qu'il ait sciemment conservé ou VOLONTAIREMENT divulgué ou utilisé l'enregistrement ou le document recueilli. Il est absolument nécessaire que l'auteur ait eu connaissance du caractère illicite de l'origine du document en cause.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque :

- les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- l'enregistrement ou le document porte sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.

3.3) Coaction et complicité

Quand l'utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté est commise par voie de presse, les poursuites sont exercées contre les personnes responsables (directeurs de publication, éditeurs, importateurs, exportateurs, transitaires...) (CP, art. 226-2).

3.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté sans autorisation	Délit	CP, art. 226-1 et 226-2	Emprisonnement d'un an Amende de 45 000 euros
Utilisation par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité d'un enregistrement ou d'un document capté sans autorisation			Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté sans autorisation portant sur des images ou des paroles présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé		CP, art. 226-1, 226-2 et 226-2-1 al. 1	

4) Diffusion sans autorisation d'un enregistrement à caractère sexuel

Crée par la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016, cette infraction permet de réprimer plus efficacement les auteurs de «vengeances pornographiques», dont les agissements constituent des formes particulièrement graves de violences faites aux femmes. Cette pratique dite du «revenge porn» consiste à diffuser via internet un contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé en ligne sans le consentement de la ou des personnes apparaissant sur le contenu.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-2-1, alinéa 2, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- un enregistrement ou un document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel ;
- que cet enregistrement ou ce document ait été obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la victime ;
- que cet enregistrement soit diffusé sans son accord.

Enregistrement ou document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel

L'enregistrement ou le document doit porter sur des paroles captées et enregistrées, ou des images fixées et enregistrées, d'une personne qui présentent un caractère sexuel.

Obtention consentie de l'enregistrement ou du document

Le consentement est présumé lorsque les actes ont été accomplis au vu et au su de la victime sans qu'elle s'y soit opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire (CP, art. 226-1, al. 4).

Diffusion sans autorisation

Elle consiste à porter à la connaissance du public ou d'un tiers l'enregistrement ou le document sans l'accord de la personne concernée.

Élément moral

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait retiré ou voulu retirer un profit de son action ; il suffit qu'il ait volontairement divulgué l'enregistrement ou le document recueilli.

4.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

4.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Diffusion sans autorisation d'un enregistrement ou d'un document à caractère sexuel	Délit	CP, art. 226-2-1	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros

5) Appareils ou dispositifs techniques

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3, alinéa 1 et 1° du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a fabrication, importation, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils conçus pour réaliser des atteintes à la vie privée ;
- lorsque l'usage contrevient aux conditions d'octroi fixées par décret en Conseil d'État ;
- lorsque l'utilisation des appareils est effectuée sans autorisation ministérielle.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de l'auteur d'utiliser un matériel susceptible de porter atteinte à la vie privée sans autorisation ministérielle (CP, art. R. 226-1).

5.2) Action publique

À la différence des autres « *ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE* », l'action publique (cf. avant-propos) concernant les infractions de fabrication, d'importation, de détention, d'exposition, d'offre, de location ou de vente d'appareils permettant la captation d'images, de sons ou de paroles, sans autorisation ministérielle, est engagée en dehors de toute plainte de la victime (CP, art. 226-6).

5.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

5.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication, importation, détention, expédition, offre, location ou vente d'appareils permettant la captation d'images, de sons ou de paroles, sans autorisation ministérielle	Délit	CP, art. 226-3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros

5.5) Voyeurisme - utilisation de moyens pour apercevoir les parties intimes d'une personne

5.5.1) Éléments constitutifs



F23_22 / Atteinte à la vie privée

intégration 01/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

La loi 2018-703 du 03 août 2018 a créé l'article **226-3-1** du Code pénal relatif au fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3-1 du CP

Élément matériel

il faut :

- user de tout moyen ;
- que la victime ait caché ses parties intimes à la vue des tiers du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos ;
- que ce voyeurisme soit réalisé sans le consentement de la victime ou à son insu.

Élément moral

L'auteur doit agir en vue de porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

5.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- sur un mineur ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

5.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
voyeurisme -fait d'user de tout moyen pour apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu	Délit	CP, art. 226-3-1	emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
1° - commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions			Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
2° - commis sur un mineur			
3° - commis sur une personne vulnérable			
4° - commis par plusieurs personnes agissant n qualité d'auteur ou de complice			



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
5° - commis dans un véhicule ou dans un lieu affecté au transport collectif de voyageurs ou lieu destiné à l'accès à un moyen de transport de voyageurs			
6° - lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises			

6) Publicité en faveur d'appareil permettant une atteinte à la vie privée

6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-3, alinéa 1 et 2° du Code pénal.

Élément matériel

Il faut d'abord qu'il y ait une fabrication, importation, détention, exposition, offre ou location d'appareils mais aussi une publicité en faveur d'un appareil susceptible :

- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans autorisation de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel (CP, art. 226-1, al. 1 et 1°) ;
- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans le consentement de la personne concernée, des images de celle-ci se trouvant dans un lieu privé (CP, art. 226-1, al. 1 et 2°) ;
- de capter, d'enregistrer ou de transmettre sans le consentement de la personne concernée, sa localisation en temps réel ou en différé (CP, art. 226-1, al. 1 et 3°) ;
- d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer de mauvaise foi, des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications (atteinte au secret des correspondances [cf. annexe]) (CP, art. 226-15, al. 2).

Élément moral

L'intention coupable résulte dans la rédaction d'une publicité incitant à commettre ces infractions.

6.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 226-7).

6.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Fabrication,importation, détention, exposition offre ou location d'appareils susceptibles de permettre une atteinte à la vie privée ou au secret des correspondances	Délit	CP, art. 226-3 et, selon le cas : art. 226-1 (atteinte à la vie privée) art. 226-15, al. 2 (atteinte au secret des correspondances)	Emprisonnement de cinq ans Amende de 300 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réalisation d'une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre une atteinte à la vie privée ou au secret des correspondances, lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre de telles infractions			

7) Enregistrements visuels de vidéoprotection

Ils sont effectués sur la voie publique et peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer (CSI, art. L. 251-2) :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport, la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions, de vols ou de trafic de stupéfiants ;
- la prévention d'acte de terrorisme ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.



Les opérations de vidéoprotection de la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifiques, leurs entrées.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public est réalisée au moyen d'affiches ou de panonceaux afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du préfet donnée après avis d'une commission départementale (CSI, art. L. 252-1).



Toutefois, afin de mieux appréhender la menace terroriste, la loi a institué une procédure d'urgence, permettant aux préfets de délivrer des autorisations provisoires (quatre mois) d'installation de caméras, sans avis de la commission départementale.

L'autorisation préfectorale peut désormais permettre aux policiers et gendarmes désignés nominativement, d'accéder aux images, dans le cadre de la police administrative.



Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai d'un mois, sauf enquête ou information judiciaire. Cet accès constitue un droit, mais il peut y être fait opposition (sûreté de l'État, Défense nationale, sécurité publique, déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou opérations préliminaires à de telles procédures, droit des tiers).

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection et s'adresser à la juridiction compétente, au besoin par la voie du référé.



Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code pénal et L. 1121-1, L. 1121-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du Code du travail (CSI, art. L. 254-1)

8) Introduction et maintien dans le domicile d'autrui

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Concernant l'introduction au domicile

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4 alinéa 1 du Code pénal.

Concernant le maintien au domicile après introduction

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 226-4 alinéa 2 du Code pénal.



Dès lors cette infraction est considérée comme se commettant « **actuellement** » et la victime peut se prévaloir de la flagrance conformément à l'article 53 du CPP.

Élément matériel

Pour que cette infraction soit constituée, il faut :

- qu'il y ait introduction dans le domicile d'autrui ;
- que cette violation de domicile soit réalisée avec usage de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes ;
- qu'elle soit réalisée hors les cas où la loi le permet, sans détenir la qualité de « *fonctionnaire public* ».

Concernant le maintien, il faut qu'il soit consécutif à une introduction caractérisée au premier alinéa de l'article 226-4.

Introduction et maintien dans le domicile d'autrui

Le fait, pour une personne, de s'introduire illégalement dans le domicile d'un particulier et de s'y maintenir, transforme le délit instantané en délit continu.



Le législateur a voulu rendre plus efficaces les procédures engagées contre les squatters. Ainsi, des enquêtes de flagrance peuvent être diligentées à leur encontre lorsqu'il est constaté qu'un immeuble ou un appartement est occupé sans droit ni titre, dès lors que cette occupation fait suite à une introduction par violences ou manoeuvres dans le domicile, quelle que soit la date à laquelle cette introduction a eu lieu.

Peu importe si plusieurs jours se sont écoulés depuis l'installation indue des occupants.

Notion de domicile

Bien que le Code pénal ne donne aucune définition de la notion de domicile, asile inviolable, l'article 102, premier alinéa, du Code civil précise que « Le domicile de tout Français [Comprendre également celui de tout résident en France.], quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

La jurisprudence affirme constamment que « Le domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affection donnée aux locaux » (cass. crim., 24 avril 1985).



La jurisprudence relative aux diverses situations de violation de domicile étant pléthorique, seuls les cas susceptibles d'être rencontrés par les personnels de la gendarmerie et de la police sont abordés dans ce document.

Ainsi, selon la jurisprudence, constituent un domicile :

- une chambre d'hôtel, peu importe que la personne y demeure plusieurs jours ou même une seule journée ;
- une chambre d'hôpital ;
- une tente sous laquelle vivent les vacanciers , une caravane ;
- un bateau, une péniche .

En revanche, ne sont pas considérées comme domicile :

- la pièce de l'appartement d'un tiers où l'auteur d'une infraction se fait clandestinement héberger aux fins de se soustraire aux poursuites ;
- la cellule d'un établissement pour peine où la personne est détenue ;
- une consigne de gare.

Dépendances d'un local d'habitation

Bien qu'il ne s'agisse pas de lieux où il est possible de vivre, les dépendances d'un local d'habitation rentrent dans la notion de domicile selon plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation (*exemples : une buanderie, une cave, la terrasse ou le balcon d'une maison*).

De même, la protection du domicile s'étend à la cour ou au jardin d'une habitation, même si la clôture est en mauvais état.

Par contre, la cour non close d'un immeuble d'habitation collective ne peut être considérée comme un domicile.

Les dépendances doivent être une annexe du domicile se trouvant à proximité de celui-ci.

Cette règle ne s'applique pas s'il s'agit d'un terrain nu et clos ne dépendant pas directement d'une maison.

Il en est de même pour un garage vacant et exclusivement dédié au recel d'objets volés.

Locaux affectés à l'exercice d'un travail ou d'une profession

La jurisprudence assimile au domicile les lieux affectés à l'usage d'une profession. Tel est le cas du bureau d'un hôtel meublé.



F23_22 / Atteinte à la vie privée

intégration 01/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Est également considéré comme domicile, le cabinet d'un dentiste ou d'un médecin, aménagé dans l'habitation ou attenant à celle-ci.

En revanche, ne sont pas des domiciles :

- des locaux professionnels ou commerciaux ;
- une usine ;
- un entrepôt.

Locaux vides de meubles

L'entrée d'une personne dans un local inoccupé n'est pas punissable. En fait, une maison inoccupée et non meublée ne peut bénéficier de la protection légale. Un local vide de meubles ne peut être un domicile ni même une résidence secondaire.

Il en est de même pour :

- une maison en construction ;
- une hutte de chasse, un poste d'observation, dépourvus des équipements les plus élémentaires tels que le raccordement au réseau électrique ou à celui desservant l'eau courante.

Cas du véhicule automobile (hors camping-car et caravane)

Pour la Cour de cassation, l'automobile n'est pas un domicile et l'ouverture du coffre ne constitue pas une perquisition.

Si la voiture n'est pas un lieu privé au regard du droit des perquisitions, elle pourrait être considérée comme tel, si elle se trouvait dans un garage ou la cour d'une propriété privée.

Dans ce cas, il convient de respecter les règles sur l'accès à ces lieux.

Usage de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte

L'introduction dans le domicile d'un particulier doit se faire de manière frauduleuse.

L'auteur peut donc user de « violences contre les personnes » ou de « violence contre les biens ».

Les menaces, voies de fait et la contrainte sont des « violences » exercées contre les personnes.

Aux termes de la loi, les manoeuvres sont constituées par le recours à un fait matériel, tels que l'utilisation frauduleuse d'une clé ou d'une fausse clé, le bris d'une ouverture, l'intimidation par un déploiement de force, etc. Ces actes constituent une violence contre les biens.

Auteur n'ayant pas la qualité de « fonctionnaire public »

Si l'auteur de la violation de domicile (CP, art. 432-8) :

- est dépositaire de l'autorité publique ;
- ou chargé d'une mission de service public ;
- et agit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

il y a « **ABUS D'AUTORITÉ** » (infraction étudiée dans la fiche de documentation n° 23-53).

Élément moral

L'auteur doit avoir la connaissance de l'infraction commise.

La violation de domicile est un délit intentionnel qui suppose la mauvaise foi. Cela permet d'écartier la poursuite lorsque le prévenu pensait entrer dans son propre domicile, par exemple, parce qu'il croyait que la pièce en question était comprise dans son bail.

L'intention coupable résulte de l'introduction et du maintien dans le domicile d'autrui, en connaissance de cause, hors les cas où la loi le permet.

8.2) Tentative

Expressément prévue au Code pénal, elle est punissable (CP, art. 226-5).



8.3) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables pénalement de cette infraction (CP, art. 226-7).

8.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Introduction dans le domicile d'autrui, hors les cas où la loi le permet	Délit	CP, art. 226-4, al 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Maintien dans le domicile d'autrui, hors les cas où la loi le permet		CP, art. 226-4, al. 2	

9) Atteintes à la vie privée du domaine de la contravention

Violation des dispositions réglementant le commerce des matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée

« La fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente de tout appareil ou dispositif technique figurant sur la liste mentionnée à l'article 226-1 est soumise à une autorisation délivrée par le Premier ministre, après avis de la commission mentionnée à l'article 226-2 » (CP, art. 226-3).

« Le fait, par une personne titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3, de ne pas tenir le registre prévu par le deuxième alinéa de l'article 226-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (CP, art. R. 623-4, al. 1) ».

« Le fait, par une personne titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3, de proposer, céder, louer ou vendre un appareil figurant sur la liste visée à l'article 226-1 en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 226-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (CP, art. R. 625-9, al. 1).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit » (CP, art. R. 625-9, al. 2)

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61-10) (CP, art. R. 625-9, al. 4).

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces deux contraventions (CP, art. R. 623-4, et art. R. 625-9, al. 3).

10) Rôle de la gendarmerie

Les infractions concernant les atteintes à la vie privée sont presque toujours constatées sur plainte de la victime.

Les enquêteurs doivent préciser de quelle façon le plaignant a manifesté clairement son opposition à la captation des paroles ou de l'image de sa personne, si l'enregistrement ou le document capté sans autorisation a été utilisé, s'il a été dénaturé et publié.

Le cas échéant, ils doivent saisir, comme pièces à conviction, le cliché, les épreuves tirées et/ou le document publié.

Avant d'agir, il convient de rendre compte au commandant de compagnie et d'informer le procureur de la République.





Les images des dispositifs de vidéoprotection sont exploitées :

- au titre de la police judiciaire, conformément aux articles 56 à 60-2, 76 à 77-1-2, 94 à 97 et 151 à 152 du Code de procédure pénale (réquisitions et saisies). En matière contraventionnelle, la demande de consultation se traduit par l'établissement d'un procès-verbal d'investigations ;
- au titre de la police administrative.

L'accès aux images en temps réel et aux enregistrements, dans le cadre de missions de police administrative, est réservé aux militaires de la Gendarmerie individuellement désignés et habilités par le commandant de groupement et autorisés par arrêté préfectoral, ou à ceux qui sont nominativement accrédités par leur hiérarchie dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

11) Appareils permettant la captation des sons ou paroles

Arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils prévue par l'article 226-3 du Code pénal

ANNEXE I

- Appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 du Code pénal :
Entrent notamment dans cette catégorie :
 - les appareils dont les fonctionnalités qui participent à l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances ne sont pas activées, quel que soit le moyen d'activation ; ;
 - les appareils permettant, par des techniques non intrusives d'induction électromagnétique ou de couplage optique, d'intercepter ou d'écouter les correspondances transitant sur les câbles filaires ou les câbles optiques des réseaux de communications électroniques.N'entrent pas dans cette catégorie :
 - les appareils de tests et de mesures utilisables exclusivement pour l'établissement, la mise en service, le réglage et la maintenance des réseaux et systèmes de communications électroniques ;
 - les appareils conçus pour un usage grand public et permettant uniquement l'exploration manuelle ou automatique du spectre radioélectrique en vue de la réception et de l'écoute de fréquences ;
 - les dispositifs permettant de réaliser l'enregistrement des communications reçues ou émises par des équipements terminaux de télécommunications, lorsque cet enregistrement fait partie des fonctionnalités prévues par les caractéristiques publiques de ces équipements.
- Appareils qui, conçus pour la détection à distance, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 du Code pénal :
Entrent dans cette catégorie ::
 - les dispositifs micro émetteurs permettant la retransmission de la voix par moyens hertziens, optiques ou filaires, à l'insu du locuteur ;
 - les appareils d'interception du son à distance de type micro canon ou équipés de dispositifs d'amplification acoustique ; ;
 - les systèmes d'écoute à distance par faisceaux laser.
- Dispositifs techniques, matériels ou logiciels, spécifiquement conçus pour accéder aux données informatiques.

Information complémentaire



F23_22 / Atteinte à la vie privée

intégration 01/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les titulaires de l'une des autorisations mentionnées à l'article 226-3 du Code pénal qui peuvent proposer, céder, louer ou vendre les appareils mentionnés à l'article 226-1 du Code pénal, doivent tenir un registre retraçant l'ensemble des opérations relatives à ces matériels (CP, art. 223-10). Ce registre doit, selon l'arrêté du 15 janvier 1998, se présenter sous la forme suivante.

Renseignements concernant la commercialisation :

Date de l'opération (A)	Nature de l'opération [Fabrication, importation, achat, location, vente, retour après location ou dans le cadre du service après vente, ou autres.] (B)	Désignation de l'appareil (C)	Numéro d'identification (art. 226-3 du CP) (D)
Numéro d'autorisation administrative (art. 226-3 du CP) (E)	Identification du client ou du fournisseur [Personne physique ou morale] (F)	Référence de l'autorisation du fournisseur ou du client [Par exception, s'agissant d'une opération d'importation, le fournisseur ne détient pas d'autorisation si son activité est exercée exclusivement hors du territoire français.] (art. 226-3 ou 226-7 du CP) (G)	Nom de la personne prenant en charge l'appareil et référence de la pièce d'identité produite (H)



Seules les colonnes (A), (B) et (G) sont renseignées lorsque le client est un agent ou service de l'état, titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article R. 226-9 du Code pénal, dernier alinéa.





Atteintes au respect dû aux morts

1) Atteintes à l'intégrité du cadavre	3
1.1) Éléments constitutifs	3
1.2) Pénalités	3
1.3) Tentative	3
1.4) Pénalités des personnes morales	3
2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	5
2.5) Pénalités des personnes morales	5
3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt	5
3.1) Éléments constitutifs	5
3.2) Pénalités	6
3.3) Tentative	6



F23_21 / Atteintes au respect dû aux morts

intégration 18/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



1) Atteintes à l'intégrité du cadavre

1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17 al. 1 du CP.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- en présence d'une atteinte à l'intégrité du cadavre.
Par cadavre, il faut entendre un corps n'ayant pas fait l'objet de préparation funéraire.
À la différence de nombreuses législations étrangères, le Code pénal français ne réprime pas l'outrage (crachats et autres actes de mépris) fait au cadavre, mais seulement l'atteinte à son intégrité ;
- lorsque l'atteinte est commise par quelque moyen que ce soit, ce qui permet de couvrir toutes les hypothèses (dépeçage, coup de feu, coup de couteau, morsure, griffure, cas de nécrophiles se livrant à des actes sexuels sur des cadavres).

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'accomplir sciemment un acte qui, par sa nature, viole le respect dû aux morts.



Conformément à l'article 122-4 du Code pénal, la personne n'est pas pénalement responsable lorsqu'elle accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. Les articles L. 1232-1 et suivants du Code de la santé publique autorisent ainsi le prélèvement d'organes sur une personne décédée qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteintes à l'intégrité du cadavre	Délit	CP, art. 225-17, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

1.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

1.4) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal



F23_21 / Atteintes au respect dû aux morts

intégration 18/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17, al. 2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un acte de violation ou de profanation est commis.

L'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal réprime tout acte matériel par quelque moyen qu'il soit commis ;

Exemples :

- *enlever et briser le crucifix posé sur le corps déposé sur un lit et enseveli dans des langes mortuaires, puis arracher le drap,*
- *lancer des pierres contre une bière au moment où celle-ci est placée dans la tombe, arracher une inscription portée sur une couronne,*
- *maculer de boue une pierre tombale et y apposer une inscription diffamatoire... ;*

- lorsque cette violation concerne un tombeau, une sépulture, une urne cinéraire ou un monument aux morts.

La sépulture est le lieu où repose la dépouille mortelle, le plus souvent l'endroit d'inhumation. La jurisprudence considère que le cadavre ayant fait l'objet de préparatifs funéraires est une sépulture. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut considérer que le lit, les langes mortuaires et insignes religieux entreposés avec la dépouille mortelle constituent une sépulture provisoire.

L'urne cinéraire est l'endroit où peuvent être conservées les cendres du défunt. Elle peut-être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Un tombeau est le monument funéraire élevé à l'endroit de la sépulture (dalle, crypte, etc.).

Un monument aux morts est un ouvrage destiné à rappeler le souvenir de personnes décédées, quel que soit l'endroit.

Il faut un acte de profanation.



Des paroles outrageantes, injurieuses ou diffamatoires ne constituent pas le délit prévu par l'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal, mais sous certaines conditions celui de diffamation et injure contre la mémoire des morts énoncé par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Élément moral

L'intention coupable suppose la volonté de violer ou profaner. Ainsi, ne commet pas cette infraction, le grand-père qui, dans la pieuse pensée d'offrir à l'enfant une sépulture définitive, fait transporter le corps de son petit-fils du caveau provisoire dans un autre caveau du même cimetière.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de violation de sépulture est aggravée lorsqu'elle a été accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre (CP, art. 225-17, al. 3).

Exemple : procéder volontairement à l'accélération de la décomposition d'un cadavre placé dans un institut médico-légal afin de le rendre méconnaissable alors qu'il avait été préparé pour l'ensevelissement et qu'il constituait alors une sépulture.

2.3) Pénalités



F23_21 / Atteintes au respect dû aux morts

intégration 18/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts	Délit	CP, art. 225-17, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Violation de sépulture accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre		CP, art. 225-17, al. 3	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.5) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-21-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- dès lors que le défunt avait fait état de ses volontés, ou qu'une décision judiciaire statue sur le caractère des funérailles ;
- lorsqu'une personne leur donne un caractère contraire ;
- lorsque cette personne a eu connaissance de cette volonté ou de la décision de justice.

Volonté du défunt ou décision judiciaire concernant les funérailles

Les funérailles sont les cérémonies organisées dans le cadre d'une inhumation ou d'une crémation.

La loi du 15 novembre 1887 permet de régler les conditions de ses funérailles et d'exprimer par tout moyen ses dispositions. Il peut s'agir d'un testament ou d'une déclaration en la forme testamentaire (devant notaire ou sous seing privé), mais aussi d'un témoignage ou tout autre élément de preuve.

Un proche du défunt peut être chargé de l'exécution de ses dernières volontés.

La volonté du défunt doit être respectée dans la limite des dispositions d'ordre public de la législation funéraire.

Personne donnant aux funérailles un caractère contraire à la volonté ou à la décision

Le caractère contraire résulte de tout acte ou manifestation verbale provenant d'une personne, qu'elle soit membre ou non de la famille du défunt.

Elle ne doit toucher que les modalités des obsèques. Toute atteinte au tombeau et aux accessoires relèverait, dans les conditions de l'article 225-17 du Code pénal, de la violation de sépulture.

Exemple : choix du lieu d'enterrement et de la cérémonie religieuse.

Personne ayant eu connaissance de la volonté ou de la décision judiciaire



F23_21 / Atteintes au respect dû aux morts

intégration 18/05/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La loi n'exige pas que l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision judiciaire lui soit « *dûment notifié* ».

Élément moral

Abstraction faite des mobiles, l'intention coupable réside dans le fait que la personne a consciemment contrarié la volonté du défunt ou la décision de justice.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire	Délit	CP, art. 433-21-1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

3.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Autres infractions liées aux dépouilles mortelles

Le don du corps, les prélèvements d'organes, les conditions d'exécution du service de pompes funèbres, chambres funéraires et crémation mais aussi les conditions de mise en bière et de fermeture du cercueil, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, les soins et transports de corps obéissent à des législations et des réglementations issues de différentes lois et codifiées principalement au Code général des collectivités territoriales (*cf. mémento numérique, domaine "Autres atteintes à l'autorité de l'État", chapitre "Infractions à la législation sur les activités réglementées", rubrique "Autres infractions à activités réglementées"*).





Exploitation de la personne

1) Avant-propos	3
2) Exploitation de la mendicité	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Tentative	4
2.4) Pénalités	4
3) Exploitation de la vente à la sauvette	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Circonstances aggravantes	6
3.3) Tentative	7
3.4) Pénalités	7
4) Rétribution contraire à la dignité	9
4.1) Éléments constitutifs	9
4.2) Circonstances aggravantes	10
4.3) Tentative	10
4.4) Responsabilité des personnes morales	10
4.5) Pénalités	11



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes	11
5.1) Éléments constitutifs	11
5.2) Circonstances aggravantes	12
5.3) Tentative	12
5.4) Responsabilité des personnes morales	12
5.5) Pénalités	12
6) Travail forcé et réduction en servitude	13
6.1) Éléments constitutifs du travail forcé	13
6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude	13
6.3) Circonstances aggravantes	14
6.4) Tentative	14
6.5) Responsabilité des personnes morales	14
6.6) Pénalités	14
7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage	15
7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage	15
7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage	15
7.3) Circonstances aggravantes	16
7.4) Tentative	16
7.5) Pénalités	16
8) Bizutage	16
8.1) Éléments constitutifs	16
8.2) Circonstances aggravantes	17
8.3) Tentative	17
8.4) Responsabilité des personnes morales	17
8.5) Pénalités	17



1) Avant-propos

La présente fiche expose les infractions énoncées par les articles 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-16 et 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal issues de la loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002. L'article 225-16-1 a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Aux termes de ces articles, le législateur entend réprimer une forme d'esclavage moderne ayant pour objet l'exploitation, dans un but lucratif, de la misère, de la vulnérabilité et de la faiblesse de certaines personnes.

2) Exploitation de la mendicité

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-5 du Code pénal.

Élément matériel

Organisation de la mendicité en vue d'en tirer profit

L'incrimination pénale vise tout particulièrement à démanteler et à sanctionner les filières mafieuses émanant, dans la plupart des cas, des pays de l'Europe de l'Est.

Les victimes sont des personnes majeures, mineures ou infirmes qui se livrent à la mendicité pour le compte d'autrui de façon volontaire ou non.

Exemples : des laveurs de pare-brise, des musiciens, des personnes qui proposent un quelconque service en échange d'une aumône.

Partage des bénéfices ou subsides

Les auteurs partagent les bénéfices ou subsides de la victime qui habituellement mendie.

Exemple : le ou les mendiant(s) partageant en fin de journée les oboles obtenues et les subsides reçus avec un « souteneur ».

Embauche ou contrainte de la victime

Sous la pression des auteurs, la victime est contrainte de mendier. Il peut s'agir d'une famille à l'encontre de laquelle l'auteur use à son égard de violence ou de manœuvres dolosives pour la contraindre de mendier sur la voie publique.

Pour un enrichissement personnel

Cet article vise à sanctionner tout individu qui reçoit de l'argent et/ou tire un quelconque profit de sa victime.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec une personne qui mendie, peut être poursuivie pour exploitation de la mendicité.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'alinéa 3 de l'article 225-12-5 du même code supposent notamment que la personne qui tire profit de la mendicité d'autrui, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.

2.2) Circonstances aggravantes



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-6) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-7).

2.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la mendicité d'autrui en l'organisant pour un profit	Délit	CP, art. 225-12-5, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Exploitation de la mendicité par le fait :		2°	
• de tirer profit, partager ou recevoir les bénéfices ou subsides de personnes se livrant habituellement à la mendicité		3°	
• d'embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité			



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> d'embaucher, entraîner ou détourner une personne à des fins d'enrichissement personnel en vue de la livrer à la mendicité 		4°	
<ul style="list-style-type: none"> de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une personne qui mendie 		al. 6	
Exploitation de la mendicité avec une des circonstances aggravantes suivantes :	Délit	CP, art. 225-12-5 et 225-12-6 al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> sur un mineur 		1°	
<ul style="list-style-type: none"> sur une personne vulnérable 		2°	
<ul style="list-style-type: none"> sur plusieurs personnes 		3°	
<ul style="list-style-type: none"> sur une personne incitée à se livrer à la mendicité hors du territoire de la République ou à leur arrivée sur le territoire de la République 		4°	
<ul style="list-style-type: none"> par un ascendant ou une personne d'autorité 		5°	
<ul style="list-style-type: none"> par contrainte, violences ou dol sur la victime ou son entourage 		6°	



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> • par plusieurs personnes (en réunion) 		7°	
Exploitation de la mendicité en bande organisée		CP, art. 225-12-5 et 225-12-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros

3) Exploitation de la vente à la sauvette

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-12-8 du Code pénal.

Élément matériel

Embaucher, entraîner, détourner ou exercer une pression sur la victime

L'exploitation de la vente à la sauvette peut prendre deux formes différentes selon qu'elle consiste dans une incitation ou une pression :

L'incitation est le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner » une personne en vue de la pousser à commettre l'infraction de violation des dispositions réglementaires les professions exercées dans des lieux publics. L'embauche consiste dans le recrutement, l'entraînement est le fait d'amener un individu sur un lieu déterminé et le détournement se matérialise par un éloignement psychologique imposé à celui qui en est l'objet.

La pression qui se matérialise par des menaces de nature économique ou affective, doit être exercée pour pousser la personne qui en est l'objet à commettre l'infraction ou à continuer de la commettre.

Recevoir des subsides

La réception des subsides peut procéder d'un acte unique.

Sans justifier de ses ressources

Cet élément constitutif est analogue à celui du proxénétisme, car la personne qui n'est pas en mesure de justifier de ressources correspondant à son train de vie et qui, soit exerce une influence, soit entretient une relation habituelle avec la personne qui effectue cette vente à la sauvette.

Élément moral

S'agissant d'un délit intentionnel, conformément aux dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, les faits visés à l'article 225-12-8 du même code supposent notamment que la personne qui exerce une influence de fait sur un ou plusieurs vendeurs à la sauvette habituels, ait connaissance des conditions dans lesquelles les revenus dont elle profite ont été recueillis.

3.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand elle est commise (CP, art. 225-12-9) :

- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la vente à la sauvette soit hors du territoire



de la République, soit à son arrivée sur le territoire ;

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui vend à la sauvette ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la vente à la sauvette, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- en bande organisée (CP, art. 225-12-10).

3.3) Tentative

Non expressément prévue, la tentative de ces délits (simples et aggravés) n'est pas punissable.

3.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la vente à la sauvette	Délit	CP, art. 225-12-8	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exploitation de la vente à la sauvette par le fait :			
<ul style="list-style-type: none"> • de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 		2°	
<ul style="list-style-type: none"> • de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec elle(s) 		3°	
Exploitation de la vente à la sauvette avec une des circonstances aggravantes suivantes :		Délit	
<ul style="list-style-type: none"> • sur un mineur 	1°		
<ul style="list-style-type: none"> • sur une personne vulnérable 	2°		
<ul style="list-style-type: none"> • sur plusieurs personnes 	3°		



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<ul style="list-style-type: none"> • sur une personne incitée à se livrer à la mendicité hors du territoire de la République ou à leur arrivée sur le territoire de la République 	4°		
<ul style="list-style-type: none"> • par un ascendant ou une personne d'autorité 	5°		
<ul style="list-style-type: none"> • par contrainte, violences ou dol sur la victime ou son entourage 	6°		
<ul style="list-style-type: none"> • par plusieurs personnes (en réunion) 	7°		
Exploitation de la vente à la sauvette en bande organisée	CP, art. 225-12-8 et 225-12-10		Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros

4) Rétribution contraire à la dignité

Les articles 225-13 à 225-16 du Code pénal prévoient deux infractions destinées à lutter contre les « marchands de sommeil » ou les employeurs de travailleurs clandestins qui, dans un but lucratif, exploitent ou soumettent à des conditions d'hébergement ou de travail indignes, des personnes particulièrement vulnérables.

Dans notre société, il n'est, en effet, pas tolérable que des individus sans scrupule exploitent la condition de faiblesse, le plus souvent économique, de certaines personnes.

C'est pourquoi aux dispositions spéciales existant notamment en droit du travail, le Code pénal ajoute les incriminations générales de ces articles.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- l'obtention d'une fourniture de services ;
- une absence de rétribution ou une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni ;
- que la vulnérabilité ou l'état de dépendance de la personne exploitée, soient apparents ou connus de l'auteur.



Obtention d'un travail d'une personne

L'obtention d'un travail est la fourniture de services par une personne, quelle que soit sa nationalité (française, étrangère).

Ce travail doit être effectué en tout ou partie, sur demande de l'auteur de l'infraction.

On ne distingue pas le fait que l'auteur exerce ou non des fonctions ou ait une profession l'amenant à employer un ou plusieurs préposés.

Absence de rétribution ou rétribution sans rapport avec le travail fourni

Deux hypothèses sont envisagées par l'article 225-13 du Code pénal :

- l'absence totale de rétribution ;
- une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

En tout état de cause, l'atteinte à la dignité est implicite.

Le délit établi par les parlementaires suppose une véritable exploitation d'une personne vulnérable et ne saurait, en aucun cas, constituer une violation de la réglementation du travail.

Exemple : emploi d'une jeune handicapée dans un magasin de fleurs contre le gîte et le couvert.

Mais, la répression de l'infraction au titre de l'article 225-13 du Code pénal n'empêche pas la poursuite des infractions à la législation du travail.

État de dépendance ou vulnérabilité de la personne exploitée, apparents ou connus de l'auteur

La situation de dépendance implique un lien de subordination vis-à-vis de quelqu'un ou de quelque chose.

Exemple : une personne en état « de dépendance économique » ou « de dépendance sociale » (immigré ne parlant pas français).

La vulnérabilité implique la possibilité d'une atteinte physique ou morale de la personne exploitée.

Exemple : une personne enceinte ou sous traitement médical.

La situation de la personne (vulnérabilité ou état de dépendance) est apparente ou connue de l'auteur, mais ce dernier l'exploite pour en tirer profit.

Élément moral

L'intention coupable se manifeste par la disproportion entre le travail réalisé et la rétribution.

Par ailleurs, l'auteur doit avoir connaissance de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime ou de l'inexistence ou de l'insuffisance de la rémunération.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes ;
- d'un mineur ;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-13, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

4.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.



4.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).

4.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Rétribution inexiste ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante	Délit	CP, art. 225-13	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-13 et 225-15, I , 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 200 000 euros
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-13 et 225-15, II , 1°	
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs		CP, art. 225-13 et 225-15, III , 1°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

5) Soumission de personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- une notion de dignité humaine ;
- des conditions de travail ou de vie incompatibles avec la dignité humaine ;
- une situation de dépendance ou de vulnérabilité de la personne, apparente ou connue de l'auteur.

Notion de dignité humaine

La victime doit accomplir un travail quel qu'il soit, c'est-à-dire fournir une prestation de service, ou la victime doit être hébergée, c'est-à-dire accueillie dans un local quel qu'il soit.

Exemples : une tente, une caravane, un appartement.

Cette notion inscrite dans différents textes ou chartes est proclamée dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Le traitement dégradant est une mesure qui, sans impliquer de mauvais traitements corporels, abaisse une personne dans son rang, sa situation ou sa réputation, si elle atteint un minimum de gravité.



Le traitement dégradant doit être distingué du traitement désagréable, inconfortable ou blâmable, mais le seuil de tolérance est appelé à évoluer dans le temps puisque le niveau d'exigence croissant en matière de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Conditions de travail ou d'hébergement humainement indignes

- **Conditions de travail humainement indignes**

Le travail quel qu'il soit est exercé par toute personne, sans distinction d'âge.

Ces conditions de travail sont incompatibles avec la dignité humaine et résultent soit des locaux, soit des cadences ou de la durée.

- **Conditions d'hébergement humainement indignes**

L'hébergement doit faire l'objet d'une contrepartie et se poursuivre pendant une certaine durée.

Le logement sera considéré humainement indigne en raison de l'absence de chauffage, d'électricité et d'hygiène minimale.

État de dépendance ou de vulnérabilité de la personne apparent ou connu de l'auteur

La situation de dépendance implique ici un lien de subordination. Quant à la vulnérabilité, elle suppose une atteinte physique ou morale de la personne exploitée. L'auteur exploite la dépendance et la vulnérabilité de la personne.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de profit dans la situation au mépris de la dignité humaine.

De plus, l'auteur doit avoir connaissance de l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la victime.

5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard (CP, art. 225-15) :

- de plusieurs personnes ;
- d'un mineur ;
- de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.



L'article 225-15-1 du Code pénal prévoit que pour l'application de l'article 225-14 du même code, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par cet article, à leur arrivée sur le territoire français, sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

5.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas expressément prévue, elle n'est donc pas punissable.



La loi n° 2015-990 du 06 août 2015 impose à toute personne organisant un hébergement collectif de salariés, défini comme un groupe plus large que le salarié et sa famille, d'en faire la déclaration et de se soumettre au contrôle de l'Administration.

L'omission de cette formalité est un délit.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 225-16).



5.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement indigne	Délit	CP, art. 225-14	Emprisonnement de cinq ans Amende de 150 000 euros
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables		CP, art. 225-14 et 225-15, I et 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 200 000 euros
Infraction commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14 et 225-15, II, 1°	
Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes vulnérables parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs		CP, art. 225-14 et 225-15, III, 1°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros

6) Travail forcé et réduction en servitude

6.1) Éléments constitutifs du travail forcé

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-1 du Code pénal.

Élément matériel

- Un acte de violence ou de menace.
- Dans le but de contraindre une personne à effectuer un travail :
 - sans rétribution,
 - ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.2) Éléments constitutifs de la réduction en servitude

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-14-2 du Code pénal.

Élément matériel

- Éléments matériels de l'infraction de travail forcé (voir ci-dessus)
- Réalisés de manière habituelle.
- À l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.



Les mineurs ou les personnes qui ont été victimes de faits de travail forcé ou de réduction en servitude à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance (CP, art. 225-15-1).



Élément moral

L'intention coupable est indispensable.

6.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de travail forcé et de réduction en servitude sont aggravées lorsqu'elles sont commises (CP, art. 225-15) :

- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'un mineur ;
- à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.

6.4) Tentative

La tentative des délits de travail forcé et de réduction en servitude n'est pas expressément prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

En revanche, lorsque l'infraction est aggravée et qu'il s'agit d'un crime, la tentative est punissable car la tentative des crimes est toujours punissable.

6.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 225-16)

6.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Travail forcé	Délit	CP, art. 225-14-1	Emprisonnement de sept ans Amende de 200 000 euros
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs personnes		CP, art. 225-14-1 et 225-15, I, 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-1 et 225-15, II, 2°	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros
Travail forcé commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs	Crime	CP, art. 225-14-1 et 225-15, III, 2°	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 400 000 euros

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en servitude	Délit	CP, art. 225-14-2	Emprisonnement de dix ans Amende de 300 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en servitude commise à l'égard de plusieurs personnes	Crime	CP, art. 225-14-2 et 225-15, I, 3°	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 400 000 euros
Réduction en servitude commise à l'égard d'un mineur		CP, art. 225-14-2 et 225-15, II, 3°	
Réduction en servitude commise à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs		CP, art. 225-14-2 et 225-15, III, 3°	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 500 000 euros

7) Réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites en esclavage

7.1) Éléments constitutifs de la réduction en esclavage

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, A du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- un être humain ;
- transformer cet être humain en un bien dont l'auteur est le propriétaire.



Les attributs du droit de propriété se regroupent dans la trilogie de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*. L'*usus* est le droit pour le propriétaire d'user de son bien, de s'en servir à son gré et d'en contrôler l'utilisation. Le *fructus* est le droit d'exploiter son bien, d'en tirer les fruits, d'en tirer profit. L'*abusus* est le droit de disposer de son bien, soit en en transférant la propriété à autrui, soit en le détruisant.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté de ravaler sciemment un être humain au rang d'objet.

7.2) Éléments constitutifs de l'exploitation de personnes réduites en esclavage

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1, B du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- une personne réduite en esclavage ;
- une réduction en esclavage apparente ou connue de l'auteur ;
- une exploitation :
 - par agression sexuelle,
 - par séquestration,
 - par travail ou service forcé.



Élément moral

l'intention coupable réside dans le fait que l'auteur exploite consciemment une personne dont il connaît la condition d'esclave.

7.3) Circonstances aggravantes

Les infractions de réduction en esclavage et d'exploitation de personnes réduites en esclavage sont aggravées lorsqu'elles sont (CP, art. 224-1, C) :

- commises à l'égard d'un mineur ;
- commises à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;
- commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- commises par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;
- précédées ou accompagnées de tortures ou d'actes de barbarie.

7.4) Tentative

La tentative de ces infractions est toujours punissable puisqu'il s'agit de crimes (CP, art. 121-4).

7.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réduction en esclavage	Crime	CP, art. 224-1, A	Réclusion criminelle de vingt ans
Exploitation d'une personne réduite en esclavage		CP, art. 224-1, B	
Réduction en esclavage et exploitation d'une personne réduite en esclavage aggravés		CP, art. 224-1, C	Réclusion criminelle de trente ans

8) Bizutage

8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-16-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive ;
- que les faits se déroulent lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif ;
- que les circonstances ne soient pas liées aux cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles.

Faire subir ou faire commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à faire consommer de l'alcool de manière excessive

Il importe peu que la victime ait ou non manifesté son désaccord ou sa désapprobation.



Il n'est pas nécessaire que la victime ait été physiquement contrainte. Elle peut avoir agi par peur de subir des mesures de rétorsion ou d'être marginalisée.

Les actes humiliants peuvent consister à se déplacer à genoux, ramper devant quelqu'un, devoir le servir durant plusieurs jours ou semaines, devoir faire la manche dans la rue ou se vêtir de façon ridicule...

Faits se déroulant lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif

Il s'agit des cérémonies ou festivités d'accueil lors des rentrées scolaires ou dans les centres sportifs ou socio-éducatifs, les départs en vacances ou autres manifestations de ce type.

Sont concernés, tous les établissements où s'exercent des activités scolaires (écoles, collèges, lycées, facultés, grandes écoles), ainsi que tous les centres à caractère sportif ou socio-éducatif (centres ou équipes sportives, colonies de vacances, centres de loisirs, établissements spécialisés pour l'accueil ou l'éducation des mineurs en difficulté ou délinquants...), qu'ils soient publics ou privés, civils ou militaires.

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles

Les faits de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles constituent des infractions particulières prévues et réprimées par le Code pénal (Cf. fiches n° 23_05, 23_06 et 23_08)

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de faire subir ou de commettre des actes dont la finalité est d'humilier ou de dégrader la victime.

8.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable (CP, art. 225-16-2).

8.3) Tentative

N'ayant pas été expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable.

8.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 225-16-3).

8.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Personne faisant subir ou commettre à autrui, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles	Délit	CP, art. 225-16-1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Personne faisant subir ou commettre à autrui particulièrement vulnérable, contre son gré ou non, des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles</p>		<p>CP, art. 225-16-1 et 225-16-2</p>	<p>Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros</p>



F23_20 / Exploitation de la personne

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Proxénétisme

1) Avant-propos	3
2) Proxénétisme	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	5
2.4) Dispositions particulières	6
2.5) Tentative	6
2.6) Responsabilité des personnes morales	6
2.7) Protection des victimes	6
3) Infractions en rapport avec des établissements ou des véhicules servant à la prostitution	7
3.1) Éléments constitutifs	7
3.2) Pénalités	7
3.3) Dispositions particulières	7
3.4) Tentative	8
3.5) Responsabilité des personnes morales	8
3.6) Protection des victimes	8



F23_19 / Proxénétisme

intégration 27/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4) Recours à la prostitution	8
4.1) Éléments constitutifs	9
4.2) Circonstances aggravantes	10
4.3) Pénalités	10
4.4) Tentative	11
4.5) Responsabilité des personnes morales	12
4.6) Exception de territorialité	12
5) Mesures prises à l'encontre des personnes condamnées	12
5.1) Règles spécifiques	12
5.2) Responsabilité des personnes morales	12
6) Dispositions administratives	12
7) Rôle de la gendarmerie	13
7.1) Cas d'une simple présomption	13
7.2) Constatation d'une infraction de prostitution ou de proxénétisme	13
7.3) Dispositif procédural	14
7.4) Protection des témoins	14



1) Avant-propos

Le proxénétisme étant l'activité de l'individu qui facilite la prostitution d'autrui ou qui en tire profit, l'infraction suppose le concours de deux personnes au moins : le proxénète qui est l'auteur principal de l'infraction et la personne qui se livre à la prostitution, que la loi considère comme victime faute de pouvoir lui reconnaître un rôle passif, puisque c'est son activité qui permet le proxénétisme.

Le proxénétisme peut se faire (CP, art. 225-5) :

- par aide, assistance ou protection (CP, art. 225-5, 1°) ;
- par partage des profits (CP, art. 225-5, 2°) ;
- par embauche, entraînement, détournement ou sous contrainte (CP, art. 225-5, 3°) ;
- en faisant office d'intermédiaire (CP, art. 225-6, 1°) ;
- en facilitant à un proxénète la justification de ses ressources fictives (CP, art. 225-6, 2°) ;
- par relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution sans pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie (CP, art. 225-6, 3°) ;
- par entrave aux mesures d'assistance en faveur des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-6, 4°).

Dès le début des poursuites pour ces infractions, des mesures de fermeture des locaux peuvent être décidées (CPP, art. 706-34 à 706-40).

De nombreuses infractions résultent du proxénétisme :

- la tenue, gestion, exploitation ou le financement d'un établissement de prostitution (CP, art. 225-10, 1°) ;
- la tolérance de la prostitution ou du racolage dans un établissement ouvert au public (CP, art. 225-10, 2°) ;
- la vente ou la mise à disposition d'un lieu non ouvert au public à des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-10, 3°) ;
- la vente, la location, la mise à disposition de véhicules à des personnes se livrant à la prostitution (CP, art. 225-10, 4°).

2) Proxénétisme

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 225-5 du Code pénal : « *Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :* »

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

En outre, l'article 225-6 du Code pénal assimile au proxénétisme certaines pratiques comme le fait :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;



3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Élément matériel

Actes principaux de proxénétisme

Il faut qu'une personne (homme ou femme) :

- aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ;

ou

- tire profit de la prostitution d'autrui ou partage les produits de la prostitution d'autrui ;

ou

- embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Actes assimilés à un acte de proxénétisme :

Il faut qu'une personne (homme ou femme) :

- fasse office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et que l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui :

ou

- facilite à un proxénète la justification de ressources fictives :

ou

- ne puisse justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

ou

- entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur n'ignore pas être en relation avec des personnes qui se livrent à la prostitution ou au proxénétisme.

2.2 Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 225-7) :

- à l'égard d'un mineur. Peu importe, ici, que le mineur soit ou non émancipé par le mariage (CP, art. 225-7, 1°) ;
- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 225-7, 2°) ;
- à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-7, 3°) ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République (CP, art. 225-7, 4°) ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-7, 5°).



Exemples : le professeur des écoles devenu proxénète de son élève ou le concubin « de fait » de la mère (sans être le père de l'enfant), un fonctionnaire public, sans toutefois qu'il y ait lieu d'exiger que les fonctions aient établi un rapport entre l'auteur et sa victime ;

- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; cette circonstance atteint les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, telles que les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, assistantes sociales, agents des services sociaux départementaux de prévention et de réadaptation... (CP, art. 225-7, 6°) ;
- par une personne porteuse d'une arme. Il doit bien entendu, exister une corrélation entre le fait de proxénétisme et le port d'arme. Une arme factice est une arme par assimilation ainsi que tout objet ou animal susceptible de représenter un danger, dès lors qu'il est utilisé ou destiné à tuer, blesser, menacer (CP, art. 132-75 et 225-7, 7°) ;
- avec emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives (CP, art. 225-7, 8°) ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, sans qu'elles constituent une bande organisée. L'existence d'un complice à côté de l'auteur principal suffit pour caractériser la cause d'aggravation (CP, art. 225-7, 9°) ;
- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications (CP, art. 225-7, al. 10°).

L'infraction est également aggravée quand :

- le proxénétisme est commis à l'égard d'un mineur de 15 ans (CP, art. 225-7-1) ;
- le proxénétisme prévu à l'article 225-7 du Code pénal, est commis en bande organisée (organisation mafieuse) (CP, art. 225-8).

« Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions » (CP, art. 132-71) ;

- le proxénétisme est commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie (CP, art. 225-9).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Proxénétisme	Délit	CP, art. 225-5 ou 225-6	Emprisonnement de sept ans Amende de 150 000 euros
Proxénétisme avec l'une des circonstances aggravantes de l'article 225-7 du Code pénal		CP, art. 225-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros
Proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de 15 ans	Crime	CP, art. 225-7-1	Réclusion criminelle de quinze ans Amende de 3 000 000 euros
Proxénétisme commis en bande organisée		CP, art. 225-8	Réclusion criminelle de vingt ans Amende de 3 000 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie		CP, art. 225-9	Réclusion criminelle à perpétuité Amende de 4 500 000 euros

2.4) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal prévoit cette exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre des infractions prévues dans la répression du proxénétisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour bénéficier de l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 225-11-1, al. 1) :

- avoir tenté de commettre les infractions prévues par la répression du proxénétisme ;
- un repentir actif :
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

Réduction de peine

L'auteur ou le complice des infractions prévues pour réprimer le proxénétisme, peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires (CP, art. 225-11-1, al. 2) ;
- si ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme où infirmités permanentes, et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

2.5) Tentative

Expressément prévue par l'article 225-11 du Code pénal, la tentative de ces délits (simples et aggravés) est punissable.

2.6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du Code pénal (CP, art. 225-12).

2.7) Protection des victimes

Les personnes victimes de l'une des infractions prévues aux articles 225-5 à 225-9 du Code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, peuvent faire l'objet de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-40-1).

La Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 prévoit que la réparation des dommages subis du fait du proxénétisme est un droit des victimes de cette infraction, sans même qu'elles aient à justifier un préjudice quantifié sous la forme d'une ITT minimale (CPP, art. 706-3, 2^e).



En outre, la personne physique ou morale peut être condamnée au remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes du proxénétisme (CP, art. 225-24, 2°)

3) Infractions en rapport avec des établissements ou des véhicules servant à la prostitution

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 225-10 du Code pénal, « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :* »

- *de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution (CP, art. 225-10, 1°) ;*
- *détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution (CP, art. 225-10, 2°) ;*
- *de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (CP, art. 225-10, 3°) ;*
- *de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution (CP, art. 225-10, 4°) .*

Élément matériel

Il faut une personne (homme ou femme) qui directement ou indirectement :

- gère ou tient un lieu ouvert au public, ou vend ou met à la disposition des personnes des lieux ou véhicules ;
- tolère en ce lieu des actes de prostitution ou, en connaissance de cause, vend ou met à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, des lieux ou des véhicules.

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur n'ignore pas être en relation avec des personnes qui se livrent à la prostitution.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise à disposition d'un établissement ou d'un véhicule à des personnes se livrant à la prostitution	Délit	CP, art. 225-10, al 1, 1°à 4°	Emprisonnement de dix ans Amende de 750 000 euros

3.3) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal prévoit une exemption de peine dans un cas précis. Cela concerne toute personne ayant tenté de commettre des infractions prévues dans la répression du proxénétisme, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Pour bénéficier de l'exemption de peine, il faut donc (CP, art. 225-11-1, al. 1) :



- avoir tenté de commettre les infractions prévues par la répression du proxénétisme ;
- un repentir actif :
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres coupables.

Réduction de peine

L'auteur ou le complice des infractions prévues pour réprimer le proxénétisme peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires (CP, art. 225-11-1, al. 2) ;
- si ce repentir a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou une infirmité permanente, et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3.4) Tentative

Expressément prévue par l'article 225-11 du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du Code pénal (CP, art. 225-12).

3.6) Protection des victimes

Les personnes victimes de l'infraction prévue à l'article 225-10 du Code pénal, ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, peuvent faire l'objet de la protection destinée à assurer leur sécurité prévue à l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-40-1).

La Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 prévoit que la réparation des dommages subis du fait du proxénétisme est un droit des victimes de cette infraction, sans même qu'elles aient à justifier un préjudice quantifié sous la forme d'une ITT minimale (CPP, art. 706-3, 2^e).

En outre, la personne physique ou morale peut être condamnée au remboursement des frais de rapatriement de la ou des victimes du proxénétisme (CP, art. 225-24, 2^e).

4) Recours à la prostitution

Recours à la prostitution

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 sanctionne le recours à la prostitution d'une personne majeure (CP, art. 611-1). Ces faits sont punis d'une amende d'un montant de 1500 euros prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La loi prévoit que la récidive de cette contravention de cinquième classe constitue un délit lorsque les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (CP art. 132-11, al. 2).

Ainsi, aux termes du premier alinéa de l'article 225-12-1, est puni d'une amende de 3750 euros, lorsqu'il est commis en récidive, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.



Le présent chapitre s'intéresse au recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable (la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 aggrave les peines).
(article 225-12-1 alinéa 2 du Code pénal).

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 225-12-1 du Code pénal, « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse, est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende »* »

Élément matériel

Il faut :

- solliciter, accepter ou obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ;
- des relations de nature sexuelle ;
- de la part d'un mineur ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité est connue de l'auteur.

Commission d'un acte positif tendant à favoriser la prostitution

Pour que le délit soit constitué, les dispositions pénales exigent :

- l'existence d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ;
- que le mineur ou la personne vulnérable se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Identique à celle retenue dans les infractions de proxénétisme, la notion de prostitution définie par la Cour de cassation est « [...] *le fait de se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* » (C. cassation, crim., 27 mars 1996).

Le délit défini par le second alinéa de l'article 225-12-1 du Code pénal ne sanctionne pas toute relation de nature sexuelle avec un mineur ou une personne vulnérable qui donnerait lieu à une rémunération ou une promesse de rémunération ; seuls, sont réprimés les comportements intervenant dans le cadre d'une relation de prostitution.

Ce n'est que lorsque le mineur ou la personne vulnérable se livre à la prostitution, même de façon occasionnelle (une seule fois suffit), que l'infraction est caractérisée et ce, quelle que soit la nature de la rémunération qui lui aura été donnée ou promise.

Ces dispositions concernent toutes les formes de prostitution, y compris celles commises hors la voie publique.

Démarche aboutissant ou non à des relations de nature sexuelle avec une personne qui se livre à la prostitution, y compris occasionnellement

Le délit ne suppose pas la commission d'une atteinte sexuelle et donc d'une relation, d'un attouchement ou d'un rapprochement sexuel consommé, contrairement à ce qu'exige le délit d'atteinte sexuelle.

La simple sollicitation ou l'acceptation d'une relation de nature sexuelle suffit à caractériser l'infraction, même si cette relation n'a pas encore eu lieu.

L'infraction est aussi constituée, dès lors que la promesse de rémunération est établie.

Avec un mineur de 18 ans

L'interdiction de la prostitution des mineurs ne signifie pas que les mineurs prostitués peuvent être considérés comme commettant eux-mêmes un acte illicite.



Ils sont victimes des agissements commis par des proxénètes ou des clients. Le recours à la prostitution concerne tous les mineurs, de l'un ou l'autre sexe, peu importe qu'ils soient ou non émancipés.

Le délit peut être reproché non seulement à un majeur, mais également à un mineur, contrairement au délit d'atteinte sexuelle, qui ne peut être commis que par un majeur.

Le fait que le client d'un prostitué mineur soit aussi mineur, ne paraît pas justifier une cause d'irresponsabilité pénale.

Les mineurs prostitués étrangers dépourvus de documents d'identité fiables pourront, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet d'une expertise afin d'apprecier leur âge à partir de l'âge osseux, déterminé notamment par radiographie.

Avec une personne vulnérable

La « vulnérabilité » s'applique aux personnes présentant une :

- maladie ;
- grossesse ;
- infirmité ;
- handicap.

Exemples : être « client » d'une prostituée enceinte, d'un(e) prostitué(e) infirme ou visiblement gravement malade.



Les enquêteurs ont la possibilité d'intervenir en enquête de flagrance, dès lors qu'il apparaît qu'un accord a été conclu entre le client et le prostitué mineur, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le commencement d'un attouchement ou d'un rapprochement sexuel (circulaire crim. 2002.09.E8 du 24 avril 2002, NOR : JUSD0230073C).

Élément moral

Il réside dans l'intention coupable. L'auteur sait que les relations sexuelles sont ou seront tarifées.

4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée :

- lorsqu'elle est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-12-2, 1^o) ;
- lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication (CP, art. 225-12-2, 2^o) ;
- lorsque les faits sont commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-12-2, 3^o) ;
- lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences (CP, art. 225-12-2, 4^o) ;
- lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans (CP, art. 225-12-2, al 6).

4.3) Pénalités



F23_19 / Proxénétisme

intégration 27/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Sollicitation, acceptation, ou obtention, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, de relations de nature sexuelle de la part d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle</p>	Délit	CP, art. 225-12-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
<p>Recours à la prostitution de mineur ou de personne vulnérable aggravé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes 		CP, art. 225-12-2 al. 1 et 1°	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros
<ul style="list-style-type: none"> - avec mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication 		al. 1 et 2°	
<ul style="list-style-type: none"> - par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions 		al. 1 et 3°	
<ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences 		al. 1 et 4°	
<ul style="list-style-type: none"> - sur un mineur de 15 ans 		al. 6	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



4.4) Tentative

Non expressément prévue, la tentative n'est pas punissable.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions énumérées aux articles 225-12-1, al. 2 et 225-12-2 du Code pénal (CP, art. 225-12-4).

Ces dispositions peuvent s'appliquer à des agences de voyages organisant du « tourisme sexuel » à l'étranger, qui pourraient être poursuivies pour complicité du délit de recours à la prostitution d'un mineur.

4.6) Exception de territorialité

La loi française s'applique lorsque des délits prévus aux articles 225-12-1, al. 2 et 225-12-2 du Code pénal sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français (CP, art. 225-12-3).

5) Mesures prises à l'encontre des personnes condamnées

5.1) Règles spécifiques

Pour la recherche et la constatation des infractions énumérées ci-dessus, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées à toute heure du jour ou de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement (CPP, art. 706-35).

Ces actes ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions en matière de proxénétisme (CPP, art. 706-35).

Le juge d'instruction a la possibilité d'ordonner, à titre provisoire, la fermeture des établissements liés au proxénétisme (CPP, art. 706-36).

Le parquet doit faire connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds, que des opérations de prostitution ont lieu à l'intérieur de leur établissement (CPP, art. 706-37).

De plus, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pour trouble du voisinage. La résiliation du bail et l'expulsion du locataire sont prononcées par le juge des référés à la demande du parquet, du propriétaire ou des voisins.

5.2) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 225-12 et 225-12-4).

6) Dispositions administratives

Afin de restreindre la circulation et le stationnement des personnes se livrant à la prostitution, d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, certains maires peuvent prendre des mesures de police administrative (*Circulaire n° NOR/INT /D/02/00165C du 23 août 2002 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales [BO n° 2002-3 du 10 avril 2003]*).

Les arrêtés municipaux doivent répondre à des conditions de légalité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 2212-1 et suivants.

Les arrêtés municipaux interdisant l'exercice de la prostitution sur la voie publique peuvent se fonder sur des troubles matériels accompagnant cette activité :

- les risques de trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques, qui peuvent être causés par les rassemblements de prostituées, de clients et de curieux (rires, altercations, nuisances sonores) ;
- les risques pour la sécurité routière résultant des troubles apportés à la circulation par des ralentissements, voire des arrêts ou des stationnements inopinés d'automobilistes (clients potentiels ou simples curieux) ;



- l'abandon de préservatifs usagés ou de déchets présentant des risques pour la salubrité publique.

Pour que ces arrêtés ne soient pas entachés de nullité par le Conseil d'État entre autres, les maires doivent :

- motiver leurs arrêtés municipaux ;
- expliciter clairement les faits évoqués dans les considérants qui correspondent effectivement à la situation.

Il est nécessaire que les arrêtés municipaux relatifs à la prostitution soient solidement motivés et circonstanciés.

7) Rôle de la gendarmerie

Il existe au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Police nationale), un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche du trafic dit des « êtres humains » et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic (*Décret n° 58-1039 du 31 octobre 1958 JO du 4 novembre 1958, page 9986*).

Fonctionnant sous l'appellation d'Office central pour la répression de la traite des êtres humains » (OCRTEH), ce service est en contact étroit avec tous les services de police et de gendarmerie appelés à constater les infractions relatives à la prostitution et à la débauche.

Les militaires de la gendarmerie qui ont connaissance, sous quelque forme que ce soit, de faits de proxénétisme doivent en aviser, sans délai, par le biais de leur voie hiérarchique, les unités de recherches (BR et SR) auxquelles ils sont rattachés par un procès-verbal de renseignement mentionnant la relation des faits constatés ou les indications reçues.

Deux cas peuvent se présenter :

- une simple présomption ;
- la constatation d'une infraction de racolage ou de proxénétisme.

7.1) Cas d'une simple présomption

Tous les indices ou renseignements obtenus laissant présumer un fait de proxénétisme, tel que :

- arrivée ou départ de femmes ou filles pouvant se livrer à la prostitution ou à la débauche ;
- activités suspectes de tenanciers de certains lieux publics, susceptibles d'accueillir ces femmes ;
- départ d'une femme ou d'une fille se livrant habituellement à la débauche à destination de l'étranger ;
- activités douteuses d'individus recrutant des femmes ou des filles en vue d'une embauche pour l'étranger en qualité d'artistes, danseuses, mannequins, serveuses, entraîneuses ou hôtesses,

doivent faire l'objet d'un procès-verbal de renseignement.

7.2) Constatation d'une infraction de prostitution ou de proxénétisme

Lors de la constatation d'une infraction, il importe d'établir selon les principes habituels, les photographies anthropométriques et les relevés dactyloscopiques des personnes mises en cause et de les adresser au Service central de renseignement criminel (SCRC) à Pontoise, département « Fichier automatisé des empreintes digitales » (FAED) par le biais de la BDRIJ.





L'OCRTEH dispose d'un service enquêteurs OPJ à compétence nationale.

De manière ponctuelle, il peut fournir des renforts en personnel ou mettre à disposition des moyens matériels et techniques à la demande d'un service extérieur ou d'un magistrat.

Il intervient pour des affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationale.

Il doit donc être avisé de tout règlement de compte, crime et assassinat lorsque le ou les proxénètes et/ou les personnes prostituées apparaissent comme auteurs ou victimes.

L'officier de liaison gendarmerie peut être contacté pour toute demande de renseignements sur des proxénètes et des prostituées.

Par ailleurs, la gendarmerie est parfaitement compétente pour rechercher et constater toutes les infractions relatives à la prostitution et à la débauche.

Elle :

- recherche les établissements où peut s'exercer la prostitution, en surveillant particulièrement les hôtels et les débits de boissons ;
- s'intéresse plus spécialement aux lieux où se réunissent les mineurs afin de les préserver contre les atteintes aux moeurs.

Les enquêteurs luttant contre le proxénétisme et notamment contre les activités des proxénètes étrangers, peuvent être confrontés à la fraude documentaire. En effet, elle constitue un des moyens communément utilisés par les filières de prostitution qui mettent à la disposition des prostituées de faux documents de très bonne facture ou des documents authentiques obtenus indûment grâce à la complicité d'agences de voyages ou d'autorités consulaires implantées dans certains pays.

L'ampleur des flux financiers issus de cette activité criminelle, fait ainsi de la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle, une des principales sources de profit du crime organisé.

C'est pourquoi, le volet patrimonial des enquêtes portant sur des faits de proxénétisme mérite d'être développé afin de rechercher les éléments constitutifs du délit de blanchiment (*Code monétaire et financier, livre V, titre VI et CP, art. 324-1 et 324-2*).

Le personnel formé pour lutter contre la « délinquance économique, financière et informatique » (DÉFI) peut utilement être associé à ce type d'enquête.

7.3) Dispositif procédural

Il convient de souligner les spécificités des règles procédurales dérogatoires au droit commun afin de lutter plus efficacement contre le proxénétisme (CPP, art. 706-34 à 706-40).

Les perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure du jour ou de la nuit et ce, dans tout lieu où il a été constaté que des personnes, se prostituant, y sont reçues habituellement.

7.4) Protection des témoins

La loi dite « Sécurité quotidienne », prévoit des dispositions particulières relatives à (*Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 JO du 16 novembre 2001*) :

- l'anonymat du témoignage (CPP, art. 62-1 et 706-57 à 706-62) ;
- l'utilisation de moyens de vidéotransmission pour toute personne en mesure d'apporter son témoignage sur une organisation criminelle, susceptible d'orienter l'enquête ou de faciliter le recueil des preuves.



La loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 a créé de nouvelles dispositions renforçant la protection des témoins en insérant deux nouveaux articles. L'un permet que l'identité d'un témoin ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le témoin est alors désigné par numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement (CPP, art. 706-62-1).

L'autre accorde des mesures de protection destinées à assurer la sécurité d'une personne ou de ses proches, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1 du CPP. Ces mesures de protection sont définies sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1. (CPP, art. 706-62-2).



F23_19 / Proxénétisme

intégration 27/11/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Traite des êtres humains et dissimulation du visage

1) Avant-propos	3
2) Traite des êtres humains	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Élément moral	4
2.3) Circonstances aggravantes	4
2.4) Infraction spécifique de traite des mineurs	4
2.5) Pénalités	4
2.6) Tentative	6
2.7) Responsabilité des personnes morales	6
2.8) Dérogation au principe de territorialité	6
2.9) Causes légales d'exemption ou de diminution de peine	6
3) Dissimulation forcée du visage	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Élément légal	6
3.3) Élément matériel	7
3.4) Élément moral	7
3.5) Circonstances aggravantes	7



F23_181 / Traite des êtres humains et dissimulation du visage

intégration 25/01/2017 - mise à jour 15/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.6) Pénalités	7
3.7) Tentative	8
4) Examens en vue d'attester la virginité	8



F23_181 / Traite des êtres humains et dissimulation du visage

intégration 25/01/2017 - mise à jour 15/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

L'infraction de traite des êtres humains s'inscrit dans la perspective globale d'une lutte contre la criminalité organisée et, plus précisément, contre les réseaux de prostitution dont la structuration vise notamment à pérenniser des pratiques esclavagistes. La définition de cette infraction a été refondue par la loi n°2013-711 du 05 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne.

Le délit de dissimulation forcée du visage a été édicté à l'occasion de l'élaboration du texte sur l'interdiction de dissimuler le visage dans un lieu public. Le législateur a créé ce délit avec l'objectif d'apporter une protection particulière aux victimes.

2) Traite des êtres humains

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

L'infraction de traite des êtres humains est prévue et réprimée par l'article 225-4-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut (CP, art. 225-4-1) :

- **le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne.** En utilisant le terme personne, le législateur protège indifféremment les hommes, les femmes et les enfants (CP, art. 225-4-1, I) ;
- **dans l'une des circonstances suivantes :**
 - avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime (CP, art. 225-4-1, I, 1°),
 - par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (CP, art. 225-4-1, I, 2°),
 - par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur (CP, art. 225-4-1, I, 3°),
 - en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage (CP, art. 225-4-1, I, 4°) ;
- **à des fins d'exploitation** (CP, art. 225-4-1, al. 6).
L'exploitation est le fait de mettre la victime **à sa disposition ou à la disposition d'un tiers**, même non identifié, afin :
 - **soit de permettre la commission contre la victime des infractions** de :
 - proxénétisme,
 - agression,
 - atteintes sexuelles,
 - réduction en esclavage,
 - soumission à du travail ou à des services forcés,
 - réduction en servitude,
 - prélèvement de l'un de ses organes,
 - exploitation de la mendicité,
 - conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité,
 - **soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.**





L'infraction est constituée :

- dès lors qu'une entente est formée entre deux personnes, même en l'absence de toute remise effective de la victime ;
- même si tous les protagonistes ne sont pas identifiés ;
- indépendamment du succès de l'entreprise criminelle, peu importe que l'opération soit réellement ou pas suivie d'un comportement incriminé (infraction formelle).

2.2) Élément moral

L'intention coupable découle de l'élément matériel. Il faut prouver que l'auteur des faits a recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne dans les circonstances mentionnées au 1° à 4° de l'article 225-4-1, avec l'intention de l'exploiter.

Peu importe in fine que le but poursuivi ne soit pas réalisé, l'infraction est caractérisée dès lors que l'auteur ou le complice ont eu l'intention de se servir de la personne à des fins d'exploitation.

2.3) Circonstances aggravantes

L'infraction de traite des êtres humains est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 225-4-2) :

- dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 du Code pénal (CP, art. 225-4-2, I) ;
- dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° et avec l'une des circonstances suivantes :
 - à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 225-4-2, I, 1°),
 - à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République (CP, art. 225-4-2, I, 2°),
 - lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (CP, art. 225-4-2, I, 3°),
 - dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 225-4-2, I, 4°),
 - avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours (CP, art. 225-4-2, I, 5°),
 - par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public (CP, art. 225-4-2, I, 6°),
 - lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave (CP, art. 225-4-2, I, 7°) ;
- en bande organisée (CP, art. 225-4-3) ;
- en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie (CP, art. 225-4-4).

2.4) Infraction spécifique de traite des mineurs

L'infraction de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I du Code pénal.

En revanche, lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2, I, cela constituera une cause d'aggravation de la peine.

2.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Traite des êtres humains à l'égard d'un majeur	Délit	CP, art. 225-4-1, I	Emprisonnement de sept ans amende de 150 000 euros
Traite des êtres humains à l'égard d'un majeur commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 ou avec l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2	Délit	CP, art. 225-4-2, I	Emprisonnement de dix ans amende de 1 500 000 euros
Traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur	Délit	CP, art. 225-4-1, II	Emprisonnement de dix ans amende de 1 500 000 euros
d'un mineur dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° de l'article 225-4-1, I ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2, I	Crime	CP, art. 225-4-2, II	Réclusion criminelle de quinze ans amende de 1 500 000 euros
Traite des êtres humains commise en bande organisée	Crime	CP, art. 225-4-1 et 225-4-3	Réclusion criminelle de vingt ans amende de 3 000 000 euros
Traite des êtres humains commise en recourant à des actes de tortures ou de barbarie	Crime	CP, art. 225-4-1 et 225-4-4	Réclusion criminelle à perpétuité amende de 4 500 000 euros

Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru pour l'infraction de traite des êtres humains, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes, dont il a eu connaissance (CP, art. 225-4-5).

Cette disposition vise à prendre en compte le fait que la réalisation de la traite des êtres humains a pour finalité la réalisation d'un crime ou d'un délit contre la victime. Elle ne joue que si la répression de l'infraction commise ou qui devait être commise est supérieure à celle prévue pour l'infraction de traite des êtres humains, donc uniquement dans les cas où la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle ou la réclusion à perpétuité.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Application pour la répression de la traite des êtres humains des peines des infractions liées et de leurs circonstances aggravantes	Délit ou Crime	Article définissant et réprimant l'infraction liée et les circonstances aggravantes + CP, art. 225-4-5	Peines réprimant l'infraction liée

2.6) Tentative

Expressément prévue par le législateur, la tentative de délit de traite des êtres humains est punissable (CP, art. 225-4-7).

Lorsque cette infraction est qualifiée de crime en raison de circonstances aggravantes, la tentative est punissable puisque la tentative de crime est toujours réprimée (CP, art. 121-4).

2.7) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 225-4-1 à 225-4-5 du Code pénal (CP, art. 225-4-6).

Elles encourgent l'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal et les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

2.8) Dérogation au principe de territorialité

Lorsque l'infraction de traite des êtres humains est commise hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable par dérogation au principe de territorialité des articles 113-6 et 113-8 du Code pénal (CP, art. 225-4-8).

2.9) Causes légales d'exemption ou de diminution de peine

Exemption de peine

Toute personne qui a tenté de commettre une infraction de traite des êtres humains est exemptée de peine si (CP, art. 225-4-9, al. 1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire ;
- elle a permis :
 - d'éviter la réalisation de l'infraction,
 - et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Diminution de peine

L'auteur ou le complice d'une infraction de traite des êtres humains voit sa peine privative de liberté réduite de moitié [Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.] si (CP, art. 225-4-9, al. 2) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire ;
- il a permis ;
 - de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

3) Dissimulation forcée du visage

3.2) Élément légal



F23_181 / Traite des êtres humains et dissimulation du visage

intégration 25/01/2017 - mise à jour 15/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-4-10 du Code pénal.

3.3) Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

- la dissimulation du visage d'une personne ;
- une dissimulation imposée ;
- en raison du sexe de la personne.

■ Dissimulation du visage d'une personne

La dissimulation du visage est caractérisée, dès que la tenue est de nature à cacher le visage, quelle que soit sa forme ou sa destination. Le législateur ne précise pas de quelle tenue il s'agit, ni l'importance que doit revêtir cette dissimulation (totale ou partielle). En réalité, il a clairement souhaité interdire le port forcé du voile intégral (*le niqab ou la burqa*).

La dissimulation du visage doit être effective, ce qui fait de ce délit une infraction formelle, consommée si la personne s'est réellement couvert le visage.

■ Dissimulation imposée

La dissimulation du visage doit avoir été obtenue par des moyens contraignants dont la liste est donnée par le législateur : menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou de pouvoir.

Il n'est pas nécessaire qu'un lien de parenté ou de subordination existe entre la personne qui exerce les contraintes et celle qui est soumise à la dissimulation de son visage.

■ En raison du sexe de la personne

Cette infraction n'est caractérisée que lorsque la dissimulation est contrainte pour des raisons relatives au sexe de la victime. Ainsi, le législateur réprime ici tout individu ayant contraint une femme à dissimuler son visage.



Cette infraction réprime aussi bien les faits commis dans l'espace public que dans la sphère privée.

3.4) Élément moral

Il s'agit de la volonté de l'auteur de dissimuler le visage d'une femme.

Cette volonté résulte directement des actes de contrainte employés pour forcer la victime à la dissimulation de son visage.

Il doit avoir la volonté de l'imposer à une femme. En revanche, peu importe le mobile de l'auteur, ce dernier n'étant pas forcément religieux, cela peut être fait dans le but de brimer la victime ou de satisfaire d'autres individus.

3.5) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur (CP, art. 225-4-10, al. 2).

3.6) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dissimulation forcée du visage	Délit	CP, art. 225-4-10, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 30 000 euros



F23_181 / Traite des êtres humains et dissimulation du visage

intégration 25/01/2017 - mise à jour 15/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dissimulation forcée du visage d'un mineur	Délit	CP, art. 225-4-10, al. 1 et 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 60 000 euros

3.7) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par le Code pénal, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



Le législateur prévoit des cas où l'interdiction de dissimulation du visage ne s'applique pas, lorsque le port (Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, art. 2, II) :

- est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (*exemple : port du casque pour les deux roues en circulation*) ;
- est justifié par des raisons de santé (*exemple : bandage*) ou des motifs professionnels (*exemple : masque de soudeur*) ;
- s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives (*exemple : masque d'escrimeur*), de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles (*exemple : processions religieuses*).



Dans certains cas, la dissimulation volontaire du visage est retenue à titre de circonstance aggravante d'une infraction :

- le vol (CP, art. 311-4, 10°) ;
- la destruction de biens (CP, art. 322-3, 7°) ;
- l'extorsion (CP, art. 312-2, 4°)

4) Examens en vue d'attester la virginité

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a créé deux nouvelles infractions où le fait de faire à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons ou d'user de pressions afin qu'elle se soumettre à un examen visant à attester sa virginité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CP, art. 225-4-11, al. 1). Ces faits sont portés à 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque la personne est mineure (CP, art. 225-4-11, al. 2).

De même, le fait de procéder à un examen visant à attester la virginité d'une personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CP, art. 225-4-12, al. 1). Ces faits sont portés à 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque la personne est mineure (CP, art. 225-4-12, al. 2).





Discriminations

1) Domaine délictuel	2
1.1) Éléments constitutifs	2
1.2) Circonstances aggravantes	5
1.3) Pénalités	5
1.4) Responsabilité des personnes morales	6
1.5) Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre	6
2) Domaine contraventionnel	6
2.1) Diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste	6
2.2) Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	7
2.3) Outrage sexiste	7
2.4) Responsabilité des personnes morales	7
2.5) Récidive	7



F23_18 / Discriminations

intégration 06/09/2017 - mise à jour 11/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Domaine délictuel

1.1) Éléments constitutifs

Les éléments constitutifs vont être étudiés selon qu'il s'agit de :

- l'infraction de discrimination de droit commun, prévue par l'article 225-1 du Code pénal ;
- l'infraction de discrimination résultant spécifiquement d'un harcèlement sexuel, prévue par l'article 225-1-1 du Code pénal.



La fiche de documentation F23_20 est consacrée au bizutage.

1.1.1) Discrimination de droit commun

Élément légal

Le délit de discrimination est prévu par l'article 225-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction déterminée opérée entre deux personnes, physiques ou morales ;
- que cette discrimination n'est pas justifiée légalement.

Fait matériel précis

Pour que l'infraction de discrimination soit constituée, il faut qu'elle consiste en un acte limitativement énuméré par la loi (CP, art. 225-2) :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne ;
- subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise, à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal ;
- refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2^e de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.

Le délit de discrimination est constitué même s'il n'est commis qu'à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, des actes, des services ou des contrats mentionnés ci-dessus dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie (CP, art. 225-3-1).

Exemple : opération dite de « testing », par laquelle des sympathisants d'une association de lutte contre le racisme organisent un test destiné à établir d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée de discothèques, fondée sur l'origine raciale des personnes(1).

Distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales

Il doit s'agir d'une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées, telles que leur (CP, art. 225-1) :

- origine ;
- sexe ;



- situation de famille ;
- état de grossesse ;
- apparence physique ;
- vulnérabilité résultant de la situation économique ;
- patronyme ;
- lieu de résidence ;
- état de santé ;
- perte d'autonomie ;
- handicap ;
- caractéristiques génétiques ;
- moeurs ;
- orientation sexuelle ;
- identité de genre ;
- âge ;
- opinions politiques ou activités syndicales ;
- capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Cas de discrimination légale

La loi prévoit six cas précis pour lesquels les discriminations sont justifiées. Lorsqu'elles visent (CP, art 225-3) :

- l'état de santé, quand elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité (CP, art 225-3, 1°) ;

Exemple : cas d'une personne atteinte d'une maladie mortelle à laquelle l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie est refusée.

Toutefois, les discriminations sont punies lorsque elles sont fondées sur des tests génétiques prédictifs ayant pour objet la prise en compte d'une maladie non encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie, ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L.1231-1 du Code de la santé publique ou de données issues de techniques d'imagerie cérébrale ;
- l'état de santé ou de handicap, quand elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du Code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique (CP, art 225-3, 2°) ;
- aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du CP, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée (CP, art 225-3, 3°) ;
- le sexe, en matière d'accès aux biens et services, lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (CP, art 225-3, 4°) ;
- en cas de refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique (CP, art 225-3, 5°) ;
- le lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. (CP, art 225-3, 6°).



Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.

1.1.2) Discrimination résultant d'un harcèlement sexuel

Élément légal

Le délit de discrimination résultant d'un harcèlement sexuel est prévu par l'article 225-1-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction entre deux personnes physiques, en lien avec un fait de harcèlement.

Fait matériel précis

Le fait matériel est identique à ceux prévus pour la discrimination de droit commun, énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

Distinction entre deux personnes, en lien avec l'infraction de harcèlement sexuel

La distinction doit être fondée sur le fait que les personnes aient :

- subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, tels que définis à l'article 222-33 du Code pénal ;
- témoigné de tels faits.

La protection des témoins en matière de harcèlement sexuel n'était prévue que dans le Code du travail. En raison de l'importance que revêtent les témoignages dans ce type de procédures, elle a été généralisée à tous les cas de discrimination faisant suite à du harcèlement sexuel.

Ces faits de discrimination seront constitués même si les faits de harcèlement n'ont pas été répétés, et ceci que les faits de harcèlement constituent une pression grave prévue au II de l'article 222-33, constituée par un acte unique, mais également s'il s'agit de propos ou comportements prévus par le I.

Exemple : la discrimination sera constituée si une personne, qui a fait l'objet de la part de son employeur d'un propos unique à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité, est licenciée pour avoir protesté à la suite de ce comportement sexiste.



Il convient de distinguer le délit de discrimination de celui de harcèlement sexuel. Le délit de discrimination est soumis à l'exigence de la commission préalable des faits matériels de harcèlement sexuel, sans pour autant que cette infraction soit constituée.

Ainsi, trois situations sont possibles :

1° : une personne est victime d'un délit de harcèlement sexuel qui n'est pas suivi de discrimination ;

2° : une personne est victime du délit de harcèlement puis d'une discrimination. Il convient dans cette hypothèse de poursuivre les deux infractions puisque deux délits distincts sont constitués ;

3° : une personne a subi un propos ou comportement à connotation sexuelle unique. Le délit de harcèlement sexuel n'est pas constitué puisque la répétition est une condition *sine qua non* à la constitution de l'infraction. En revanche, ce fait unique permet de caractériser le délit de discrimination.

Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.



1.1.3) Discrimination résultant d'un bizutage

Élément légal

Le délit de discrimination résultant d'un bizutage est prévu par l'article 225-1-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction entre deux personnes physiques, en lien avec un fait de harcèlement.

Fait matériel précis

Le fait matériel est identique à ceux prévus pour la discrimination de droit commun, énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

Distinction entre deux personnes, en lien avec l'infraction de harcèlement sexuel

La distinction doit être fondée sur le fait que les personnes aient :

- subi ou refusé de subir des faits de bizutage, tels que définis à l'article 222-16-1 du Code pénal ;
- témoigné de tels faits.

Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.

1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de discrimination, qu'elle soit de droit commun ou en lien avec un harcèlement sexuel, est aggravée quand elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsqu'elle consiste (CP, art. 432-7) :

- à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

En outre, agrave l'infraction, le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (CP, art. 225-2, al. 8).

1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale	Délit	CP, art. 225-1 et 225-2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Discrimination liée à des faits de harcèlement sexuel		CP, art. 225-1-1 et 225-2	
Discrimination liée à des faits de bizutage		CP, art. 225-1-2 et 225-2	
Refus discriminatoire de fourniture d'un bien ou d'un service dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès		CP, art. 225-1 et 225-2, al. 8	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque</p>		CP, art. 225-1 et 432-7	

1.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 225-2 du Code pénal (CP, art. 225-4).

1.5) Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

nouvelle infraction créée par la loi n°2022-92 du 31 janvier 2022

La loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022, interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, crée une nouvelle incrimination au sein du chapitre V du code pénal relatif aux atteintes à la dignité des personnes. Le chapitre V est donc désormais doté d'une nouvelle section 1 *quinquies*, qui contient un unique article 225-4-13.

« Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » (CP, art. 225-4-13, al 1).

Les peines sont aggravées et font encourir trois ans d'emprisonnement et 45 000 € lorsque les faits sont commis sur une victime vulnérable (mineur ou victime particulièrement vulnérable pour une autre raison que la minorité), en présence d'un mineur, par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, une pluralité d'auteur ou par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, par le biais d'un support numérique ou électronique (CP, art. 225-4-13, al. 2, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o).

Il s'agit de lutter contre les pratiques dites de thérapies de conversion, qui peuvent prendre la forme d'entretiens, de stages, d'exorcisme ou encore de traitements par électrochocs et injection d'hormones. Elles peuvent également altérer le jugement de la victime en lui faisant croire qu'une modification de son orientation sexuelle ou de son identité de genre est possible.

Toutefois, l'infraction n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe (CP, art. 225-4-13, al. 8).

2) Domaine contraventionnel



2.1) Diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste

Les articles R. 621-1 et R. 621-2 du Code pénal incriminent la diffamation et l'injure non publiques en les punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. Les articles R. 625-8 et R. 625-8-1 incriminent, quant à eux, le caractère raciste ou discriminatoire de la diffamation et des injures non publiques.

Ainsi, la diffamation non publique ou, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocations, l'injure non publique commises envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur handicap sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

2.2) Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur handicap est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. R. 625-7).

2.3) Outrage sexiste

Cette infraction a été créée par la loi 2018-703 du 03 août 2018.

Aux termes de l'article 621-1 du code pénal,

« I - constitue un outrage sexiste, le fait hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II - L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

III - Il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe lorsqu'il est commis :

1. Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
2. Sur un mineur de quinze ans ;
3. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
4. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
5. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
6. Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
7. En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime».

2.4) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables pénalement en cas de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, et de diffamation et d'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire (CP, art. R. 625-8-2).

Les peines encourues sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

2.5) Récidive



La récidive de la contravention de 5e classe concernant la diffamation et l'injure non publiques ainsi que la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61_10) (CP, art. R. 625-8-2).



F23_18 / Discriminations

intégration 06/09/2017 - mise à jour 11/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Détournement d'aéronef ou de navire

1) Avant-propos	2
2) Détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transport collectif	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Tentative	3
2.5) Réduction de peine	4
3) Communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	5
3.3) Tentative	5
3.4) Réduction de peine	6



F23_17 / Détournement d'aéronef ou de navire

intégration 08/01/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Les infractions de détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport se caractérisent par deux éléments essentiels : d'une part, elles portent atteinte aux libertés individuelles et à la vie des personnes (transportées ou non) et d'autre part, elles ont souvent une dimension internationale nécessitant en conséquence des outils juridiques de portée internationale.

De nombreuses conventions internationales ont été adoptées tant au regard des captures d'aéronefs qu'au regard des actes de piraterie maritime ou encore des actes illicites contre la sécurité des plates-formes.

2) Détournement d'aéronef, de navire ou tout autre moyen de transport collectif

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-6 du Code pénal.

Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- l'auteur s'empare ou prend le contrôle d'un aéronef, d'un navire, de tout autre moyen de transport ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;
- il y a eu violence ou menace de violence ;
- des personnes ont pris place à bord des moyens de transport concernés.

Fait de s'emparer d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif ou d'en exercer le contrôle

L'expression « **s'emparer** » désigne le fait de prendre le pouvoir à bord d'un aéronef, d'un navire, de tout autre moyen de transport collectif ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental contre le gré du commandant ou du responsable, qu'il s'agisse d'un passager ou d'un membre de l'équipage, ou du personnel chargé de la mise en oeuvre du moyen de transport collectif ou de la plate-forme.

Usage de violence ou menace de violence

Il n'est pas nécessaire que le fait délictueux soit accompagné de coups.

En revanche, les actes simplement frauduleux comme la fausse déclaration ou la supercherie ne peuvent constituer l'infraction.

L'acte violent ou la menace de violence est nécessaire, la violence pouvant être physique, psychique ou autre.

Le fait de brandir une arme constitue une violence.

Des personnes doivent avoir pris place à bord :

- **d'un aéronef**

Aucune restriction ne concerne le terme aéronef. Il s'agit aussi bien d'un hélicoptère, d'un hydravion que d'un avion.

- **d'un navire**

Est considérée comme maritime, la navigation de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires (Code des transports, art. L. 5000-1).

Sont dénommés navires (Code des transports, art. L. 5000-2) :

- tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de



- pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci ;
- les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.

- de tout autre moyen de transport collectif**

Il faut entendre tout véhicule assurant le transport d'un groupe de personnes.

Exemples : *train de voyageurs, autocar, bateau-mouche...*

Acte commis par toute personne

Qu'il s'agisse :

- d'un membre de l'équipage (aéronef, navire) ou d'une des personnes responsables de la mise en oeuvre du moyen de transport ou de la plate-forme en cause ;
- d'un passager, régulièrement admis ou non à bord du « moyen de transport »,

et d'un acte commis à bord ou dans le moyen de transport concerné.

Élément moral

Le crime suppose l'intention coupable. Ce qui caractérise le crime prévu et réprimé par l'article 224-6 du Code pénal, ce n'est ni le fait de s'emparer d'un avion ou d'un navire contre le gré du commandement de bord, ni même la violence ou la menace de violence, mais, eu égard aux conventions de La Haye et de Tokyo, le caractère illicite de l'action constitutif de l'intention coupable, nonobstant les divers mobiles, personnel, idéologique ou politique du ou des auteurs.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque (CP, art. 224-7, al. 1) :

- le détournement est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;
- la mort d'une ou de plusieurs personnes résulte du détournement ;
- les faits sont commis en bande organisée (CP, art. 224-6-1).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
S'emparer ou prendre le contrôle, par violence ou menace de violence, d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental	Crime	CP, art. 224-6, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans
Détournement accompagné d'actes de tortures ou de barbarie, ou suivi de la mort d'une ou de plusieurs personnes		CP, art. 224-7, al. 1	Réclusion criminelle à perpétuité
commis en bande organisée		CP, art. 224-6-1	Réclusion criminelle de trente ans



2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, elle est punissable (CP, art. 121-4).

Elle peut faire l'objet d'une exemption de peine en cas du repentir actif (CP, art. 224-8-1, al. 1). Cela concerne toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par les articles 224-6 et 224-7 du Code pénal, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission de détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport ;
- un repentir actif :
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes. Il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

2.5) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'un acte de détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 224-8-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis :
 - de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

3) Communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 224-8 du Code pénal.

Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- il y a communication d'une fausse information ;
- le but est de compromettre la sécurité ;
- l'infraction concerne un aéronef en vol ou un navire.

Communication d'une fausse information

L'information peut être communiquée par n'importe quel moyen ou procédé :

- écrit :
 - lettre,
 - télégramme,
 - presse... ;
- oral :
 - communication téléphonique,



- message,
- radio,
- de vive voix...

Information connue pour fausse

L'auteur connaît le caractère fallacieux de l'information communiquée.

Information tendant à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire

L'information connue pour être fausse doit être communiquée dans le but de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire.

Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissement forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

Le terme « **navire** » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants (Convention de Rome du 10 mars 1988, art. 1).

Le délit est constitué quels que soient la nature des fausses informations et le mobile de l'auteur, du moment qu'elles causent un trouble particulièrement grave à la circulation aérienne ou à la navigation.

Élément moral

Il réside dans la connaissance de la fausseté de l'information. Il convient de remarquer dans l'article 224-8 du Code pénal l'adverbe « **sciemment** ». Il démontre que le législateur a voulu souligner que l'information doit avoir été donnée en sachant qu'elle aurait pour conséquence de compromettre la sécurité de l'aéronef en vol ou du navire. Si cette connaissance n'est pas établie, alors même que la sécurité a été compromise, l'infraction n'est pas constituée.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Communiquer une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire	Délit	CP, art. 224-8	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

3.3) Tentative

La tentative de cette infraction est punissable (CP, art. 224-8, al. 2).

3.3.1) Exemption de peine

Le Code pénal prévoit une exemption de peine dans le cas du repentir actif (CP, art. 224-8-1, al. 2). Cela concerne toute personne qui a tenté de communiquer une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire ;
- un repentir actif :



- se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes. Il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
- permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, éventuellement, les autres coupables.

3.4) Réduction de peine

L'auteur ou le complice d'une fausse information donnée dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire peut voir sa peine privative de liberté réduite de moitié si (CP, art. 224-8-1, al. 2) :

- un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- ce repentir a permis de faire cesser les agissements incriminés, ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à 20 ans de réclusion criminelle.





Enlèvement et séquestration

1) Avant-propos	2
2) Enlèvement et séquestration	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Dispositions particulières	5
2.5) Complicité	5
3) Cas particulier de la prise d'otage	6
3.1) Éléments constitutifs	6
3.2) Pénalités	7
3.3) Tentative	8
3.4) Dispositions particulières: exemption et réduction de peines	8
4) Le plan "alerte enlèvement"	8



F23_16 / Enlèvement et séquestration

intégration 28/03/2019 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

La liberté individuelle est protégée, non seulement contre les agissements illégaux des agents de la force publique, mais aussi contre ceux des simples particuliers.

Alors que l'article 432-4 du Code pénal incrimine toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, qui ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle, les articles 224-1 et suivants du Code pénal, prévoient la même atteinte à la liberté individuelle, lorsqu'elle est le fait de toute autre personne.

Ces articles sont applicables aussi bien dans le cas de la privation illégale de liberté d'un adulte, que dans le cas d'un mineur, l'âge de la victime étant considéré par le Code pénal comme une circonstance aggravante (CP, art. 224-5).

Bien que constituant une circonstance aggravante de l'infraction d'enlèvement et de séquestration, la prise d'otage fait l'objet d'une étude particulière (CP, art. 224-4).



Il existe également un crime de disparition forcée réprimant l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve (CP, art. 221-12 et suivants).

2) Enlèvement et séquestration

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 224-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction d'enlèvement et de séquestration est constituée de quatre incriminations criminelles distinctes et autonomes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents :

- l'arrestation et l'enlèvement ;
- la détention et la séquestration.

La cour d'assises en tient compte et sépare les quatre incriminations pour les traiter, car elle ne doit connaître aucune autre accusation que celle contenue dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Dans cette étude, elles sont traitées globalement, mais l'enquêteur doit veiller à ne pas faire d'amalgame.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut donc :

- l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne ;
- que l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration ait un caractère illégal.

Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration d'une personne

L'arrestation et l'enlèvement consistent à se saisir d'une personne, à l'appréhender au corps, à l'immobiliser, à la priver de liberté.

Elles constituent des infractions instantanées.

La détention et la séquestration consistent à retenir une personne dans un lieu quelconque, contre sa volonté.



Ce sont donc des infractions continues qui impliquent une privation de liberté d'une certaine durée. Un seul des faits prévus (*arrestation, enlèvement, détention ou séquestration*) suffit à constituer l'infraction qui n'implique pas obligatoirement la violence ou la menace.

En pratique, l'arrestation arbitraire est le plus souvent suivie d'une rétention arbitraire. De même, cette rétention arbitraire ne peut commencer que par une mainmise par arrestation illégale de la personne. Cependant, il peut se produire que cette liaison ne joue pas et la qualification est indiscutablement applicable à celui qui arrête illégalement, même sans retenir, comme à celui qui retient arbitrairement sans avoir eu besoin d'arrêter.

Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration ayant un caractère illégal

Il n'y a pas d'infraction, si l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration est justifié par l'ordre de l'autorité constituée ou par une prescription légale.

La légitime défense et l'état de nécessité s'appliquent également, de même que le consentement de la victime.

L'exercice de l'autorité parentale et son abus peuvent relever de l'article 224-1 du Code pénal. Tout dépendra des circonstances et de la durée de la séquestration ou de la garde forcée.

S'agissant de la rétention des malades, si les médecins peuvent garder hospitalisés des malades pour les besoins de la guérison, il faut que l'hospitalisation cesse dès la guérison du malade.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur agit sciemment, avec la parfaite connaissance qu'il prive sans droit la personne de sa liberté.

Le défaut d'intention peut résider dans une erreur de fait.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée quand :

- la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente, provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins (CP, art. 224-2, al. 1) ;
- elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie, ou suivie de la mort de la victime (CP, art. 224-2, al. 2) ;
- elle est commise à l'égard de plusieurs personnes (CP, art. 224-3, al. 1) ;
- la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon (CP, art. 224-4, al. 1) ;
- la victime est un mineur de 15 ans (CP, art. 224-5) ;
- elle est commise en bande organisée, dans certaines circonstances (CP, art. 224-5-2).

2.3) Pénalités

En ce qui concerne les peines relatives à l'arrestation, l'enlèvement illégal, la détention ou la séquestration d'une personne, elles varient en fonction de la durée de la détention ou de la séquestration.

En effet, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement AVANT LE SEPTIÈME JOUR accompli depuis celui de son appréhension, la peine est correctionnelle (CP, art. 224-1, al. 3).

Dans l'hypothèse où la libération, bien qu'intervenue dans les sept jours, n'a pas été volontaire (fuite de la victime ou intervention des autorités), il convient de retenir la qualification criminelle afférente à une détention, une séquestration ou à un enlèvement illégal.



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enlèvement et séquestration	Crime	CP, art. 224-1, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue	Délit	CP, art. 224-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Enlèvement et séquestration lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins	Crime	CP, art. 224-1 et 224-2, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
Enlèvement et séquestration précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, ou suivi de la mort de la victime	Crime	CP, art. 224-1 et 224-2, al. 2	Réclusion criminelle à perpétuité
Enlèvement et séquestration commis à l'égard de plusieurs personnes	Crime	CP, art. 224-1, al. 1 et art. 224-3, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue et en l'absence d'atteinte à son intégrité physique	Délit	CP, art. 224-1 et 224-3, al. 3	Emprisonnement de dix ans
Enlèvement et séquestration avec une victime considérée comme otage	Crime	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
DURÉE INFÉRIEURE À SEPT JOURS en raison de la libération volontaire de la personne détenue en otage et en l'absence de mutilation ou d'infirmité permanente	Délit	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 3	Emprisonnement de dix ans



F23_16 / Enlèvement et séquestration

intégration 28/03/2019 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Enlèvement et séquestration commis à l'égard d'un mineur de 15 ans	Crime	CP, art. 224-1 à 224-4 et 224-5	Réclusion criminelle à perpétuité si la peine est de 30 ans de réclusion criminelle Réclusion criminelle de 30 ans si la peine est de 20 ans de réclusion criminelle
Enlèvement et séquestration commis en bande organisée	Crime	CP, art. 224-1, 224-2 à 224-5 et 224-5-2	Réclusion criminelle à perpétuité si la peine est de 30 ans de réclusion criminelle ou de 30 ans si la peine est de 20 ans de réclusion criminelle Amende de 1 000 000 d'euros

2.4) Dispositions particulières

Exemption de peine

Le Code pénal ne prévoit qu'un seul cas d'exemption de peine. Il concerne toute personne qui a tenté de commettre un enlèvement ou une séquestration, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 224-5-1, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine il faut donc :

- une tentative de commission d'un enlèvement ou d'une séquestration ;
- un repentir actif se traduisant par :
 - l'avertissement d'autorités compétentes ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - la non-réalisation de l'infraction et l'identification éventuelle des autres coupables.

Réduction des peines

L'auteur ou le complice d'un enlèvement ou d'une séquestration voit sa peine privative de liberté réduite de moitié (CP, art. 224-5-1, al. 2) :

- si un repentir actif lui a fait avertir les autorités administratives ou judiciaires ;
- si ce repentir a permis :
 - de faire cesser les agissements incriminés,
 - ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente,
 - d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, la réduction de peine est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

2.5) Complicité

Quiconque prête, en connaissance de cause, un lieu pour l'exécution de la détention ou de la séquestration illégale d'une personne est puni comme auteur de l'infraction.



Il en est de même pour toute personne qui, sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction.



Le propriétaire du lieu de la rétention doit être recherché et entendu (possibilité de complicité).

3) Cas particulier de la prise d'otage

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 224-1 et 224-4, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- l'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration d'une personne ;
- une rétention qui ait pour but :
 - soit de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit,
 - soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit,
 - soit d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La rétention de la personne doit être manifestement illégale.

Préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit

L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration doit avoir un rapport étroit avec la commission d'un crime ou d'un délit, en vue de le préparer ou de le faciliter.

Exemple : détenir une personne pour qu'elle ne puisse dénoncer les préparatifs d'un cambriolage dont elle a eu connaissance.

Dans les autres cas, les auteurs seront passibles des peines prévues par l'article 224-1 du Code pénal.

L'arrestation, l'enlèvement, la détention ou la séquestration ne doit pas concerner la commission ou la préparation d'une contravention.

Exemple : des individus, voulant commettre un tapage nocturne, détiennent une personne pour l'empêcher d'alerter les victimes avant la commission de l'infraction.

Favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs d'un crime ou d'un délit

L'infraction peut être commise :

- soit par les auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, pour favoriser leur fuite ou assurer leur impunité.
Exemple : les auteurs d'un hold-up emmènent un employé de la banque qu'ils ont cambriolée, pour protéger leur fuite ;
- soit par un individu étranger à la commission de l'infraction, mais désirant en aider les auteurs.
Exemple : un individu arrête et détient une personne, témoin d'un meurtre, afin que les auteurs puissent avoir le temps de trouver un refuge.

Obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition

Les auteurs promettent de libérer l'otage qu'ils détiennent en échange de l'exécution des ordres ou conditions qu'ils exigent.



Pour que cet élément soit rempli, il faut que la personne soit détenue (ou séquestrée) dans un lieu secret, c'est-à-dire dans un lieu caché, généralement non susceptible d'être découvert.

Exemples : séquestrer une personne jusqu'au versement d'une rançon, détenir un homme politique pour obtenir la libération de prisonniers.

La victime a parfois un rôle actif dans le scénario organisé par les malfaiteurs.

Exemple : sous la menace, la victime écrit une lettre demandant que la rançon soit versée.

La culpabilité des auteurs n'en est pas atténuée pour autant.

Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur agit en sachant que la rétention d'une personne l'aidera :

- soit à commettre un crime ou un délit ;
- soit à favoriser sa fuite ou son impunité ainsi que celle de ses complices éventuels.

Le mobile de l'acte n'intervient pas, même si l'ordre en lui-même, ne présente aucun caractère délictueux.

Exemple : un créancier prend comme otage la femme de son débiteur, pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

3.2) Pénalités

La peine prévue pour le crime de « **prise d'otage** » est de trente ans de réclusion criminelle.

Les auteurs sont passibles de dix ans d'emprisonnement si, dans les conditions suivantes, ils libèrent leur victime :

- volontairement ;
- avant le septième jour ;
- sans que l'ordre ou la condition n'ait été exécuté.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Prise d'otage pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit	Crime	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 1	Réclusion criminelle de trente ans
Prise d'otage pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit			
Prise d'otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition			
Prise d'otage d'une durée inférieure à sept jours, à condition que cette libération ait été faite volontairement par les auteurs eux-mêmes et sans que l'ordre (ou la condition) ait été exécuté	Délit	CP, art. 224-1 et 224-4, al. 3	Emprisonnement de dix ans



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p> Lorsque la victime de l'un des crimes énoncés dans le tableau ci-dessus est un mineur de 15 ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité, si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle (CP, art. 224-5).</p> <p>Lorsque l'infraction a été commise en bande organisée, les mêmes pénalités s'appliquent, augmentées d'une amende de 1 000 000 euros (CP, art. 224-5-2).</p>			

3.3) Tentative

Lorsque l'enlèvement ou la séquestration est qualifié crime, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

En conséquence, une rétention interrompue soit par l'intervention de la police ou de la gendarmerie, soit par la fuite de la victime, reste punissable.

En revanche, lorsque l'enlèvement ou la séquestration est qualifié délit, la tentative n'est pas punissable.

3.4) Dispositions particulières : exemption et réduction de peines

Les cas d'exemption et de réduction de peines sont les mêmes que pour l'infraction d'enlèvement et séquestration [(1) cf. chapitre "Enlèvement et séquestration".] (CP, art. 224-5-1)

4) Le plan "alerte enlèvement"

Le plan « ALERTE ENLÈVEMENT » peut être déclenché par le procureur de la République si les critères suivants sont réunis :

- enlèvement avéré et non simple disparition ;
- victime mineure ;
- intégrité physique ou vie de la victime en danger ;
- existence d'éléments pouvant permettre la localisation du mineur ou du ravisseur.

Les parents de la victime ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte.

Le message d'alerte indique à la population un numéro vert.

Le Centre de renseignements et d'opérations de la Gendarmerie nationale (CROGEND) participe à la diffusion de la fiche de recherches.

Des moyens matériels et humains exceptionnels sont mis en oeuvre afin de traiter les appels téléphoniques passés sur le numéro vert.

L'alerte est levée trois heures après sa diffusion, même si elle n'a pas abouti. Les recherches se poursuivent alors dans le cadre normal de l'enquête judiciaire.





Provocation au suicide

1) Avant-propos	2
2) Provocation au suicide tenté ou consommé par autrui	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	3
3) Propagande en faveur de produits préconisés comme moyens de se donner la mort	3
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	4
3.3) Responsabilité des personnes morales	4
3.4) Délit commis par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique (CP, art. 223-15)	5



F23_15 / Provocation au suicide

intégration 27/03/2018 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Suicide et provocation au suicide

Suicide non punissable

Le suicide ne constitue pas un délit pénal (1). Le suicide, expression tragique d'une volonté individuelle et libre par principe quant au moment où intervient la décision fatale et aux moyens matériels de la réaliser, ne fait l'objet d'aucune incrimination. Cet acte n'est pas punissable ni en la personne du suicidé, ni en celle du complice (absence de fait principal punissable de l'auteur).

Cette double impunité ne s'étend pas :

- à la « mutilation volontaire » de soi-même qui est incriminée par le Code de justice militaire ;
- au « refus d'assistance », car si la complicité n'est pas punissable en elle-même, l'abstention fautive en présence d'un projet ou d'une tentative de suicide pourrait être, en revanche, punie comme délit d'omission.

Provocation au suicide punissable

Le suicide n'est pas réprimé, car la pulsion suicidaire semble difficilement compatible avec une réponse pénale.

L'aide au suicide ne fait pas non plus l'objet d'une incrimination spéciale dans le Code pénal, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de poursuites. Lorsque le coupable s'est abstenu des gestes qui auraient pu sauver le candidat au suicide, les juges retiennent, en général, la qualification de « non-assistance à personne en danger ».

L'incrimination de provocation au suicide d'autrui fait suite aux conséquences tragiques de la publication d'un livre « Suicide mode d'emploi ».

Elle comprend deux délits distincts :

- la provocation au suicide proprement dit ;
- la propagande ou publicité en faveur des moyens de se donner la mort.

2) Provocation au suicide tenté ou consommé par autrui

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-13 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut :

- un acte de provocation ;
- que cette provocation soit suivie d'effet ;
- un lien de causalité entre l'acte de provocation et le suicide ou sa tentative.

Acte de provocation

S'agissant de la nature de l'acte, le délit suppose un acte positif. La provocation peut se définir comme l'acte qui consiste dans le fait d'inciter, de pousser autrui à faire quelque chose.

Par contre, un comportement passif tel qu'une simple présence aux côtés de la victime lorsqu'elle passe à l'acte peut éventuellement relever du délit d'omission de porter secours à personne en péril.

L'acte de provocation peut être réalisé par tout moyen, oral, écrit ou gestuel, public ou privé, y compris par voie de presse.

Le simple conseil de se suicider, s'il ne comporte pas d'actes ou de manœuvres ne paraît pas devoir être qualifié de provocation au suicide.



Effets de la provocation

L'infraction de provocation peut être qualifiée d'infraction de résultat. Il y a ainsi nécessité de résultat, en ce sens qu'elle n'est pas punissable, si elle n'a pas été suivie d'effet : la personne s'est donné la mort ou a tenté de se donner la mort.

La provocation au suicide est également une infraction matérielle : la consommation n'est effective que si elle a produit le résultat spécifié parmi les éléments constitutifs légaux du fait incriminé.

Lien de causalité

Dès lors que la constitution d'une infraction est subordonnée à un résultat, il faut pour que le fait soit punissable, qu'il existe entre lui et le résultat obtenu une relation de causalité.

Il faut ainsi que le suicide ou la tentative soit la conséquence de la provocation.

La provocation au suicide n'est punissable que s'il est établi que sans elle, le désespéré ne se serait pas donné la mort ou n'aurait pas tenté de le faire.

Élément moral

La provocation au suicide d'autrui est un délit intentionnel. L'acte qui le constitue doit être volontaire et accompli en connaissance de cause, avec la conscience du caractère répréhensible dudit acte.

Il faut la connaissance du caractère répréhensible du délit allié à la volonté de l'acte. C'est à la partie poursuivante d'apporter la preuve de cet élément intentionnel.

2.2) Circonstances aggravantes

Cette infraction est aggravée lorsque la victime est mineure de quinze ans (CP, art. 223-13, al. 2)

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation au suicide tenté ou consommé d'autrui	Délit	CP, art. 223-13 al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Provocation au suicide tenté ou consommé, à l'égard d'un mineur de 15 ans		al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-15-1).

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- les peines mentionnées au 2^e et 9^e de l'article 131-39 du Code pénal ;
- la dissolution prévue au 1^e de l'article 131-39 du Code pénal, si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

3) Propagande en faveur de produits préconisés comme moyens de se donner la mort



Alors que l'incrimination de provocation au suicide d'autrui, définie par l'article 223-13 du Code pénal, est très restreinte, celle de propagande ou publicité en faveur de moyens de se donner la mort, prévue à l'article 223-14, est beaucoup plus large.

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-14 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut un acte :

- de propagande ou de publicité, quel qu'en soit le mode (écrit, visuel, sonore...) ;
- en faveur des produits, des objets diffusés en vue de se donner la mort que la propagande ou la publicité ait été ou non suivie de résultat.

Acte de propagande ou de publicité

L'acte peut se réaliser par tout moyen : livre, presse, périodique, article ou annonce publicitaire, affiche, prospectus, circulaire, discours public, émission radio ou télé, etc.

L'objectif est d'influencer voire d'endoctriner. La propagande a une connotation forte qui traduit l'idée de convaincre le destinataire pour qu'il accomplisse une action.

Produits, objets diffusés en faveur de se donner la mort

Ces produits et objets doivent être diffusés comme moyens de se donner la mort. Ce n'est pas l'apologie qui est visée mais le fait de porter à la connaissance du public les moyens de réalisation du suicide. Le fait d'incriminer des discours ou paroles est incontestablement une restriction à la liberté d'expression, mais une telle restriction est légitime lorsqu'il s'agit de protéger un intérêt estimé supérieur, tel que la vie de personnes fragiles.

Ces moyens consistent en l'énumération de produits toxiques, tels que des substances médicamenteuses, avec indication de leurs doses mortelles, mais cela englobe aussi tous autres moyens de mettre fin à sa vie. Le contenu de la publicité ou la propagande doit être suffisamment précis et donner des « astuces » concrètes permettant à une personne de se suicider.

Contrairement à la provocation au suicide, la publicité est une infraction formelle en ce sens qu'elle a été constituée, suivie d'effet ou non.

C'est la publicité elle-même qui, en raison du danger potentiel qu'elle représente, est réprimée.

Élément moral

Les faits de propagande ou de publicité doivent traduire chez l'auteur une volonté d'inciter au suicide. Il s'agit là d'une infraction intentionnelle.

En insistant sur l'aspect intentionnel, le législateur a écarté les œuvres littéraires (apologie) pouvant être considérées comme présentant le suicide volontaire sous un jour favorable. Il ne s'agit pas là d'une intention délictuelle.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Propagande ou publicité en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort	Délit	CP, art. 223-14	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros



3.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-15-1).

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- les peines mentionnées au 2^e et 9^e de l'article 131-39 du Code pénal ;
- la dissolution prévue au 1^e de l'article 131-39 du Code pénal, si l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

3.4) Délit commis par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle ou par voie électronique (CP, art. 223-15)

Par voie de presse écrite (Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, art. 42 et 43).

Seront poursuivis comme auteurs principaux :

- les directeurs de publication ou les éditeurs ;
- l'auteur ou, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il l'est comme complice (Loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982).

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment au délit peuvent être poursuivis comme auteurs principaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 121-7 du Code pénal concernant la complicité.

3.4.1) Par un moyen de communication audiovisuelle

Seront poursuivis comme auteurs principaux :

- le directeur ou, le cas échéant, le codirecteur de publication, si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public ;
- l'auteur ou, à défaut de l'auteur, le producteur.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de publication est poursuivi comme auteur principal, l'auteur l'est comme complice.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 121-7 du Code pénal concernant la complicité.

3.4.1.1) Responsabilité de l'hébergeur en cas de délit commis sur internet

Lorsque les délits des articles 223-13 et 223-14 du Code pénal sont réalisés par voie d'internet, les dispositions spécifiques de la loi LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique s'appliquent. Cela peut être le cas des forums lorsqu'une personne en provoque une autre à se suicider, ou bien de manière plus indéterminée, de la propagande ou publicité faite sur un site internet.





Interruption illégale de grossesse

1) Avant propos	2
2) Interruption de la grossesse pratiquée par autrui sans consentement	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
2.4) Complicité en matière d'interruption illégale de grossesse	3
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
3) Principales infractions découlant de l'interruption volontaire de grossesse commises par toute personne autre que le personnel médical	4
4) Cas particuliers - les concours de qualifications	5



F23_14 / Interruption illégale de grossesse

intégration 11/04/2017 - mise à jour 08/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant propos

L'interruption de la grossesse est l'expulsion spontanée ou provoquée du produit de la conception, avant le moment où il devient viable.

L'expulsion spontanée du produit de la conception, plus couramment appelée «fausse couche», n'est pas punissable puisqu'en principe il s'agit d'un accident.

En revanche, l'expulsion provoquée peut être punissable lorsqu'elle est pratiquée en dehors des conditions prévues par la loi (CSP, art. L. 2222-2).

L'interruption volontaire d'une grossesse peut être légalement pratiquée dans les cas suivants :

- à toute époque, si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après examens et discussions, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic (CSP, art. L. 2213-1) ;
- avant la fin de la quatorzième semaine de la grossesse, lorsque la femme enceinte ne veut pas poursuivre cette grossesse. L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ou par une sage-femme, quel que soit le lieu où elle exerce. Lorsqu'une sage-femme la réalise par voie chirurgicale, cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé. CSP, art. L. 2212-1 et L. 2212-2).



Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée par voie médicamenteuse dans le cadre d'une convention entre un établissement de santé public ou privé et le praticien ou la sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale ou un centre de santé, elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse (CSP, art. L. 2212-2).

Hors ces cas, l'interruption de la grossesse est punissable, notamment lorsqu'elle est qualifiée d'illégale et pratiquée sans consentement.

2) Interruption de la grossesse pratiquée par autrui sans consentement

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 223-10 du Code pénal, l'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Élément matériel

Il faut :

- une femme enceinte ;
- une interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressée, par une personne autre que la femme enceinte ;
- une interruption de grossesse obtenue par l'emploi de moyens artificiels ;
- une relation de cause à effet entre les manœuvres pratiquées sur la femme non consentante et l'interruption de sa grossesse.

Femme enceinte

Pour qu'il y ait interruption illégale d'une grossesse, encore faut-il que la personne soit enceinte.

Interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressé, par une personne autre que la femme enceinte

L'interruption de la grossesse commise sur elle-même par la femme enceinte n'étant pas punissable, le délit n'a d'existence légale que s'il est commis par un tiers.



F23_14 / Interruption illégale de grossesse

intégration 11/04/2017 - mise à jour 08/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Serait assimilé à un défaut de consentement, un assentiment obtenu sous la contrainte ou la menace, ou encore par surprise. Il appartient à la partie poursuivante de prouver le défaut de consentement de la femme.

Interruption de grossesse obtenue par l'emploi de moyens artificiels

Peu importe les moyens utilisés. Seul compte qu'ils aient eu pour effet de provoquer l'expulsion du foetus.

Relation de cause à effet entre ces manœuvres pratiquées sur la femme non consentante et l'interruption de sa grossesse

Le délit est constitué dès lors qu'il y a relation de cause à effet entre les manœuvres et l'interruption de grossesse.



L'interruption de grossesse pratiquée hors les cas légaux, avec le consentement de la personne, est répréhensible sous d'autres qualifications (coups et blessures volontaires, actes de tortures et de barbarie, aide à l'interruption de grossesse...).

Élément moral

Il n'y aura pas d'interruption illégale de la grossesse d'autrui, si des coups portés à une femme dont la grossesse était ignorée, provoquent une fausse couche. L'infraction serait dans ce cas qualifiée de «*violences volontaires*».

Ce délit est une infraction intentionnelle, dans le sens où elle n'est constituée que si l'auteur des manœuvres les a pratiquées dans l'intention de provoquer l'interruption de la grossesse.

Si des coups ont été portés au ventre d'une femme qui refusait de boire le contenu d'une fiole destiné à provoquer l'interruption de la grossesse, le délit est constitué.

Si des coups sont portés volontairement à une femme enceinte dont l'état est connu de l'auteur, l'infraction de violences est aggravée.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée	Délit	CP, art. 223-10	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros

2.3) Tentative

La tentative du délit d'interruption de grossesse par autrui sans consentement est punissable (CP, art. 223-11).

2.4) Complicité en matière d'interruption illégale de grossesse

La complicité en matière d'interruption illégale de la grossesse d'autrui suit le droit commun prévu à l'article 121-6 du Code pénal.

Exemples de faits de complicité d'interruption illégale de grossesse :

- prêter un local à l'avorteur ;
- remettre à l'avorteur du matériel, des produits ou objets abortifs ;
- tenir une lampe pour éclairer l'avorteur pendant l'opération ;
- tenir la femme enceinte pendant l'opération.



La femme enceinte qui consent à son avortement ne peut être considérée comme complice de son avorteur, car son consentement fait disparaître le caractère illégal des faits.

En outre, ne constituent pas des cas de complicité, les faits suivants :

- faire disparaître le foetus postérieurement à l'intervention ;
- prendre à sa charge les frais chirurgicaux qui seraient nécessaires après l'interruption illégale de la grossesse ;
- conseiller à une femme de pratiquer l'interruption illégale de la grossesse au moyen d'injections, sans donner d'autres précisions ;
- aider ou assister une femme postérieurement à l'acte d'interruption illégale de sa grossesse.

2.5) Responsabilité des personnes morales

Le Code pénal ne prévoit pas la responsabilité des personnes morales du chef d'interruption de grossesse, sans le consentement de l'intéressée.

3) Principales infractions découlant de l'interruption volontaire de grossesse commises par toute personne autre que le personnel médical

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Interruption de la grossesse d'autrui pratiquée en connaissance de cause, en dehors des conditions légales	Délit	CSP, art. L. 2222-2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Pratique habituelle de l'interruption de la grossesse d'autrui, en dehors des conditions légales		CSP, art. L. 2222-2, al. 5	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Aide à la femme, par fourniture de moyens, à l'interruption de grossesse sur elle-même		CSP, art. L. 2222-4, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Aide habituelle à la femme, par fourniture de moyens, à l'interruption de grossesse sur elle-même		CSP, art. L. 2222-4, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Vente à une personne non autorisée, par fabricant ou négociant, de dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse		CSP, art. L. 5135-1 et L. 5435-1, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Vente de produits, médicaments et objets contraceptifs, ailleurs qu'en pharmacie ou lieux prévus aux articles L. 2311-4 et L. 5134-1 du Code de la santé publique		CSP, art. L. 2311-4 L. 5134-1 et L. 5434-2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Entrave à l'interruption légale de grossesse et à l'information sur l'interruption de grossesse		CSP, art. L. 2223-2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Exercice illégal de la profession de médecin ou de sage-femme		CSP, art. L. 4161-5, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

4) Cas particuliers - les concours de qualifications

Cas de l'interruption de grossesse obtenue par procédés mécaniques

Si les manoeuvres abortives ont occasionné une infirmité permanente ou une mutilation (ablation des ovaires, de l'utérus), seul sera retenu le délit de «*violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente*», puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (CP, art. 222-9).

Si la patiente décède des suites des manoeuvres perpétrées sur elle, c'est le crime de «*violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner*» qui est imputable à l'avorteur. Cette infraction est punie d'une peine de réclusion criminelle de quinze ans (CP, art. 222-7).

Cas de l'interruption de grossesse obtenue par procédés chimiques

L'administration de substances nuisibles portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal, et suivant les distinctions prévues par ces articles (CP, art. 222-15).

En revanche, si la patiente décède des suites de ces manoeuvres abortives, faute d'une incrimination spéciale à l'article 222-7 du Code pénal, il faut retenir contre l'avorteur le crime de «*violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner*», infraction punie d'une peine de réclusion criminelle de quinze ans.





Expérimentation illégale sur la personne humaine

1) Avant-propos	2
2) Expérimentation illégale sur la personne humaine	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	4
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
3) Respect du corps humain	4
3.1) Atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques	4
3.2) Infractions en matière d'éthique biomédicale	6
3.3) Autres dispositions	7



F23_13 / Expérimentation illégale sur la personne humaine

intégration 02/05/2018 - mise à jour 03/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Le développement contemporain des techniques biomédicales a conduit le législateur, d'une part, à définir des règles précises auxquelles la mise en oeuvre de ces techniques est subordonnée, d'autre part, à assortir ces règles de nombreuses sanctions pénales.

Deux lois ont été introduites conciliant les progrès de la science et la protection du corps humain :

- la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain consacre les grands principes de l'éthique biomédicale dégagés jusqu'alors essentiellement par la jurisprudence, en conférant un statut protecteur au corps humain fondé sur l'inviolabilité et l'indisponibilité, elles-mêmes garantes de la dignité de la personne ;
- la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal, traduit les principes énoncés dans la loi précédente, en les appliquant aux prélèvements d'organes, de tissus, cellules et produits, à l'assistance médicale à la procréation, et enfin, au don et à l'utilisation de gamètes.

La loi n° 2004-800 du 06 août 2004 relative à la bioéthique a permis de prendre en compte les progrès scientifiques et médicaux intervenus depuis. Elle vise à renforcer les garanties en matière d'information ainsi que de recherche, elle tend à prohiber les pratiques rendues possibles par la technique (clonage reproductif) et à encadrer celles dont l'intérêt médical est avéré (don d'organe par des personnes vivantes).

La loi n° 2011-814 du 07 juillet 2011 relative à la bioéthique est une loi de révision obligatoire prévue par les lois de 1994 et 2004. Les principales innovations portent notamment sur l'autorisation de don croisé d'organes et sur une nouvelle définition des modalités d'autorisation des techniques d'assistance médicale à la procréation.

2) Expérimentation illégale sur la personne humaine

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 223-8, alinéas 1 à 3 du Code pénal, « *Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche mentionnée aux 1^o ou 2^o de l'article L. 1121-1 ou sur un essai clinique mentionné à l'article L. 1124-1 du Code de la santé publique sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et le cas échéant, écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche interventionnelle est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Les mêmes peines sont applicables lorsqu'une recherche non interventionnelle est pratiquée alors que la personne s'y est opposée».



L'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques émanant de l'Organisation des Nations Unies, signé le 19 décembre 1966 à New York et publié en France le 1er février 1981, interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale scientifique. Ce texte, ayant une force supérieure aux lois, assimile une telle pratique à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :



F23_13 / Expérimentation illégale sur la personne humaine

intégration 02/05/2018 - mise à jour 03/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- lorsqu'une recherche interventionnelle est pratiquée sur une personne ;
- lorsque cette recherche est pratiquée sans le consentement libre, éclairé et écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique.

Recherche interventionnelle pratiquée sur une personne

Constituent des recherches impliquant la personne humaine, les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales (CSP, art. L. 1121-1, al. 1)

Absence de consentement libre, éclairé et écrit de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique

Le consentement doit émaner d'un individu majeur ou, s'il est mineur ou majeur sous tutelle, des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir ou autoriser la recherche dans les cas prévus par les dispositions du Code de la santé publique (CSP, art. L. 1126-1).

Le consentement doit être libre et éclairé, donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers, étranger à l'organisation de la recherche (CSP, art. L.1122-1-1).

L'investigateur (personne dirigeant ou surveillant les recherches) ou le médecin doit faire connaître à la personne (CSP, art. L. 1122-1) :

- l'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;
- les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
- les éventuelles alternatives médicales ;
- les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, en cas d'arrêt prématuré et d'exclusion de celle-ci ;
- l'avis du comité régional consultatif de protection des personnes (CSP, art. L.1123-1) et l'autorisation de l'autorité compétente (l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [CSP, art. L.1123-12]) ;
- l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ;
- la nécessité d'un traitement des données personnelles.

Il informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer ou d'arrêter la recherche sans encourir de responsabilité.

Il résume ces informations dans un document écrit, remis à la personne dont le consentement est sollicité.

La loi réserve le cas où, dans l'intérêt de la personne, le diagnostic de sa maladie ne peut lui être révélé.

La recherche ne doit pas être poursuivie après le retrait du consentement.

L'article 223-8, alinéa 4, du Code pénal ne s'applique pas à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par ses empreintes génétiques effectués à des fins de recherche scientifique.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la poursuite volontaire des recherches malgré la connaissance par le prévenu qu'aucun consentement n'a été recueilli ou que le consentement de la personne était vicié.

L'intention coupable réside également dans la poursuite des recherches biomédicales malgré le retrait du consentement de l'intéressé.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Expérimentation illégale sur la personne humaine	Délit	CP, art. 223-8, al. 1 à 3	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le Code pénal, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 223-9, CSP, art. L. 1126-2, al. 1 et 2).

3) Respect du corps humain

3.1) Atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques

Ces infractions sont définies par les lois n° 94-653 du 29 juillet 1994 et n° 2004-800 du 06 août 2004 qui régissent le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain (CP, art. 226-25 à 226-30, CSP, art. L. 1131-1 à L. 1131-3).

3.1.1) Infractions

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales, sans son consentement préalable [L'examen ou l'identification peuvent être entrepris à des fins médicales, dans l'intérêt de la personne, bien que son consentement n'ait pas été recueilli (CSP, art. L. 1131-1).]	Délit	CP, art. 226.25	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Détournement d'information génétique de sa finalité médicale ou scientifique		CP, art. 226-26	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales, sans son consentement préalable [L'examen ou l'identification peuvent être entrepris à des fins médicales, dans l'intérêt de la personne, bien que son consentement n'ait pas été recueilli (CSP, art. L. 1131-1).]</p>		CP, art. 226-27	
<p>Recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des cas prévus par la loi [Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique, les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par voie réglementaire (CSP, art. L. 1131-3).]</p>		CP, art. 226-28, al. 1	



F23_13 / Expérimentation illégale sur la personne humaine

intégration 02/05/2018 - mise à jour 03/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
<p>Divulgation d'information sur l'identification d'une personne par empreinte génétique ou identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément nécessaire [Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique, les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par voie réglementaire (CSP, art. L. 1131-3).]</p>		CP, art. 226-28, al. 2	

3.1.2) Tentative

La tentative de ces infractions est expressément prévue par l'article 226-29 du Code pénal ; elle est punie des mêmes peines.

3.1.3) Personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables pénalement (CP, art. 226-30).

3.2) Infractions en matière d'éthique biomédicale

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Aux termes de l'article 511-1 du Code pénal, « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée* ».

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne se prête à un prélèvement de cellules ou de gamètes ;
- lorsque cet acte a pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.



Une entreprise globale d'amélioration par la sélection de la race humaine est interdite. Par contre, la thérapie génique, propre à éradiquer des maladies héréditaires, reste autorisée.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée lorsque le chercheur et/ou son équipe travaillent intentionnellement à l'organisation de la sélection des personnes.



F23_13 / Expérimentation illégale sur la personne humaine

intégration 02/05/2018 - mise à jour 03/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Mise en oeuvre d'une pratique eugénique [Eugénique : relatif à l'eugénisme, science qui étudie et met en oeuvre les moyens d'améliorer l'espèce humaine, fondée sur les progrès de la génétique.] tendant à l'organisation de la sélection des personnes	Délit	CP, art. 511-1	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Dans le cas où ce délit est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables (CP, art. 511-1-1).

3.2.3) Autres infractions

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation, sous diverses formes, d'une personne à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes pour la sélection d'individu	Délit	CP, art. 511-1-2, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Usage de propagande ou de publicité en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif		CP, art. 511-1-2, al. 1 et 2	

3.2.4) Protection du corps humain

Les nombreuses infractions qualifiées délit relatives à la protection du corps humain sont énumérées au Code pénal, livre V, titre et chapitre premier, section II, articles 511-2 à 511-13.

3.2.5) Protection de l'embryon humain

Les nombreuses infractions qualifiées délit relatives à la protection de l'embryon humain, sont visées au Code pénal, livre V, titre et chapitre premier, section III, articles 511-15 à 511-25-1

3.3) Autres dispositions

Lutte contre la maltraitance animale

Un chapitre II a été ajouté au niveau du titre II du livre V s'intitulant : des atteintes volontaires à la vie d'un animal.



F23_13 / Expérimentation illégale sur la personne humaine

intégration 02/05/2018 - mise à jour 03/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L'article 521-1 du CP sanctionnant le **fait d'exercer des sévices graves** envers un animal domestique ou apprivoisé a été modifié aggravant la peine d'emprisonnement de trois ans et l'amende de 45 000 euros.

Lorsque les faits ont entraîné la **mort** de l'animal les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Sont considérés comme circonstances aggravantes :

- la présence d'un mineur au moment des faits ;
- l'acte d'abandon, perpétré sous certaines conditions ;
- le fait que des sévices ou actes de cruauté sur un animal domestique soient exercés par le propriétaire ou le gardien ;
- le fait de commettre des sévices sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

Les **atteintes sexuelles** sur un animal domestique sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, art. 521-1-1, al. 1).

Les peines sont aggravées lorsque :

- les faits sont commis en réunion ;
- un mineur est présent
- les faits sont commis par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

L'article 521-1-2 a été créé sanctionnant comme **acte de complicité** le **fait d'enregistrer** des images relatives aux sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestiques. Les peines sont identiques aux articles 521-1 et 521-1-1 du CP.

Le fait de diffuser cet enregistrement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'article 521-1-3 sanctionne, quant à lui, le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal.

L'article 522-1 du CP sanctionne le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique.





Atteintes à la liberté individuelle

1) Avant-propos	3
2) Atteinte arbitraire à la liberté individuelle commise par un agent public	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstance aggravante	3
2.3) Pénalités	3
2.4) Tentative	4
3) Abstention volontaire, par un agent public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté individuelle	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	4
3.3) Tentative	4
4) Abstention volontaire, par un agent public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la liberté individuelle est alléguée	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Pénalités	5
4.3) Tentative	5



F23_52 / Atteintes à la liberté individuelle

intégration 27/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5) Incarcération illégale ou prolongation indue de la durée de détention commise par un agent de l'administration pénitentiaire	5
5.1) Éléments constitutifs	5
5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	6



1) Avant-propos

Sont regroupés dans cette fiche, les abus d'autorité commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, attentatoires à la liberté d'aller et venir des individus. Sont, en conséquence, réprimées :

- les atteintes arbitraires à la liberté individuelle ;
- les abstentions volontaires en cas d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle ;
- les abstentions volontaires en cas d'atteinte prévue illégale à la liberté individuelle ;
- les incarcérations illégales par les agents de l'Administration pénitentiaire.

2) Atteinte arbitraire à la liberté individuelle commise par un agent public

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-4, alinéa 1, du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- lorsque cette personne agit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ou de sa mission ;
- lorsque cette personne ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle.

2.1.3) Élément moral

L'élément intentionnel doit être clairement mis en lumière et faire apparaître la mauvaise foi de l'auteur ; il doit avoir connaissance de la règle légale et la volonté de ne pas l'appliquer.

2.2) Circonstance aggravante

Aux termes de l'article 432-4, alinéa 2, du Code pénal, « *Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende* ».

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Ordre ou accomplissement arbitraire d'un acte attentatoire à la liberté individuelle, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Délit	CP, art. 432-4, al. 1	Emprisonnement de sept ans Amende de 100 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Acte attentatoire à la liberté individuelle consistant en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Crime	CP, art. 432-4, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans Amende de 450 000 euros

2.4) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de l'infraction qualifiée délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°).

3) Abstention volontaire, par un agent public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté individuelle

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-5, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il faut :

- une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- qu'elle ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté individuelle illégale ;
- qu'elle s'abstienne volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de la connaissance de l'atteinte illégale à la liberté individuelle de la victime et d'une abstention volontaire de l'auteur d'y mettre fin avec les moyens dont il dispose. Aucune intention de nuire à la personne n'est ici nécessaire pour entrer dans le champ de l'incrimination. L'infraction est constituée du seul fait de l'abstention malgré la connaissance de la situation.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abstention volontaire, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de mettre fin à une atteinte arbitraire à la liberté individuelle	Délit	CP, art. 432-5, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros



3.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2^o).

4) Abstention volontaire, par un agent public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la liberté individuelle est alléguée

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-5, alinéa 2, du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

Il faut :

- une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- qu'elle ait eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée ;
- qu'elle s'abstienne volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires, si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abstention volontaire, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'intervenir lorsqu'une atteinte arbitraire à la liberté individuelle est alléguée	Délit	CP, art. 432-5, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

4.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2^o).

5) Incarcération illégale ou prolongation indue de la durée de détention commise par un agent de l'administration pénitentiaire

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-6 du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un agent de l'administration pénitentiaire reçoit ou retient une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou conformément à la loi ;
ou



- lorsque cet agent prolonge indûment la durée d'une détention.

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Réception ou rétention illégale d'une personne par un agent de l'administration pénitentiaire	Délit	CP, art. 432-6	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Prolongation indue de la durée de détention par un agent de l'administration pénitentiaire			

5.3) Tentative

N'étant pas prévue par la loi, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4, 2°).





Atteintes à l'inviolabilité du domicile

1) Avant-propos	2
2) Atteinte à l'inviolabilité du domicile	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3



F23_53 / Atteintes à l'inviolabilité du domicile

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Avant-propos

Cette fiche traite des atteintes à l'inviolabilité du domicile par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cette incrimination vise tout particulièrement les agents de la force publique (policiers, gendarmes, douaniers, huissiers de justice...).

La raison d'être d'une incrimination spécifique pour les fonctionnaires tient notamment à l'importance du domicile, qui est un bien essentiel pour l'individu, étroitement lié à la liberté individuelle et à la paix familiale.

Les agents de l'État doivent respecter ce droit fondamental de tout citoyen, une atteinte n'étant justifiée que dans les cas strictement définis par la loi.

Lorsque l'agent agit à titre personnel ou lorsque la violation du domicile est l'œuvre d'un particulier, il faut alors faire référence à l'article 226-4 du Code pénal.

2) Atteinte à l'inviolabilité du domicile

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-8 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il faut :

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : cela recouvre généralement les instruments de la contrainte étatique, à savoir tous les fonctionnaires ou agents dits d'autorité. Cela englobe aussi les personnes chargées d'une mission de service public. Il s'agit de tous ceux qui sans être dépositaires d'une part de l'autorité publique, accomplissent à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque (gardes particuliers assermentés) ;
- que l'auteur agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, par abus de sa qualité. Cette dernière doit donc être évidente, à raison du port de l'uniforme ou d'un insigne apparent, soit prouvée par présentation d'un titre ;
- que l'auteur agisse en sa qualité propre, qu'il profite du respect ou de la crainte inspirée par sa fonction pour pénétrer dans le domicile d'autrui ;
- que l'auteur s'introduise ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci ;
- qu'il y ait introduction dans le domicile, hors les cas prévus par la loi.

À la différence du délit de violation de domicile par les simples particuliers, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire ait usé de menaces, contraintes ou violences. Il suffit que la personne ait refusé l'accès à son domicile.

En revanche, le fonctionnaire qui, en dehors des cas prévus par la loi, s'introduit chez l'habitant avec son accord ne se rend pas coupable du délit de violation de domicile.

Il est à noter cependant, que la loi donne à certaines catégories d'agents des pouvoirs de contrôle ou d'investigation leur permettant de pénétrer dans le domicile des particuliers, même contre leur volonté.

L'introduction dans un domicile, sans respecter les formalités légales, n'est pas ici incriminée. Le législateur a considéré que la violation d'une règle de forme (*exemple : défaut de signature sur un procès-verbal de perquisition*) ne relevait pas du droit pénal et que l'annulation des actes de procédure irréguliers était une sanction suffisante.



2.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste pour le fonctionnaire, dans la connaissance du fait qu'il s'introduit dans le domicile d'un particulier contre son gré, et hors les cas où la loi lui donne le droit d'y pénétrer (obligation de porter secours en cas d'incendie ou d'inondation, proxénétisme, stupéfiants).

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte à l'inviolabilité du domicile commise par une personne exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-8	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

2.3) Tentative

La tentative est expressément prévue et punie des mêmes peines (CP, art. 432-8).



F23_53 / Atteintes à l'inviolabilité du domicile

intégration 07/07/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Atteintes au secret des correspondances commises par des personnes exerçant une fonction publique

1) Avant-propos	2
2) Atteintes au secret des correspondances écrites	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Élément légal	2
2.3) Élément matériel	2
2.4) Élément moral	2
2.5) Pénalités	2
2.6) Tentative	3
3) Atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Élément légal	3
3.3) Élément matériel	3
3.4) Élément moral	3
3.5) Pénalités	3
3.6) Tentative	4

1) Avant-propos

Cette fiche traite des atteintes au secret des correspondances commises au préjudice des particuliers, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Seront étudiées :

- les atteintes au secret des correspondances écrites ;
- les atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications.

Les atteintes au secret des correspondances commises par les particuliers, prévues par l'article 226-15 du Code pénal, sont étudiées dans la fiche de documentation n° 23-25.

Il convient enfin, de rappeler que même si le délit d'atteinte au secret des correspondances n'est pas constitué, il peut toujours être reproché une violation du secret professionnel (cf. fiche de documentation n° 23-25) à l'agent ayant divulgué des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.

2) Atteintes au secret des correspondances écrites

2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-9, alinéa 1, du Code pénal.

2.3) Élément matériel

Il faut :

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Sont notamment visés, tous les agents investigateurs (policiers, gendarmes...), ainsi que les employés de La Poste ;
- qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, en ordonnant, commettant ou facilitant hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture des correspondances, ou la révélation du contenu de ces correspondances.

Exemples d'actes d'ouverture :

- *ouverture d'un pli par un receveur de La Poste, afin de prendre connaissance de son contenu ;*
- *décollage d'initiative d'une enveloppe par un gendarme, afin de lire le contenu d'une lettre pouvant émaner d'un individu recherché.*

Exemples de détournement ou de suppression :

- *interception d'une lettre par un inspecteur des impôts et prélèvement d'une partie de la correspondance qui ne lui est pas destinée mais qui peut intéresser son service ;*
- *ordre donné par un préfet à un receveur de La Poste, de retarder la distribution d'affiches électorales.*

L'objet du délit concerne les « correspondances », c'est-à-dire, les lettres fermées, mais aussi les correspondances non closes, comme les cartes postales, les imprimés ou affiches remis sous bande, les tarifs commerciaux, les journaux, les paquets clos ou ficelés.

2.4) Élément moral

Le délit est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté de supprimer, de détourner ou d'ouvrir une correspondance ou d'en révéler le contenu, même sans intention particulière de nuire.

2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteintes au secret des correspondances écrites commises par des personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-9, al. 1	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

2.6) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Atteintes au secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications

3.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-9, alinéa 2, du Code pénal.

3.3) Élément matériel

Il faut :

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications ;
- qu'il agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- qu'il y ait un abus d'autorité (« ordonner, commettre ou faciliter ») aboutissant :
 - soit à l'interception ou au détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications,
 - soit à l'utilisation ou la divulgation de leur contenu ;

que l'auteur agisse hors les cas prévus par la loi.

Par exemple, il n'y a pas d'infraction dans les cas suivants :

- *l'article 100 du Code de procédure pénale prévoit qu'en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transmission des correspondances émises par la voie des communications électroniques ;*
- *l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit que peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, et dans certaines conditions, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ayant pour objet de rechercher des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.*

3.4) Élément moral

Le délit est intentionnel, mais l'intention consiste dans la volonté d'intercepter, de détourner des correspondances ou d'utiliser ou de divulguer leur contenu, même sans intention particulière de nuire.

3.5) Pénalités

--

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Interception, détournement ou divulgation de correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications et commises par des personnes exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-9, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

3.6) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



Atteintes à l'honneur ou au respect

1) Avant-propos	3
2) Outrage	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Circonstances aggravantes	3
2.3) Pénalités	4
2.4) Tentative	4
3) Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	5
4) Outrage à un membre d'une juridiction	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Pénalités	5
4.3) Tentative	6
5) Discrédit porté sur un acte ou une décision juridictionnelle	6
5.1) Éléments constitutifs	6



F23_58 / Atteintes à l'honneur ou au respect

intégration 07/03/2017 - mise à jour 14/12/2021 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	6
5.4) Dispositions particulières	6
6) Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire	6
6.1) Éléments constitutifs	6
6.2) Pénalités	7
6.3) Tentative	7



1) Avant-propos

Conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'État (symbolisé par un drapeau et un hymne national) et les fonctionnaires ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet.

L'État et ses représentants se doivent donc de sauvegarder l'honneur de l'hymne national et du drapeau tricolore, emblèmes souverains de l'unité nationale.

L'État ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces et attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État ou la collectivité publique se subroge à la victime [Ceci ne lui enlève pas son droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de son préjudice personnel moral ou physique.] pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose en outre d'une action directe qu'il peut exercer, aux mêmes fins et au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Cette fiche regroupe donc les dispositions du Code pénal traitant d'une part, de l'outrage aux personnes chargées d'une mission de service public ainsi qu'aux symboles de la Nation, et d'autre part, des atteintes au respect dû à la justice, les termes utilisés et la formulation imposant l'étude dans la même fiche (CP, art. 433-5, 433-5-1, et 434-24 à 434-26).

2) Outrage

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-5, alinéa 1, du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- des paroles, gestes, menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont est investie la personne ;
- adressés à une personne chargée d'une mission de service public ;
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

2.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la connaissance du caractère outrageant du propos, de l'écrit, du dessin, du geste, de la menace ou de l'objet envoyé ;
- la connaissance de la qualité de la personne outragée (le port d'un uniforme ou d'un emblème ne permet pas d'équivoque) ;
- la volonté d'outrager.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque l'outrage est :

- adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions (CP, art. 433-5, al. 2) ;
- adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (CP, art. 433-5, al. 3) ;



- commis en réunion (CP, art. 433-5, al. 4).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public	Délit	CP, art. 433-5, al. 1	Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions		CP, art. 433-5, al. 1 et 2	Emprisonnement de un an Amende de 15 000 euros
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public, à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement		CP, art. 433-5, al. 1 et 3	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne chargée d'une mission de service public, commis en réunion		CP, art. 433-5, al. 1 et 4	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, commis en réunion		CP, art. 433-5, al. 1 et 4	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces délits n'ayant pas été envisagée, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

3) Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-5-1, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- commis en public (gestes, paroles, cris, sifflets...) ;
- au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques ;
- à l'encontre de l'hymne national ou du drapeau tricolore.



3.1.3) Élément moral

L'intention coupable se caractérise par la volonté délibérée de l'auteur d'outrager publiquement les symboles de la Nation.

3.2) Circonstance aggravante

La circonstance aggravante est constituée lorsque l'outrage est commis en réunion (CP, art. 433-5-1, al. 2).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage délictuel à l'hymne national ou au drapeau tricolore	Délit	CP, art. 433-5-1, al. 1	Amende de 7 500 euros
Outrage délictuel à l'hymne national ou au drapeau tricolore commis en réunion		CP, art. 433-5-1, al. 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Outrage contraventionnel au drapeau tricolore	Contravention de 5e classe	CP, art. R. 645-15	Amende de 1 500 euros

3.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le législateur, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

4) Outrage à un membre d'une juridiction

4.1) Éléments constitutifs

4.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-24, alinéa 1, du Code pénal.

4.1.2) Élément matériel

Il suppose la réunion de trois éléments cumulatifs :

- paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques portent atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de la personne ;
- adressés à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4.1.3) Élément moral

L'intention coupable se définit chez l'auteur de l'infraction par la volonté de nuire. Cela implique qu'il connaisse la qualité de sa victime et qu'il ait su que son acte constituait une violation de la loi.

4.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage à un membre d'une juridiction	Délit	CP, art. 434-24, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Outrage à un membre d'une juridiction en cours d'audience		CP, art. 434-24, al. 2	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

4.3) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas punissable.

5) Discrédit porté sur un acte ou une décision juridictionnelle

5.1) Éléments constitutifs

5.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-25, alinéa 1, du Code pénal.

5.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature ;
- à l'encontre d'un acte ou une décision juridictionnelle ;
- dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

5.1.3) Élément moral

L'intention coupable implique que l'auteur de l'infraction ait eu conscience des conséquences de son acte.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle	Délit	CP, art. 434-25, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

5.3) Tentative

La tentative de cette infraction n'est pas punissable.

5.4) Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision (CP, art. 434-25, al. 2).

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables (CP, art. 434-25, al. 3).

6) Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire

6.1) Éléments constitutifs

6.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 434-26 du Code pénal.



6.1.2) Élément matériel

Il suppose trois conditions cumulatives :

- dénonciation à l'autorité judiciaire ou administrative de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit ;
- ces faits sont mensongers ;
- ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches.

6.1.3) Élément moral

Il implique que l'auteur de l'infraction avait connaissance, antérieurement à l'acte de dénonciation, de l'inexactitude de ses arguments.

6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire	Délit	CP, art. 434-26	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

6.3) Tentative

La tentative de cette infraction n'est pas punissable.

